



**PLAN COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**



بنك المغرب

**PLAN COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**



PRESENTATION GENERALE

Sont soumises aux dispositions du plan comptable des établissements de crédit, les banques et les sociétés de financement telles qu'elles sont définies par le dahir portant loi n° 34-03 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Le plan comptable des établissements de crédit, appelé PCEC, comprend :

- des dispositions générales ;
- des dispositions particulières ;
- des dispositions relatives aux états de synthèse individuels ;
- des dispositions relatives aux états financiers consolidés ;
- un cadre comptable et une liste de comptes répartis en 8 classes et des fiches individuelles donnant la définition et le fonctionnement de chaque compte ou groupe de comptes ainsi que, le cas échéant, les écritures types ;
- des dispositions relatives au plan des attributs.

Le PCEC traite de l'ensemble des opérations susceptibles d'être pratiquées par les établissements de crédit. Ces derniers ne peuvent évidemment pratiquer que les opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

Les informations que les établissements de crédit sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, dans le cadre des attributions de contrôle qui lui sont dévolues par ses statuts et par la loi bancaire, sont regroupées dans le Recueil des états périodiques. Ces états comprennent la situation comptable et ses annexes, les états de synthèse, les indicateurs d'activité et informations diverses ainsi que les tableaux de concordance, les états de contrôle inter- documents et la matrice comptes/ attributs/ états périodiques.

Les états périodiques n'intègrent pas toutes les informations dont la communication peut être exigée par Bank Al-Maghrib. Il en est ainsi, notamment, des états prudentiels qui font l'objet d'une réglementation à part.

Les établissements de crédit doivent se doter d'un système comptable et de traitement de l'information permettant de produire les différents états prévus à partir du plan de comptes et, le cas échéant, du système d'attributs et ce, dans le respect des dispositions générales et des dispositions particulières susvisées.

Les dispositions du PCEC relatives aux états financiers consolidés font l'objet du chapitre 4 « Etats financiers consolidés ». Ces dispositions sont conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS). Les dispositions des autres chapitres du PCEC s'appliquent aux états financiers consolidés dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec ces normes.

SOMMAIRE DU PCEC

	PAGES
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	21
CHAPITRE 3 : ETATS DE SYNTHESE	65
CHAPITRE 4 : ETATS FINANCIERS CONSOLIDES	134
CHAPITRE 5 : CADRE COMPTABLE, LISTE DES COMPTES ET FICHES INDIVIDUELLES	174
CHAPITRE 6 : PLAN DES ATTRIBUTS	456

PLAN COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- ◆ **Chapitre 1 : Dispositions générales**
- ◆ **Chapitre 2 : Dispositions particulières**
- ◆ **Chapitre 3 : Etats de synthèse**
- ◆ **Chapitre 4 : Etats financiers consolidés**



Chapitre 1
◆ Dispositions générales ◆



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	PAGES
SECTION 1 : PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX	8
SECTION 2 : ORGANISATION DU SYSTEME COMPTABLE ET DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE	12
SECTION 3 : METHODES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION	18

SECTION 1 : PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

1 - ASPECTS GÉNÉRAUX

1.1 - Les établissements de crédit doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière, des risques assumés et de leurs résultats.

1.2 - La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux.

1.3 - Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du PCEC, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des risques assumés et des résultats de l'établissement de crédit.

1.4 - Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'établissement de crédit doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC) toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

1.5 - Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'établissement de crédit doit y déroger.

Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et être dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'établissement de crédit.

1.6 - Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept.

- Principe de continuité d'exploitation.
- Principe de permanence des méthodes.
- Principe du coût historique.
- Principe de spécialisation des exercices.
- Principe de prudence.
- Principe de clarté.
- Principe d'importance significative.

2 - PRINCIPE DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

2.1 - Selon le principe de continuité d'exploitation, l'établissement de crédit doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités.

Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, il est censé établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

2.2 - Ce principe conditionne l'application des autres principes et méthodes comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par l'établissement de crédit, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

2.3 - Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.

En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause.

Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.

2.4 - Selon ce même principe, l'établissement de crédit corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

3 - PRINCIPE DE PERMANENCE DES MÉTHODES

3.1 - En vertu du principe de permanence des méthodes, l'établissement de crédit établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

3.2 - L'établissement de crédit ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et les règles habituelles sont précisées et justifiées dans l'ETIC, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière, les risques assumés et les résultats.

4 - PRINCIPE DU COÛT HISTORIQUE

4.1 - En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unité monétaire courante à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

4.2 - Par dérogation à ce principe, l'établissement de crédit peut, conformément aux dispositions légales, procéder à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières.

4.3 - L'établissement de crédit doit déroger à ce principe, pour l'évaluation des éléments libellés en devises, des titres de transaction et des produits dérivés et ce, conformément aux prescriptions du chapitre 2 « Dispositions particulières ».

5 - PRINCIPE DE SPÉCIALISATION DES EXERCICES

5.1 - En raison du découpage de la vie de l'établissement de crédit en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de la spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

5.2 - Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

5.3 - Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice, mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges ou les produits de l'exercice considéré.

5.4 - Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

5.5 - Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

6 - PRINCIPE DE PRUDENCE

6.1 - En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice en cours.

6.2 - En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'établissement de crédit ; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

6.3 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats ; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture, répondant aux conditions fixées par le PCEC.

6.4 - La plus-value latente constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins-value latente doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

6.5 - Tous les risques et charges nés au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

6.6 - Par dérogation à ce principe, l'établissement de crédit doit se conformer aux prescriptions du chapitre 2 « Dispositions particulières » relatives aux opérations libellées en devises, aux titres de transaction et d'investissement et aux opérations sur produits dérivés.

7 - PRINCIPE DE CLARTÉ

7.1 - Selon le principe de clarté :

- les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;
- les éléments d'actif, de passif et de hors bilan doivent être évalués séparément ;
- les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

7.2 - En application de ce principe, l'établissement de crédit doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du PCEC.

7.3 - Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées, notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le PCEC ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

7.4 - A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu et le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le PCEC.

7.5 - L'établissement de crédit peut déroger au principe énoncé dans le premier tiret du paragraphe 7.1 ci-dessus et procéder à la compensation de certaines opérations dans les cas prévus par le chapitre 2 « Dispositions particulières ».

7.6 - Par dérogation aux dispositions du deuxième tiret du paragraphe 7.1 ci-dessus, l'évaluation des opérations libellées en devises, des titres et des produits dérivés peut être effectuée globalement, par groupe homogène, conformément aux prescriptions du chapitre 2 « Dispositions particulières ».

7.7 - Par dérogation aux dispositions du troisième tiret du paragraphe 7.1 ci-dessus, les postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent, exceptionnellement, être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

8 - PRINCIPE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

8.1 - Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.

Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière, les risques assumés et les résultats.

8.2 - Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse.

Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le PCEC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision de l'enregistrement et des équilibres comptables exprimés en unité monétaire courante.

8.3 - Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

8.4 - Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

SECTION 2 : ORGANISATION DU SYSTEME COMPTABLE ET DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE

1 - OBJECTIFS DE L'ORGANISATION DU SYSTÈME COMPTABLE

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

La comptabilité, système d'information de l'établissement de crédit, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du PCEC.

L'organisation du système comptable suppose l'adoption d'un plan de comptes et d'un plan d'attributs, le choix de supports et la définition de procédures de traitement.

2 - STRUCTURES FONDAMENTALES DE LA COMPTABILITE

L'établissement de crédit doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité :

- tenir la comptabilité en monnaie nationale, toutefois les éléments libellés en monnaies étrangères sont inscrits dans des comptes tenus dans ces monnaies, l'inventaire annuel et les états de synthèse sont établis en dirhams sur la base du cours de change au jour de l'inventaire ;
- employer la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements "débit" et des mouvements "crédit" des comptes et des équilibres qui en découlent ;
- s'appuyer sur des pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- tenir des livres et supports permettant de générer les états de synthèse prévus par le PCEC ;
- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;
- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;
- permettre pour chaque enregistrement comptable d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

3 - PLAN DE COMPTES

3.1 - Le plan de comptes des établissements de crédit est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine, le cas échéant, leurs règles particulières de fonctionnement par référence au PCEC.

3.2 - Le plan de comptes des établissements de crédit comporte une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées "classes".

Les classes comprennent :

- les classes de comptes de situation : 1 à 5 ;
- les classes de comptes de gestion : 6 et 7 ;
- la classe de comptes de hors-bilan 8.

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale à quatre chiffres.

3.3 - Le plan de comptes de chaque établissement de crédit doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du PCEC. Lorsque les comptes prévus par le PCEC ne suffisent pas à l'établissement de crédit pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, celui-ci peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

3.4 - Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

3.5 - Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le PCEC.

4 - ATTRIBUTS

4.1 - Un attribut est un critère d'information rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations, ou encore à un tiers, qui permet soit de ventiler le solde d'une rubrique comptable, soit de compléter cette rubrique d'une caractéristique supplémentaire (nombre, volume...).

4.2 - Les attributs sont des spécifications complémentaires qui peuvent être qualifiées d'extra-comptables dans la mesure où ils ne sont pas inclus directement dans le plan de comptes, mais viennent s'y intégrer soit par un système de matrices, soit par un système d'extraction d'informations sur un compte ou un tiers (base tiers), soit par une combinaison des deux systèmes.

4.3 - L'attribut permet :

- d'une part, d'analyser chaque type d'opération en fonction de ses caractéristiques (durée initiale, durée résiduelle, monnaie, éligibilité d'une créance au refinancement ...) et des caractéristiques de la contrepartie (statut de résidence, statut économique, liens avec le groupe ...) ;
- d'autre part, d'obtenir un nombre important de solutions combinatoires « comptes/attributs » sans alourdir le plan de comptes.

4.4 - Les établissements de crédit doivent être en mesure, par tout moyen à leur convenance, de gérer les attributs réglementaires. Ils sont tenus de justifier, par inventaire, les différents montants figurant sur chacun des états produits (états réglementaires, états de synthèse) et issus de la gestion des attributs.

5 - COMPTABILITE MATIERE

5.1 - Les éléments détenus par l'établissement de crédit pour le compte de tiers, mais ne figurant pas dans les comptes individuels annuels, doivent faire l'objet d'une comptabilité ou d'un suivi matière retraçant les existants, les entrées et les sorties.

5.2 - L'établissement de crédit, teneur de comptes, doit se conformer strictement aux règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières ainsi qu'au plan comptable défini par le règlement général du Dépositaire Central.

5.3 - Une distinction est faite entre les éléments détenus pour le compte des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et pour celui des autres catégories de clientèle ; parmi ces derniers, une séparation est effectuée, si elle est significative, entre les éléments détenus à titre de simple dépositaire et ceux qui garantissent, soit un crédit accordé, soit un engagement pris, à des fins spécifiques ou en vertu d'une convention générale et permanente, en faveur du déposant.

6 - LIVRES ET AUTRES SUPPORTS COMPTABLES

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants :

1. Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptable. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

2. Le livre-journal, tenu dans les conditions prescrites par la loi, dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulatifs, au moins mensuelles, des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous les documents permettant de les reconstituer jour par jour.

3. Le grand-livre, formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

L'état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l'exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forme la "Balance".

La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable.

4. Le livre d'inventaire, tenu dans les conditions prescrites par la loi, est un support dans lequel sont transcrits le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice. Les états de synthèse doivent être appuyés par les documents justificatifs des chiffres d'inventaire et figurant ou répertoriés dans le dossier des opérations d'inventaire.

Le livre-journal et le grand-livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'établissement de crédit l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands-livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement, et au moins une fois par mois, respectivement centralisés dans le livre-journal et reportés dans le grand-livre.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et compatibles avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

7 - PROCEDURES D'ENREGISTREMENT

7.1 - Toute opération comptable de l'établissement de crédit est traduite par une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :

- les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions ;
- les comptes de passif sont mouvementés au crédit pour constater les augmentations et au débit pour constater les diminutions ;
- les comptes de hors bilan sont mouvementés au débit lorsque l'engagement se traduit à l'échéance ou en cas de réalisation par un mouvement débiteur au bilan, et au crédit dans le cas inverse ;
- les comptes de charges enregistrent au débit les augmentations et, exceptionnellement, les diminutions au crédit ;
- les comptes de produits enregistrent au crédit les augmentations et, exceptionnellement, les diminutions au débit.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

7.2 - Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal dans un ordre chronologique.

Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand-livre.

Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand-livre.

7.3 - Le grand-livre doit pouvoir isoler distinctement les mouvements relatifs à l'exercice, exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.

7.4 - Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

7.5 - Les écritures sont passées dans le journal, opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.

7.6 - Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné.

La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contre-passation.

La comptabilisation "en négatif" n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.

7.7 - Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de tout système approprié tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires ou le système centralisateur...

8 - PREPARATION DES ETATS DE SYNTHESE

8.1 - Le bilan et le compte de produits et charges doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitif à la fin de l'exercice.

8.2 - La durée de l'exercice est de douze mois allant du premier janvier au 31 décembre de chaque année. Elle peut exceptionnellement, pour un exercice déterminé tel que le premier exercice, être différente sans pouvoir pour autant excéder douze mois.

8.3 - L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'ETIC, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

8.4 - La date d'établissement des états de synthèse doit être mentionnée dans L'ETIC.

Cette date est présumée être la plus proche de la date de la première utilisation externe des états de synthèse, compte tenu d'un délai raisonnable pour leur élaboration.

9 - PROCEDURES DE TRAITEMENT

9.1 - Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par l'établissement de crédit pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus et requis soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité sans, pour autant, faire obstacle au respect par l'établissement de crédit de ses obligations légales et réglementaires.

9.2 - L'organisation du traitement informatique doit :

- obéir aux règles suivantes :
 - la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire,
 - l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement,
 - la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi ;
- garantir toutes les possibilités de contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

9.3 - Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés.

9.4 - Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

10 - ORGANISATION DU SYSTEME DE CONTRÔLE INTERNE

10.1 - Le système de contrôle interne doit notamment avoir pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par l'établissement ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe délibérant et de la direction générale ;

- vérifier que les limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de change, de taux d'intérêt ainsi que d'autres risques de marché sont strictement respectées ;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

10.2 - L'information comptable et financière visée au troisième tiret ci-dessus, dont le contenu varie selon le destinataire, comprend :

- celle qui est destinée à l'organe de direction et à l'organe délibérant ;
- celle qui est transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ;
- celle qui figure dans les documents destinés à être publiés.

En ce qui concerne l'information comprise dans les comptes publiés, le système de contrôle interne doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- a) de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les informations comptables qui figurent dans les situations comptables destinées à l'organe de contrôle, ainsi que celles qui sont nécessaires au calcul des normes de gestion, doivent respecter, au moins, les deux premiers aspects a) et b) de la piste d'audit. Dans ce cas, les éléments constitutifs de la piste d'audit relatifs à l'arrêté périodique le plus récent et au dernier calcul de chacune des normes de gestion sont conservés.

SECTION 3 : METHODES GENERALES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation couvrent les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité.

Ces méthodes servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse.

Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

1 - PRINCIPES D'EVALUATION

L'évaluation des éléments actifs, passifs et hors bilan doit se faire :

- sur la base des dispositions particulières spécifiques aux établissements de crédit en ce qui concerne les opérations libellées en devises, les titres de transaction et d'investissement et les opérations sur produits dérivés ;
- sur la base des principes généraux ci-après, en ce qui concerne les autres éléments.

1.1 - EVALUATION

1. Les méthodes d'évaluation dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux retenus, et notamment des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.

2. L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant fondée sur le principe du coût historique, la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.

3. La valeur d'un élément revêt trois formes distinctes :

- la valeur d'entrée dans le patrimoine ;
- la valeur actuelle à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire ;
- la valeur comptable nette figurant au bilan.

4. L'établissement de crédit procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.

5. Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif, du passif et du hors bilan doivent être évalués séparément.

1.2 - CORRECTIONS DE VALEUR

1. Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des amortissements ou des provisions pour dépréciation ; dans ce cas, la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.

2. Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire.

3. Si des éléments font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'ETIC le montant dûment motivé de ces corrections.

1.3 - DEROGATIONS

1. Par dérogation à ces principes, l'établissement de crédit doit se conformer aux prescriptions du chapitre 2 « Dispositions particulières » relatives aux opérations en devises, aux opérations sur titres de transaction et d'investissement et aux opérations sur produits dérivés.

2. Des dérogations aux principes d'évaluation généraux et spécifiques aux établissements de crédit sont admises dans des cas exceptionnels; lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'ETIC et dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière, les risques assumés et les résultats.

2 - REGLES GENERALES D'EVALUATION

2.1 - FORMES DE LA VALEUR

En comptabilité, la valeur revêt trois formes : valeur d'entrée, valeur actuelle et valeur comptable nette.

1. La valeur d'entrée dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée :

- pour les éléments acquis à titre onéreux, par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'établissement de crédit a dû supporter pour les acheter ou les produire ;
- pour les éléments acquis à titre gratuit, par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'établissement de crédit devrait supporter s'il devait alors les acheter ou les produire.

2. La valeur actuelle d'un élément inscrit au bilan est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour l'établissement de crédit.

3. La valeur comptable nette, inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction le cas échéant, dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle.

2.2 - EVALUATION A LA DATE D'ENTREE

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générales d'évaluation qui suivent :

a - Biens et titres

Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés ;

- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des lots dont l'estimation est la plus sûre ;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé :
 - pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans la valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;
 - pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés.

b - Créances, dettes, disponibilités et engagements de hors bilan

Les créances, les dettes, les disponibilités et les engagements de hors bilan sont inscrits en comptabilité pour leur montant nominal.

2.3 - CORRECTIONS DE VALEUR

Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable nette des éléments patrimoniaux est déterminée conformément aux règles générales qui suivent.

1. La valeur d'entrée des éléments est intangible sauf exceptions prévues par le PCEC.
2. Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de correction de valeur sous forme d'amortissement. L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur la durée prévisionnelle de son utilisation par l'établissement de crédit selon un plan d'amortissement. La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la «valeur nette d'amortissements» de l'immobilisation.
3. A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou, pour les immobilisations amortissables, à leur valeur nette d'amortissements, après amortissements de l'exercice.
4. Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité :
 - sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif ;
 - sous forme de provisions pour dépréciation, si elles n'ont pas un caractère définitif.
5. La valeur comptable nette des éléments d'actif est :
 - soit la valeur d'entrée ou la «valeur nette d'amortissements» si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ;
 - soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.
6. Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci peut ne pas être corrigée.
7. Les comptes afférents à des opérations en monnaies étrangères sont convertis en dirhams sur la base des cours de change constatés à la date de la clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Chapitre 2
◆ Dispositions particulières ◆



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

	PAGES
SECTION 1 : REGLES COMPTABLES ET D'ÉVALUATION PARTICULIERES	23
SECTION 2 : OPERATIONS SUR TITRES	24
SECTION 3 : OPERATIONS DE CESSION D'ÉLEMENTS D'ACTIF	35
SECTION 4 : OPÉRATIONS EN DEVISES	45
SECTION 5 : OPERATIONS SUR PRODUITS DÉRIVÉS	51
SECTION 6 : OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET DE LOCATION	60

SECTION 1 : REGLES COMPTABLES ET D'EVALUATION PARTICULIERES

Le chapitre « Dispositions particulières » regroupe des règles comptables et d'évaluation spécifiques aux établissements de crédit . Ces règles, lorsqu'elles sont en opposition avec les dispositions générales énoncées dans le chapitre premier, dérogent de manière permanente à ces dispositions.

1. Les opérations sur titres sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions de la section 2 «Opérations sur titres».
2. Les opérations de cession d'éléments d'actif (cessions parfaites, pension, réméré, prêts et emprunts de titres et titrisation) sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions de la section 3 «Opérations de cession d'éléments d'actif».
3. Les opérations libellées en devises sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions de la section 4 «Opérations en devises».
4. Les opérations sur produits dérivés sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions de la section 5 «Opérations sur produits dérivés».
5. Les créances en souffrance sont comptabilisées et évaluées conformément à la réglementation bancaire en vigueur.
6. Les comptes des succursales et agences à l'étranger sont, avant d'être intégrés dans les comptes du siège au Maroc, retraités pour harmoniser les méthodes comptables et d'évaluation utilisées par ces entités avec celles appliquées par le siège.
7. Les immobilisations financières comprennent les créances subordonnées, les titres d'investissement ainsi que les titres de participation et emplois assimilés.
8. La compensation entre des créances et des dettes, entre des engagements donnés et des engagements reçus ou entre des produits et des charges est interdite sauf dans les cas prévus par le PCEC.
9. Les opérations qui sont exécutées à une date ultérieure à celle de leur conclusion, conformément aux usages du marché ou au délai convenu contractuellement, ne sont enregistrées dans l'actif ou le passif qu'à la date de la livraison des éléments concernés. Les engagements reçus ou donnés découlant de ces opérations sont inscrits au hors bilan à la date de la conclusion des opérations et ce, jusqu' à la date de livraison.
10. Lorsque des concours sont distribués dans le cadre d'un consortium de plusieurs établissements de crédit, chacun des membres du consortium ne doit faire figurer dans les comptes appropriés que sa propre quote-part.

L'établissement chef de file doit en outre suivre en hors bilan, dans les comptes appropriés, le montant total du crédit ainsi que la part de chaque co-participant.

Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement de crédit est supérieure à sa quote-part dans le financement, il y a lieu d'inscrire l'excédent constaté en hors bilan parmi les engagements de garantie donnés.

Dans le cas où la quote-part en risque est inférieure à celle du financement, l'établissement de crédit inscrit la différence en hors bilan parmi les engagements de garantie reçus.

Lorsque des engagements de garantie ou de financement sont accordés dans le cadre d'un consortium de plusieurs établissements de crédit, chacun des membres du consortium ne doit faire figurer dans le hors bilan que sa quote-part dans le risque final.

L'établissement chef de file doit en outre suivre en hors bilan, dans les comptes appropriés, le montant total de l'engagement de garantie ou de financement ainsi que la quote-part de chaque co-participant.

SECTION 2 : OPERATIONS SUR TITRES

- 1 – DEFINITION DES TITRES**
- 2 – CLASSIFICATION DES TITRES**
- 3 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES TITRES**
- 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE TRANSACTION**
- 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT**
- 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES D'INVESTISSEMENT**
- 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PARTICIPATION
ET EMPLOIS ASSIMILES**
- 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS A
L'EMISSION**

SECTION 2 : OPERATIONS SUR TITRES

Les établissements de crédit sont tenus de comptabiliser et d'évaluer les titres suivant les dispositions prévues par la présente section.

1 - DEFINITION DES TITRES

Sont considérés comme des titres, pour l'application des dispositions de la présente section, les valeurs indiquées ci-après telles que définies par la réglementation :

- les valeurs mobilières, les parts de fonds communs de placement, les droits d'attribution et de souscription et les parts de fonds de placements collectifs en titrisation ;
- les bons du Trésor ;
- les titres de créance négociables : certificats de dépôt, bons de sociétés de financement et billets de trésorerie ;
- les instruments du marché interbancaire émis par les établissements de crédit et négociés exclusivement sur le marché monétaire ;
- d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché, à l'exception des bons de caisse et instruments similaires ;
- les instruments, équivalents aux catégories de titres précités, et émis au Maroc ou à l'étranger.

2 - CLASSIFICATION DES TITRES

2.1 - CLASSIFICATION EN FONCTION DE LA NATURE JURIDIQUE

Les établissements de crédit sont tenus d'identifier dans leur système d'information les titres détenus selon la nature juridique de ces titres.

2.1.1 - TITRES DE CRÉANCE OU TITRES À REVENU FIXE

Sont considérés comme des titres de créance ceux qui confèrent, par catégorie, des droits identiques de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui les émet. Ces titres sont rémunérés à un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt variable. Dans ce dernier cas, la variabilité du taux est stipulée lors de l'émission et dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués à certaines dates, ou durant certaines périodes, sur un marché donné.

Entrent, notamment, dans cette catégorie les titres indiqués ci-dessous :

- les titres représentatifs d'emprunts obligataires et les obligations échangeables contre des actions ;
- les bons du Trésor ;
- les titres de créance négociables ;
- les titres du marché interbancaire ;
- les autres titres de créance.

2.1.2 - TITRES DE PROPRIÉTÉ, TITRES À REVENU VARIABLE OU TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sont considérés comme des titres de propriété « toutes les catégories d'actions formant le capital d'une société ainsi que toutes autres valeurs émanant de ces actions sous une quelconque forme ou appellation et conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la société».

Sont, notamment, considérés comme des titres de propriété tel que définis par la réglementation, les titres indiqués ci-dessous :

- les actions des sociétés anonymes ;
- les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, les actions des sociétés en commandite par actions, les parts sociales des sociétés en nom collectif, les parts sociales des sociétés en commandite simple ;
- les parts et actions des OPCVM, même si leur actif est composé majoritairement de titres de créance ;
- les actions de priorité et les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- les actions à droit de vote double ;
- les certificats d'investissement représentant des droits pécuniaires et les droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions, émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes ;
- les actions de jouissance qui sont des actions entièrement amorties au moyen de bénéfices distribuables ;
- les bons de souscription d'actions.

Les parts des fonds de placements collectifs en titrisation sont considérées comme des titres de propriété même si elles génèrent des revenus fixes.

2.2 - CLASSIFICATION EN FONCTION DE L'INTENTION

Dès leur acquisition les titres doivent être classés dans l'une des catégories prévues par le plan de comptes, titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement, titres de participation et emplois assimilés, en fonction du but que se propose d'atteindre l'établissement de crédit par cette acquisition.

3 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES TITRES

3.1 - DATE D'ENREGISTREMENT COMPTABLE DES TITRES

Les établissements de crédit sont tenus de comptabiliser au bilan les acquisitions et les cessions de titres à la date du règlement ou de livraison.

Entre la date de négociation et la date de règlement ou de livraison, l'engagement d'achat ou de vente est inscrit en hors bilan dans les comptes appropriés prévus par le plan de comptes.

Les titres à recevoir, inscrits en hors bilan, sont évalués, à chaque arrêté comptable, conformément aux règles applicables à la catégorie dans laquelle il est prévu de les inscrire au bilan.

3.2 - ECHANGE DE TITRES

L'échange de titres s'analyse comme une cession suivie d'une acquisition. Lors de l'échange, les titres reçus sont enregistrés à l'actif à leur valeur actuelle (valeur de marché) et les titres donnés en échange sont sortis pour leur valeur comptable nette. La différence est portée en résultat. En cas de difficulté d'évaluation des titres reçus, la valeur actuelle est déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre.

3.3 - TITRES NON ENTIÈREMENT LIBÉRÉS

Les titres non entièrement libérés sont enregistrés à l'actif pour leur prix total d'achat ou leur valeur globale de souscription, la partie non libérée est inscrite au compte approprié du passif.

3.4 - ACHAT DE SES PROPRES TITRES

1. L'achat de ses propres actions est traité comme suit :

- les titres acquis dans une optique de régularisation du cours sont classés dans la rubrique « Titres de transaction » si les conditions prévues par le paragraphe 4.21 sont réunies et sont évalués conformément aux dispositions du paragraphe 4.32 ;
- les autres titres sont classés dans la rubrique « Titres de placement » et évalués conformément aux règles applicables à cette catégorie de titres.

2. Le rachat de ses propres titres de créance doit être conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les titres de créance, autres que les obligations, détenus dans une optique d'annulation sont classés dans la rubrique « Titres de placement ». Si le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, une provision est constituée. Si le prix d'acquisition est inférieur au prix de remboursement, le gain n'est comptabilisé que lors de l'annulation effective des titres.

Les obligations rachetées par l'émetteur ainsi que les obligations sorties au tirage au sort et remboursées sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

3.5 - REVENU DES TITRES

3.5.1 - PRODUIT DES TITRES A REVENU VARIABLE

Les dividendes sur les titres de propriété doivent être constatés en compte de résultat lorsque les droits de l'entité à les recevoir sont établis. Généralement, à la date de l'assemblée générale de l'entité émettrice des titres ayant décidé de l'affectation du résultat.

3.5.2 - PRODUIT DES TITRES A REVENU FIXE

Les intérêts ou coupons sont constatés dans le compte de résultat de la période ou de l'exercice approprié, à chaque arrêté comptable, *pro rata temporis* suivant le principe de comptabilisation des intérêts courus.

3.6 - TITRES LIBELLÉS EN DEVISES

Les titres libellés en devises sont enregistrés dans des comptes ouverts et libellés en devises. Ils sont évalués et comptabilisés conformément aux dispositions édictées dans la section 4 « Opérations en devises ».

3.7 - TRANSFERTS DE TITRES ENTRE PORTEFEUILLES

3.7.1 - TRANSFERTS INTERDITS

Le reclassement de titres en provenance ou à destination de la catégorie « Titres de transaction » est interdit.

3.7.2 - TRANSFERTS AUTORISÉS AVEC RESTRICTIONS

Le transfert ou la cession de titres classés dans la catégorie « Titres d'investissement », dont le montant est significatif par rapport au montant total du portefeuille de titres d'investissement, entraîne le reclassement de tous les titres précédemment classés dans cette catégorie vers la catégorie « Titres de placement ».

En outre, l'établissement de crédit n'est plus autorisé à maintenir et à classer, dans la catégorie « Titres d'investissement », les titres antérieurement acquis et ceux à acquérir, et ce pendant l'exercice en cours et les deux exercices suivants.

Toutefois, ne sont pas visés par cette restriction, les cessions et les transferts de titres d'investissement dans les cas suivants :

- Les cessions ou transferts tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement du titre que des variations des taux d'intérêt auraient un effet insignifiant sur la valeur du titre ;
- Les cessions ou transferts survenant après que l'établissement de crédit ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ;
- Les cessions ou transferts causés par un événement isolé, indépendant du contrôle de l'établissement de crédit, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'établissement n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Dans les cas suivants, la cession avant l'échéance de titres d'investissement pourrait ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'établissement de crédit de conserver ses autres titres d'investissement jusqu'à leur échéance :

- Une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur.
- Une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement. Toutefois, une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d'impôt marginaux applicables aux produits financiers n'est pas à prendre en considération.
- Un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure, telle que la vente d'un secteur, nécessitant la vente ou le transfert de titres d'investissement pour maintenir la situation existante de l'établissement de crédit en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit.
- Un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative les critères d'éligibilité des titres à la catégorie « Titres d'investissement » ou le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement de crédit à se séparer d'un titre d'investissement ;
- Un renforcement significatif des obligations en matière des exigences en fonds propres prudentiels qui amène l'établissement de crédit à se restructurer en vendant des titres d'investissement.
- Une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle basée sur les capitaux propres.

Le reclassement d'un titre de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est possible, en cas de changement d'intention ou de moyen, sauf pendant la période d'interdiction précitée.

3.7.3 - TRANSFERTS AUTORISES SANS RESTRICTIONS

Les titres de placement peuvent être transférés au portefeuille « Titres de participation et emplois assimilés » pour leur valeur comptable nette. Ils sont évalués suivant les méthodes propres à cette catégorie.

Les titres de participation et emplois assimilés peuvent être transférés parmi les titres de placement à leur valeur comptable nette. Ils sont évalués suivant les méthodes applicables à cette catégorie.

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE TRANSACTION

4.1 - DÉFINITION

Sont considérés comme des titres de transaction, les titres qui à l'origine sont :

- acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme dans le but d'en tirer un profit.
- détenus par l'établissement de crédit dans le cadre de son activité de mainteneur de marché, le classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock des titres fasse l'objet d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.
- acquis ou vendus dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille comprenant des instruments dérivés, des titres ou d'autres instruments gérés ensemble, et présentant des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.
- l'objet d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage.

4.2 - CONDITIONS DE CLASSEMENT

Pour être classés dans la catégorie « Titres de transaction », les titres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre négociables sur un marché actif. Constitue un marché actif, tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés remplissent les critères suivants :
 - o Les prix sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, de courtiers, de négociateurs, d'établissements mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents ;
 - o Les prix de marché ainsi accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.
- Faire l'objet d'opérations actives, fréquentes et réelles d'achats et de ventes de la part de l'établissement de crédit.

4.3 - METHODES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

4.3.1 - VALEUR D'ENTREE DANS LE PATRIMOINE

Les titres de transaction sont comptabilisés à leur prix d'acquisition, frais de transaction exclus et, le cas échéant, coupon couru inclus. Les frais de transaction sont directement constatés en résultat. Les titres cédés sont évalués suivant ces mêmes règles.

4.3.2 - EVALUATION AUX DATES D'ARRETES COMPTABLES

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences, résultant des variations de prix de marché, est porté au compte de produits et charges.

En cas de vente à découvert, la dette représentative de cette vente est inscrite au passif, coupon inclus.

Si les caractéristiques du marché - sur lequel les titres de transaction ont été acquis - ont évolué de sorte que ce marché ne puisse plus être considéré comme un marché actif, l'établissement de crédit détermine la valeur des titres concernés en utilisant une méthode d'évaluation présentant les caractéristiques suivantes :

- Cette méthode d'évaluation doit faire référence à des transactions qui sont récentes et effectuées dans des conditions normales de concurrence, tout en ajustant le prix de marché, du jour de cotation le plus récent, pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la date de la dernière cotation et la date d'arrêté comptable.
- Toutefois, s'il existe des méthodes d'évaluation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres, et s'il a été démontré que ces méthodes d'évaluation produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, l'établissement de crédit peut utiliser ces méthodes d'évaluation.

5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

5.1 -DEFINITION

Sont considérés comme des titres de placement, les titres à revenu fixe ou à revenu variable détenus dans une optique de placement pour une période indéterminée et que l'établissement peut être amené à céder à tout moment.

Par défaut, il s'agit de titres qui ne sont pas classés dans une autre catégorie.

5.2 - CONDITIONS DE CLASSEMENT

Aucune condition n'est exigée pour classer les titres dans cette catégorie.

5.3 - METHODE DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

5.3.1 - VALEUR D'ENTRÉE DANS LE PATRIMOINE

Les titres de placement sont enregistrés à leur prix d'acquisition, frais inclus, coupon couru inclus.

Les titres en provenance des catégories « Titres de l'activité de portefeuille » et « Titres de participation et parts dans les entreprises liées » font l'objet, à la date du transfert et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie « titres de placement » à cette valeur comptable.

Dans le cas où le titre proviendrait de la catégorie « Titres d'investissement », il sera évalué à sa valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement.

5.3.2 - ETALEMENT DE LA PRIME OU DE LA DECOTE

Lorsque le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement des titres de créances, la différence (prime) est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. La différence est portée en charges sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres de créance est inférieur à leur prix de remboursement, la différence (décote) est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'étalement des primes et décotes est effectué par la méthode actuarielle.

5.3.3 - EVALUATION AUX DATES D'ARRETES COMPTABLES

Les titres sont évalués à chaque arrêté comptable par référence au prix du marché tel que défini au paragraphe 4.3.2. Les moins-values font l'objet d'une provision pour dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les plus-values ne peuvent être constatées en produits.

Peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène :

- les titres à revenu fixe qui présentent de façon stable, sur une période raisonnable, une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble ;
- les titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES D'INVESTISSEMENT

6.1 - DEFINITION

Les titres d'investissement sont des titres de créance assortis d'une échéance fixée qui sont acquis ou qui proviennent de la catégorie « Titres de placement », avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à leur échéance.

6.2 - CONDITIONS DE CLASSEMENT

Seuls les titres de créance dont le prix de remboursement est fixé et comportant une échéance contractuelle, même prorogable, peuvent figurer parmi les titres d'investissement.

L'établissement de crédit qui classe des titres dans la catégorie « Titres d'investissement » doit avoir la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance, en disposant notamment de la capacité nécessaire pour continuer à détenir ces titres jusqu'à leur échéance, et en n'étant soumis à aucune contrainte existante juridique ou autre qui pourrait remettre en cause son intention de détenir les titres d'investissement jusqu'à leur échéance.

L'établissement de crédit doit évaluer son intention et sa capacité à conserver, jusqu'à la date d'échéance, ses titres classés dans la catégorie « Titres d'investissements », non seulement lors de la comptabilisation initiale de ces actifs financiers, mais également à chaque arrêté comptable.

6.3 - METHODES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

6.3.1 - VALEUR D'ENTRÉE DANS LE PATRIMOINE

Les titres sont enregistrés à leur prix d'acquisition, frais inclus et coupon couru inclus.

Les titres en provenance du portefeuille de placement sont inscrits à leur prix d'acquisition et les provisions correspondantes, antérieurement constituées, sont transférées au compte « Provision pour dépréciation des titres d'investissement » puis reprises de manière échelonnée sur la durée résiduelle des titres.

Dans le cas où la valeur de marché des titres en provenance de la catégorie « Titres de placement » est inférieure à leur valeur comptable nette, une provision est constituée le jour du transfert et inscrite au compte « Provision pour dépréciation des titres d'investissement », puis reprise de manière échelonnée sur la durée résiduelle des titres.

6.3.2 - ETALEMENT DE LA PRIME OU DE LA DECOTE

Lorsque la valeur comptable des titres est supérieure à leur valeur de remboursement (prime), la différence doit être constatée en charges prorata temporis sur la durée de vie résiduelle du titre.

Dans le cas où la valeur comptable est inférieure à la valeur de remboursement (décote), la différence doit être constatée en produits prorata temporis sur la durée de vie résiduelle du titre.

L'étalement de ces différences est effectué par la méthode actuarielle.

6.3.3 - ÉVALUATION AUX DATES D'ARRÊTÉS COMPTABLES

Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ne font pas l'objet de provisions et les plus-values latentes ne sont pas constatées. Néanmoins, une dépréciation est nécessaire s'il existe un risque probable de défaillance de l'émetteur.

7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILÉS

7.1 - DEFINITIONS

7.1.1 - TITRES DE PARTICIPATION

Constituent des titres de participation, les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement de crédit et qui sont représentatifs d'une fraction de capital, détenue directement ou indirectement, au moins égale à 10 % d'une autre société, à l'exception des participations détenues dans les entreprises liées et les titres relevant de l'activité de portefeuille.

7.1.2 - PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES LIÉES

Constituent des participations dans les entreprises liées, les titres détenus dans des entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

7.1.3 - TITRES DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

Constituent des titres de l'activité de portefeuille, les titres de propriété détenus avec un objectif de rentabilité satisfaisante, sur une longue durée sans intervention dans la gestion de la société émettrice.

Certains titres de créance, telles que les obligations convertibles en actions et les obligations remboursables en actions, peuvent être classés dans cette catégorie s'ils ont été acquis, à l'origine, avec l'intention de les convertir en actions et de détenir celles-ci dans le cadre d'une activité de portefeuille.

7.1.4 - AUTRES TITRES IMMOBILISÉS

Les autres titres immobilisés sont des titres représentant une fraction de capital inférieure à 10 % d'une autre société et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement de crédit.

7.2 - MÉTHODE DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION

Les titres de participation et emplois assimilés sont comptabilisés et évalués suivant les méthodes d'évaluation énoncées dans le chapitre 1 « Dispositions générales ».

8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS À L'ÉMISSION

8.1 - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION OU DE PLACEMENT

Un engagement de souscription ou de placement est un engagement irrévocable, pris vis-à-vis d'un émetteur de titres, de prendre tout ou partie des titres qu'il envisage d'émettre, pour son propre compte ou dans le but de les replacer auprès de sa clientèle, d'investisseurs, de sociétés de Bourse ou d'autres intermédiaires.

Cet engagement est enregistré dans le compte de hors bilan « Titres à recevoir - Marché primaire » pour le prix d'émission des titres que l'établissement de crédit s'est engagé à placer et ce, jusqu'à la date de règlement et de livraison. Les adjudications d'obligations ou de bons du Trésor sont comptabilisées pour leur prix de transaction.

Lorsque cet engagement ne comporte pas de garantie de placement mais uniquement une obligation de moyens dite « *Best effort basis* », aucun enregistrement n'est effectué lors de cet engagement.

Les avances éventuellement consenties aux émetteurs sont comptabilisées parmi les crédits à la clientèle.

8.2 - SYNDICATS DE PLACEMENT OU DE GARANTIE

Lorsqu'un syndicat de placement ou de garantie, comprenant des établissements de crédit est mis en place pour assurer la bonne fin du placement, chaque membre du syndicat enregistre uniquement la quote-part des titres qu'il s'est engagé à placer ou à garantir, conformément aux principes de comptabilisation des opérations consortiales figurant dans la section 1 « Règles comptables et d'évaluation particulières ».

8.3 - COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS

8.3.1 - PRÉ-MARCHÉ GRIS

Le pré-marché gris est constitué par les transactions qui interviennent avant la date de lancement de l'émission, sous forme d'achats ou de ventes fermes ou sous forme d'options. Ces opérations sont assimilées à des opérations sur produits dérivés et sont comptabilisées conformément aux dispositions de la section 5 « Opérations sur produits dérivés ».

8.3.2 - MARCHÉ PRIMAIRE

Les transactions effectuées, par le moyen de prises fermes auprès de l'émetteur, entre membres du syndicat et des sous-participants lors de l'émission sont réputées être effectuées sur le marché primaire. Elles sont enregistrées dans le compte de hors bilan « Titres à recevoir - Marché primaire ».

8.3.3 - DATES DE LANCEMENT ET DE FIN DE L'ÉMISSION

La date de lancement est la date à laquelle commence la souscription et la date de fin d'émission est la date à laquelle prend fin l'émission. Ces deux dates sont annoncées dans la notice d'information ou tout document équivalent.

8.3.4 - PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Cette période couvre les deux dates précitées. Les titres placés auprès des clients et investisseurs sont enregistrés dans le compte de hors bilan « Titres à livrer - Marché primaire ». Ces enregistrements se font au prix de la transaction.

8.3.5 - MARCHÉ GRIS

Le marché gris s'étend entre la date de lancement de l'émission et la date d'introduction en bourse si le titre est coté ou la fin de l'émission si le titre n'est pas coté. Les transactions effectuées, durant cette période, entre membres du syndicat et professionnels du titre sont réputées être effectuées sur le marché gris. Elles sont comptabilisées, au prix de transaction, dans les comptes de hors bilan « Titres à recevoir - Marché gris » ou « Titres à livrer - Marché gris ».

8.3.6 - DATE DE RÈGLEMENT

La date de règlement est la date à laquelle intervient le règlement des souscripteurs et celui de l'émetteur. L'établissement de crédit encaisse le prix de vente des titres et règle à l'émetteur le prix convenu, déduction faite des commissions.

8.3.7 - INTRODUCTION EN BOURSE

La date d'introduction en bourse est celle à laquelle le titre est introduit en Bourse. Dès son introduction en Bourse, les transactions effectuées sont réputées être effectuées sur un marché réglementé. Si le titre n'est pas coté en Bourse, les transactions sont réputées être effectuées sur un marché de gré à gré ou marché secondaire.

8.4 - COMPTABILISATION DES RÉSULTATS

Les commissions sont comptabilisées dans un compte de résultat approprié, suivant le principe général applicable aux commissions, c'est-à-dire à la date à laquelle elles sont acquises. Ainsi :

- les commissions de chef de file et de co-chefs de file, les commissions de garantie et la rémunération de la banque conseil, acquises dès le lancement de l'émission, sont comptabilisées à ce moment là ;
- les commissions de placement sont comptabilisées à la fin de l'émission ou lorsqu'il existe une forte probabilité que tous les titres seront placés au prix convenu, au fur et à mesure des placements effectifs.

Les opérations sur le pré-marché gris ou le marché gris effectuées dans un but de transaction sont évaluées au prix de marché, si les titres sont négociés sur un marché dont la liquidité peut être considérée comme assurée. Les gains ou les pertes sont constatés en résultat, au plus tard, à chaque arrêté comptable.

Les titres acquis dans une autre optique ne sont pas évalués au prix de marché, mais doivent, lors des arrêts comptables, faire l'objet d'une provision pour pertes et charges pour la perte probable des titres non replacés ou pour la perte certaine des titres placés à perte.

8.5 - TITRES NON PLACÉS

Les Titres non placés, ou « Colle », sont transférés dans les postes « Titres de transaction », « Titres de placement » ou « Titres d'investissement », selon l'intention, au plus tard :

- à la date d'introduction en bourse si le titre est coté ;
- à l'expiration d'un délai de trente jours après la clôture de l'émission si le titre n'est pas coté ;
- à la dissolution du syndicat ou dans un délai de trois mois, après la fin de l'émission, s'il a été constitué un syndicat d'émission.

SECTION 3 : OPERATIONS DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF

- 1 - DEFINITIONS DES OPERATIONS DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF**
- 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS PARFAITES**
- 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS**
- 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMERES**
- 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRETS ET EMPRUNTS DE TITRES**
- 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA TITRISATION**

SECTION 3 : OPERATIONS DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF

Les établissements de crédit sont tenus de comptabiliser les opérations de cession d'éléments d'actif suivant les dispositions prévues par la présente section.

1 - DEFINITIONS DES OPERATIONS DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF

Outre les conditions prescrites par l'article 488 du Code des obligations et contrats, une cession est considérée comme parfaite, dans le cadre de la présente section, si elle ne comporte ni engagement de reprise ni option de rachat ou de revente, ni garantie contre la défaillance du débiteur.

Lorsque la cession est assortie d'un engagement par lequel le cédant s'engage irrévocablement à reprendre l'actif cédé à un prix et à une date déterminés, l'opération est assimilée à une opération de pension et comptabilisée suivant les dispositions du paragraphe 3 ci-après, quelle que soit la dénomination utilisée dans le contrat.

Lorsque la cession est assortie d'une faculté de rachat au profit du cédant ou d'une faculté de revente au profit du cessionnaire, l'opération est comptabilisée suivant les dispositions du paragraphe 4 ci-après.

Lorsque la cession est assortie d'une garantie contre le risque de défaillance du débiteur, les dispositions prévues pour les ventes parfaites s'appliquent. L'établissement de crédit cédant constate, dans ce cas, dans le hors bilan, parmi les garanties de crédit données, le montant de l'engagement en fonction de la qualité du débiteur, établissement de crédit ou client. L'établissement de crédit cessionnaire constate symétriquement, dans le hors bilan, parmi les garanties de crédit reçues, le montant de l'engagement.

Par exception à cette règle, les achats et les ventes fermes d'effets de commerce sont assimilés à des pensions lorsqu'ils sont assortis d'une garantie, accordée par l'établissement de crédit cédant, contre le risque de défaillance des débiteurs.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS PARFAITES

Lorsque les conditions d'une vente parfaite sont réalisées, l'opération est comptabilisée de la manière suivante : le cédant sort de son bilan l'actif cédé et enregistre en compte de produits et charges le gain ou la perte réalisé et le cessionnaire inscrit dans son bilan l'actif acquis pour son prix d'acquisition.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS

3.1 - DÉFINITION

Une pension est une opération par laquelle une personne cède en pleine propriété à une autre personne des titres ou des effets, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et irrévocablement le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Le cessionnaire peut disposer librement des titres pris en pension, à charge pour lui de restituer des titres de même nature à l'expiration du délai convenu. Il peut, notamment, les redonner en pension, les prêter ou les vendre. On entend par titres de même nature des titres émis par le même émetteur, conférant les mêmes droits et ayant, pour les titres de créance, la même échéance et la même rémunération.

Les opérations pratiquées à l'étranger connues sous le terme « Repo » et « Reversal Repo » sont assimilées à des pensions dans la mesure où elles sont conformes à cette définition.

3.2 - ACTIFS ÉLIGIBLES

Peuvent faire l'objet d'une pension les valeurs indiquées ci-dessous :

- les titres tels que définis dans la section 2 «Opérations sur titres » ;
- les effets de commerce.

3.3 - ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS DURANT LA PENSION

L'amortissement, le tirage au sort, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un droit de souscription mettent fin à l'opération de pension.

Une offre publique portant sur le titre mis en pension met fin à l'opération de pension à défaut d'un accord entre les parties.

Les titres mis en pension ne doivent pas en principe être susceptibles, pendant la durée de la pension, de faire l'objet d'un détachement de droit à dividende ou à intérêt ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une retenue à la source.

En cas de paiement d'une somme quelconque durant la pension, le cessionnaire reverse au cédant cette somme le jour même de sa mise en paiement.

Des titres nouveaux peuvent être substitués aux anciens, après accord des deux parties. Cette substitution n'entraîne pas de novation.

3.4 - MARGES DE GARANTIE

Les parties peuvent convenir d'un système de marges de garantie destiné à ajuster en permanence le montant des liquidités prêtées par rapport à la valeur des titres objet de la pension.

Les marges ainsi constituées, en titres ou en liquidités, s'appliquent à l'ensemble des pensions en cours entre les deux parties.

3.5 - DURÉE DE LA PENSION

La durée est librement fixée par les parties sans limitation. Une échéance indéterminée peut être prévue et ne peut prendre fin, en cas de dénonciation par l'une des parties, qu'après un préavis convenu.

3.6 - LIVRAISON

Sont considérées comme livrées, les pensions qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- les titres créés matériellement sont effectivement et physiquement livrés au cessionnaire ou à son mandataire au moment de la mise en pension ;
- les titres dématérialisés font l'objet d'une inscription à un compte ouvert au cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou chez l'émetteur ;
- les effets livrés doivent avoir été endossés.

Toute opération qui ne donne pas lieu à la livraison des valeurs, suivant les modalités susvisées, est assimilée à un prêt ou un emprunt, quelle que soit la dénomination utilisée dans le contrat.

3.7 - COMPTABILISATION DES PENSIONS

Les établissements de crédit doivent comptabiliser les opérations de pension conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

COMPTABILISATION DES PENSIONS	
CHEZ LE CEDANT (Emprunteur de liquidités)	CHEZ LE CESSIONNAIRE (Prêteur de liquidités)
AU DEPART DE L'OPERATION	
Les titres cédés sont maintenus à l'actif. Aucune plus ou moins-value n'est à constater. Le montant encaissé est enregistré au passif, au poste « Valeurs données en pension » de la classe 1 ou 2 en fonction de la contrepartie.	Les titres reçus ne sont pas inscrits à l'actif. Le montant décaissé est inscrit à l'actif, au poste « Valeurs reçues en pension » de la classe 1 ou 2 en fonction de la contrepartie.
A CHAQUE ARRETE COMPTABLE	
Les titres cédés continuent d'être évalués suivant les règles applicables à leur catégorie. Une provision pour dépréciation doit, le cas échéant, être constatée. Le coupon couru sur les titres de créance cédés continue d'être comptabilisé. Les intérêts courus sur la dette sont constatés.	Aucune provision n'est constatée en cas de dépréciation des titres reçus. Les intérêts courus sur la créance sont constatés.
A L'ECHEANCE	
Les écritures sont contre-passées et les intérêts constatés.	
TITRES RECUS EN PENSION ET REDONNÉS EN PENSION	
L'opération s'analyse pour le cessionnaire comme une mise en pension (<i>Cf. Supra</i>).	
TITRES RECUS EN PENSION ET VENDUS FERME	
Le cessionnaire constate une dette de titres qui est évaluée, au moins à chaque arrêté comptable, au prix de marché et l'écart, par rapport au montant figurant en comptabilité, est constaté en résultat.	
TITRES RECUS EN PENSION ET PRETES	
L'opération s'analyse comme un prêt de titres. Elle est comptabilisée suivant les dispositions applicables aux prêts de titres (<i>Cf. § 5</i>) Le cessionnaire constate une dette de titres.	

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉMÉRÉS

4.1 - DÉFINITION

Un r m r  est une vente par laquelle le c dant se conserve la facult  de racheter la chose vendue pendant une dur e d termin e ou   une date d termin e et   un prix convenu. Les termes « option de rachat », « facult  de reprise » ou termes  quivalents qui peuvent  tre utilis s dans les contrats sont assimil s   des r m r s.

En cas d'exercice de la facult  de rachat, le c dant verse une indemnit , ou prime, pr vue par le contrat.

L'exercice de la facult  de rachat a pour effet d'annuler les effets de la vente , l'actif est alors r int gr  chez le c dant dans son poste d'origine,   son prix d'origine et les plus ou moins-values constat es lors de la vente sont annul es.

4.2 - R M R  POUR LEQUEL IL EXISTE UNE FORTE PROBABILIT  D'EXERCICE

Lorsqu'il existe,   la date d'arr t  comptable, une forte probabilit  d'exercice de la facult  de rachat, le c dant se comporte comme s'il  tait toujours le propri taire des titres, et le cessionnaire inversement. Cette forte probabilit  de rachat est pr sum e lorsque, pour des op rations similaires, une pratique habituelle de reprise ou de rachat est constat e.

4.3 - R M R  POUR LEQUEL IL EXISTE UNE CERTITUDE DE REPRISE

Le r m r  pour lequel la facult  de rachat va s'exercer de mani re certaine en vertu, notamment, d'une clause pr vue d s l'origine, est qualifi  de pension et les dispositions pr vues pour ces op rations s'appliquent quelle que soit la d nomination utilis e dans le contrat.

4.4 - COMPTABILISATION DES R M R S

Les  tablissements de cr dit doivent comptabiliser les op rations de r m r s conform ment aux dispositions  nonc es ci-dessous.

COMPTABILISATION DES REMERES	
CEDANT	CESSIONNAIRE
REMERES	
<ul style="list-style-type: none"> • Il se comporte comme s'il n'était plus le propriétaire des titres. • Il sort de son actif les titres cédés. • Il constate la plus ou moins-value de cession dans ses résultats. • Il enregistre dans le hors bilan le montant de l'opération, parmi les « titres à recevoir ». • Il ne prend plus en compte le coupon couru. • Il ne constate pas de provision en cas de dépréciation de la valeur des titres. • Le montant couru de l'indemnité d'exercice de la faculté de rachat n'est pas constaté • En cas de reprise, les écritures sont contre-passées . 	<ul style="list-style-type: none"> • Il se comporte comme s'il était le propriétaire des titres. • Il inscrit les titres à l'actif au prix d'achat. • Il enregistre dans le hors-bilan le montant de l'opération, parmi les « Titres à livrer ». • Il prend en compte le coupon couru du titre. • Il constate, le cas échéant, une provision en cas de dépréciation de la valeur des titres. • Le montant couru de l'indemnité d'exercice de la faculté de rachat n'est pas constaté. • En cas de reprise, les écritures sont contre-passées .
REMERE POUR LEQUEL IL EXISTE UNE FORTE PROBABILITÉ D'EXERCICE	
<ul style="list-style-type: none"> • Il se comporte comme s'il était toujours propriétaire des titres et continue à évaluer les titres cédés conformément aux règles applicables à la catégorie de titres concernée. • Il sort les titres vendus de son actif et enregistre dans le hors-bilan le montant de l'opération parmi les « Titres à recevoir » . • Il neutralise la plus ou moins-value de cession dans un compte de régularisation. • Il continue à enregistrer dans ses résultats le coupon couru des titres de créance vendus dans un compte de régularisation. • Il constate le montant couru de l'indemnité prévue en cas d'exercice de la faculté de rachat dans un compte de régularisation. • En cas de dépréciation de la valeur des titres, il constate, le cas échéant, une provision pour pertes et charges. • Lorsque la cession porte sur des titres de transaction, le titre vendu continue à être évalué au prix du marché. La contrepartie du résultat est inscrite dans le « Compte d'ajustement sur autres éléments du hors-bilan ». • A l'échéance, les écritures sont contre-passées et les intérêts constatés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il se comporte comme s'il n'était pas le propriétaire des titres. • Il inscrit les titres à l'actif au prix d'achat. • Il enregistre dans le hors-bilan le montant de l'opération, hors indemnité, parmi les « Titres à livrer ». • En cas de baisse de la valeur des titres, il ne constate pas de provision. • Il ne constate pas le coupon couru des titres de créance. • Il constate le montant couru de l'indemnité prévue en cas d'exercice de la faculté de rachat dans un compte de régularisation. • A l'échéance, les écritures sont contre-passées et les intérêts constatés.
REMERE POUR LEQUEL IL EXISTE UNE CERTITUDE DE REPRISE	
<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions prévues pour les pensions s'appliquent quelle que soit la dénomination utilisée dans le contrat. 	

5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÊTS ET EMPRUNTS DE TITRES

5.1 - DÉFINITION

Un prêt de titres est un prêt de consommation conforme aux articles 856 à 869 du Code des obligations et contrats. Le prêt entraîne le transfert de propriété des titres au profit de l'emprunteur. Ce dernier peut donc les vendre, les prêter et les donner en pension.

Aucun prix n'est, en principe, versé lors de la mise en place du prêt.

Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres.

Les parties peuvent convenir de marges de garantie, dans les mêmes conditions que pour les pensions.

Les titres pouvant faire l'objet d'un prêt sont définis dans la section 2 « Opérations sur titres ».

Les titres ne doivent pas être en principe susceptibles, pendant la durée du prêt, de faire l'objet d'un détachement de droit à dividende ou à intérêt ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une retenue à la source.

5.2 - COMPTABILISATION

Les établissements de crédit doivent comptabiliser les prêts de titres conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

COMPTABILISATION DES PRETS DE TITRES	
CHEZ LE PRETEUR	CHEZ L'EMPRUNTEUR
AU DEPART DE L'OPERATION	
<p>Les titres prêtés ne figurent plus à l'actif.</p> <p>Une créance représentative de la valeur comptable des titres est inscrite dans le compte « Titres prêtés ».</p> <p>Les provisions antérieurement constituées sont portées en déduction de la créance représentative des titres prêtés.</p> <p>Aucune plus ou moins-value n'est à constater.</p>	<p>Les titres sont inscrits à l'actif, dans le compte « Titres empruntés » parmi les titres de transaction.</p> <p>La dette de titres à l'égard du prêteur est inscrite au passif, pour le même montant dans le poste « Dettes de titres ».</p> <p>Ces inscriptions sont effectuées au prix de marché du jour de l'emprunt.</p>
A CHAQUE ARRETE COMPTABLE	
<p>Les titres prêtés sont évalués suivant les règles propres à chaque catégorie de titres.</p> <p>Le coupon couru des titres de créance prêtés continue d'être comptabilisé.</p> <p>Une provision pour dépréciation doit, le cas échéant, être constatée.</p> <p>La rémunération du prêt est comptabilisée <i>prorata temporis</i>.</p>	<p>Les titres et la dette de titres sont évalués au prix de marché selon les règles applicables aux titres de transaction.</p> <p>La rémunération de l'emprunt est comptabilisée <i>prorata temporis</i>.</p>
A L'ECHEANCE	
Les écritures sont contre-passées et les intérêts sur le prêt de titres constatés.	
PRÊTS ADOSSÉS CONTRE ESPÈCES	
Les prêts de titres adossés contre espèces sont assimilés à des pensions. Ils sont donc comptabilisés comme tels quelle que soit la qualification du contrat.	
PRÊTS ADOSSÉS CONTRE TITRES	
Les titres donnés ou reçus en garantie sont inscrits au hors-bilan à la rubrique « Valeurs et sûretés données ou reçues en garantie ».	
TITRES EMPRUNTÉS DONNÉS EN PENSION	
L'emprunteur comptabilise l'opération suivant les règles applicables aux pensions.	
VENTE FERME DE TITRES EMPRUNTÉS	
L'emprunteur solde le compte « Titres empruntés » et porte la différence, par rapport au prix de vente, en résultat. La dette continue à être évaluée à chaque arrêté au prix de marché et la différence entre la valeur de marché des titres et le montant de la dette est constatée en résultat. Les dispositions prévues à la section « Opérations sur titres » pour les titres de transaction s'appliquent.	
PRET DE TITRES EMPRUNTÉS	
<p>L'emprunteur solde le compte « Titres empruntés » par le débit d'un compte « Titres prêtés », parmi les titres de transaction. La différence entre la valeur comptable des titres empruntés et la valeur de marché des titres prêtés est portée dans le poste « Dettes de titres ».</p> <p>A chaque arrêté comptable, les titres prêtés et la dette de titres sont évalués au prix de marché selon les dispositions applicables aux titres de transaction.</p>	

6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TITRISATION

6.1 - DÉFINITION

La titrisation est l'opération par laquelle un établissement de crédit cède un portefeuille de crédits présentant des caractéristiques homogènes, à un fonds dénommé « fonds de placements collectifs en titrisation », créé spécialement à cet effet et dont l'unique objet est de gérer ce portefeuille de crédits.

6.2 - FONDS DE PLACEMENTS COLLECTIFS EN TITRISATION

Un fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances, détenues par les établissements de crédit, contre l'émission de parts représentatives de ces créances et, le cas échéant, d'emprunts obligataires adossés à ces créances.

Il peut émettre des parts ordinaires qui ne supportent pas de risque de crédit et des parts spécifiques qui supportent le risque de crédit.

Les parts ordinaires acquises sont évaluées suivant les dispositions applicables à la catégorie dans laquelle elles sont inscrites.

Les parts spécifiques sont évalués conformément aux dispositions des paragraphes 6.4.3.

6.3 - COMPTABILISATION DE LA CESSION DE CRÉANCES

Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du cédant et les pertes ou les gains provenant de la différence entre la valeur comptable des créances cédées et le prix de vente sont constatés en résultat.

Les frais liés à l'opération sont constatés en charges ou répartis sur plusieurs exercices en fonction de la durée de vie des titres émis.

Des informations claires et chiffrées doivent figurer dans l'état des informations complémentaires sur les opérations en cours.

6.4 - COUVERTURE DU RISQUE DE DÉFAILLANCE DES DÉBITEURS

Pour éviter à l'investisseur un risque de perte lié à la défaillance des débiteurs, le FPCT doit obtenir une ou plusieurs garanties ou mettre en place un dispositif destiné à limiter ce risque.

6.4.1 - OCTROI DE GARANTIE

Une garantie, contre la défaillance des débiteurs des créances cédées, peut être octroyée par l'établissement de crédit cédant ou tout autre établissement de crédit.

La garantie est enregistrée, par l'établissement de crédit garant, dans le hors-bilan, parmi les garanties de crédit données d'ordre des établissements de crédit ou d'ordre de la clientèle selon que les bénéficiaires des créances titrisées sont des établissements de crédit ou des clients.

Des provisions pour pertes et charges doivent être constatées, le cas échéant, à hauteur du risque de défaillance évalué à chaque date d'arrêt. Son montant est déterminé à partir des défaillances constatées et de leur évolution prévisible.

6.4.2 - SURDIMENSIONNEMENT ET BONI DE LIQUIDATION

Le FPCT peut se couvrir également contre le risque de défaillance des débiteurs en recourant à la technique du surdimensionnement.

Cette technique consiste à céder au FPCT un montant de créances excédant le montant des parts émises. Dans ce cas, l'établissement de crédit cédant inscrit à son actif une créance sur le boni de liquidation dont la valeur comptable est égale à la différence entre la valeur comptable des créances cédées et le produit de l'émission des parts.

Cette créance peut éventuellement être évaluée pour sa valeur actualisée.

La créance sur le boni de liquidation est comptabilisée en fonction de la catégorie de l'agent économique bénéficiaire des créances titrisées et de leur objet économique.

Sans préjudice des provisions constituées au titre du risque de défaillance des débiteurs, la différence entre la valeur comptable et la valeur actualisée de cette créance fait l'objet d'une provision si elle est positive. La différence négative n'est pas prise en compte.

6.4.3 - PARTS SPECIFIQUES OU SUBORDONNÉES

Le FPCT peut émettre des parts et obligations spécifiques supportant seules le risque de défaillance des débiteurs.

Les parts spécifiques sont inscrites pour leur prix d'acquisition. Elles doivent faire l'objet de provisions pour dépréciation à chaque arrêté comptable s'il s'avère que le risque de défaillance constaté est supérieur au risque évalué initialement lors de la souscription ou lors de l'acquisition de ces parts sur le marché secondaire.

Les parts spécifiques font l'objet d'une actualisation et, le cas échéant, d'une provision dans les mêmes conditions que dans le cas de conventions de surdimensionnement (*Cf. Supra*). Lorsqu'une part spécifique est susceptible d'être cédée sur le marché secondaire, la différence éventuelle entre la valeur comptable et la valeur de marché fait l'objet d'une provision.

6.4.4 - DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie, destiné à garantir le FPCT des pertes consécutives à la défaillance des débiteurs, peut être constitué par l'établissement de crédit cédant auprès du fonds. Ce dépôt est enregistré à l'actif en tant que créance sur le fonds, sous réserve que le reliquat éventuel de ce dépôt soit attribué à l'établissement de crédit lors de la liquidation du fonds. Ce dépôt est évalué pour sa valeur actualisée et fait l'objet éventuellement d'une provision dans les mêmes conditions que dans le cas de conventions de surdimensionnement (*Cf. Supra*).

6.5 TITRISATION AVEC MAINTIEN D'UN MANDAT DE GESTION

Il est fréquent que lors d'une titrisation de créances, l'établissement de crédit cédant continue d'assurer la gestion des crédits (encaissements, gestion des impayés, etc). Il est généralement rémunéré pour ce service. La rémunération et les coûts de gestion doivent être identifiés en comptabilité et comptabilisés en résultat à mesure que le service est fourni.

6.6 MARGE D'INTÉRÊT

Lors de la cession d'un portefeuille de créances, l'établissement de crédit peut retenir une part des flux d'intérêts, appelée « marge d'intérêt ». La comptabilisation de cette marge doit se faire à mesure qu'elle est réalisée.

6.7 OPTION DE REVENTE DES CRÉANCES IMPAYÉES

Une option de revente des créances impayées permet au fonds de retourner à l'établissement de crédit cédant toutes les créances impayées. Il s'agit donc d'une véritable garantie des premières pertes destinée à rehausser la qualité du fonds.

Une provision pour risques et charges, égale au montant de la perte probable, s'impose le cas échéant pour l'établissement de crédit cédant.

SECTION 4 : OPERATIONS EN DEVISES

- 1 - DISPOSITIONS GENERALES**
- 2 - COMPTABILISATION DE L'ENGAGEMENT**
- 3 - COMPTABILISATION AU BILAN**
- 4 - CONVERSION DES OPERATIONS EN DEVISES**
- 5 - COMPTABILISATION DES RESULTATS**
- 6 - OPERATIONS DE CHANGE DE COUVERTURE**
- 7 - OPERATIONS DE CHANGE STRUCTURELLES**

SECTION 4 : OPÉRATIONS EN DEVISES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les établissements de crédit doivent enregistrer les opérations de change au comptant ou à terme ainsi que les autres opérations en devises dans des comptes ouverts et tenus dans chacune des devises utilisées.

Des comptes de toutes catégories sont susceptibles d'être tenus en devises et les comptes en devises du plan de comptes ne relèvent pas, en principe, de séries distinctes.

Suivant les principes généraux de codification, les établissements de crédit sont libres de recourir au procédé de leur choix pour caractériser les comptes ouverts dans des monnaies différentes de manière à pouvoir tenir une comptabilité séparée dans chaque devise étrangère ainsi qu'en dirhams, il leur est fait seulement obligation de distinguer, parmi les comptes rassemblés sous un même indicatif du plan de comptes, ceux qui fonctionnent dans chacune des monnaies utilisées ; de même qu'ils doivent être en mesure de distinguer les opérations en devises effectuées avec les établissements de crédit de celles effectuées avec la clientèle.

Sont considérées comme opérations de change, les opérations qui entraînent :

- soit une variation d'un avoir ou d'un engagement dans une devise et une variation d'un engagement ou d'un avoir en dirhams ;
- soit une variation d'un avoir ou d'un engagement dans une devise et une variation d'un engagement ou d'un avoir dans une autre devise.

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change est enregistrée dans des comptes de positions de change, ouverts au bilan et au hors bilan et libellés dans chacune des devises utilisées.

La contrepartie des écritures en dirhams relatives à des opérations de change est suivie dans des comptes de contre-valeur des positions de change, ouverts au bilan et au hors bilan parallèlement à chaque compte de positions de change.

Sont considérées comme opérations de change au comptant, les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance.

Sont considérées comme des opérations de change à terme, les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des raisons autres que le délai d'usance.

Les opérations à l'occasion desquelles l'augmentation d'un avoir dans une devise s'accompagne d'une réduction d'égale montant d'un autre avoir dans la même devise, ou encore d'une augmentation égale d'un engagement dans cette devise donnent simplement lieu à une écriture en devises, c'est-à-dire à un débit et un crédit égaux sur deux comptes tenus dans cette même devise.

2 - COMPTABILISATION DE L'ENGAGEMENT

2.1 - OPÉRATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

Les opérations de change au comptant dont le dénouement intervient le jour même de l'engagement sont inscrites dans les comptes de bilan, sans enregistrement préalable au hors bilan.

Les opérations de change au comptant réalisées avec délai d'usage sont enregistrées, dès leur date d'engagement, dans les comptes de hors bilan correspondants et les contreparties de ces opérations sont comptabilisées dans les comptes :

- « Positions de change hors bilan au comptant » en ce qui concerne les opérations en devises ;
- « Contre-valeur des positions de change hors bilan au comptant » en ce qui concerne les opérations en dirhams.

2.2 - OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME

Les opérations de change à terme sont comptabilisées, dès leur date d'engagement, dans les comptes de hors bilan correspondants et les contreparties de ces opérations sont inscrites dans les comptes :

- « Positions de change hors bilan à terme » en ce qui concerne les opérations en devises ;
- « Contre-valeur des positions de change hors bilan à terme » en ce qui concerne les opérations en dirhams.

Les opérations qualifiées de « swaps cambistes » et de « swaps financiers de devises » relèvent du poste « Opérations de change à terme ». Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier ces deux catégories de swaps dans leur système d'information.

2.3 - PRÊTS ET EMPRUNTS

Les opérations de prêts et emprunts en devises sont inscrites, dès leur date d'engagement, dans les comptes de hors bilan :

- « Devises prêtées à livrer » ;
- « Devises empruntées à recevoir ».

3 - COMPTABILISATION AU BILAN

Les écritures comptables inscrites dans les comptes de hors bilan à la date d'engagement des opérations sont reprises lors de la livraison des devises et les opérations correspondantes sont enregistrées dans les comptes de bilan.

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change manuel est inscrite au compte « Positions de change billets ».

La contrepartie des écritures en dirhams relatives aux opérations de change manuel est enregistrée dans le compte « Contre-valeur des positions de change billets ».

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change au comptant inscrites dans des comptes de bilan, autres que les opérations de change manuel et celles visées au paragraphe 7, est enregistrée dans le compte « Positions de change virement ».

La contrepartie des écritures en dirhams associées aux opérations citées dans l'alinéa précédent est enregistrée dans le compte « Contre-valeur des positions de change virement ».

4 - CONVERSION DES OPÉRATIONS EN DEVICES

A chaque arrêté comptable, les avoirs en billets de banque étrangers, traveller's chèques et lettres de crédit sont convertis en dirhams sur la base du cours rachat aux banques communiqué par Bank Al-Maghrib à la date d'arrêté des comptes.

Les autres éléments d'actif, de passif et de hors bilan libellés en devises sont convertis en dirhams sur la base de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs des devises cotées par Bank Al-Maghrib lors de la clôture du marché, à la date d'arrêté des comptes ou à la date la plus récente en ce qui concerne les devises non cotées le jour de l'arrêté.

En l'absence de ces cotations, les éléments précités sont d'abord convertis dans une devise-pivot cotée par Bank Al-Maghrib, généralement le dollar des États-Unis, au cours moyen pratiqué sur les places étrangères, la contre-valeur obtenue dans la devise-pivot étant convertie en dirhams sur la base de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de ladite devise-pivot.

Toutefois, les opérations de change à terme, autres que les opérations de couverture, sont évaluées au cours de marché. Le cours de marché est le cours à terme restant à courir de la devise concernée en vigueur à la date d'arrêté.

5 - COMPTABILISATION DES RÉSULTATS

A chaque arrêté comptable, les différences entre d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de positions de change opérée conformément aux dispositions du paragraphe 4 et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur des positions de change sont portées au compte de produits et charges. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans les comptes de contre-valeur de positions de change.

Les différences positives résultant de la conversion d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas une liquidité suffisante ne sont pas enregistrées en compte de produits et charges.

Les pertes latentes résultant des opérations de change sur des devises négociées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante font l'objet, le cas échéant, d'une provision à hauteur du risque net encouru.

Sont considérés comme des marchés liquides, les marchés sur lesquels sont traitées des opérations de change et qui respectent les conditions fixées par le paragraphe 2.1 de la section 5 « Opérations sur produits dérivés ».

Les résultats sur opérations de change sont recensés dans les comptes suivants :

- « Gains sur opérations de change billets » de la classe 7 et « Pertes sur opérations de change billets » de la classe 6 pour les opérations de change billets ;
- « Gains sur opérations de change virement » de la classe 7 et « Pertes sur opérations de change virement » de la classe 6 pour les opérations de change virement.

La contrepartie des différences résultant de la conversion des opérations de change au comptant et à terme enregistrées au hors bilan est inscrite au hors bilan, dans le compte « Ajustement devises hors bilan » et au bilan, dans le compte « Contrepartie du résultat de change de hors bilan ».

Les établissements de crédit doivent tenir en devises des comptes de régularisation pour rattacher à chaque exercice les produits et les charges en devises qui le concernent.

Les produits et charges courus en devises relatifs aux prêts, aux emprunts, aux titres ou aux opérations de hors bilan sont comptabilisés, après leur conversion en dirhams sur la base du cours au comptant de la devise concernée, en comptes de produits et charges selon la périodicité décidée et au plus tard à la date d'arrêté des comptes semestriels et annuels.

6 - OPERATIONS DE CHANGE DE COUVERTURE

Sont considérées comme conclues à titre de couverture, les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, du passif ou de hors bilan

Sont assimilées à des opérations de couverture, les opérations de change à terme associées à des opérations de change au comptant, à des prêts et à des emprunts.

Les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations de couverture.

Les établissements de crédit doivent être en mesure de distinguer dans leur système d'information les opérations de change de couverture des autres opérations de change à terme.

A chaque arrêté comptable, les opérations de couverture sont évaluées au cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les différences entre les montants résultant de l'évaluation des comptes de positions de change et les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur des positions de change sont portées au compte de produits et charges de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change sur les éléments couverts. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans le compte « Contrepartie du résultat de change de hors bilan ».

Les différentiels d'intérêts à recevoir ou à payer (report ou déport) sur les opérations de couverture sont comptabilisés parmi les produits ou les charges de manière à les rattacher à l'exercice qui les concerne.

Les intérêts en devises non courus à payer ou à recevoir, ayant fait l'objet d'une couverture, sont inscrits au hors bilan dans le compte « Intérêts non courus en devises couverts à recevoir » ou le compte « Intérêts non courus en devises couverts à payer ».

7 - OPERATIONS DE CHANGE STRUCTURELLES

Les opérations de change structurelles comprennent :

- les immobilisations incorporelles et corporelles en devises ;
- les immobilisations financières libellées en devises ;
- les emprunts en devises utilisés pour financer des crédits en dirhams et dont le risque de change est supporté par l'Etat.

La comptabilisation des immobilisations susvisées, financées en dirhams, s'effectue de la manière indiquée ci-dessous.

1. Les immobilisations en devises sont enregistrées dans des comptes ouverts et tenus en devises.
2. La contrepartie des écritures en devises, relatives à ces éléments, est inscrite dans le compte « Positions de change structurelles ».
3. La contrepartie des écritures en dirhams, relatives au financement, est inscrite dans le compte « Contre-valeur des positions de change structurelles ».
4. Les différences entre d'une part, les soldes exprimés en dirhams des comptes « Positions de change structurelles » et d'autre part, les soldes des comptes « Contre-valeur des positions de change structurelles » sont reportées aux comptes appropriés de la classe 4 intitulés « Ecart de conversion », à l'actif lorsqu'elles sont débitrices, au passif lorsqu'elles sont créditrices, dans le cas où ces soldes se rapportent aux immobilisations.

Pour l'établissement des états de synthèse, le compte « Écart de conversion » est regroupé avec le compte auquel il se rapporte.

Si l'immobilisation doit faire l'objet d'une cession ou d'un remboursement durant l'exercice suivant, une provision doit être constatée à hauteur de la perte de change latente.

Si l'immobilisation est financée en devises, l'écart de conversion est comptabilisé de manière symétrique à celui du financement et les comptes de positions de change ne sont pas utilisés.

La comptabilisation des emprunts susvisés s'effectue de la manière indiquée ci-dessous.

1. Les emprunts sont enregistrés dans des comptes ouverts et tenus en devises.
2. La contrepartie des écritures en devises relatives à l'emprunt est inscrite dans le compte « Positions de change structurelles ».
3. La contrepartie des écritures en dirhams associées à cette opération en devises est inscrite dans le compte « Contre-valeur des positions de change structurelles ».
4. Les différences entre d'une part, les soldes exprimés en dirhams des comptes « Positions de change structurelles » et d'autre part, les soldes des comptes « Contre-valeur des positions de change structurelles » sont reportées au compte de régularisation « Écarts de conversion sur devises avec garantie de change » à l'actif lorsqu'elles sont débitrices, au passif lorsqu'elles sont créditrices, dans le cas où ces soldes se rapportent à des emprunts dont le risque de change est supporté par l'Etat.
5. Lorsque l'écart de conversion, créance ou dette, devient certain envers le garant, l'écart est transféré dans un compte approprié des débiteurs ou créditeurs divers dans l'attente du règlement.
6. Lorsque la garantie de change est partielle ou ne couvre pas la totalité de la perte ou du gain de change, le montant non couvert est transféré dans un compte approprié de charges ou de produits.

SECTION 5 : OPERATIONS SUR PRODUITS DÉRIVÉS

1 - DEFINITION DES PRODUITS DERIVES

2 - DEFINITIONS DES MARCHES

3 - USAGE DES CONTRATS

4 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS SUR PRODUITS DERIVES

SECTION 5 : OPÉRATIONS SUR PRODUITS DÉRIVÉS

Les établissements de crédit sont tenus de comptabiliser les produits dérivés suivant les dispositions prévues par la présente section.

1 - DEFINITION DES PRODUITS DÉRIVÉS

Les produits dérivés peuvent être classés en trois grandes catégories : les contrats à terme ferme, les contrats d'échange ou swaps et les contrats d'option.

1.1 - CONTRATS A TERME FERME

Les contrats à terme ferme de produits dérivés sont des contrats par lesquels l'une des parties (l'acheteur) s'engage à prendre livraison et l'autre partie (le vendeur) s'engage à livrer une quantité d'un instrument financier défini, à une date et pour un prix convenus d'avance.

Le dénouement du contrat peut donner lieu :

- soit à la livraison et le règlement effectifs du montant de l'instrument financier convenu ;
- soit au règlement d'un différentiel de prix ;
- soit à la conclusion d'une opération de sens inverse qui solde l'opération initiale.

1.2 - CONTRATS D'ÉCHANGE (SAWPS)

Les contrats d'échange peuvent se définir comme un échange bilatéral de flux de paiements futurs portant sur un montant, une durée et un échéancier donnés.

L'échange peut porter :

- soit sur des devises (swap de change ou swap cambiste) ;
- soit sur des taux d'intérêt (swap de taux d'intérêt) ;
- soit sur les deux paramètres à la fois, devises et taux d'intérêt (swap financier de devises).

1.3 - CONTRATS D'OPTION

L'option est un contrat qui lie deux parties - un acheteur et un vendeur- en vertu duquel l'acheteur acquiert le droit d'acheter ou de vendre une quantité déterminée d'un actif, à un prix convenu et pendant une période de temps définie ou à une date d'échéance donnée et ce, moyennant le versement d'une certaine somme (prime) au vendeur.

L'acheteur peut donc :

- soit exercer ou ne pas exercer son droit d'acheter ou de vendre l'actif objet du contrat ;
- soit solder sa position en revendant l'option avant son échéance.

La définition des principaux produits dérivés appartenant à chaque catégorie susvisée est donnée en annexe à la présente section.

2 - DEFINITION DES MARCHES

Il existe deux grandes catégories de marchés : les marchés réglementés et les marchés de gré à gré qui, sous certaines conditions, peuvent s'assimiler aux marchés réglementés.

2.1 - MARCHES RÉGLEMENTÉS

Un marché réglementé, ou marché organisé, est un marché d'instruments financiers figurant sur une liste arrêtée par la législation en vigueur du pays où est situé le siège statutaire de l'organisme qui assure les négociations.

Ces marchés se caractérisent par l'existence des éléments indiqués ci-après permettant d'assurer la sécurité, la transparence et la liquidité des transactions :

- une chambre de compensation qui a pour objet d'assurer la compensation des transactions entre les adhérents et d'en assurer la bonne fin ;
- un système de dépôts de garantie (déposit) dans lequel chaque partie est tenue de constituer, auprès de la chambre de compensation, un dépôt sous forme d'espèces ou de titres, destiné à assurer la bonne fin de l'opération et à couvrir les pertes en cas de défaillance d'une partie ;
- un système d'appel de marge (call margin) dans lequel chaque partie est tenue d'effectuer, chaque jour, le règlement en espèces de ses pertes de la journée ;
- des montants et des échéances de contrats standardisés ;
- la réversibilité des contrats qui permet de clôturer une position, soit par la livraison de l'instrument sous-jacent, soit par la réalisation d'une opération symétrique ayant pour effet d'annuler l'opération initiale.

2.2 - MARCHES DE GRE A GRE

Les marchés de gré à gré, dits aussi « over-the-counter (OTC) », sont ceux qui ne répondent pas à la définition d'un marché réglementé. Les contrats, les montants et les échéances sont librement définis par les parties.

2.3 - MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ ASSIMILÉS AUX MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Sont assimilés aux marchés réglementés :

- les marchés de gré à gré dont la liquidité peut être considérée comme assurée notamment par la présence d'établissements de crédit mainteneurs de marché, qui assurent une cotation permanente des cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ;
- les marchés d'options dont la liquidité peut être considérée comme assurée notamment par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché réglementé.

3 - USAGE DES CONTRATS

Quel que soit le type de contrats, à terme ferme ou optionnel, réalisés sur un marché réglementé ou de gré à gré, leur finalité est toujours fonction de la motivation de l'établissement de crédit. Ces contrats peuvent porter soit sur des opérations de couverture, soit sur des opérations de transaction.

La qualification des opérations doit être précisée dès leur initiation.

3.1 - OPERATIONS DE COUVERTURE

Les opérations de couverture ont pour objet de permettre à l'établissement de crédit de se prémunir contre un risque de change, de taux d'intérêt ou de prix en prenant une position symétrique à celle de la position exposée.

3.1.1 - OPÉRATIONS DE COUVERTURE ISOLÉE

Les opérations de couverture isolée ont pour objet de couvrir un élément isolé ou un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes, notamment au regard de la sensibilité de ces éléments aux variations de taux d'intérêt.

Peuvent faire l'objet d'une couverture isolée les éléments indiqués ci-dessous :

- un actif, un passif ou un engagement hors bilan ;
- une opération future, si celle-ci a une probabilité élevée de réalisation, qui est à apprécier à partir de critères objectifs et vérifiables.

Les conditions préalables à remplir pour qualifier une opération de couverture isolée sont les suivantes.

1. L'élément couvert contribue à exposer l'établissement de crédit à un risque de variation de taux d'intérêt, de change ou de prix.
2. Les contrats de couverture ont pour objet et pour effet de réduire ce risque. Il doit donc exister une corrélation significative entre l'opération couverte et l'instrument de couverture. La disparition de cette corrélation implique un reclassement immédiat de l'opération de couverture.
3. Dès l'origine, les contrats de couverture doivent être identifiés et traités comptablement comme tels, notamment par l'utilisation des comptes appropriés du hors bilan et des comptes d'attente pour l'enregistrement des résultats sur les opérations non dénouées.

Les informations permettant de considérer une opération comme une opération de couverture doivent être conservées et tenues à la disposition des organes concourant au contrôle interne ou externe de l'établissement de crédit.

3.1.2 - OPÉRATIONS DE COUVERTURE GLOBALE

Les opérations de couverture globale ont pour objet de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement de crédit sur l'actif, le passif et le hors bilan.

Les contrats d'échange sont classés dans cette catégorie lorsque les conditions ci-après sont réunies.

1. L'établissement de crédit doit disposer des outils lui permettant de mesurer son risque de taux globalement sur l'ensemble de ses actifs, passifs et engagements hors bilan.
2. L'établissement de crédit doit être en mesure de justifier que les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement l'exposition globale au risque de taux d'intérêt.
3. La Direction Générale de l'établissement de crédit a préalablement pris une décision particulière de gestion globale du risque de taux d'intérêt.

3.2 - OPERATIONS DE TRANSACTION

Les opérations de transaction ont pour objet de tirer partie de l'évolution des prix en prenant une position à la hausse ou à la baisse.

Sont classées également dans cette catégorie, les opérations d'arbitrage qui permettent de tirer profit des distorsions entre prix au comptant et à terme, entre différentes échéances ou entre différents instruments ou marchés.

4 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS SUR PRODUITS DERIVES

4.1 - COMPTABILISATION DE L'ENGAGEMENT

L'établissement de crédit doit comptabiliser dans le hors bilan les opérations sur produits dérivés dès leur conclusion dans les comptes appropriés de la rubrique « Engagements sur produits dérivés » de manière à identifier les opérations suivant les critères ci-après :

- marché réglementé ou de gré à gré ;
- support des contrats ;
- achat ou vente de contrat ;
- opérations de transaction, de couverture isolée ou de couverture globale ;
- opérations fermes ou optionnelles.

Cet enregistrement se fait à la valeur nominale du contrat ou de l'instrument sous-jacent. Pour les options, lorsque la valeur nominale n'est pas significative, options sur actions par exemple, c'est le prix d'exercice qui est retenu.

Chaque engagement doit donner lieu à une inscription distincte sans compensation entre les achats et les ventes. Toutefois, plusieurs engagements relatifs à des achats ou ventes d'instruments peuvent faire l'objet d'une inscription globale dans les deux cas suivants :

- ils portent sur des opérations ou sur des instruments de même nature et ils ont la même échéance ;
- ils sont souscrits avec la même contrepartie et conclus par référence à des conditions juridiques identiques.

4.2 - COMPTABILISATION DES DEPOTS DE GARANTIE

Les dépôts de garantie versés ou reçus, à l'occasion d'opérations sur les marchés de produits dérivés, sont comptabilisés de la manière indiquée ci-dessous.

1. Les dépôts en espèces sont comptabilisés dans les comptes « Dépôts de garantie versés sur opérations de marché » pour les dépôts versés et « Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché » pour les dépôts reçus.
2. Le compte « Dépôts de garantie versés sur opérations de marché » doit distinguer les dépôts de garantie versés pour compte propre de ceux versés pour le compte de la clientèle.
3. Les titres mis ou reçus en dépôt de garantie sont comptabilisés dans le hors bilan sous la rubrique « Valeurs et sûretés données ou reçues en garantie».

4.3 - COMPTABILISATION DES PRIMES D'OPTIONS

Les achats et les ventes d'options sont comptabilisés suivant les dispositions indiquées ci-dessous.

1. La prime payée par l'acheteur, dès la conclusion du contrat, est un élément d'actif susceptible de se valoriser et d'être vendue (si l'option est négociable). Elle est enregistrée dans le poste « Instruments optionnels achetés ». Lors de chaque arrêté comptable, la dépréciation de la prime est, le cas échéant, constatée.

2. La prime perçue par le vendeur n'est acquise qu'à l'échéance du contrat ou lors de son rachat. Elle est constatée au passif dans le poste « Instruments optionnels vendus ». Lors de chaque arrêté comptable, la perte latente fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour risques et charges.

3. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'échéance de l'option, la prime est inscrite dans le compte approprié de produits ou de charges.

4. A chaque arrêté comptable, le résultat d'une option est constitué par la différence entre la valeur de marché de la prime et sa valeur comptable. Ce résultat est comptabilisé conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe 4.4, suivant la catégorie dans laquelle l'option est classée et selon que l'opération est traitée sur un marché réglementé ou sur un marché de gré à gré.

4.4 - COMPTABILISATION DES RÉSULTATS

Le résultat d'un produit dérivé correspond à la différence entre la valeur comptable du contrat et sa valeur de marché (l'écart positif, valeur de marché du produit supérieure à sa valeur comptable pour un achat, et inversement pour une vente, constitue un gain latent, l'écart négatif, valeur de marché du produit inférieure à sa valeur comptable pour un achat, et inversement pour une vente, constitue une perte latente).

Le résultat englobe également, pour les swaps de taux et les swaps financiers de devises, les intérêts courus sur le montant notionnel.

A chaque période définie par le contrat ou à la liquidation du contrat, le résultat d'un produit dérivé est constitué par le montant payé par l'une des parties et reçu par l'autre.

4. 4.1 - RÉSULTATS SUR OPÉRATIONS DE TRANSACTION

Les gains et les pertes latents relatifs à des opérations de transaction traitées sur les marchés réglementés et les marchés assimilés aux marchés réglementés sont comptabilisés dans le compte de produits et charges à chaque arrêté comptable.

Les gains et les pertes latents relatifs à des opérations réalisées sur les marchés de gré à gré n'est comptabilisé qu'au dénouement des contrats. Pour les opérations non dénouées, lors de chaque arrêté comptable, les gains latents ne sont pas constatés alors que les pertes latentes font l'objet d'une provision pour risques et charges. Cette provision est calculée pour le risque net encouru après compensation, le cas échéant, pour chaque catégorie de produits, entre les gains et les pertes latents.

Les intérêts courus sur les deux branches des swaps de taux et des swaps financiers de devises font l'objet d'une comptabilisation en produits et en charges prorata temporis. Les produits et les charges sur un même contrat font l'objet d'un enregistrement pour leur montant net.

4. 4.2 - RÉSULTATS SUR OPÉRATIONS DE COUVERTURE ISOLÉE

Les résultats sur les opérations de couverture isolée sont comptabilisés de la manière indiquée ci-dessous.

1. La comptabilisation du résultat de l'opération de couverture s'effectue de manière symétrique à la comptabilisation du résultat de l'élément couvert et sur les mêmes bases.

2. Cette comptabilisation s'effectue, le cas échéant, sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert.

3. Si l'élément couvert est évalué au prix de marché, le résultat de l'opération de couverture est comptabilisé dans le compte de produits et charges suivant les mêmes règles. Ces règles, destinées à assurer le respect du principe de symétrie, s'appliquent notamment à la couverture des titres de transaction.

4. Les intérêts courus sur les deux branches des swaps de taux et des swaps financiers de devises font l'objet d'une comptabilisation en produits ou en charges prorata temporis. Les produits et les charges sur un même contrat font l'objet d'un enregistrement pour leur montant net.

5. La constitution d'une provision sur l'élément couvert ne s'effectue, le cas échéant, qu'après la prise en compte du résultat de l'opération de couverture. La provision doit donc s'effectuer sur le montant de la moins-value latente, déduction faite du résultat de l'opération de couverture.

6. En cas de sortie de l'élément couvert (échéance ou cession) le contrat peut être maintenu dans la même catégorie, en couverture d'autres éléments homogènes, ou transféré vers une autre catégorie. Le contrat est alors évalué conformément aux règles applicables à la catégorie dans laquelle il est transféré.

7. Les profits ou pertes réalisés sur les opérations de couverture d'une transaction future sont différés jusqu'à la réalisation de la transaction couverte. Pour atteindre ce but, il est fait usage des comptes de régularisation :

3841 - Pertes potentielles sur opérations de couverture non dénouées

3842 - Gains potentiels sur opérations de couverture non dénouées

Lors de la réalisation de la transaction future, les pertes ou gains enregistrés dans les comptes susvisés sont transférés dans les comptes indiqués ci-dessous :

3845 - Pertes à étaler sur opérations de couverture dénouées

3846 - Gains à étaler sur opérations de couverture dénouées

Le résultat de l'opération de couverture, figurant dans les comptes ci-dessus, est alors constaté en résultat de manière symétrique et suivant les mêmes bases que celle de la transaction couverte.

4. 4.3 - RÉSULTAT SUR OPÉRATIONS DE COUVERTURE GLOBALE

Le résultat sur les contrats classés dans cette catégorie est comptabilisé conformément au principe général décrit dans le paragraphe 4. 4.1. Néanmoins, lors des arrêtés comptables, aucune provision n'est constatée en cas de perte latente.

Annexe : Définitions des principaux produits dérivés

1 Une opération de change à terme est un contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger, à une date déterminée, une quantité de monnaie contre une quantité d'une monnaie différente. Cette opération est définie dans la section « Opérations en devises » et enregistrée dans le poste « Opérations de change à terme ».

1. Un contrat de change à terme sur marché réglementé ne donne lieu, en général, qu'au règlement d'un différentiel entre le prix convenu et le prix de marché au moment de la liquidation. Il est comptabilisé sous la rubrique « Produits dérivés ».

2. Un swap de devises est un contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger, au comptant, une quantité de monnaie contre une quantité d'une monnaie différente et de procéder, à une date ultérieure, à un échange symétrique, au même cours que l'opération initiale ou à un cours différent. Entre l'échange initial et l'échange final, les parties peuvent convenir :

- qu'il n'y aura pas d'échange de flux intermédiaires d'intérêts ; l'opération est alors qualifiée de « swap cambiste » ou « swap de change » ;
- qu'à des dates déterminées, des échanges intermédiaires de flux d'intérêts, basés sur le montant des deux devises échangées, auront lieu ; l'opération est alors qualifiée de « swap financier de devises ».

Ces opérations sont enregistrées sous la rubrique « Opérations de change à terme ». Les établissements de crédit sont tenus d'identifier dans leur système d'information ces deux catégories d'opérations.

3. Un swap de taux d'intérêt ou échange de conditions de taux d'intérêt, ou « interest rate swap » (IRS) est un contrat par lequel, deux parties conviennent d'échanger, à des dates déterminées, des flux d'intérêt basés sur un capital notionnel. Le swap de taux le plus classique, connu sous le terme de « plain vanilla », consiste à échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable. Un autre contrat classique, connu sous le terme de « basis swap » consiste à échanger un taux d'intérêt variable contre un autre taux d'intérêt variable, mais de nature différente, par exemple un taux monétaire contre un taux obligataire.

4. Un contrat à terme de taux d'intérêt est un contrat par lequel deux parties conviennent de recevoir (ou de livrer) un titre de créance ou un prêt notionnel, à un prix déterminé et à une échéance déterminée. Le dénouement de l'opération peut se faire par la livraison et le règlement effectifs de l'instrument. Mais, dans la majorité des cas, le dénouement se fera par le règlement du différentiel de prix entre le prix convenu et son prix le jour du dénouement. Ces contrats portent principalement sur les obligations du Trésor, tels les « T. Bonds » ou le « contrat notionnel », des dépôts notionnels à trois mois, tels les contrats « eurodollars trois mois » ou « Pibor 3 mois ». Dans cette catégorie, sont classés les contrats à terme négociés sur les principaux marchés réglementés de produits dérivés tels le CBOT (Chicago Board of Trade), le LIFFE (London financial future exchange and options) ou le MATIF (Marché à terme international de France).

5. Un Forward rate agreement (FRA) ou accord de taux futur, est une opération de gré à gré par laquelle deux parties conviennent d'un prêt notionnel, d'un montant déterminé, qui prendra effet à une date future (date de détermination du taux variable) pour une période fixée (période d'application). A la date de détermination du taux variable, l'opération se dénouera, non pas par un prêt effectif, mais par le paiement d'un différentiel égal à la différence entre le taux fixe convenu et le taux variable constaté sur le marché.

6. Un Indice boursier, qui a pour objet de mesurer les évolutions d'une bourse ou d'un échantillon de valeurs représentatives de cette bourse, peut donner lieu à des contrats d'achats et ventes à terme dont le dénouement se traduira par le paiement du différentiel entre la valeur de l'indice fixée lors de la conclusion du contrat et sa valeur au dénouement.

7. Un contrat d'option, est un contrat par lequel un vendeur ouvre à un acheteur le droit d'acheter (option d'achat ou call) ou de vendre (option de vente ou put) une quantité d'actifs financiers, à un cours déterminé (prix d'exercice ou strike price), jusqu'à (option à l'américaine) ou à (option à l'européenne) une échéance déterminée. En contrepartie, l'acheteur verse au vendeur, lors de la conclusion de l'opération, une indemnité (prime ou premium). Durant la période optionnelle, l'acheteur peut exercer son droit (lever son option) ou renoncer à son droit (abandon). En cas d'exercice, l'acheteur du call reçoit, ou livre, l'actif financier convenu, au prix convenu. Les options peuvent porter sur tous les types de contrats exposés précédemment. Les principaux contrats d'options sont les options de change, sur swaps de taux, sur obligations et bons du Trésor, sur contrats à terme de taux d'intérêt, sur actions et indices boursiers.

8. Un Cap, floor ou collar s'analyse comme une série d'options successives, portant sur un capital notionnel, par lesquelles, pendant une certaine durée et contre le paiement d'une prime :

- un emprunteur se garantit un taux de refinancement maximum (cap) ; aux périodes contractuelles, l'acheteur du cap reçoit du vendeur le différentiel de taux entre le taux plafond garanti et le taux du marché, si ce dernier est plus élevé ;
- un prêteur se garantit un taux de rendement minimum (floor) ; aux périodes contractuelles, l'acheteur du floor reçoit du vendeur le différentiel de taux entre le taux plancher garanti et le taux du marché, si ce dernier est moins élevé ;
- un emprunteur se garantit un taux de refinancement maximum et minimum dans une fourchette, ou un tunnel, de taux (collar). L'opération s'analyse, pour l'acheteur d'un collar, comme l'achat d'un cap à un taux déterminé et la vente d'un floor à un taux inférieur. Les deux primes s'égalisent généralement de sorte que l'acheteur n'a pas à payer de primes.

SECTION 6 : OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET DE LOCATION

1 - DEFINITIONS

2 - COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS DONNEES EN CREDIT-BAIL

3 - RESTRUCTURATION DES LOYERS IMPAYES

4 - COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS PRISES EN CREDIT-BAIL

5 - RÉSILIATION DES CONTRATS ET INDEMNITÉS Y AFFÉRENTES

SECTION 6 : OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET DE LOCATION

1 - DÉFINITIONS

1.1 - OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

On distingue trois types d'opérations de crédit-bail :

- le crédit-bail mobilier : Il s'agit des opérations de location de biens d'équipement ou de matériel et d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le bailleur (le propriétaire), tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
- le crédit-bail immobilier : Il s'agit des opérations par lesquelles l'établissement de crédit donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par lui ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens loués au plus tard à l'expiration du bail ;
- le crédit-bail sur immobilisations incorporelles : Il s'agit d'opérations de location d'actifs incorporels (licences, brevets, fonds de commerce ...) assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

La spécificité du contrat de crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier, est constituée par les deux critères suivants :

- il concerne exclusivement la location de biens professionnels ;
- il est assorti d'une promesse unilatérale de vente de la part du bailleur selon un prix convenu tenant compte des loyers versés.

1.2 - OPERATIONS DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

Les locations assorties d'une option d'achat sont des opérations de même finalité que le crédit-bail, mais réservées au financement de l'acquisition de biens d'équipement non professionnels.

Pour les besoins de la présente section, le terme « Crédit-bail » désigne les opérations de crédit-bail et les opérations de location avec option d'achat.

1.3 - OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE

Le contrat de location simple se distingue du contrat de crédit-bail par l'absence de promesse de vente en fin de contrat. Il concerne les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la location sans option d'achat y compris ceux qui n'ont pas été livrés et ceux qui sont en cours de fabrication.

2 - COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS DONNEES EN CREDIT-BAIL

2.1 - COMPTABILITE SOCIALE

Les opérations de crédit-bail sont traitées dans la comptabilité sociale selon leur aspect juridique.

Les immobilisations effectivement louées, les immobilisations en cours et les immobilisations non louées après résiliation sont inscrites, parmi les immobilisations du bailleur, à l'actif puisqu'il en est le propriétaire.

Les immobilisations non louées après résiliation ne sont plus inscrites parmi les immobilisations données en crédit-bail lorsque l'établissement considère qu'elles ne peuvent plus faire l'objet de nouveaux contrats. Elles doivent être suivies sous la rubrique 45 «Immobilisations incorporelles » ou sous la rubrique 46 «Immobilisations corporelles ».

Les engagements de financement irrévocables afférents aux immobilisations destinées au crédit-bail sont enregistrés, pour le montant non utilisé, dans le compte 8027 « Engagements irrévocables de crédit-bail». Ces engagements sont inscrits en hors bilan dès la signature du contrat par les parties contractantes. Ces engagements sont annulés dès la comptabilisation de l'opération au bilan.

Les amortissements appliqués aux immobilisations sont calculés, selon les règles usuelles, de façon individuelle, selon le mode linéaire ou dégressif. Ils peuvent se faire par famille de biens raisonnablement identifiables.

La date de début des amortissements des immobilisations données en crédit-bail correspond à la date de début de la facturation des loyers.

Les loyers sont comptabilisés en respectant le principe de séparation des exercices.

Les établissements de crédit, qui ne procèdent pas à l'étalement du premier loyer majoré, doivent prévoir le provisionnement de la réserve latente, si elle est globalement négative, lors des arrêtés comptables.

Les moins-values latentes relatives aux opérations de crédit-bail immobilier générées par la différence entre la valeur résiduelle et la valeur des terrains, font l'objet d'une provision étalée sur la durée du contrat.

En fin de contrat, trois cas peuvent se présenter :

- l'immobilisation est cédée au locataire et une plus ou moins-value est constatée le cas échéant ;
- l'immobilisation ne fait pas l'objet de l'option d'achat par le locataire et ne peut plus être louée, elle est enregistrée dans ce cas dans la rubrique 45 «Immobilisations incorporelles » ou 46 «Immobilisations corporelles » ;
- l'immobilisation ne fait pas l'objet d'une option d'achat et elle est donnée en location dans le cadre d'un nouveau contrat, elle est inscrite dans ce cas parmi les immobilisations en crédit-bail pour la valeur résultant du nouveau contrat et une perte ou un gain éventuel est constaté sur la valeur du bien.

2.2 - COMPTABILITE FINANCIERE

Les opérations de crédit-bail étant de par « la loi bancaire » assimilées à des opérations de crédit, l'établissement de crédit doit tenir en parallèle une comptabilité financière. Celle-ci traite ces opérations comme des concours financiers octroyés aux locataires des biens.

La comptabilité financière doit permettre notamment de :

- décomposer les loyers entre la marge financière brute et l'amortissement financier ;
- dégager le résultat financier ;
- déterminer l'encours financier et la réserve latente.

a) Marge financière brute

La marge financière brute est constituée par la partie du loyer correspondant à la charge d'intérêt comprise dans l'annuité de remboursement du prêt.

b) Amortissement financier

L'amortissement financier correspond à la part du loyer qui subsiste après imputation de la marge financière brute. Il représente la part du capital remboursé par le locataire. Il doit être calculé contrat par contrat.

c) Encours financier

L'encours financier correspond à la dette du locataire c'est-à-dire au capital restant dû après le paiement du dernier loyer échu.

Il est composé :

- des loyers à échoir afférents aux immobilisations en crédit-bail, déduction faite de la marge financière brute ;
- de la valeur résiduelle des immobilisations, le cas échéant.

d) Réserve latente

La réserve latente est la différence entre les immobilisations nettes des amortissements et des provisions qui figurent dans la comptabilité sociale et les encours financiers correspondants nets des provisions qui figurent dans la comptabilité financière.

La réserve latente est corrigée de l'impôt différé qui est égal à la différence entre l'impôt théorique sur les résultats, tel qu'il résulte de la comptabilité financière et le même impôt calculé en comptabilité sociale.

La base de calcul de la réserve latente est constituée des contrats sains et des contrats en souffrance.

2.3 - HOMOGENÉITÉ DES COMPTABILITÉS SOCIALE ET FINANCIÈRE

Pour assurer la fiabilité et l'homogénéité des comptabilités sociale et financière, les règles indiquées ci-dessous doivent être respectées.

1. La valeur d'origine, la date de départ de la location, de l'amortissement financier, de l'amortissement comptable et des loyers, doivent être traités de manière homogène en comptabilité sociale et en comptabilité financière.
2. Un rapprochement doit être effectué périodiquement entre les données contenues dans la comptabilité sociale et celles contenues dans la comptabilité financière pour garantir l'identité des bases sociales et financières et expliquer, le cas échéant, les écarts qui doivent demeurer exceptionnels.
3. Toute modification du contrat doit impérativement être concomitante dans la comptabilité sociale et la comptabilité financière.
4. Concernant le choix de la méthode de calcul financier, l'établissement de crédit doit respecter le principe de la permanence des méthodes aussi bien en comptabilité sociale qu'en comptabilité financière.

3 - RESTRUCTURATION DES LOYERS IMPAYÉS

Le bailleur peut convenir avec le preneur que les loyers impayés, les intérêts de retard et accessoires et éventuellement les loyers à échoir fassent l'objet d'une restructuration et d'un rééchelonnement sur une période déterminée. Le montant ainsi convenu fait l'objet d'un nouveau plan d'amortissement. Les règles indiquées ci-après sont alors appliquées.

1. Le montant des loyers ayant fait l'objet d'une restructuration est classé dans la rubrique « loyers restructurés ».

2. Il est amorti suivant les règles habituelles en matière de crédit.
3. Les loyers ultérieurs à la restructuration continuent à être traités suivant les règles habituelles.

4 - COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS PRISES EN CREDIT-BAIL

1. L'établissement de crédit preneur comptabilise les loyers suivant les règles de droit commun. Il signale, dans l'état des informations complémentaires, les informations sur les opérations en cours, dans la mesure où elles présentent un caractère significatif.
2. Une cession suivie d'une reprise en crédit-bail (lease-back) est retraitée, chez le preneur, de la manière suivante :
 - la plus-value de cession est enregistrée au passif, dans un compte de régularisation ;
 - elle est constatée en résultat, sur la durée du contrat, au prorata des loyers.

5 - RÉSILIATION DES CONTRATS ET INDEMNITÉS Y AFFÉRENTES

Le fait générateur de la résiliation des contrats de crédit-bail est l'un des deux événements suivants, survenu en premier : le jugement du tribunal ou la récupération du bien.

Les indemnités de résiliation peuvent être suivies dans un compte d'actif soustractif intitulé « encours réservés sur opérations de crédit-bail » du poste créances en souffrance. La constatation de ces indemnités en produits ne peut être effectuée que suite à leur encaissement effectif.

◆ Chapitre 3
◆ Etats de synthèse ◆



CHAPITRE 3 : ETATS DE SYNTHESE

	PAGES
SECTION 1 : RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE SYNTHÈSE	67
SECTION 2 : PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE	71
ANNEXE – MODÈLES DES ÉTATS DE SYNTHÈSE	94

SECTION 1 : RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE SYNTHÈSE

La fonction d'information de la comptabilité normalisée est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice, appelés « Etats de synthèse ».

1 - FINALITÉ ET NATURE DES ÉTATS DE SYNTHÈSE

Les états de synthèse, établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci, au 31 décembre, sont l'expression quasi-exclusive de l'information comptable destinée aussi bien à la communication interne qu'externe.

Etablis selon les principes et règles du Plan Comptable des Etablissements de Crédit, ils doivent être réguliers et sincères et présenter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des risques assumés et des résultats de l'établissement de crédit même au moyen, dans des cas exceptionnels à justifier, de dérogations à ces principes et règles, dans l'hypothèse où l'application de ces règles et principes ne permet pas d'obtenir cette image fidèle.

La représentation fidèle du patrimoine, de la situation financière, des risques assumés et de la formation des résultats de l'établissement est assurée par cinq documents formant un tout indissociable :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges (CPC) ;
- l'état des soldes de gestion (ESG) ;
- le tableau de financement appelé dans le présent chapitre tableau des flux de trésorerie (TFT) ;
- l'état des informations complémentaires (ETIC).

2 - ETABLISSEMENT DES ÉTATS DE SYNTHÈSE

Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux et des dispositions particulières qui ont précisément pour but d'en assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

Parmi ces principes comptables fondamentaux, la continuité d'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices, la clarté, l'importance significative jouent un rôle prépondérant dans la préparation comme dans la présentation des états de synthèse.

Dans l'intérêt de l'établissement, pour sa propre information notamment, les états de synthèse peuvent être établis avec une périodicité trimestrielle ou mensuelle, en tout état de cause, ils doivent être établis, au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci. Les établissements qui collectent des fonds du public sont tenus d'établir des états de synthèse également à la fin du premier semestre de l'exercice.

Leur présentation, identique d'un exercice à un autre, doit être faite selon les modèles joints en annexe, quelle que soit la taille de l'établissement.

Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau des flux de trésorerie sont détaillés en rubriques elles-mêmes subdivisées en sous-rubriques.

Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau des flux de trésorerie font systématiquement mention, pour chaque rubrique, du montant net correspondant de l'exercice précédent. L'ETIC indique ce montant dans la plupart des cas.

Si les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent, l'ETIC doit comporter les indications nécessaires pour permettre la comparaison.

Les états de synthèse sont tenus en dirhams et présentés en milliers de dirhams.

Même si leur montant est nul, les rubriques doivent distinctement apparaître dans les états de synthèse.

3 - ETABLISSEMENT DU BILAN

C'est l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif), de ressources (au passif) et d'engagements par signature (en hors bilan) la situation patrimoniale de l'établissement.

Le passif du bilan décrit les ressources ou origines du financement (en dépôts et emprunts et en capitaux propres et assimilés) à la disposition de l'établissement à la date considérée.

L'actif du bilan décrit les emplois économiques qui sont faits, à la même date, de ces capitaux (emplois en créances, en titres et en biens).

Le hors bilan décrit les engagements par signature donnés et les engagements par signature reçus.

Les droits et engagements qui ne figurent ni au bilan ni au hors bilan et qui peuvent avoir une influence significative sur le patrimoine, la situation financière ou sur les résultats sont mentionnés dans l'ETIC.

Le bilan est établi à partir des comptes de situation arrêtés en fin d'exercice, après les écritures d'inventaire telles que corrections de valeur par amortissements et provisions, constitutions de provisions pour risques et charges, ajustements pour rattachement à l'exercice et régularisations. Il reprend au passif le résultat net de l'exercice, bénéficiaire ou déficitaire, déterminé dans le compte de produits et charges.

Le PCEC retient la règle d'intangibilité du bilan selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice est le bilan de clôture de l'exercice précédent ; les soldes des comptes du bilan de clôture d'un exercice sont systématiquement repris à l'ouverture de l'exercice suivant, sans qu'aucune correction ni modification puissent être apportée à ces soldes.

4 - ETABLISSEMENT DU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES

C'est l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final.

Le CPC est établi à partir des comptes de gestion, produits et charges, tenus durant l'exercice et corrigés par les diverses écritures d'inventaire.

Les rubriques constitutives du CPC sont :

- **pour les produits :**

- produits d'exploitation bancaire ;
- produits d'exploitation non bancaire ;
- reprises de provisions et récupérations sur créances amorties ;
- produits non courants.

- **pour les charges :**

- charges d'exploitation bancaire ;
- charges d'exploitation non bancaire ;
- charges générales d'exploitation ;
- dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables ;
- charges non courantes.

5 - ETABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES SOLDES DE GESTION

L'ESG décrit en deux tableaux « en cascade » la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

Le tableau de formation des résultats fait apparaître notamment les soldes de gestion issus du compte de produits et charges dans l'ordre suivant :

- Marge d'intérêt ;
- Produit net bancaire ;
- Résultat brut d'exploitation ;
- Résultat courant ;
- Résultat non courant ;
- Résultat net de l'exercice.

Le tableau de détermination de l'autofinancement fait apparaître les soldes caractéristiques financiers suivants :

- Capacité ou insuffisance d'autofinancement ;
- Autofinancement.

6 - ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau des flux de trésorerie met en évidence l'évolution, au cours de chaque exercice, des liquidités et équivalents de liquidités classés selon les activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

Les flux de trésorerie correspondent aux rentrées et sorties de liquidités et d'équivalents de liquidités, mais excluent les mouvements entre des éléments constituant des liquidités ou des équivalents de liquidités.

Les liquidités comprennent les fonds disponibles et les placements à vue. Les équivalents de liquidités sont des placements à court terme, très liquides facilement convertibles en un montant connu de liquidité et non soumis à un risque de changement de valeur.

Les activités d'exploitation correspondent aux activités génératrices de revenus et à toutes autres activités à l'exception des activités d'investissement et de financement.

Les activités d'investissement correspondent aux acquisitions et cessions des immobilisations incorporelles, corporelles (à l'exception des immobilisations en crédit-bail ou en location) et financières.

Les activités de financement sont celles qui entraînent des changements du montant et de la composition des capitaux propres et assimilés de l'établissement de crédit.

Le tableau des flux de trésorerie est établi selon la méthode dite « directe » qui consiste à présenter les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation à partir des montants totaux par catégorie principale d'encaissements et de décaissements liés aux activités d'exploitation.

L'établissement de crédit doit présenter dans l'ETIC toutes les informations utiles à la compréhension du tableau des flux de trésorerie, notamment la nature des éléments composant les liquidités et équivalents de liquidités, et toute information permettant de mieux apprécier la situation financière et l'état des liquidités de l'établissement.

7 - ETABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'ETIC complète et commente l'information donnée par les quatre autres états de synthèse dont il est indissociable et décrit le système de gestion des risques adopté par l'établissement.

L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de l'établissement, des risques qu'il assume et de ses résultats à travers les états de synthèse.

Pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative, c'est-à-dire susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière de l'établissement, sur les risques qu'il assume et sur ses résultats.

L'ETIC comporte, en raison de sa nature même, des informations qualitatives et des informations quantitatives. Il importe de rechercher précision et concision quant aux informations qualitatives.

L'ETIC fournit les informations relatives à l'exercice et à l'exercice précédent.

L'établissement de crédit, pour l'élaboration de l'ETIC, doit tenir compte des particularités de son activité. Il peut ainsi ne pas fournir les informations qui ne présentent pas un caractère significatif et ne contribuent pas à l'image fidèle. Il a la faculté de détailler amplement les rubriques et sous-rubriques des états de synthèse et de donner toute information non prévue par ces états.

L'ETIC ne doit pas présenter des données faisant double emploi avec celles qui figurent dans les quatre autres états de synthèse.

SECTION 2 : PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE

1 - PRÉSENTATION DU BILAN

L'actif, le passif et le hors bilan sont présentés chacun sur un feuillet conformément au modèle en annexe. Les rubriques de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de provisions pour dépréciation sont présentées pour leur valeur nette. Les montants des amortissements et de provisions constituent une information à donner dans l'ETIC.

Certaines rubriques du passif peuvent comporter des montants négatifs. Ces montants doivent être entourés de parenthèses.

Les intérêts courus ou les intérêts échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les rubriques ou les sous-rubriques pour lesquelles ces intérêts ont été acquis ou sont dus. Par contre, les intérêts payés d'avance et les intérêts perçus d'avance sont enregistrés dans les postes « Autres actifs » et « Autres passifs ». Le montant des intérêts courus ou échus attachés à chaque rubrique du bilan doit être indiqué dans l'ETIC.

Le bilan mentionne expressément la date de clôture de l'exercice.

Définition des rubriques de l'actif

1. Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux.

Cette rubrique comprend :

- les valeurs en caisse composées exclusivement des billets et monnaies ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger ;
- les avoirs auprès des Banques centrales, du Trésor public et du Service des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou dans un délai maximum de 24 heures ou un jour ouvrable. Les autres créances sur ces institutions sont inscrites à la rubrique 2.

2. Créances sur les établissements de crédit et assimilés. Cette rubrique recouvre l'ensemble des créances sur les établissements de crédit et assimilés y compris les valeurs reçues en pension, à l'exception des créances inscrites à la rubrique 1, des créances subordonnées et des créances matérialisées par des titres de créance.

3. Créances sur la clientèle. Cette rubrique comprend l'ensemble des créances sur la clientèle y compris les valeurs reçues en pension, à l'exclusion des créances acquises par affacturage, des créances matérialisées par des titres de créance et des créances subordonnées.

4. Créances acquises par affacturage. Cette rubrique comprend les créances affacturées, qu'elles soient ou non approuvées, qu'elles aient donné lieu ou non à un financement.

5. Titres de transaction et de placement. Cette rubrique comprend :

- les titres de transaction qui sont des titres de créance ou des titres de propriété acquis dans l'intention de les revendre dans un délai ne dépassant pas 6 mois ;
- les titres de placement qui sont des titres de créance ou des titres de propriété acquis avec l'intention de les détenir pendant une durée supérieure à 6 mois, à l'exception des titres de créance que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à leur échéance et qui remplissent les conditions de leur classement avec les titres d'investissement et les titres de propriété qui répondent à la définition de

la rubrique 8 du bilan. Elle enregistre également les titres de créance que l'établissement est tenu de détenir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les titres subordonnés sont classés dans la rubrique 9.

6. Autres actifs. Cette rubrique comprend les primes d'options achetées, les opérations diverses sur titres, les débiteurs divers, les valeurs et emplois divers et les comptes de régularisation.

7. Titres d'investissement. Cette rubrique comprend les titres de créance que l'établissement a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.

8. Titres de participation et emplois assimilés. Cette rubrique comprend notamment :

- les titres de participation qui sont des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement et qui sont représentatifs d'une fraction de capital, détenue directement ou indirectement, au moins égale à 10% d'une autre société, à l'exception des titres détenus dans les entreprises liées et des titres relevant de l'activité de portefeuille ;
- les participations dans les entreprises liées qui sont des titres détenus dans des entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidable. Lorsque la participation excède la moitié du capital d'une société, celle-ci est considérée comme une filiale ;
- les titres de l'activité de portefeuille qui sont des titres de propriété détenus avec un objectif de rentabilité satisfaisante, sur une longue durée sans intervention dans la gestion de la société émettrice ;
- les autres titres immobilisés représentant une fraction de capital inférieure à 10 % d'une autre société et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement de crédit.

9. Créances subordonnées. Cette rubrique recense les créances, à durée déterminée ou à durée indéterminée, matérialisées ou non par un titre, dont le recouvrement, en cas de liquidation du débiteur, ne peut intervenir qu'après le désintéressement de tous les autres créanciers.

10. Immobilisations données en crédit-bail et en location. Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple. Figurent notamment à cette rubrique, les biens mobiliers et immobiliers en cours, les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués et les biens mobiliers et immobiliers temporairement non loués suite à une résiliation de contrat.

11. Immobilisations incorporelles. Cette rubrique comprend notamment le droit au bail et les autres éléments de fonds de commerce.

12. Immobilisations corporelles. Cette rubrique comprend les terrains, les immeubles, le mobilier, le matériel, les agencements et aménagements et les autres immobilisations corporelles.

Définition des rubriques du passif

1. Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux. Cette rubrique comprend les dettes envers les Banques centrales, le Trésor public et le Service des chèques postaux du ou des pays où l'établissement est implanté et qui sont exigibles à tout moment, ou dans un délai maximum de 24 heures ou un jour ouvrable. Les autres dettes envers ces institutions sont enregistrées à la rubrique 2.

2. Dettes envers les établissements de crédit et assimilés. Cette rubrique recouvre l'ensemble des dettes envers les établissements de crédit et assimilés y compris les valeurs données en pension, à l'exception des dettes inscrites à la rubrique 1, des dettes matérialisées par des titres de créance et des dettes subordonnées.

3. Dépôts de la clientèle. Cette rubrique comprend l'ensemble des dépôts effectués par des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés y compris les bons de caisse, les valeurs données en pension, à l'exception des dépôts matérialisés par des titres de créance et des dettes subordonnées.

4. Titres de créance émis. Cette rubrique comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement à l'exception des bons de caisse et des titres subordonnés.

5. Autres passifs. Cette rubrique comprend les primes d'option vendues, les opérations diverses sur titres, les créditeurs divers et les comptes de régularisation.

6. Provisions pour risques et charges. Cette rubrique recouvre les provisions qui permettent de constater l'existence de pertes ou de charges dont la réalisation est probable mais l'évaluation incertaine ou qui ne font pas face à la dépréciation d'un actif identifié.

7. Provisions réglementées. Les provisions réglementées sont celles qui sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et dont la constitution est obligatoire ou facultative.

8. Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie. Les subventions d'investissement sont des fonds non remboursables affectés par un tiers à des financements particuliers. Les fonds publics affectés sont des fonds reçus d'un organisme public, affectés au financement d'actifs spécifiques et non remboursables ou remboursables éventuellement sous certaines conditions. Les fonds spéciaux de garantie sont constitués des fonds de garantie à caractère mutuel et des autres fonds spéciaux de garantie de crédits distribués par l'établissement ou distribués par d'autres établissements.

9. Dettes subordonnées. Cette rubrique recense les dettes, à durée déterminée ou à durée indéterminée, matérialisées ou non par un titre, dont le remboursement, en cas de liquidation de l'établissement, ne peut intervenir qu'après le désintéressement de tous les autres créanciers.

10. Écarts de réévaluation. Cette rubrique comprend les écarts constatés lors de la réévaluation des éléments du bilan.

11. Réserves et primes liées au capital. Les réserves sont la partie des bénéfices que les actionnaires décident, en vertu d'une clause légale, statutaire ou contractuelle, de ne pas distribuer. Les primes liées au capital sont constituées des primes d'émission, de fusion, d'apport et des autres primes.

12. Capital. Cette rubrique comprend le capital et les éléments assimilés au capital.

13. Actionnaires. Capital non versé. Cette rubrique correspond à la partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée du capital inscrit dans la rubrique 12.

14. Report à nouveau. Cette rubrique comprend les résultats que les organes compétents ont décidé de ne pas affecter.

15. Résultats nets en instance d'affectation. Sont enregistrés dans cette rubrique les résultats nets des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de clôture de l'exercice.

16. Résultat net de l'exercice. Cette rubrique enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Définition des rubriques du hors bilan

- 1. Engagements de financement donnés en faveur d'établissements de crédit et assimilés.** Cette rubrique enregistre les engagements de mettre à la disposition d'un autre établissement de crédit des concours de trésorerie, tels les accords de refinancement et les engagements de substitution sur émission de titres.
- 2. Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle.** Cette rubrique enregistre les engagements de mettre à la disposition de la clientèle des concours de trésorerie, tels les ouvertures de crédits confirmés et les engagements de substitution sur émission de titres.
- 3. Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.** Cette rubrique enregistre les engagements d'assurer la charge d'une obligation souscrite par un établissement de crédit si ce dernier n'y satisfait pas lui-même. Cette rubrique recouvre les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.
- 4. Engagements de garantie d'ordre de la clientèle.** Cette rubrique enregistre les engagements d'assurer la charge d'une obligation souscrite par un client, si ce dernier n'y satisfait pas lui-même. Cette rubrique recouvre les cautions en faveur de l'administration publique, les cautions immobilières, etc.
- 5. Titres achetés à réméré.** Cette rubrique enregistre les titres achetés pour lesquels le cédant conserve la faculté de les racheter ou de les reprendre.
- 6. Autres titres à livrer.** Cette rubrique enregistre les titres à livrer par l'établissement.
- 7. Engagements de financement reçus d'établissements de crédit et assimilés.** Cette rubrique enregistre les engagements de financement reçus des autres établissements de crédit, tels les accords de refinancement et les engagements de substitution sur émission de titres.
- 8. Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit et assimilés.** Cette rubrique recense les cautions, avals et autres garanties reçues d'établissements de crédit.
- 9. Engagements de garantie reçus de l'Etat et d'organismes de garantie divers.** Cette rubrique enregistre les garanties reçues de l'Etat et d'organismes de garantie divers.
- 10. Titres vendus à réméré.** Cette rubrique enregistre les titres cédés pour lesquels l'établissement conserve la faculté de les racheter ou de les reprendre.
- 11. Autres titres à recevoir.** Cette rubrique enregistre les titres à recevoir par l'établissement.

2 - PRÉSENTATION DU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES

La présentation du CPC est faite en liste de façon à obtenir une présentation successive des produits et des charges de même nature conformément au modèle en annexe. Il n'individualise pas les produits et les charges sur exercices antérieurs. Cette information est néanmoins donnée dans l'ETIC, si elle présente un caractère significatif.

Le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice. Les produits sont enregistrés hors taxe sur la valeur ajoutée collectée et les charges hors taxe sur la valeur ajoutée déductible.

Le CPC mentionne expressément les dates de début et de fin d'exercice.

Certaines rubriques sont susceptibles de présenter des montants négatifs. Ces montants doivent être entourés de parenthèses.

Le résultat net apparaît à la fin de l'état, c'est ce montant qui doit figurer dans le passif du bilan.

Définition des rubriques du compte de produits et charges

1. Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.

Cette rubrique comprend notamment les intérêts sur les capitaux effectivement prêtés, les produits sur engagements de financement et de garantie donnés et les produits assimilés à des intérêts tels les reports et déports sur les opérations de change à terme, les indemnités de réméré et le résultat des produits dérivés de taux d'intérêt conclus à titre de couverture, lorsque ces opérations sont conclues avec des établissements de crédit et assimilés.

2. Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle. Cette rubrique comprend notamment les intérêts sur les capitaux effectivement prêtés, les produits sur engagements de financement et de garantie donnés et les produits assimilés à des intérêts tels les reports et déports sur les opérations de change à terme, les indemnités de réméré et le résultat des produits dérivés de taux d'intérêt conclus à titre de couverture, lorsque ces opérations sont traitées avec la clientèle.

3. Intérêts et produits assimilés sur titres de créance. Cette rubrique comprend les intérêts sur les titres de créance logés dans le portefeuille des titres de placement et d'investissement y compris l'étalement de la prime ou de la décote et le résultat des produits dérivés de taux d'intérêt conclus à titre de couverture.

4. Produits sur titres de propriété. Cette rubrique enregistre les dividendes et les autres produits provenant des titres de placement, des titres de participation et emplois assimilés.

5. Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location. Cette rubrique enregistre les loyers, les reprises de provisions et les plus-values de cession des immobilisations en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location simple.

6. Commissions sur prestations de service. Cette rubrique enregistre exclusivement les commissions qui rémunèrent une prestation de service à l'exclusion de celles qui rémunèrent un risque de crédit par décaissement ou par signature.

7. Autres produits bancaires. Cette rubrique enregistre les gains sur titres de transaction, les plus-values de cession sur titres de placement, les gains sur engagements sur titres, les gains sur produits dérivés et les gains sur opérations de change.

8. Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit.

Cette rubrique enregistre les intérêts sur les capitaux effectivement empruntés, les charges sur engagements de financement et de garantie reçus et les charges assimilées à des intérêts tels les reports et déports sur les opérations de change à terme, les indemnités de réméré et le résultat des produits dérivés de taux d'intérêt conclus à titre de couverture, lorsque ces opérations sont conclues avec des établissements de crédit et assimilés.

9. Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle. Cette rubrique enregistre les intérêts sur les capitaux effectivement empruntés, les charges sur engagements de financement et de garantie reçus et les charges assimilées à des intérêts tels les reports et déports sur les opérations de change à terme, les indemnités de réméré et le résultat des produits dérivés de taux d'intérêt conclus à titre de couverture, lorsque ces opérations sont conclues avec la clientèle.

10. Intérêts et charges assimilées sur titres de créance émis. Cette rubrique enregistre les intérêts sur titres de créance émis ainsi que les primes d'émission et de remboursement de ces titres.

11. Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location. Cette rubrique enregistre les dotations aux amortissements, les dotations aux provisions et les moins-values de cession des immobilisations en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location simple.

12. Autres charges bancaires. Cette rubrique enregistre les pertes sur titres de transaction, les moins-values de cession sur titres de placement, les charges sur prestations de service, les charges sur engagements sur titres, les pertes sur produits dérivés et les charges sur opérations de change.

13. Produits d'exploitation non bancaire. Cette rubrique comprend les produits sur valeurs et emplois divers, les plus-values de cession des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, les produits accessoires et les subventions reçues.

14. Charges d'exploitation non bancaire. Cette rubrique comprend les charges sur valeurs et emplois divers, les moins-values de cession des immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

15. Charges de personnel. Cette rubrique enregistre les salaires, les appointements, les gratifications versées au personnel, les rémunérations des administrateurs, les charges connexes aux rémunérations : indemnités de préavis et de licenciement, primes de transport, suppléments familiaux, cotisations aux régimes de sécurité sociale, de retraite, de prévoyance ou aux mutuelles, versements aux œuvres sociales, etc.

16. Impôts et taxes. Cette rubrique enregistre tous les impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les résultats.

17. Charges externes. Cette rubrique recense toutes les charges externes de l'établissement : loyers et charges locatives, frais d'entretien et réparation, primes d'assurance, frais de transports, frais d'annonces et insertions publicitaires, cotisations versées aux associations, etc.

18. Autres charges générales d'exploitation. Cette rubrique comprend les autres charges générales d'exploitation qui ne relèvent pas des rubriques 15, 16 et 17.

19. Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles. Cette rubrique enregistre les dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles de l'exercice.

20/21/22. Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables. Ces rubriques enregistrent les dotations aux provisions et les pertes sur créances irrécouvrables de l'exercice.

23/24/25. Reprises de provisions et récupérations sur créances amorties. Ces rubriques enregistrent les reprises de provisions et les récupérations sur créances amorties de l'exercice.

26/27. Produits non courants et Charges non courantes. Ces rubriques enregistrent les produits et les charges non courants qui présentent un caractère exceptionnel et non récurrent et dont le montant est significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative.

28. Impôts sur les résultats. Cette rubrique enregistre le montant de l'impôt sur les résultats dû au titre de l'exercice.

3 - PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES SOLDES DE GESTION

L'état des soldes de gestion mentionne expressément les dates de début et de fin d'exercice.

Il comporte deux tableaux conformes aux modèles en annexe.

a - Tableau de formation des résultats

Le tableau de formation des résultats donne les résultats dégagés par les différentes activités qu'exerce l'établissement, en faisant ressortir les marges intermédiaires de gestion suivantes :

- marge d'intérêt : ce solde exprime le résultat sur les intérêts rémunérant les prêts et les emprunts de capitaux et sur les produits et les charges assimilés à des intérêts tels les reports et les déports sur les opérations de change, les indemnités de réméré, les résultats sur produits dérivés de couverture ainsi que les commissions sur les engagements par signature ;
- produits net bancaire : ce solde représente la marge dégagée sur l'ensemble des activités bancaires en intégrant à la marge d'intérêt susvisée le résultat des opérations de crédit-bail et de location, la marge sur les commissions, le résultat des opérations de marché et le résultat des autres opérations bancaires ;
- résultat brut d'exploitation : ce solde est obtenu en intégrant au produit net bancaire les produits et les charges d'exploitation non bancaire et les charges générales d'exploitation ;
- résultat courant : ce solde représente la marge dégagée sur l'ensemble des activités courantes en prenant en compte les dotations aux provisions et les pertes sur créances irrécouvrables nettes des reprises aux provisions et des récupérations sur créances amorties ;
- résultat non courant : ce solde exprime la marge dégagée sur les produits et les charges non courants qui présentent un caractère exceptionnel ;
- résultat net de l'exercice : ce solde représente le résultat net de l'exercice après la prise en compte de l'ensemble des produits et des charges relatifs à l'exercice, en déduisant du résultat courant les produits et les charges non courants et l'impôt sur les résultats.

b- Capacité d'autofinancement et Autofinancement

Le calcul de la capacité d'autofinancement est présenté suivant la méthode dite « additive » à partir du résultat net de l'exercice en ajoutant :

- les dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles (à l'exclusion des dotations relatives aux immobilisations en crédit-bail et en location) et les dotations aux provisions des immobilisations financières ;
- les dotations aux provisions pour risques généraux non affectées à la couverture de risques identifiés ;
- les dotations aux provisions réglementées

et en retranchant les reprises de provisions relatives aux provisions précitées puis en éliminant le résultat engendré par les cessions des immobilisations incorporelles, corporelles et financières ainsi que par les reprises de subventions d'investissement.

L'autofinancement est obtenu en retranchant de la capacité d'autofinancement les bénéfices distribués durant l'exercice.

Certaines rubriques peuvent comporter des montants négatifs. Ces montants doivent être entourés de parenthèses.

4 - PRÉSENTATION DU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau des flux de trésorerie fait mention expresse des dates de début et de fin d'exercice.

Les entrées et les sorties de fonds sont présentées séparément pour chaque catégorie d'activité (exploitation, investissement et financement). Toutefois, les éléments dont la rotation est rapide peuvent être présentés pour le montant de leur variation. Il en est ainsi des opérations inscrites dans les classes 1, 2 et 3 du PCEC.

Les montants négatifs qui expriment un décaissement, une augmentation d'un emploi ou une diminution des ressources, doivent être entourés d'une parenthèse.

5 - PRESENTATION DE L'ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)

L'ETIC présente des informations qualitatives et quantitatives. L'utilisation de tableaux pour présenter ces informations est retenue dans la plupart des cas, pour simplifier la tâche de l'établissement. D'autres informations qui ne se prêtent pas à une présentation sous forme de tableaux peuvent être données sous forme de commentaires.

L'ETIC est composé des éléments suivants :

- A - Principes et méthodes comptables
- B - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges
- C - Autres informations
- D - Informations sur le système de gestion des risques

L'établissement, avant de détailler les éléments précités, indique le statut sous lequel il exerce et décrit son implantation géographique ainsi que ses principales activités.

A - Principes et méthodes comptables

A.1 - Etat des principes et méthodes d'évaluation

L'état **A1** décrit les principes comptables et les méthodes d'évaluation appliqués par l'établissement en précisant, le cas échéant, la méthode retenue lorsque les règles comptables prévoient un choix entre plusieurs méthodes.

Il indique notamment :

- la méthode de classification des créances parmi les créances en souffrance, en donnant la définition de chaque catégorie de ces créances ;
- la méthode de constitution de provisions pour chaque catégorie de créances en souffrance ;
- le mode de comptabilisation des agios sur créances en souffrance ;
- le mode de comptabilisation des créances restructurées ;
- la méthode de reprise de provisions et des agios relatifs aux créances en souffrance ayant fait l'objet d'une restructuration ;
- les critères d'évaluation et d'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges ;
- la méthode de comptabilisation et d'évaluation à l'entrée et en correction de valeur du portefeuille des titres de transaction, des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de participation et emplois assimilés, en donnant la définition de chaque catégorie ;
- la méthode d'évaluation des éléments libellés en devises et de comptabilisation des écarts de conversion ;
- la méthode d'évaluation des produits dérivés ;
- la méthode d'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles en indiquant les taux d'amortissement utilisés ;

- la méthode de détermination des écarts de réévaluation des immobilisations ;
- la méthode de constitution des provisions pour risques et charges et des provisions réglementées ;
- la méthode de prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges.

A.2 - Etat des dérogations

L'état **A2** décrit, en les justifiant, les dérogations aux principes comptables généraux et spécifiques aux établissements de crédit exceptionnellement pratiquées pour l'obtention d'une image fidèle et mentionne l'influence de ces dérogations sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

A.3 - Etat des changements de méthodes

L'état **A3** mentionne, en les justifiant, les changements ayant affecté les méthodes d'évaluation et les règles de présentation des états de synthèse de l'exercice et précise leurs incidences sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

B - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges

B.1- Créances sur les établissements de crédit et assimilés

L'état **B1** présente le détail des créances détenues sur les établissements de crédit et assimilés (rubriques 1 et 2 de l'actif), suivant leur nature et suivant la catégorie de la contrepartie.

Il fait l'objet de commentaires précisant :

- la réglementation en vigueur relative aux réserves obligatoires, le statut et le montant des comptes tenus à la banque centrale du pays ou des pays d'implantation de l'établissement ;
- la nature et le montant des actifs éligibles au refinancement de la banque centrale du pays ou des pays d'implantation de l'établissement, les conditions et les modalités de leur éligibilité ;
- les caractéristiques des prêts financiers. Chaque prêt financier significatif fait l'objet d'une description détaillée (montant, durée, taux d'intérêt, etc) ;
- le détail des autres créances dans la mesure où elles présentent des montants significatifs ;
- le montant des créances sur les entreprises liées et sur les autres apparentés.

B.2 - Créances sur la clientèle

L'état **B2** présente le détail des créances sur la clientèle suivant leur objet économique (rubriques 3 et 4 de l'actif) en les ventilant suivant la catégorie de la contrepartie et indique le montant des créances en souffrance détenues sur chacune de ces contreparties.

Il fait l'objet de précisions portant sur :

- la nature et le montant des actifs éligibles au refinancement de la banque centrale du pays ou des pays d'implantation de l'établissement, les conditions et les modalités de leur éligibilité ;
- le montant des valeurs cédées dans le cadre d'opérations de pension ;

- la répartition des créances par zone géographique, en indiquant pour chacune d'elles le montant des créances en souffrance et de leurs provisions (par zone géographique, on entend chaque sous-ensemble distinct d'un établissement réalisant des opérations dans un ou plusieurs pays représentant une zone géographique particulière ou dans une région particulière à l'intérieur d'un même pays). Cette répartition doit être faite au moins entre le Maroc et l'étranger ;
- la répartition des créances selon les principales sections d'activité (les sections d'activité sont définies par la nomenclature marocaine des activités économiques approuvée par le décret n°2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999)), en indiquant pour chacun d'eux le montant des créances en souffrance et de leurs provisions ;
- le montant des créances sur les entreprises liées et sur les autres apparentés ;
- le montant des créances restructurées.

B.3 - Ventilation des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement par catégorie d'émetteur

L'état **B3** présente les titres de transaction et de placement et les titres d'investissement (rubriques 5 et 7 de l'actif) selon leur nature juridique en distinguant les titres cotés des titres non cotés et en faisant ressortir la catégorie de l'émetteur.

Cet état est complété des indications suivantes :

- le montant des titres éligibles au refinancement de la banque centrale du pays ou des pays d'implantation de l'établissement, les conditions et les modalités de leur éligibilité ;
- le montant des emplois obligatoires souscrits dans la cadre de la réglementation en vigueur ;
- le montant des créances représentatives des titres prêtés ;
- le montant des titres cédés dans le cadre d'opérations de pension ;
- le montant des titres de créance émis par les entreprises liées et les autres apparentés ;
- le montant des intérêts courus ;
- le montant des titres en souffrance ;
- la ventilation des montants des actions et parts d'OPCVM entre d'une part, OPCVM monétaires et OPCVM actions et d'autre part, OPCVM de capitalisation et OPCVM de distribution ;
- la ventilation des titres selon qu'ils sont émis par des émetteurs marocains ou étrangers.

B.4 - Valeurs des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement

L'état **B4** détaille les titres de transaction et de placement et les titres d'investissement (rubriques 5 et 7 de l'actif) suivant la nature juridique des titres en faisant ressortir :

- la valeur actuelle des titres de transaction, qui correspond à la valeur comptable mentionnée dans le bilan ;
- la valeur comptable brute, la valeur actuelle et la valeur de remboursement des titres de placement et des titres d'investissement ainsi que les plus ou moins-values latentes se rapportant à ces titres et les provisions correspondantes.

Cet état est complété des indications suivantes :

- le montant des titres ayant fait l'objet d'un transfert d'un portefeuille à l'autre en justifiant ce transfert ;
- les différences, positives ou négatives, entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement des titres de placement et d'investissement, en signalant, le cas échéant, qu'elles font l'objet d'un étalement.

B.5 - Détail des autres actifs

L'établissement indique le détail des autres actifs (rubrique 6 de l'actif) en faisant ressortir le montant des produits à recevoir et celui des charges constatées d'avance et en ventilant les autres éléments de cette rubrique si leurs montants sont significatifs.

B.6 - Titres de participation et emplois assimilés (rubrique 8 de l'actif)

L'état **B6** détaille :

- les participations dans les entreprises liées ;
- les autres titres de participation représentant une fraction du capital supérieure à 10 %.

L'établissement indique le montant des titres de l'activité de portefeuille et le montant des emplois assimilés. Ces deux postes sont détaillés lorsqu'ils enregistrent des opérations significatives.

Cet état est complété d'informations portant sur :

- les titres cotés en bourse ;
- les montants des titres souscrits et non libérés ;
- l'acquisition, le cas échéant, de nouveaux titres de participation durant l'exercice ;
- la politique suivie quant à la fréquence des réévaluations en indiquant la base de la réévaluation, le montant de l'écart de réévaluation, l'aide éventuelle apportée par un évaluateur externe ainsi que la date de la dernière réévaluation.

B.7 - Créances subordonnées (rubrique 9 de l'actif)

L'établissement indique :

- les créances subordonnées sur les entreprises liées et sur les autres apparentés en les ventilant selon que les entreprises concernées sont des établissements de crédit ou non; les chiffres correspondants à l'exercice précédent sont mentionnés ;
- les mouvements ayant affecté les créances subordonnées durant l'exercice, leur valeur comptable nette et les provisions constituées à la fin de cet exercice et leur valeur comptable nette à la fin de l'exercice précédent.

B.8 - Immobilisations données en crédit-bail et en location

L'état **B8** présente le détail des immobilisations données en crédit-bail et en location (rubrique 10 de l'actif) en faisant ressortir :

- le montant brut à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les mouvements ayant affecté les immobilisations durant l'exercice ;
- les dotations aux amortissements et provisions et les reprises de provisions effectuées pendant l'exercice ;

- le montant cumulé des amortissements et des provisions à la clôture de l'exercice ;
- le montant net à la fin de l'exercice.

Cet état fait l'objet d'informations complémentaires portant sur :

- les créances restructurées ;
- le traitement des immobilisations temporairement non louées ;
- le montant des encours financiers et de la réserve latente en précisant la méthode de calcul des intérêts utilisée pour les déterminer.

B.9 - Immobilisation incorporelles et corporelles

L'état **B9** détaille les immobilisations incorporelles et corporelles (rubriques 11 et 12 de l'actif), en distinguant les immobilisations d'exploitation et les immobilisations hors exploitation et en faisant ressortir :

- les montants des acquisitions, des cessions ou des retraits des immobilisations ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions et les reprises.

Il est complété d'informations complémentaires portant sur :

- le montant des immobilisations transférées d'un poste à l'autre ;
- la politique suivie quant à la fréquence des réévaluations en indiquant la base de la réévaluation, le montant de l'écart de réévaluation, l'aide éventuelle apportée par un évaluateur externe ainsi que la date de la dernière réévaluation.

L'établissement donne des commentaires sur les immobilisations prises en crédit-bail et en location en indiquant notamment :

- le montant des immobilisations faisant l'objet de contrats de crédit-bail ;
- l'échéancier sommaire des engagements de paiement correspondant à ces contrats ;
- les cessions suivies d'une reprise en crédit-bail, les modalités et la durée de l'étalement de la plus-value de cession.

B.9 bis - Plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations

L'état **B9 bis** détaille les immobilisations cédées en faisant ressortir :

- leur montant brut ;
- le montant des amortissements cumulés ;
- leur valeur comptable nette ;
- leur produit de cession ;
- les plus ou moins-values de cession.

B.10 - Dettes envers les établissements de crédit et assimilés

L'état **B10** présente le détail des dettes envers les établissements de crédit et assimilés (rubriques 1 et 2 du passif), suivant leur nature et suivant la catégorie de la contrepartie.

Il fait l'objet de commentaires précisant :

- la moyenne mensuelle des refinancements obtenus durant l'exercice sous-revu et l'exercice précédent auprès de la banque centrale du pays ou des pays d'implantation de l'établissement ;
- les caractéristiques des emprunts financiers. Chaque emprunt financier significatif fait l'objet d'une description détaillée (durée, montant, taux d'intérêt, etc) ;

- le détail des autres dettes dans la mesure où elles présentent des montants significatifs ;
- les dettes envers les entreprises liées et envers les autres apparentés.

B.11 - Dépôts de la clientèle

L'état **B11** présente le détail des dettes envers la clientèle suivant la forme du dépôt (rubrique 3 du passif) en les ventilant suivant la catégorie de la contrepartie.

Il est complété des indications suivantes :

- la ventilation des dettes envers les entreprises liées et envers les autres apparentés ;
- la ventilation des dettes selon la localisation des créanciers au Maroc ou à l'étranger.

B.12 - Titres de créance émis (rubrique 4 du passif)

L'établissement donne les informations suivantes :

- la nature des titres émis, leurs montants et les autres principales caractéristiques ;
- le montant non amorti des primes d'émission et de remboursement ;
- les montants des titres de créance détenus par les entreprises liées et ceux détenus par les autres apparentés.

B.13 - Détail des autres passifs

L'établissement indique le détail des autres passifs (rubrique 5 du passif) en faisant ressortir le montant des charges à payer et celui des produits constatés d'avance et en ventilant les autres éléments de cette rubrique si leurs montants sont significatifs.

B.14 - Provisions

L'état **B14** présente les mouvements ayant affecté les provisions durant l'exercice en distinguant :

- les provisions pour dépréciation déduites de l'actif qui sont ventilées selon les rubriques auxquelles elles se rapportent ;
- les provisions inscrites au passif (rubriques 6 et 7 du passif) qui sont ventilées selon leur objet.

Cet état fait l'objet de précisions donnant toute information pertinente sur les encours des provisions et leur mouvement durant l'exercice notamment les circonstances des reprises de provisions et d'un commentaire portant sur le montant et l'évolution des agios réservés, en indiquant les rubriques du bilan auxquelles ils se rapportent.

Si des provisions pour pensions de retraite et obligations similaires ne sont pas constituées, le volume des engagements correspondant à ces obligations doit être indiqué.

B.15 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie (rubrique 8 du passif)

L'établissement précise les principales caractéristiques des subventions, des fonds publics affectés et des fonds spéciaux de garantie.

B.16 - Dettes subordonnées (rubrique 9 du passif)

L'établissement mentionne séparément les dettes subordonnées envers les entreprises liées et envers les autres apparentés et indique les chiffres correspondants de l'exercice précédent.

Il précise pour chaque emprunt subordonné présentant un montant significatif :

- le montant dans la monnaie de l'emprunt, les modalités de rémunération et les modalités de remboursement ;
- le cas échéant, les circonstances dans lesquelles l'établissement est tenu de les rembourser de manière anticipée ;
- les conditions de la subordination ;
- le cas échéant, les conditions de convertibilité en capital ou en une autre forme de passif.

Les dettes subordonnées ne présentant pas un montant significatif font l'objet d'une description globale.

B.17 - Capitaux propres

L'état **B17** présente le détail des capitaux propres (rubriques 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du passif) et fait ressortir leur évolution entre le début et la fin de l'exercice.

Cet état fait l'objet de précisions portant sur :

- le nombre et la valeur nominale de chaque catégorie de titres composant le capital ainsi que l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie ;
- le nombre et le montant d'actions propres détenues par l'établissement lui-même ou par des entreprises liées ;
- le nombre d'actions propres achetées et revendues pendant l'exercice.

B.18 - Engagements de financement et de garantie

L'état **B18** présente le détail des engagements de financement et de garantie donnés (rubriques 1, 2, 3 et 4 de l'hors bilan) et des engagements de financement et de garantie reçus (rubriques 7, 8, et 9 de l'hors bilan).

Cet état est complété d'informations portant sur :

- la répartition des engagements par signature donnés par zone géographique et selon les principales sections d'activité ;
- le montant des engagements donnés en faveur ou reçus des entreprises liées ;
- le montant des engagements donnés en faveur des autres apparentés.

B.19 - Engagements sur titres (rubriques 5, 6, 10 et 11 de l'hors bilan)

L'établissement précise la nature et le montant des engagements donnés ou reçus sur titres.

B.20 - Opérations de change à terme et engagements sur produits dérivés

L'état **B20** présente les opérations de change à terme et les opérations sur produits dérivés, en distinguant d'une part, les opérations de couverture des autres opérations et d'autre part, les opérations réalisées de gré à gré des opérations traitées sur des marchés réglementés.

B.21 - Valeurs et sûretés reçues et données en garantie

L'état **B21** présente le détail des valeurs et sûretés reçues ou données en garantie suivant leur nature en faisant ressortir les montants et les rubriques du bilan et du hors bilan auxquelles elles se rapportent.

L'établissement indique le montant des valeurs et sûretés données pour le compte des entreprises liées et des autres apparentés.

B.22 - Ventilation des emplois et des ressources suivant la durée résiduelle

L'état **B22** présente, hors intérêts courus, les emplois et les ressources ayant une échéance contractuelle, ventilés suivant leurs échéances.

Cet état est complété par des informations relatives aux échéances des opérations de hors bilan (engagements de financement, engagements sur titres, opérations en devises, opérations de taux d'intérêt, etc).

L'établissement fournit toutes informations pertinentes sur le degré de liquidité et de transformation (capacité d'endettement, exposition au risque de taux, facilités avec lesquelles l'établissement peut se procurer des fonds à des taux raisonnables, information sur les échéances réelles).

B.23 - Concentration des risques sur un même bénéficiaire

L'établissement indique le montant global des risques qui, individuellement, dépasse 10% des fonds propres nets ainsi que le nombre des bénéficiaires.

B.24 - Ventilation du total de l'actif, du passif et de l'hors bilan en monnaie étrangère

L'établissement fournit les principales rubriques de l'actif, du passif et de l'hors bilan libellés en monnaie étrangère pour leur contre-valeur en dirhams.

B.25 - Marge d'intérêt (rubriques 1,2,3,5,8,9,10 et 11 du CPC)

L'établissement donne les commentaires appropriés sur la marge d'intérêt en indiquant :

- les capitaux moyens ayant contribué à la marge d'intérêt, les taux moyens de rendement et les coûts moyens des ressources qui en résultent respectivement ;
- l'analyse, suivant cette même présentation, de l'évolution des intérêts perçus ou versés par rapport à l'exercice précédent en distinguant la variation liée à la modification du taux de rendement ou du coût des ressources et celle résultant de l'évolution des capitaux moyens ;
- le montant des intérêts perçus et le montant des intérêts versés sur des opérations effectuées avec des entreprises liées ;
- le montant des intérêts perçus sur les créances subordonnées et celui des intérêts versés sur les dettes subordonnées ;
- le détail des commissions perçues ou versées sur les engagements de financement ou de garantie donnés ou reçus ;
- le montant des intérêts perçus ou versés relatifs aux exercices antérieurs.

B.26 - Produits sur titres de propriété (rubrique 4 du CPC)

L'établissement fournit la ventilation des revenus des titres à revenu variable selon qu'ils se rapportent aux titres de placement, aux titres de participation, aux participations dans les entreprises liées ou aux emplois assimilés.

B.27 - Commissions (rubriques 6 et 12 du CPC)

L'établissement ventile les commissions perçues entre les commissions sur opérations avec les établissements de crédit, les commissions sur opérations avec la clientèle, les commissions sur opérations de change, les commissions relatives aux interventions sur les marchés primaires de titres, les commissions sur produits dérivés, les commissions sur opérations sur titres en gestion ou en dépôt, les commissions sur moyens de paiement, les commissions sur activités de conseil et d'assistance, les commissions sur ventes de produits d'assurances et les commissions sur autres prestations de service.

Les commissions sur prestations de service versées sont détaillées suivant les mêmes dispositions que ci-dessus, lorsque leurs montants sont significatifs.

B.28 - Résultat des opérations de marché (rubriques 7 et 12 du CPC)

L'établissement commente et ventile les résultats des opérations de marché.

B.29 - Charges générales d'exploitation (rubriques 15,16, 17, 18 et 19 du CPC)

L'établissement commente et ventile :

- les charges de personnel en salaires et appointements, charges sociales, charges de retraite et autres charges de personnel ;
- les charges externes et les autres charges générales d'exploitation.

B.30 - Autres produits et charges

L'établissement commente et détaille les rubriques suivantes lorsque leurs montants sont significatifs et ne sont pas indiqués par ailleurs :

- autres produits et charges bancaires (rubriques 7 et 12 du CPC) ;
- produits d'exploitation non bancaire et charges d'exploitation non bancaire (rubriques 13 et 14 du CPC) ;
- dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables (rubriques 20, 21 et 22 du CPC) ;
- reprises de provisions et récupérations sur créances amorties (rubriques 23, 24 et 25 du CPC) ;
- produits et charges non courants (rubriques 28 et 29 du CPC).

B.31 - Ventilation des résultats par métier ou pôle d'activité et par zone géographique

L'établissement fournit une analyse des résultats (Produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat avant impôt) par métier ou pôle d'activité et par zone géographique tout en donnant une description de ces métiers ou pôles d'activité et en précisant les méthodes utilisées pour déterminer leurs contributions aux résultats.

B.32 - Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal

L'état **B32** retrace la passage du résultat net comptable au résultat net fiscal, en faisant ressortir les réintégrations et les déductions fiscales ainsi que les reports déficitaires des exercices antérieurs.

Cet état est complété d'informations portant sur :

- la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices ;
- la ventilation de l'impôt sur les résultats entre la partie afférente au résultat courant et la partie qui se rapporte au résultat non courant.

B.33 - Détermination du résultat courant après impôt

L'état **B33** présente le résultat courant théoriquement imposable et mentionne le régime fiscal et les avantages octroyés notamment par le code des investissements.

B.34 - Détail de la taxe sur la valeur ajoutée

L'état **B34** donne le détail de la taxe sur la valeur ajoutée en indiquant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée collectée, de la taxe sur la valeur ajoutée à récupérer et de la taxe sur la valeur ajoutée due.

C - Autres informations

C.1 - Répartition du capital social

L'état **C1** présente la liste des actionnaires détenant au moins 5 % du capital de l'établissement. Les parts revenant aux autres actionnaires peuvent être données globalement.

La dénomination de la société consolidante est précisée, le cas échéant.

C.2 - Affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice

L'état **C2** donne l'affectation des résultats effectuée durant l'exercice.

C.3 - Résultats et autres éléments des trois derniers exercices

L'état **C3** présente certains éléments retraçant l'activité de l'établissement durant les trois derniers exercices.

C.4 - Datation et événements postérieurs

L'état **C4** présente des informations relatives :

- à la date de clôture de l'exercice et au délai réglementaire pour l'établissement des états de synthèse ;
- aux événements nés postérieurement à la clôture de l'exercice non rattachables à cet exercice et connus avant la première communication externe des états de synthèse.

C.5 - Rémunérations et engagements en faveur des dirigeants

L'établissement mentionne :

- le montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes d'administration ou de surveillance et des membres des organes de direction, en raison de leurs fonctions ;
- le montant des crédits par décaissement accordés à ces mêmes personnes ;
- le montant des engagements pris pour le compte de ces dernières au titre d'une garantie quelconque ;

- les engagements en matière de retraite pris pour ces personnes ;
- le montant des engagements en matière de pension de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités.

Ces indications sont données de telle manière qu'elles ne permettent pas d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

C.6 - Effectifs

L'état **C6** indique l'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice.

C.7 - Titres et autres actifs gérés ou en dépôt

L'état **C7** indique le montant et la nature des actifs gérés pour compte de tiers notamment dans le cadre de mandats, ainsi que les modalités de leur gestion.

C.8 - Réseau

L'état **C8** donne le nombre de guichets de l'établissement selon leur statut et implantation géographique.

C.9 - Comptes de la clientèle

L'état **C9** donne le nombre des comptes de la clientèle selon la nature de ces comptes.

D - Informations sur le système de gestion des risques

L'établissement décrit de manière claire et précise sa stratégie dans la gestion et la maîtrise des différentes natures de risques. Cette description doit couvrir, notamment, les domaines ci-dessous.

D.1 - Contrôle interne

L'établissement décrit l'organisation et les moyens du dispositif de contrôle interne. Il précise notamment les points ci-dessous.

1. Les objectifs généraux assignés au contrôle interne et les moyens mis en place, en précisant si ces objectifs et moyens sont formalisés par un document approuvé par le conseil d'administration, ou le conseil de surveillance, fréquemment appelé « charte d'audit ».
2. L'organisation générale du dispositif de contrôle interne en précisant notamment le niveau de responsabilité des différents organes qui interviennent dans le contrôle interne et leur rôle respectif : conseil d'administration ou conseil de surveillance, président ou directeur général ou directoire, inspection et audit, responsables hiérarchiques des différentes activités.
3. Les différents niveaux de contrôle existants et les responsabilités de chacun de ces niveaux sont précisés.
4. L'établissement précise de quelle manière l'indépendance est respectée entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment comptable, et de leurs règlements.
5. Le rattachement hiérarchique de l'audit ou de l'inspection est indiqué en précisant quels sont ses effectifs, ses méthodes de travail et son organisation. Il est précisé également, sans que cette liste soit limitative, les points suivants : l'existence d'un programme pluriannuel prévoyant le contrôle exhaustif de l'ensemble de l'établissement, suivant quel cycle les unités opérationnelles, ou fonctionnelles, sont contrôlées, les éventuels domaines qui échapperaient à la compétence de l'audit ou de l'inspection, la synthèse des travaux effectués durant l'exercice, les principales recommandations qui s'en dégagent et la manière dont l'établissement les a mises en application ou compte les mettre en application.

6. Les outils d'information et de pilotage y compris le contrôle de gestion, mis en place pour mesurer les risques et la rentabilité.

7. La fréquence avec laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, délibère sur le contrôle interne en précisant pour l'exercice écoulé le nombre de fois où le contrôle interne a fait l'objet d'un examen et les principales décisions prises, les conditions dans lesquelles les administrateurs non dirigeants ont accompli leur mission conformément à l'article 76 de la loi sur les sociétés anonymes.

D.2 - Comités techniques

L'établissement précise les conditions dans lesquelles il a pu mettre en application les articles 51 et 76 de la loi sur les sociétés anonymes.

Il précise, s'il a été constitué un comité d'audit, ou comité des comptes, sa composition en indiquant quels sont les administrateurs indépendants n'ayant aucun lien avec l'établissement et les tiers, son mode de fonctionnement, ses attributions, ses pouvoirs, le nombre de réunions tenues durant l'exercice écoulé, la synthèse de ses activités, les principales recommandations qu'il a formulées et la manière dont l'établissement les a mises en application ou a l'intention de les mettre en application.

Les autres comités font, le cas échéant, l'objet de la même description.

D.3 - Risque de crédit

L'établissement décrit de manière claire et précise la manière dont il gère le risque de crédit. Il précise notamment les points ci-dessous.

1. La politique de crédit et de la division des risques adoptée par l'établissement en précisant les critères de sélection des crédits en terme de segments de clients, de secteurs d'activités, de zones géographiques, d'encours maximum par bénéficiaire, de couverture du risque de crédit par les marges, la tarification et les garanties, le niveau de risque accepté.

2. L'organisation de la fonction crédit avec la description des différents échelons intervenant dans le processus d'autorisation ainsi que le système de limites existant. L'établissement précise si ces procédures s'appliquent à l'ensemble des crédits ou s'il existe des secteurs échappant à ces procédures. Il précise également à partir de quel montant, deux personnes au moins interviennent, à chacun des échelons, pour autoriser les crédits.

3. Les conditions dans lesquelles le principe de la séparation entre la fonction qui autorise les engagements, la fonction qui les réalise et la fonction qui les enregistre est respecté.

4. Les procédures d'octroi de crédit aux personnes physiques ou morales apparentées, ayant des liens avec l'établissement ainsi que les dispositions prises pour s'assurer que ces crédits sont consentis suivant des conditions normales.

5. Les procédures de centralisation au niveau du siège de l'ensemble des risques, bilan et hors bilan, portant sur un même bénéficiaire. L'établissement, considéré comme entreprise mère, précise dans quelles conditions ces risques sont centralisés au niveau du groupe.

6. L'existence, le cas échéant, d'une unité indépendante des unités opérationnelles, qui procède à la révision des dossiers avec l'indication de son fonctionnement, de ses pouvoirs, de la périodicité des révisions, des critères de révision et des conséquences de ses décisions.

7. L'organisation et les procédures permettant de recueillir les informations, de surveiller l'évolution des risques attachés aux crédits octroyés et de détecter de façon précoce les difficultés financières d'un emprunteur.

8. Le système de cotation, ou notation, interne des crédits en précisant les principales notes retenues, leur description succincte, leur mode d'attribution et son mode de révision. Il est précisé également la périodicité suivant laquelle une analyse de l'évolution de la qualité des engagements est entreprise permettant de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les changements de notation éventuellement nécessaires et, le cas échéant, les affectations dans les créances en souffrance et les niveaux appropriés de provisionnement.

9. Le système de provisionnement des crédits à risque et des créances en souffrance est précisé. Lorsqu'une méthode statistique de provisionnement préalable, basée sur l'extrapolation des risques passés et complétée par une évaluation de l'évolution prévisible, est utilisée, l'établissement décrit les caractéristiques de cette méthode et les résultats obtenus.

10. La périodicité de revue des dossiers de crédits, et des garanties, aux entreprises et les périodicités particulières de revue des dossiers sensibles.

11. Le ratio de solvabilité est mentionné en précisant la part représentée par les fonds propres de base ou tier 1.

12. Les conditions dans lesquelles le conseil d'administration, ou le conseil de surveillance, a délibéré sur ce sujet, a approuvé ce dispositif ou a pris des décisions.

D.4 - Risques de marché

Les risques de marché s'entendent des opérations bilan et hors bilan portant sur les instruments financiers suivants :

- les titres classés dans les portefeuilles « Titres de transaction » et « Titres de placement » ;
- les titres à recevoir et à livrer afférents aux deux portefeuilles ci-dessus mentionnés y compris les rémérés ;
- les titres à recevoir et les titres à livrer afférents aux interventions à l'émission sur le marché primaire ou sur le marché gris ;
- les produits dérivés classés dans la catégorie « Opérations de transaction » et ceux classés dans la catégorie « Opérations de couverture isolées » dans la mesure où ils ont pour objet de couvrir une opération classée dans l'un des deux portefeuilles ci-dessus mentionnés ;
- les opérations de change à terme et au comptant et, d'une manière générale, les opérations concourant au risque de change telles que traduites par les comptes de position de change.

L'établissement précise le dispositif mis en place pour gérer les risques de marché incluant, notamment, pour ce qui est du risque de change, le respect des dispositions contenues dans le code déontologique des marchés des changes.

Les points ci-dessous sont en outre précisés.

1. La politique de l'établissement dans ce domaine en précisant les stratégies d'intervention, les moyens humains et techniques mis en place.

2. Le système mis en place pour mesurer les risques et, notamment, le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque sur les titres de propriété, le risque sur les produits dérivés, le risque de règlement-livraison et le risque de liquidité.

3. Le système de limites mis en place pour maîtriser les risques et, notamment, le système de limites pour le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque sur les titres de propriété et le risque de règlement-livraison.

4. Le système de « stop loss », ayant pour objet de clôturer immédiatement une position dès que les pertes atteignent un montant maximum fixé d'avance, mis en place pour ces différentes natures de risques et, notamment, le risque de change.
5. La description des outils qui, le cas échéant, ont été mis en place pour gérer le risque de perte potentiel maximum, dans les conditions normales du marché, et les scénarios de crise impliquant une variation anormale des conditions du marché. Les différentes hypothèses retenues, dans ces différents scénarios, sont mentionnées de même que les résultats obtenus dans ces conditions.
6. Le système de limites de contrepartie afférent à ces opérations incluant les limites du risque de règlement-livraison.
7. Le strict respect de la séparation et de l'indépendance du « back-office » par rapport au « front-office ».
8. Lorsque l'établissement exerce plusieurs métiers telles que la gestion pour compte propre, la gestion d'OPCVM et la gestion de patrimoines de la clientèle, il précise quelles sont les procédures et les règles déontologiques en vigueur destinées à assurer la transparence et préserver les intérêts des tiers et les procédures destinées à résoudre, le cas échéant, les conflits d'intérêts.
9. Le dispositif de surveillance destiné à s'assurer du respect de ces limites et des procédures internes ainsi que de la validation des outils.
10. Les conditions dans lesquelles le conseil d'administration, ou le conseil de surveillance, a délibéré sur ces sujets, a approuvé ces limites et examiné les résultats de ce dispositif ou pris des décisions.

D.5 - Risque global de taux d'intérêt

L'établissement décrit dans quelle mesure le risque global de taux d'intérêt, incluant l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, est géré. Il précise, notamment, les points ci-dessous.

1. La politique de l'établissement en matière de gestion du risque global de taux d'intérêt.
2. Les outils mis en place pour mesurer le risque global de taux d'intérêt. Les caractéristiques de ces outils et les hypothèses retenues sont mentionnées.
3. L'incidence sur les résultats de l'établissement d'une variation normale des taux d'intérêt ainsi que les résultats d'un scénario de crise impliquant une variation anormale des taux d'intérêt est mentionnée.
4. L'existence, le cas échéant, d'une unité spécialisée ayant pour objet de mesurer et de gérer le risque global de taux d'intérêt.
5. Les conditions dans lesquelles le conseil d'administration, ou le conseil de surveillance, a délibéré sur ces sujets, a examiné les résultats de cette gestion et a pris ou approuvé des décisions.

D.6 - Risque de liquidité

L'établissement mentionne sa politique en matière de gestion du risque de liquidité. Il confirme le respect du ratio de liquidité prescrit par Bank Al-Maghrib.

D.7 - Risques opérationnels

Les risques opérationnels comprennent :

- la défaillance des circuits d'information ;
- la défaillance du système comptable : non justification des comptes et perte de la piste d'audit ;
- la défaillance des procédures de contrôle ;
- les fraudes, détournements, falsifications ;
- le risque juridique ;
- la défaillance de la sécurité informatique.

L'établissement précise le dispositif de contrôle mis en place pour gérer les risques opérationnels. Il précise, notamment, les points ci-dessous.

1. L'existence de procédures opérationnelles écrites qui prévoient pour chaque activité la sécurité des transactions, la séparation des fonctions et l'efficacité du traitement des opérations.
2. Les dispositions en vigueur destinées à assurer l'application des règles comptables découlant du plan comptable des établissements de crédit, la justification des comptes et la préservation de la piste d'audit.
3. Les dispositions prises pour assurer un niveau minimum de sécurité informatique en précisant, notamment, les points suivants : la disponibilité de procédures de secours informatiques, la disponibilité d'une documentation adéquate relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, la réalisation de contrôles périodiques du système informatique, les actions correctrices entreprises en cas de constatation de faiblesses.

D.8 - Actifs à risque, restructurés, improductifs et en souffrance

L'établissement précise le montant des actifs à risque, restructurés, improductifs et en souffrance, les provisions correspondantes ainsi que l'impact de ces actifs sur sa rentabilité.

1. Les actifs à risque sont ceux qui ne figurent pas parmi les créances en souffrance mais qui, en raison de la mauvaise situation du débiteur, de la constatation d'impayés, d'incidents de paiement, ou d'autres éléments d'appréciation, font craindre que le débiteur ne puisse faire face à ses engagements. Il peut s'agir, notamment, des créances sur les clients qui, dans le système de cotation interne des établissements, sont classées dans les catégories « à risque », « sensibles », « sous surveillance » ou équivalent. Il peut s'agir aussi de crédits restructurés ou consolidés qui n'ont pas donné lieu à une remise significative sur le taux d'intérêt et qui, à ce titre, ne figurent pas dans la catégorie des créances improductives.
2. Les actifs restructurés qui découlent de toute opération ayant pour effet de transformer une créance à risque ou en souffrance en une autre créance ou actif et qui se traduit pour l'établissement par une perte de substance. Peuvent, notamment, être classées dans cette catégorie les opérations suivantes :
 - la consolidation qui consiste à regrouper les créances, impayées et non échues, et les intérêts dus, en une nouvelle créance qui fait l'objet d'un rééchelonnement avec un nouvel échéancier ;
 - une remise d'intérêts ou une remise sur le principal ;
 - une dation en paiement qui consiste pour un débiteur à donner un actif en paiement de sa dette ;
 - l'échange, ou la substitution, d'une créance contre des titres émis par le débiteur ou contre un autre actif.

3. Les actifs improductifs sont ceux dont le rendement est nul ou ne permet pas de couvrir le coût de refinancement et de traitement. Peuvent, notamment, se ranger dans cette catégorie :

- les crédits consolidés ou restructurés ayant donné lieu à une remise sur les intérêts ;
- les anciennes créances en souffrance reclassées dans un compte de créances saines sans qu'une durée suffisante ait permis d'acquérir l'assurance que les nouveaux termes du crédit seront respectés et dont les intérêts, à ce titre, sont réservés ;
- les titres, actions ou obligations, provenant de crédits restructurés par substitution, ou par échange, pour leur valeur nominale ;
- les actifs acquis par dation en paiement ou adjudication dont le rendement est faible ;
- les actifs immobiliers provenant d'opérations de promotion et qui, en raison notamment de la situation du marché immobilier, ne trouvent pas acquéreur à des conditions satisfaisantes ;
- les crédits consentis à des filiales ou des apparentés comportant un faible taux d'intérêt.

4. Les créances en souffrance sont définies par Bank Al-Maghrib.

**ANNEXE – MODELE DES ETATS DE SYNTHESE
(INDIVIDUELS)**

Nom de l'établissement:.....

.....

BILAN
AU.....

en milliers de DH

ACTIF	31/12/N	31/12/N-1
1.Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux
2.Créances sur les établissements de crédit et assimilés
▪ A vue
▪ A terme
3.Créances sur la clientèle
▪ Crédits de trésorerie et à la consommation
▪ Crédits à l'équipement
▪ Crédits immobiliers
▪ Autres crédits
4.Créances acquises par affacturage
5.Titres de transaction et de placement
▪ Bons du Trésor et valeurs assimilées
▪ Autres titres de créance
▪ Titres de propriété
6.Autres actifs
7.Titres d'investissement
▪ Bons du Trésor et valeurs assimilées
▪ Autres titres de créance
8.Titres de participation et emplois assimilés
9.Créances subordonnées
10.Immobilisations données en crédit-bail et en location
11.Immobilisations incorporelles
12.Immobilisations corporelles
Total de l'Actif		

Nom de l'établissement:.....

.....

BILAN
AU.....

en milliers de DH

PASSIF	31/12/N	31/12/N-1
1.Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux
2.Dettes envers les établissements de crédit et assimilés
▪ A vue
▪ A terme
3.Dépôts de la clientèle
▪ Comptes à vue créditeurs
▪ Comptes d'épargne
▪ Dépôts à terme
▪ Autres comptes créditeurs
4.Titres de créance émis
▪ Titres de créance négociables émis
▪ Emprunts obligataires émis
▪ Autres titres de créance émis
5.Autres passifs
6.Provisions pour risques et charges
7.Provisions réglementées
8.Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie
9.Dettes subordonnées
10.Ecarts de réévaluation
11.Réserves et primes liées au capital
12.Capital
13.Actionnaires.Capital non versé (-)
14.Report à nouveau (+/-)
15.Résultats nets en instance d'affectation (+/-)
16.Résultat net de l'exercice (+/-)
Total du Passif		

Nom de l'établissement:.....

.....

HORS BILAN

AU.....

en milliers de DH

HORS BILAN	31/12/N	31/12/N-1
<u>ENGAGEMENTS DONNES</u>
1. Engagements de financement donnés en faveur d'établissements de crédit et assimilés
2. Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle
3. Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit et assimilés
4. Engagements de garantie d'ordre de la clientèle
5. Titres achetés à réméré
6. Autres titres à livrer
<u>ENGAGEMENTS RECUS</u>
7. Engagements de financement reçus d'établissements de crédit et assimilés
8. Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit et assimilés
9. Engagements de garantie reçus de l'Etat et d'organismes de garantie divers
10. Titres vendus à réméré
11. Autres titres à recevoir

Nom de l'établissement:.....

.....

**COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES
DU.....AU.....**

en milliers de DH

	31/12/N	31/12/N-1
I.PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE
1.Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit
2.Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle
3.Intérêts et produits assimilés sur titres de créance
4.Produits sur titres de propriété
5.Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location
6.Commissions sur prestations de service
7.Autres produits bancaires
II.CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE
8.Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit
9.Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle
10.Intérêts et charges assimilées sur titres de créance émis
11.Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location
12.Autres charges bancaires
III.PRODUIT NET BANCAIRE
13.Produits d'exploitation non bancaire
14.Charges d'exploitation non bancaire
IV.CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION
15.Charges de personnel
16.Impôts et taxes
17.Charges externes
18.Autres charges générales d'exploitation
19.Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles

Nom de l'établissement:.....

.....

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (suite)
DU.....AU.....

en milliers de DH

	31/12/N	31/12/N-1
V.DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES
20.Dotations aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance
21.Pertes sur créances irrécouvrables
22.Autres dotations aux provisions
VI.REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES
23.Reprises de provisions pour créances et engagements par signature en souffrance
24.Récupérations sur créances amorties
25.Autres reprises de provisions
VII.RESULTAT COURANT
26.Produits non courants
27.Charges non courantes
VIII.RESULTAT AVANT IMPOTS
28.Impôts sur les résultats
IX.RESULTAT NET DE L'EXERCICE

TOTAL PRODUITS
TOTAL CHARGES
RESULTAT NET DE L'EXERCICE

Nom de l'établissement:.....

.....

ETAT DES SOLDES DE GESTION

DU.....AU.....

I - TABLEAU DE FORMATION DES RESULTATS

en milliers de DH

	31/12/N	31/12/N-1
1.(+) Intérêts et produits assimilés
2.(-) Intérêts et charges assimilées
MARGE D'INTERET
3.(+) Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location
4.(-) Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location
Résultat des opérations de crédit-bail et de location
5.(+) Commissions perçues
6.(-) Commissions servies
Marge sur commissions
7.(±) Résultat des opérations sur titres de transaction
8.(±) Résultat des opérations sur titres de placement
9.(±) Résultat des opérations de change
10.(±) Résultat des opérations sur produits dérivés
Résultat des opérations de marché
11.(+) Divers autres produits bancaires
12.(-) Diverses autres charges bancaires
PRODUIT NET BANCAIRE
13.(±) Résultat des opérations sur immobilisations financières
14.(+) Autres produits d'exploitation non bancaire
15.(-) Autres charges d'exploitation non bancaire
16.(-) Charges générales d'exploitation
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION
17.(±) Dotations nettes des reprises aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance
18.(±) Autres dotations nettes de reprises aux provisions
RESULTAT COURANT
RESULTAT NON COURANT
19.(-) Impôts sur les résultats
RESULTAT NET DE L'EXERCICE

Nom de l'établissement:.....

.....

ETAT DES SOLDES DE GESTION (suite)

DU.....AU.....

II - CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

en milliers de DH

	31/12/N	31/12/N-1
(+) RESULTAT NET DE L'EXERCICE
20.(+) Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles
21.(+) Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières
22.(+) Dotations aux provisions pour risques généraux
23.(+) Dotations aux provisions réglementées
24.(+) Dotations non courantes
25.(-) Reprises de provisions
26.(-) Plus-values de cession des immobilisations incorporelles et corporelles
27.(+) Moins-values de cession des immobilisations incorporelles et corporelles
28.(-) Plus-values de cession des immobilisations financières
29.(+) Moins-values de cession des immobilisations financières
30.(-) Reprises de subventions d'investissement reçues
(±) CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT
31.(-) Bénéfices distribués
(±) AUTOFINANCEMENT

Nom de l'établissement:.....

.....

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE
DU.....AU.....**

en milliers de DH

	31/12/N	31/12/N-1
1.(+) Produits d'exploitation bancaire perçus
2.(+) Récupérations sur créances amorties
3.(+) Produits d'exploitation non bancaire perçus
4.(-) Charges d'exploitation bancaire versées
5.(-) Charges d'exploitation non bancaire versées
6.(-) Charges générales d'exploitation versées
7.(-) Impôts sur les résultats versés
I.Flux de trésorerie nets provenant du compte de produits et charges
Variation des :		
8.(+) Créances sur les établissements de crédit et assimilés
9.(+) Créances sur la clientèle
10.(+) Titres de transaction et de placement
11.(+) Autres actifs
12.(+) Immobilisations données en crédit-bail et en location
13.(+) Dettes envers les établissements de crédit et assimilés
14.(+) Dépôts de la clientèle
15.(+) Titres de créance émis
16.(+) Autres passifs
II.Solde des variations des actifs et passifs d'exploitation
III.FLUX DE TRESORERIE NETS PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION (I + II)

Nom de l'établissement:.....

.....

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (suite)
DU.....AU.....

en milliers de DH

	31/12/N	31/12/N-1
17.(+) Produit des cessions d'immobilisations financières
18.(+) Produit des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles
19.(-) Acquisition d'immobilisations financières
20.(-) Acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles
21.(+) Intérêts perçus
22.(+) Dividendes perçus
IV.FLUX DE TRESORERIE NETS PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT
23.(+) Subventions, fonds publics et fonds spéciaux de garantie reçus
24.(+) Emission de dettes subordonnées
25.(+) Emission d'actions
26.(-) Remboursement des capitaux propres et assimilés
27.(-) Intérêts versés
28.(-) Dividendes versés
V.FLUX DE TRESORERIE NETS PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT
VI.VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE (III+ IV +V)
VII.TRESORERIE A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE
VIII.TRESORERIE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

PRINCIPALES METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES

AU.....

INDICATION DES METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES PAR L'ETABLISSEMENT

ETAT DES DEROGATIONS

AU.....

INDICATIONS DES DEROGATIONS	JUSTIFICATIONS DES DEROGATIONS	INFLUENCE DES DEROGATIONS SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS
I. Dérogations aux principes comptables fondamentaux		
II. Dérogations aux méthodes d'évaluation		
III. Dérogations aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse		

CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

AU.....

en milliers de DH

CREANCES	Bank Al-Maghrib, Trésor Public et Service des Chèques Postaux	Banques au Maroc	Autres établissements de crédit et assimilés au Maroc	Etablissements de crédit à l'étranger	Total 31/12/N	Total 31/12/N-1
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS						
VALEURS RECUES EN PENSION - au jour le jour - à terme						
PRETS DE TRESORERIE - au jour le jour - à terme						
PRETS FINANCIERS						
AUTRES CREANCES						
INTERETS COURUS A RECEVOIR						
CREANCES EN SOUFFRANCE						
TOTAL						

Commentaires:

CREANCES SUR LA CLIENTELE

AU.....

en milliers de DH

CREANCES	Secteur public	Secteur privé			Total 31/12/N	Total 31/12/N-1
		Entreprises financières	Entreprises non financières	Autre clientèle		
CREDITS DE TRESORERIE - Comptes à vue débiteurs - Créances commerciales sur le Maroc - Crédits à l'exportation - Autres crédits de trésorerie						
CREDITS A LA CONSOMMATION						
CREDITS A L'EQUIPEMENT						
CREDITS IMMOBILIERS						
AUTRES CREDITS						
CREANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE						
INTERETS COURUS A RECEVOIR						
CREANCES EN SOUFFRANCE - Créances pré-douteuses - Créances douteuses - Créances compromises						
TOTAL						

Commentaires:

**VENTILATION DES TITRES DE TRANSACTION ET DE PLACEMENT ET DES TITRES D'INVESTISSEMENT
PAR CATEGORIE D'EMETTEUR**

AU.....

en milliers de DH

TITRES	Etablissements de crédit et assimilés	Emetteurs publics	Emetteurs privés		Total 31/12/N	Total 31/12/N-1
			financiers	non financiers		
TITRES COTES BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES OBLIGATIONS AUTRES TITRES DE CREANCE TITRES DE PROPRIETE TITRES NON COTES BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES OBLIGATIONS AUTRES TITRES DE CREANCE TITRES DE PROPRIETE						
TOTAL						

Commentaires:

VALEURS DES TITRES DE TRANSACTION ET DE PLACEMENT ET DES TITRES D'INVESTISSEMENT

AU.....

en milliers de DH

TITRES	Valeur comptable brute	Valeur actuelle	Valeur de remboursement	Plus-values latentes	Moins-values latentes	Provisions
<p><u>TITRES DE TRANSACTION</u> BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES OBLIGATIONS AUTRES TITRES DE CREANCE TITRES DE PROPRIETE</p> <p><u>TITRES DE PLACEMENT</u> BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES OBLIGATIONS AUTRES TITRES DE CREANCE TITRES DE PROPRIETE</p> <p><u>TITRES D'INVESTISSEMENT</u> BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES OBLIGATIONS AUTRES TITRES DE CREANCE</p>						

Commentaires:

TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

AU.....

en milliers de DH

Dénomination de la société émettrice	Secteur d'activité	Capital social	Participation au capital en %	Prix d'acquisition global	Valeur comptable nette	Extrait des derniers états de synthèse de la société émettrice			Produits inscrits au CPC de l'exercice
						Date de clôture de l'exercice	Situation nette	Résultat net	
<u>Participations dans les entreprises liées</u>									
<u>Autres titres de participation</u>									
TOTAL									

Commentaires:

IMMOBILISATIONS DONNEES EN CREDIT-BAIL, EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET EN LOCATION SIMPLE

DU.....AU

en milliers de DH

Nature	Montant brut au début de l'exercice	Montant des acquisitions au cours de l'exercice	Montant des cessions ou retraits au cours de l'exercice	Montant brut à la fin de l'exercice	Amortissements		Provisions			Montant net à la fin de l'exercice
					Dotation au titre de l'exercice	Cumul des amortissements	Dotation au titre de l'exercice	Reprises de provisions	Cumul des provisions	
IMMOBILISATIONS DONNEES EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT										
CREDIT-BAIL SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES										
CREDIT-BAIL MOBILIER										
- Crédit-bail mobilier en cours										
- Crédit-bail mobilier loué										
- Crédit-bail mobilier non loué après résiliation										
CREDIT-BAIL IMMOBILIER										
- Crédit-bail immobilier en cours										
- Crédit-bail immobilier loué										
- Crédit-bail immobilier non loué après résiliation										
LOYERS COURUS A RECEVOIR										
LOYERS RESTRUCTURES										
LOYERS IMPAYES										
CREANCES EN SOUFFRANCE										
IMMOBILISATIONS DONNEES EN LOCATION SIMPLE										
BIENS MOBILIERS EN LOCATION SIMPLE										
BIENS IMMOBILIERS EN LOCATION SIMPLE										
LOYERS COURUS A RECEVOIR										
LOYERS RESTRUCTURES										
LOYERS IMPAYES										
LOYERS EN SOUFFRANCE										
TOTAL										

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

DU.....AU

en milliers de DH

Nature	Montant brut au début de l'exercice	Montant des acquisitions au cours de l'exercice	Montant des cessions ou retraits au cours de l'exercice	Montant brut à la fin de l'exercice	Amortissements et/ou provisions				Montant net à la fin de l'exercice
					Montant des amortissements et/ou provisions au début de l'exercice	Dotation au titre de l'exercice	Montant des amortissements sur immobilisations sorties	Cumul	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - Droit au bail - Immobilisations en recherche et développement - Autres immobilisations incorporelles d'exploitation - Immobilisations incorporelles hors exploitation									
IMMOBILISATIONS CORPORELLES - Immeubles d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> . Terrain d'exploitation . Immeubles d'exploitation. Bureaux . Immeubles d'exploitation. Logements de fonction - Mobilier et matériel d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> . Mobilier de bureau d'exploitation . Matériel de bureau d'exploitation . Matériel Informatique . Matériel roulant rattaché à l'exploitation . Autres matériels d'exploitation - Autres immobilisations corporelles d'exploitation - Immobilisations corporelles hors exploitation <ul style="list-style-type: none"> . Terrains hors exploitation . Immeubles hors exploitation . Mobiliers et matériel hors exploitation . Autres immobilisations corporelles hors exploitation 									
TOTAL									

Commentaires:

PLUS OU MOINS VALUES SUR CESSIONS OU RETRAITS D'IMMOBILISATIONS

DU.....AU.....

en milliers de DH

Date de cession ou de retrait	Nature	Montant brut	Amortissements cumulés	Valeur comptable nette	Produit de cession	Plus-values de cession	Moins-values de cession

DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

AU.....

en milliers de DH

DETTES	Etablissements de crédit et assimilés au Maroc			Etablissements de crédit à l'étranger	Total 31/12/N	Total 31/12/N-1
	Bank Al-Maghrib, Trésor Public et Service des Chèques Postaux	Banques au Maroc	Autres établissements de crédit et assimilés au Maroc			
COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS						
VALEURS DONNEES EN PENSION - au jour le jour - à terme						
EMPRUNTS DE TRESORERIE - au jour le jour - à terme						
EMPRUNTS FINANCIERS						
AUTRES DETTES						
INTERETS COURUS A PAYER						
TOTAL						

DEPOTS DE LA CLIENTELE

AU.....

en milliers de DH

DEPOTS	Secteur public	Secteur privé			Total 31/12/N	Total 31/12/N-1
		Entreprises financières	Entreprises non financières	Autre clientèle		
COMPTES A VUE CREDITEURS						
COMPTES D'EPARGNE						
DEPOTS A TERME						
AUTRES COMPTES CREDITEURS						
INTERETS COURUS A PAYER						
TOTAL						

PROVISIONS

DU.....AU.....

en milliers de DH

PROVISIONS	Encours 31/12/N-1	Dotations	Reprises	Autres variations	Encours 31/12/N
<u>PROVISIONS, DEDUITES DE L'ACTIF, SUR:</u>					
créances sur les établissements de crédit et assimilés créances sur la clientèle titres de placement titres de participation et emplois assimilés immobilisations en crédit-bail et en location autres actifs					
<u>PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF</u>					
Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature Provisions pour risques de change Provisions pour risques généraux Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires Provisions pour autres risques et charges Provisions réglementées					
<u>TOTAL GENERAL</u>					

Commentaires:

CAPITAUX PROPRES

DU.....AU.....

en milliers de DH

CAPITAUX PROPRES	Encours 31/12/N-1	Affectation du résultat	Autres variations	Encours 31/12/N
Ecarts de réévaluation				
Réserves et primes liées au capital				
Réserve légale				
Autres réserves				
Primes d'émission, de fusion et d'apport				
Capital				
Capital appelé				
Capital non appelé				
Certificats d'investissement				
Fonds de dotations				
Actionnaires. Capital non versé				
Report à nouveau (+/-)				
Résultats nets en instance d'affectation (+/-)				
Résultat net de l'exercice (+/-)				
Total				

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

AU.....

en milliers de DH

ENGAGEMENTS	31/12/N	31/12/N-1
<p><u>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DONNES</u></p> <p>Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés Crédits documentaires import Acceptations ou engagements de payer Ouvertures de crédit confirmés Engagements de substitution sur émission de titres Engagements irrévocables de crédit-bail Autres engagements de financement donnés</p> <p>Engagements de financement en faveur de la clientèle Crédits documentaires import Acceptations ou engagements de payer Ouvertures de crédit confirmés Engagements de substitution sur émission de titres Engagements irrévocables de crédit-bail Autres engagements de financement donnés</p> <p>Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit et assimilés Crédits documentaires export confirmés Acceptations ou engagements de payer Garanties de crédits données Autres cautions, avals et garanties donnés Engagements en souffrance</p> <p>Engagements de garantie d'ordre de la clientèle Garanties de crédits données Cautions et garanties en faveur de l'administration publique Autres cautions et garanties données Engagements en souffrance</p>		
<p><u>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE RECUS</u></p> <p>Engagements de financement reçus d'établissements de crédit et assimilés Ouvertures de crédit confirmés Engagements de substitution sur émission de titres Autres engagements de financement reçus</p> <p>Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit et assimilés Garanties de crédits Autres garanties reçues</p> <p>Engagements de garantie reçus de l'Etat et d'organismes de garantie divers Garanties de crédits Autres garanties reçues</p>		

OPERATIONS DE CHANGE A TERME ET ENGAGEMENTS SUR PRODUITS DERIVES

AU.....

en milliers de DH

	Opérations de couverture		Autres opérations	
	31/12/N	31/12/N-1	31/12/N	31/12/N-1
<u>Opérations de change à terme</u>				
Devises à recevoir				
Dirhams à livrer				
Devises à livrer				
Dirhams à recevoir				
Dont swaps financiers de devises				
<u>Engagements sur produits dérivés</u>				
Engagements sur marchés réglementés de taux d'intérêt				
Engagements sur marchés de gré à gré de taux d'intérêt				
Engagements sur marchés réglementés de cours de change				
Engagements sur marchés de gré à gré de cours de change				
Engagements sur marchés réglementés d'autres instruments				
Engagements sur marchés de gré à gré d'autres instruments				

VALEURS ET SURETES RECUES ET DONNEES EN GARANTIE

AU.....

en milliers de DH

Valeurs et sûretés reçues en garantie	Valeur comptable nette	Rubriques de l'actif ou du hors bilan enregistrant les créances ou les engagements par signature donnés	Montants des créances et des engagements par signature donnés couverts
Bons du Trésor et valeurs assimilées Autres titres Hypothèques Autres valeurs et sûretés réelles			
TOTAL			

Valeurs et sûretés données en garantie	Valeur comptable nette	Rubriques du passif ou du hors bilan enregistrant les dettes ou les engagements par signature reçus	Montants des dettes ou des engagements par signature reçus couverts
Bons du Trésor et valeurs assimilées Autres titres Hypothèques Autres valeurs et sûretés réelles			
TOTAL			

VENTILATION DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES SUIVANT LA DUREE RESIDUELLE

AU.....

en milliers de DH

	D ≤ 1 mois	1 mois < D ≤ 3 mois	3 mois < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 5 ans	D > 5 ans	TOTAL
<u>ACTIF</u>						
Créances sur les établissements de crédit et assimilés						
Créances sur la clientèle						
Titres de créance						
Créances subordonnées						
Crédit-bail et assimilé						
TOTAL						
<u>PASSIF</u>						
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés						
Dettes envers la clientèle						
Titres de créance émis						
Emprunts subordonnés						
TOTAL						

Commentaires:

PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL

AU.....

en milliers de DH

INTITULES	MONTANTS	MONTANTS
I - RESULTAT NET COMPTABLE		
. Bénéfice net	
. Perte nette	
II - REINTEGRATIONS FISCALES	
1- Courantes	
-		
-		
-		
2- Non courantes	
-		
-		
-		
III - DEDUCTIONS FISCALES	
1- Courantes	
-		
-		
-		
2- Non courantes	
-		
-		
-		
TOTAL	T1	T2
IV - RESULTAT BRUT FISCAL		
. Bénéfice brut	si T1 > T2 (A)
. Déficit brut fiscal	si T2 > T1 (B)
V - REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES (C) (1)	
. Exercice n-4	
. Exercice n-3	
. Exercice n-2	
. Exercice n-1	
VI - RESULTAT NET FISCAL		
. Bénéfice net fiscal	(A - C)
	OU	
. Déficit net fiscal	(B)
VII - CUMUL DES AMORTISSEMENTS FISCALEMENT DIFFERES	
VIII - CUMUL DES DEFICITS FISCAUX RESTANT A REPORTER	
. Exercice n-4	
. Exercice n-3	
. Exercice n-2	
. Exercice n-1	

(1) Dans la limite du montant du bénéfice brut fiscal (A)

DETERMINATION DU RESULTAT COURANT APRES IMPOTS

AU.....

en milliers de DH

I.DETERMINATION DU RESULTAT	MONTANT
. Résultat courant d'après le compte de produits et charges
. Réintégrations fiscales sur opérations courantes (+)
. Déductions fiscales sur opérations courantes (-)
. Résultat courant théoriquement imposable (=)
. Impôt théorique sur résultat courant (-)
. Résultat courant après impôts (=)
II. INDICATIONS DU REGIME FISCAL ET DES AVANTAGES OCTROYES PAR LES CODES DES INVESTISSEMENTS OU PAR DES DISPOSITIONS LEGALES SPECIFIQUES	

DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

DU.....AU.....

en milliers de DH

NATURE	Solde au début de l'exercice 1	Opérations comptables de l'exercice 2	Déclarations TVA de l'exercice 3	Solde fin d'exercice (1+2-3=4)
A. TVA collectée
B. TVA à récupérer
. Sur charges
. Sur immobilisations
C. TVA due ou crédit de TVA = (A-B)

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

AU.....

Montant du capital:				
Montant du capital social souscrit et non appelé				
Valeur nominale des titres				
Nom des principaux actionnaires ou associés	Adresse	Nombre de titres détenus		Part du capital détenue %
		Exercice précédent	Exercice actuel	
Total				

AFFECTATION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE

AU.....

en milliers de DH

	Montants		Montants
A- Origine des résultats affectés		B- Affectation des résultats	
Décision du.....		Réserve légale	
Report à nouveau		Dividendes	
Résultats nets en instance d'affectation		Autres affectations	
Résultat net de l'exercice			
Prélèvements sur les bénéfices			
Autres prélèvements			
TOTAL A		TOTAL B	

RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

AU.....

en milliers de DH

	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N-2
CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES			
OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE			
1- Produit net bancaire			
2- Résultat avant impôts			
3- Impôts sur les résultats			
4- Bénéfices distribués			
5- Résultats non distribués (mis en réserve ou en instance d'affectation)			
RESULTAT PAR TITRE (en dirhams)			
Résultat net par action ou part sociale			
Bénéfice distribué par action ou part sociale			
PERSONNEL			
Montants des rémunérations brutes de l'exercice			
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice			

DATATION ET EVENEMENTS POSTERIEURS

I. DATATION

<p>. Date de clôture (1)</p> <p>. Date d'établissement des états de synthèse (2)</p> <p>(1) Justification en cas de changement de la date de clôture de l'exercice</p> <p>(2) Justification en cas de dépassement du délai réglementaire de trois mois prévu pour l'élaboration des états de synthèse.</p>
--

II. EVENEMENTS NES POSTERIEUREMENT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE NON RATTACHABLES A CET EXERCICE ET CONNUS AVANT LA 1ERE COMMUNICATION EXTERNE DES ETATS DE SYNTHESE

Dates	Indications des événements
	<p>. Favorables</p> <p>. Défavorables</p>

ETAT C6

EFFECTIFS

AU.....

(en nombre)

EFFECTIFS	31/12/N	31/12/N-1
Effectifs rémunérés Effectifs utilisés Effectifs équivalent plein temps Effectifs administratifs et techniques (équivalent plein temps) Effectifs affectés à des tâches bancaires (équivalent plein temps) Cadres (équivalent plein temps) Employés (équivalent plein temps) dont effectifs employés à l'étranger		

TITRES ET AUTRES ACTIFS GERES OU EN DEPOTS

AU.....

TITRES	Nombre de comptes		Montants en milliers de DH	
	31/12/N	31/12/N-1	31/12/N	31/12/N-1
Titres dont l'établissement est dépositaire				
Titres gérés en vertu d'un mandat de gestion				
Titres d'OPCVM dont l'établissement est dépositaire				
Titres d'OPCVM gérés en vertu d'un mandat de gestion				
Autres actifs dont l'établissement est dépositaire				
Autres actifs gérés en vertu d'un mandat de gestion				

RESEAU

ETAT C8

AU.....

(en nombre)

RESEAU	31/12/N	31/12/N-1
Guichets permanents Guichets périodiques Distributeurs automatiques de banque et guichets automatiques de banque Succursales et agences à l'étranger Bureaux de représentation à l'étranger		

ETAT C9

COMPTES DE LA CLIENTELE

AU.....

(en nombre)

COMPTES DE LA CLIENTELE		
	31/12/N	31/12/N-1
Comptes courants		
Comptes chèques des marocains résidant à l'étranger		
Autres comptes chèques		
Comptes d'affacturage		
Comptes d'épargne		
Comptes à terme		
Bons de caisse		
Autres comptes de dépôts		

◆ Chapitre 4 ◆
◆ Etats financiers consolidés ◆



CHAPITRE 4 : ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

	PAGES
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES	136
SECTION 2 : PRINCIPES GENERAUX DE CONSOLIDATION DES COMPTES	141
SECTION 3 : PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES	147

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1. CHAMP D'APPLICATION**
- 2. REFERENTIEL COMPTABLE**
- 3. PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Sont assujettis aux dispositions du présent chapitre, les établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entités, quelle que soit leur forme, ou qui exercent une influence notable sur celles-ci.

Ces établissements sont tenus d'établir et de publier des états financiers consolidés conformément aux dispositions du présent chapitre.

L'établissement de crédit consolidant et les entités susvisées forment un groupe.

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Toutefois, un établissement assujetti peut être exempté d'établir et de publier des états financiers consolidés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. il est lui-même détenu totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui n'ont pas le droit de voter, ont été informés de la non-préparation d'états financiers consolidés par l'établissement consolidant et ne s'y opposent pas ;
- b. les instruments de dette ou de capitaux propres de l'établissement consolidant ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ;
- c. l'établissement consolidant n'a pas déposé et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme assimilé, aux fins d'émettre des instruments sur le marché ;
- d. et la société mère ultime ou intermédiaire présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux IFRS.

2. REFERENTIEL COMPTABLE

Pour établir et publier leurs états financiers consolidés, les établissements de crédit appliquent :

- les dispositions du présent chapitre ;
- le référentiel de l'IASB (International Accounting Standards Board), qui comprend :
 - les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et IAS (International Accounting Standards) ainsi que leurs annexes et guides d'application ;
 - les interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) et SIC (Standards Interpretation Committee).

3. CONTENU, MODELE ET OBJECTIF DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Les états financiers consolidés comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des variations de capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes.

Les normes IFRS n'ayant pas préconisé de modèle standard pour les états financiers consolidés, le présent chapitre prévoit, à titre indicatif, un modèle visant à uniformiser le format des états financiers consolidés présentés par les établissements de crédit, qui peuvent adapter ledit modèle selon leur activité.

L'objectif des états financiers consolidés est de fournir des informations sur la performance financière de l'établissement de crédit, sa situation financière et les variations de cette dernière, qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise des décisions économiques.

Les états financiers incluent également des informations sur les risques et les incertitudes affectant l'établissement de crédit ainsi que sur toutes les ressources et les obligations non comptabilisées au bilan. L'information sur les secteurs géographiques et les secteurs d'activité est fournie sous la forme d'informations supplémentaires.

4. REGLES DE BASE POUR LA PREPARATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

La préparation des états financiers consolidés repose sur deux règles de base : La comptabilité d'engagement et la continuité d'exploitation :

- Les états financiers consolidés sont préparés sur la base de la comptabilité d'engagement, selon laquelle les effets des transactions et autres événements sont constatés en comptabilité lorsqu'ils se produisent et sont enregistrés dans les livres comptables et les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent. Sur cette base, les états financiers informent les utilisateurs des transactions passées impliquant des sorties et entrées de trésorerie, des obligations de payer en trésorerie dans le futur et des ressources qui représentent de la trésorerie à recevoir dans le futur.
- Les états financiers sont préparés selon l'hypothèse que l'établissement de crédit est en situation de continuité d'exploitation et qu'il poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Il est supposé ainsi qu'il n'a ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités, ni de réduire de façon significative leur taille. S'il existe une telle intention ou nécessité, les états financiers peuvent devoir être préparés sur une base différente, auquel cas cette base différente doit être indiquée.

5. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs qui rendent l'information fournie dans les états financiers consolidés utile pour les utilisateurs.

Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont les suivantes :

- **Intelligibilité** : L'information doit être immédiatement compréhensible par les utilisateurs. A cette fin, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des activités économiques et de la comptabilité ainsi qu'une volonté d'examiner l'information d'une façon raisonnablement diligente. Cependant, l'information relative à des sujets complexes, qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence par rapport aux besoins des utilisateurs, ne doit pas être exclue du seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs.
- **Pertinence** : L'information est pertinente lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs des états financiers en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs, ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations antérieures. La pertinence de l'information est influencée par sa nature et son importance relative. L'information est significative si son omission ou son

inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers.

- **Fiabilité** : L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de biais significatifs et qu'elle obéit à l'ensemble des principes suivants :
 - **Image fidèle** : L'information doit refléter l'image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à représenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les représente.
 - **Prééminence de la substance sur la forme** : Les transactions et événements doivent être comptabilisés et présentés sur la base de leur substance et de leur réalité économique et non pas uniquement sur la base de leur forme juridique.
 - **Neutralité** : L'information contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information, ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une issue prédéterminée.
 - **Prudence** : La prudence consiste à prendre en compte un certain degré de précaution pour effectuer des estimations liées aux incertitudes inhérentes à l'activité, de sorte à ce que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. Cependant l'exercice de la prudence ne doit pas permettre, par exemple, la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des produits, ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges.
 - **Exhaustivité** : L'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût.
- **Comparabilité** : Les états financiers doivent être comparables dans le temps et avec ceux des autres établissements de crédit. De ce fait, l'évaluation et la présentation de l'impact financier de transactions et d'événements semblables doivent être effectuées, de façon cohérente et permanente pour le même établissement de crédit, et de façon cohérente pour différents établissements de crédit. Le besoin de comparabilité ne doit pas être confondu avec l'uniformité pure et ne doit pas constituer un obstacle à l'introduction de dispositions normatives comptables améliorées.

6. CONTRAINTES A CONSIDERER POUR UNE INFORMATION PERTINENTE ET FIABLE

Une information fiable et pertinente suppose la résolution de trois contraintes :

- **Célérité** : L'information peut perdre de sa pertinence si elle est fournie avec un retard indu. De ce fait, il est nécessaire de trouver un équilibre entre une information prompte et une information fiable. Pour atteindre l'équilibre entre pertinence et fiabilité, la considération dominante consiste à satisfaire au mieux les besoins des utilisateurs en matière de prise de décisions économiques.
- **Rapport coût / avantage** : Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire.
- **Equilibre entre les caractéristiques qualitatives** : Dans la pratique, la recherche d'un équilibre ou d'un arbitrage entre les caractéristiques qualitatives est souvent nécessaire. Généralement, le but recherché est d'atteindre un équilibre approprié entre les caractéristiques qualitatives afin de satisfaire aux objectifs des états financiers. L'importance relative de ces caractéristiques est reposée sur le jugement professionnel.

7. ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers retracent les impacts financiers des transactions et autres événements en les regroupant par grandes catégories, selon leurs caractéristiques économiques, appelées « éléments des états financiers ».

Les éléments liés à l'évaluation de la situation financière dans le bilan sont les actifs, les passifs et les capitaux propres ; ceux liés à l'évaluation de la performance dans le compte de résultat sont les produits et les charges. L'état des variations de la situation financière retrace généralement la variation des éléments du compte de résultat et du bilan.

Les éléments des états financiers se définissent comme suit :

- **Actif** : un actif est toute ressource contrôlée par l'établissement de crédit du fait d'évènements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus. L'avantage économique représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au profit de l'établissement de crédit. Un avantage économique peut revêtir plusieurs formes : utilisation de l'actif pour la fourniture de services destinés à être vendus, échange contre d'autres actifs, utilisation pour le règlement d'un passif, etc.
- **Passif** : une des caractéristiques essentielles d'un passif est que l'établissement de crédit a une obligation actuelle résultant de transactions ou d'évènements passés, et dont l'extinction se traduira par une sortie ou un abandon de ressources représentatives d'avantages économiques afin de satisfaire à la demande de l'autre partie. Cette extinction de l'obligation actuelle peut prendre plusieurs formes : paiement en trésorerie, transfert d'autres actifs, fourniture de services, substitution de l'obligation par une autre obligation, conversion de l'obligation en capitaux propres.
- **Capitaux propres** : représentent l'intérêt résiduel dans les actifs de l'établissement de crédit après la déduction de tous ses passifs.
- **Produits** : résultent de l'accroissement des avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées d'actifs, d'augmentation d'actifs ou de diminutions de passifs qui ont pour effet une augmentation des capitaux propres autres que celle provenant des apports en capital.
- **Charges** : résultent de la diminution des avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties d'actifs, de baisse d'actifs ou de survenance de passifs qui ont pour effet une diminution des capitaux propres autres que les distributions de bénéfices aux participants à ces capitaux.

8. COMPTABILISATION ET EVALUATION DES ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS

La comptabilisation est le processus d'incorporation, dans le bilan ou dans le compte de résultat d'une opération qui satisfait à la définition d'un élément des états financiers et qui répond aux critères suivants :

- il est probable que tout avantage économique futur lié à cette opération ira à l'établissement de crédit ou en proviendra ;
- et l'opération a un coût ou une valeur qui peut être évalué(e) de façon fiable.

L'évaluation est le processus qui consiste à déterminer les montants monétaires sur la base desquels les éléments des états financiers sont inscrits au bilan et au compte de résultat.

Plusieurs conventions d'évaluation sont utilisées à des niveaux différents et selon des combinaisons diverses dans les états financiers dont les suivantes : coût historique, coût actuel, valeur de réalisation ou de règlement, valeur actuelle, etc...

SECTION 2: PRINCIPES GENERAUX DE CONSOLIDATION DES COMPTES

1. NOTIONS DE CONTROLE ET D'INFLUENCE NOTABLE

2. PERIMETRE DE CONSOLIDATION

3. MÉTHODES DE CONSOLIDATION

SECTION 2 : PRINCIPES GENERAUX DE CONSOLIDATION DES COMPTES

1. NOTIONS DE CONTROLE ET D'INFLUENCE NOTABLE

1.1. CONTRÔLE (CONTRÔLE EXCLUSIF)

Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Une entité qui est sous le contrôle d'une autre entité est appelée « filiale ». Une filiale peut être une entité sans personnalité juridique.

Une société mère est une entité qui a une ou plusieurs filiales.

Le contrôle est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle.

Le contrôle existe, également lorsque la société mère détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entité, dispose :

- du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;
- du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat ;
- du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration ou équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé via cet organe ;
- ou du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions de l'organe d'administration ou équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé via cet organe.

1.2. CONTRÔLE CONJOINT

Le contrôle conjoint est le partage convenu par contrat du contrôle d'une activité économique, et il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle, appelées coentrepreneurs.

Une coentreprise est un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

Un coentrepreneur est un participant à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

Les coentreprises revêtent diverses formes et structures dont trois grandes catégories : les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement.

Toutes les coentreprises ont pour point commun les caractéristiques suivantes :

- deux coentrepreneurs ou plus sont liés par un accord contractuel ;
- et l'accord contractuel établit un contrôle conjoint.

Le contrôle conjoint peut être écarté lorsqu'une entreprise détenue est en restructuration légale ou en faillite, ou lorsqu'elle est soumise à des restrictions sévères et durables qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds au coentrepreneur. Si le contrôle conjoint se poursuit, ces événements ne sont pas suffisants pour justifier de ne pas inclure ces entreprises dans le périmètre de consolidation.

L'existence d'un accord contractuel généralement écrit permet de distinguer les participations contrôlées conjointement des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable. Les activités qui ne font pas l'objet d'un accord contractuel pour établir un contrôle conjoint ne sont pas des coentreprises.

1.3. INFLUENCE NOTABLE

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

Une entité associée est une entité, même si elle est sans personnalité juridique, dans laquelle l'investisseur a une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une coentreprise.

Un investisseur qui détient, directement ou indirectement, 20 % ou davantage des droits de vote dans l'entreprise détenue, est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que cela n'est pas le cas.

En revanche, si l'investisseur détient, directement ou indirectement, moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe.

L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.

L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :

- représentation à l'organe d'administration ou équivalent de l'entreprise détenue ;
- participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;
- transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise associée ;
- échange du personnel dirigeant ;
- fourniture d'informations techniques essentielles.

1.4. ENTITES AD HOC

Une entité ad hoc est une entité créée pour réaliser un objectif limité et bien défini (par exemple, effectuer une location ou une titrisation d'actifs financiers). Une telle entité peut prendre la forme d'une société de capitaux, d'une société de personnes ou d'une entité sans personnalité morale.

Dans la plupart des cas, le créateur ou l'initiateur (ou l'établissement pour le compte duquel l'entité ad hoc a été créée) conserve un intérêt important dans les activités de l'entité ad hoc, quand bien même il peut ne détenir qu'une part faible ou nulle dans les capitaux propres de l'entité ad hoc.

Dans le contexte d'une entité ad hoc, outre les situations de contrôle prévues au paragraphe 1.1 susvisé, le contrôle est présumé exister si, en substance :

- les activités de l'entité ad hoc sont menées pour le compte de l'établissement de crédit, selon ses besoins opérationnels spécifiques, de manière à ce que ce dernier obtienne des avantages de ces activités ;
- l'établissement de crédit dispose des pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages des activités de l'entité ad hoc ou il a délégué ses pouvoirs de décision, en mettant en place un mécanisme « de pilotage automatique » ;
- l'établissement de crédit dispose du droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité ad hoc et par conséquent peut être exposé aux risques liés aux activités de l'entité ad hoc ;
- ou l'établissement de crédit conserve la majorité des risques résiduels ou inhérents à la propriété de l'entité ad hoc ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Par exemple, un établissement de crédit présentant les états financiers consolidés peut garantir un rendement ou protéger contre le risque de crédit directement, ou indirectement via une entité ad hoc aux investisseurs externes qui fournissent substantiellement tous les capitaux à l'entité ad hoc. Du fait de cette garantie, l'établissement de crédit conserve des risques résiduels ou inhérents à la propriété et les investisseurs ne sont, en substance, que des prêteurs car leur exposition aux gains et aux pertes est limitée.

L'application de la notion de contrôle impose, dans chaque cas, l'exercice du jugement à la lumière de tous les facteurs pertinents.

1.5. DETERMINATION DES DROITS DE VOTE

Le contrôle, le contrôle conjoint et l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement.

Pour apprécier les droits de vote dont dispose un établissement de crédit, il est tenu compte de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions ou parts détenues par l'établissement de crédit consolidant et par toutes ses filiales.

Il est également tenu compte de tous les droits de vote potentiels (par exemple, ceux qui résulteraient des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ou autres instruments analogues) pour le calcul du pourcentage de droit de vote détenu, lequel sert à déterminer la nature du contrôle ou de l'influence exercés par l'établissement consolidant, dès lors que ces droits peuvent être exercés ou convertis à tout moment.

Ne sont pas pris en compte, les droits de vote potentiels qui ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou lors de la survenance d'un événement futur.

Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à donner le contrôle, l'établissement de crédit examine tous les faits et circonstances (et notamment les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et de tous autres accords contractuels, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits de vote potentiels,

indépendamment des intentions de l'organe de Direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion.

2. PERIMETRE DE CONSOLIDATION

2.1. PRINCIPE GENERAL

Le périmètre de consolidation est l'ensemble constitué par l'établissement de crédit consolidant, les filiales, les entités contrôlées conjointement et celles sous influence notable, ainsi que les entités ad hoc quels que soient leur forme juridique et le pays d'exercice de leur activité.

Une entité ad hoc doit être consolidée lorsqu'en substance la relation entre elle et l'établissement de crédit assujetti indique que l'entité ad hoc est contrôlée par celui-ci, qu'il existe ou non un lien capitalistique entre elle et l'établissement de crédit assujetti.

Une filiale est incluse dans le périmètre de consolidation même si ses activités sont dissemblables de celles des autres entités du groupe. Une information pertinente est fournie en consolidant ces filiales et en fournissant, dans les états financiers consolidés, des informations supplémentaires sur les différentes activités des filiales.

Une filiale est incluse dans le périmètre de consolidation même si l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun, une forme de trust ou une autre entité similaire.

Les filiales doivent être systématiquement consolidées selon les dispositions d'IAS 27, même lorsque le groupe a l'intention de les céder et que l'intention de cession existe dès la date d'acquisition ou à une date postérieure à la date d'acquisition. Cependant, pour les filiales qui répondent à la définition des actifs non courants destinés à être cédés, les actifs et les passifs correspondants sont évalués et présentés selon les dispositions d'IFRS 5.

2.2. EXCLUSION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION

Sont exclues du périmètre de consolidation, les entreprises associées ou les coentreprises qui répondent à la définition des actifs non courants destinés à être cédés. Les titres détenus dans ces entités sont comptabilisés conformément aux dispositions d'IFRS 5.

Peuvent être exclues du périmètre de consolidation, les entreprises associées ou les coentreprises qui répondent aux conditions suivantes :

- la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée est détenue par des organismes de capital-risque, des fonds de placement, des formes de trust et des entités semblables telles que des fonds d'assurance liés à des participations ;
- et lors de sa comptabilisation initiale, la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée est désignée comme étant à la juste valeur par résultat ou elle est classée en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisée conformément à IAS 39.

3. MÉTHODES DE CONSOLIDATION

Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

- l'intégration globale, pour les entités contrôlées dénommées filiales ;
- la consolidation proportionnelle, pour les entités sous contrôle conjoint dénommées coentreprises ;

- la mise en équivalence, pour les entités sous influence notable dénommées entreprises associées et les coentreprises lorsque l'établissement consolidant opte pour le traitement alternatif prévu par IAS 31.

3.1. INTÉGRATION GLOBALE

Pour établir des états financiers consolidés, les états financiers individuels de la société mère et de ses filiales sont combinés, ligne à ligne, en additionnant les postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges.

Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les produits, les charges et les dividendes sont éliminés conformément aux dispositions d'IAS 27, qui fixe par ailleurs les autres règles de consolidation.

Le traitement des titres des sociétés contrôlées est effectué conformément aux dispositions d'IFRS 3 (traitement des écarts d'acquisition, des intérêts minoritaires, etc...).

3.2. INTÉGRATION PROPORTIONNELLE

L'application de la consolidation proportionnelle signifie que le bilan du coentrepreneur inclut sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement responsable.

Le compte de résultat du coentrepreneur comprend sa quote-part des produits et charges de l'entité contrôlée conjointement.

Les créances, les dettes et les engagements réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans les conditions précisées par les normes IAS 27 et 31, qui fixent par ailleurs les autres règles de consolidation.

Le traitement des titres des sociétés sous contrôle conjoint est effectué conformément aux dispositions d'IFRS 3.

3.3. MISE EN ÉQUIVALENCE

La mise en équivalence est la méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et, ensuite, ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition, de la quote-part de l'établissement de crédit dans l'actif net de l'entreprise détenue, laquelle est comptabilisée directement dans ses capitaux propres. Le résultat de l'établissement de crédit comprend sa quote-part dans le résultat de l'entreprise associée.

Les règles de consolidation relatives à cette méthode sont prévues par IAS 28.

Le traitement des titres des sociétés mises en équivalence est effectué conformément aux dispositions d'IFRS 3.

SECTION 3 : PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

1. LE BILAN CONSOLIDE

2. LE COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDE

3. LE TABLEAU DES VARIATIONS DE CAPITAUX PROPRES

4. LE TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

5. LES NOTES

SECTION 3 : PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

1. LE BILAN CONSOLIDE

1.1. MODELE DU BILAN CONSOLIDE

(en milliers de DH)

ACTIF	N	N-1	PASSIF	N	N-1
1 Valeurs en caisse, Banques Centrales, Trésor public, Service des chèques postaux			1 Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux		
2 Actifs financiers à la juste valeur par résultat			2 Passifs financiers à la juste valeur par résultat		
3 Instruments dérivés de couverture			3 Instruments dérivés de couverture		
4 Actifs financiers disponibles à la vente					
5 Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés			4 Dettes envers les établissements de crédit et assimilés		
6 Prêts et créances sur la clientèle			5 Dettes envers la clientèle		
			6 Titres de créance émis		
7 Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux			7 Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux		
8 Placements détenus jusqu'à leur échéance					
9 Actifs d'impôt exigible			8 Passifs d'impôt exigible		
10 Actifs d'impôt différé			9 Passifs d'impôt différé		
11 Comptes de régularisation et autres actifs			10 Comptes de régularisation et autres passifs		
12 Actifs non courants destinés à être cédés			11 Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		
			12 Provisions techniques des contrats d'assurance		
13 Participations dans des entreprises mises en équivalence			13 Provisions		
14 Immeubles de placement			14 Subventions et fonds assimilés		
15 Immobilisations corporelles			15 Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie		
16 Immobilisations incorporelles			16 Capitaux propres		
17 Ecarts d'acquisition			17 Capitaux propres part du groupe		
			18 o Capital et réserves liées		
			19 o Réserves consolidées		
			20 o Gains ou pertes latents ou différés		
			21 o Résultat de l'exercice		
			22 Intérêts minoritaires		
Total de l'actif			Total du passif		

1.2. COMMENTAIRES SUR LES POSTES DU BILAN CONSOLIDE

1.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de dépréciations sont présentés pour leur valeur comptable nette du cumul des amortissements et des dépréciations, qui sont détaillés dans les notes.

Le bilan mentionne expressément la date de clôture de l'exercice ou de la période comptable.

1.2.2. POSTES DE L'ACTIF

1. Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux.

Ce poste comprend notamment :

- les valeurs en caisse composées exclusivement des billets et monnaies ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger ;
- les avoirs auprès des Banques centrales, du Trésor public et du Service des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou dans un délai maximum de 24 heures ou un jour ouvrable. Les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 5 « Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés ».

2. Actifs financiers à la juste valeur par résultat.

Ce poste enregistre les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat tels que définis par la norme IAS 39. Ces actifs peuvent être détenus à des fins de transaction, y compris les dérivés autres que de couverture, ou évalués, sur option, à la juste valeur par résultat lors de leur comptabilisation initiale.

3. Instruments dérivés de couverture.

Ce poste enregistre la juste valeur positive des instruments dérivés qualifiés d'instruments de couverture, et ce conformément aux dispositions de la norme IAS 39 relatives à la comptabilité de couverture.

4. Actifs financiers disponibles à la vente.

Ce poste enregistre la valeur comptable des actifs financiers disponibles à la vente tels que définis par la norme IAS 39.

5. Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés.

Ce poste comprend l'ensemble des prêts et créances tels que définis par la norme IAS 39, détenus sur les établissements de crédit et assimilés. Ces actifs sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Ce poste comprend notamment :

- les valeurs reçues en pension ;
- les créances subordonnées ;
- les créances acquises par affacturage ;
- les créances issues des opérations de location-financement telles que définies par la norme IAS 17.

6. Prêts et créances sur la clientèle.

Ce poste comprend l'ensemble des prêts et créances tels que définis par la norme IAS 39, détenus sur les agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés. Ces actifs sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Ce poste comprend, notamment :

- les valeurs reçues en pension ;
- les créances subordonnées ;
- les créances issues des opérations de location-financement (IAS 17) ;
- les créances acquises par affacturage ;
- les créances relatives aux opérations de réassurance et les avances faites aux assurés.

7. Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux.

Ce poste enregistre les variations positives de la juste valeur des montants d'actifs ou de passifs faisant l'objet d'une couverture globale de taux d'intérêt conformément à la norme IAS 39.

8. Placements détenus jusqu'à leur échéance.

Ce poste enregistre la valeur comptable des placements détenus jusqu'à leur échéance tels que définis par la norme IAS 39. Ces actifs sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

9. Actifs d'impôt exigible.

Ce poste enregistre l'excédent des acomptes au titre de l'impôt sur les résultats par rapport à l'impôt dû sur ces résultats et, plus globalement, les actifs d'impôts courants tels que définis par la norme IAS 12.

10. Actifs d'impôt différé.

Ce poste enregistre le montant des actifs d'impôt différé tels que définis par la norme IAS 12, recouvrables au cours des exercices futurs au titre des différences temporelles déductibles, des déficits fiscaux reportables non utilisés et des crédits d'impôt reportables non utilisés.

11. Comptes de régularisation et autres actifs.

Les comptes de régularisation comprennent, notamment, les comptes de règlement et d'encaissement relatifs aux opérations sur titres, les charges constatées d'avance et les produits à recevoir.

Les autres actifs comprennent, notamment :

- les dépôts de garantie versés ;
- les créances sur le personnel ;
- les créances sur les organismes sociaux ;
- les sommes dues par l'Etat, à l'exclusion des actifs d'impôt exigible et différé, inscrits respectivement aux postes 9 et 10 ;
- les parts des réassureurs dans les provisions techniques ;
- les valeurs et emplois divers et les comptes de débiteurs divers qui ne figurent pas dans les autres postes de l'actif.

12. Actifs non courants destinés à être cédés.

Ce poste enregistre les actifs ou groupes d'actifs non courants tels que définis par la norme IFRS 5, détenus en vue de leur vente si leur valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue.

13. Participations dans les entreprises mises en équivalence.

Ce poste enregistre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans les entreprises associées, telles que définies par la norme IAS 28, ainsi que ceux détenus dans les coentreprises comptabilisées, sur option, par la méthode de mise en équivalence, conformément aux dispositions de la norme IAS 31.

14. Immeubles de placement.

Ce poste comprend la valeur comptable des immeubles de placement tels que définis par la norme IAS 40, et notamment les biens immobiliers acquis en vue de la location simple telle que définie par la norme IAS 17 et les immeubles vacants détenus en vue d'être loués dans le cadre d'un contrat de location simple (IAS 17).

15. Immobilisations corporelles

Ce poste comprend les immobilisations corporelles d'exploitation telles que définies par la norme IAS 16, les biens mobiliers acquis en vue de la location simple (IAS 17) et les biens mobiliers précédemment donnés en location dans le cadre d'un contrat de location-financement telle que définie par la norme IAS 17.

16. Immobilisations incorporelles

Ce poste enregistre les actifs non monétaires identifiables sans substance physique qui satisfont aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle telle que définie par la norme IAS 38.

17. Ecart d'acquisition

Ce poste enregistre, pour leur montant initial lors de l'entrée d'entités dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour leur montant net des sommes inscrites ultérieurement en charges, les écarts d'acquisition positifs déterminés conformément aux dispositions d'IFRS 3.

1.2.3. POSTES DU PASSIF

1. Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux.

Ce poste comprend les dettes à vue envers les Banques centrales, le Trésor public et le Service des chèques postaux du ou des pays où l'établissement est implanté et qui sont exigibles à tout moment, ou dans un délai maximum de 24 heures ou un jour ouvrable. Les autres dettes envers ces institutions sont enregistrées au poste 4 « Dettes envers les établissements de crédit et assimilés ».

2. Passifs financiers à la juste valeur par résultat.

Ce poste enregistre les passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat tels que définis par la norme IAS 39. Ces passifs peuvent être détenus à des fins de transaction, y compris les dérivés autres que de couverture, ou évalués, sur option, à la juste valeur par résultat lors de leur comptabilisation initiale.

3. Instruments dérivés de couverture.

Ce poste enregistre la juste valeur négative des instruments dérivés qualifiés d'instruments de couverture conformément aux dispositions de la norme IAS 39 relatives à la comptabilité de couverture.

4. Dettes envers les établissements de crédit et assimilés.

Ce poste recense l'ensemble des passifs financiers, tels que définis par la norme IAS 39, envers les établissements de crédit et assimilés y compris les valeurs données en pension. Ce poste exclut les dettes inscrites au poste 1, les dettes matérialisées par des titres de créance inscrites au poste 6, les dettes subordonnées inscrites au poste 15.

5. Dettes envers la clientèle.

Ce poste recense l'ensemble des passifs financiers tels que définis par la norme IAS 39 envers les agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés. Ce poste inclut les bons de caisse et les valeurs données en pensions. Il exclut les dettes subordonnées inscrites au poste 15 et les dettes matérialisées par des titres de créance inscrites au poste 6.

Ce poste comprend également les dettes nées des opérations de réassurance et les dettes envers les assurés, notamment celles relatives aux primes versées sur des contrats d'investissement tels que définis par la norme IFRS 4.

6. Titres de créance émis.

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement, à l'exception des bons de caisse et des dettes subordonnées matérialisées par des titres inscrites au poste 15.

7. Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux.

Ce poste enregistre les variations négatives de la juste valeur des montants d'actifs ou de passifs faisant l'objet d'une couverture globale de taux d'intérêt conformément à la norme IAS 39.

8. Passifs d'impôt exigible.

Ce poste enregistre le montant de l'impôt sur les résultats payable au titre de l'exercice et, plus globalement, les autres passifs d'impôts courants tels que définis par la norme IAS 12.

9. Passifs d'impôt différé.

Ce poste enregistre le montant des passifs d'impôt sur les résultats payables au cours des exercices futurs au titre des différences temporelles imposables tels que définis par la norme IAS 12.

10. Comptes de régularisation et autres passifs.

Les comptes de régularisation comprennent, notamment, les comptes de règlement et d'encaissement relatifs aux opérations sur titres, produits constatés d'avance et charges à payer.

Les autres passifs comprennent, notamment :

- les dépôts de garantie reçus ;
- les dettes envers le personnel ;
- les dettes envers les organismes sociaux ;
- les sommes dues à l'Etat, à l'exclusion des passifs d'impôt exigible et différé inscrits aux postes 8 et 9 ;
- les comptes de créditeurs divers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif.

11. Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés.

Ce poste enregistre les dettes liées aux actifs ou groupes d'actifs non courants détenus en vue de leur vente conformément aux dispositions de la norme IFRS 5.

12. Provisions techniques des contrats d'assurance.

Ce poste enregistre le montant des engagements d'assurances relatifs aux entreprises d'assurance incluses dans le périmètre de consolidation conformément aux dispositions de la norme IFRS 4.

13. Provisions.

Ce poste enregistre les montants qui répondent aux critères de définition et de comptabilisation des provisions au passif conformément aux dispositions des normes IAS 37 et IAS 19.

Ce poste comprend, notamment, les provisions relatives aux :

- contrats de garantie financière émis, tels que définis par la norme IAS 39 ;
- engagements de prêter à des conditions hors marché, tels que définis par la norme IAS 39 ;
- avantages du personnel, y compris les engagements de retraite, tels que définis par la norme IAS 19.

14. Subventions et fonds assimilés.

Ce poste comprend, notamment, les subventions d'investissement, qui sont des fonds non remboursables affectés par un tiers à des financements particuliers, et ce pour la quote-part non encore reprise en compte de résultat si l'établissement a opté pour la méthode de l'étalement de la subvention d'investissement, conformément aux dispositions d'IAS 20.

15. Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie.

Ce poste enregistre pour la partie dette :

- les dettes subordonnées, à durée déterminée ou indéterminée, matérialisées ou non par un titre, dont le remboursement, en cas de liquidation de l'établissement, ne peut intervenir qu'après le désintéressement de tous les autres créanciers ;
- les fonds spéciaux de garantie, qui sont constitués des fonds de garantie à caractère mutuel et des autres fonds spéciaux de garantie destinés aux crédits distribués par l'établissement ou par d'autres établissements.

16. Capitaux propres.

Il s'agit du total des postes 17 « Capitaux propres part du groupe » et 22 « Intérêts minoritaires ».

17. Capitaux propres part du groupe.

Il s'agit du total des postes 18 « Capital et réserves liées », 19 « Réserves consolidées », 20 « Gains ou pertes latents ou différés » et 21 « Résultat de l'exercice ».

18. Capital et réserves liées.

Ce poste correspond au total de la valeur des actions et autres titres composant le capital social de l'établissement, déduction faite des actions propres détenues, y compris les sommes qui tiennent lieu de capital social ou qui y sont assimilées, telles que :

- la composante capitaux propres des instruments hybrides émis par l'établissement, déterminée conformément aux dispositions de la norme IAS 32 ;
- les transactions dont le paiement est fondé sur des actions de l'établissement conformément aux dispositions de la norme IFRS 2 ;
- la composante capitaux propres des dettes subordonnées ;
- les primes liées au capital, notamment les primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions ;
- les parts sociales répondant aux conditions posées par IAS 32 et IFRIC 2.

19. Réserves consolidées.

Ce poste comprend, notamment, la quote-part du groupe dans les bénéfices des exercices antérieurs non distribués y compris l'impact des changements des méthodes comptables.

20. Gains ou pertes latents ou différés.

Ce poste comprend les écarts relatifs à la réévaluation à la juste valeur d'éléments du bilan, notamment :

- les écarts de conversion positifs ou négatifs provenant de la conversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises ;
- l'impact de la réévaluation à la juste valeur des instruments dérivés affectés à la couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets en devises conformément aux dispositions de la comptabilité de couverture prévues par la norme IAS 39 ;
- l'impact de la réévaluation à la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente conformément aux dispositions de la norme IAS 39 ;
- l'impact de la réévaluation à la juste valeur des immobilisations corporelles conformément aux dispositions de la norme IAS 16.

21. Résultat de l'exercice.

Ce poste enregistre, pour la quote-part du groupe, le montant du bénéfice ou de la perte consolidé(e) de l'exercice net d'impôt.

22. Intérêts minoritaires

Ce poste enregistre les intérêts des actionnaires et associés minoritaires dans les capitaux propres des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

2. LE COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

2.1. MODELE DU COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ

(en milliers de DH)

	N	N-1
1. + Intérêts et produits assimilés		
2. - Intérêts et charges assimilées		
3. MARGE D'INTERET		
4. + Commissions (Produits)		
5. - Commissions (Charges)		
6. MARGE SUR COMMISSIONS		
7. +/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		
8. +/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		
9. + Produits des autres activités		
10. - Charges des autres activités		
11. PRODUIT NET BANCAIRE		
12. - Charges générales d'exploitation		
13. - Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
14. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
15. - Coût du risque		
16. RESULTAT D'EXPLOITATION		
17. +/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		
18. +/- Gains ou pertes nets sur autres actifs		
19. +/- Variations de valeur des écarts d'acquisition		
20. RESULTAT AVANT IMPOT		
21. - Impôts sur les résultats		
22. +/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession		
23. RESULTAT NET		
24. Intérêts minoritaires		
25. RESULTAT NET – PART DU GROUPE		
26. Résultat de base par action		
27. Résultat dilué par action		

2.2. COMMENTAIRES SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ

2.2.1. PRINCIPES GENERAUX DE PRESENTATION

La présentation du compte de résultat consolidé est basée sur les principes suivants :

- Les variations de valeur des instruments financiers dérivés de couverture de juste valeur sont scindées entre :
 - charges et produits d'intérêts (cours et échus), à faire figurer en marge d'intérêt ;
 - et variations de valeur au pied de coupon (hors intérêts courus) inscrites au poste 7 « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».
- Les montants repris des capitaux propres en compte de résultat provenant des variations de valeur des instruments de couverture de flux de trésorerie suivent ce même principe.

Ainsi selon ce principe, les montants repris des capitaux propres en compte de résultat au titre des opérations de couverture de flux de trésorerie liées au taux d'intérêt sont présentés dans le poste 1 « Intérêts et produits assimilés » ou dans le poste 2 « Intérêts et charges assimilées » dans la mesure où les intérêts de l'élément couvert sont enregistrés dans l'un de ces deux postes.

- Les variations de valeur des instruments financiers à la juste valeur par résultat sont présentées au poste 7 « Gains ou pertes sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».
- Le poste 7 « Gains ou pertes nets sur opérations sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » comprend les gains et pertes résultant de l'inefficacité des opérations de couverture, à savoir :
 - Pour la couverture de juste valeur, les variations de valeur au pied de coupon de l'élément couvert et de l'instrument de couverture ;
 - Pour les couvertures de flux de trésorerie, la partie inefficace des variations de valeur au pied de coupon de l'instrument de couverture.
- Le résultat de cession ou de rupture d'un instrument de couverture est enregistré dans le même poste que celui enregistrant le résultat sur l'élément couvert.

Ainsi, si dans une relation de couverture de juste valeur, l'élément couvert est un actif financier disponible à la vente qui a été cédé, le résultat de cession ou de rupture de l'instrument de couverture est enregistré dans le poste 8 « Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente ».

De même, si dans une relation de couverture de flux de trésorerie, l'élément couvert est cédé, le résultat de cession ou de rupture de l'instrument de couverture est enregistré dans le poste d'origine de l'élément couvert, à savoir, par exemple, le poste 1 « Intérêts et produits assimilés » ou le poste 2 « Intérêts et charges assimilées ».

- Les principes décrits ci-dessus s'appliquent également aux opérations de macro-couverture.
- Les dotations et reprises de provisions sont présentées dans les postes auxquels elles se rapportent.
- Les décotes pour restructuration des créances ainsi que les dotations et reprises pour dépréciation des prêts et créances sont présentées comme suit :
 - Les dépréciations des prêts et créances sont présentées dans le coût du risque à l'exclusion de celles relatives aux intérêts, lesquelles sont présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, dans la marge d'intérêt ;

- Les décotes calculées lors de la restructuration des créances sont présentées dans le coût du risque ;
- Les dotations et reprises pour dépréciation sont présentées dans le coût du risque à l'exception des dotations pour dépréciation relatives aux intérêts, lesquelles sont présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, dans la marge d'intérêt ;
- L'augmentation de la valeur comptable du prêt ou de la créance due à l'effet temps, est présentée dans la marge d'intérêt ;
- L'augmentation de la valeur comptable provenant de l'amortissement de la décote, du fait de l'effet temps, est présentée dans la marge d'intérêt.

2.2.2. DÉFINITIONS

1. Intérêts et produits assimilés.

Ce poste enregistre les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêt calculées conformément aux dispositions des normes IAS 18 et IAS 39.

Ce poste comprend notamment :

- les intérêts courus et les intérêts échus relatifs aux :
 - titres à revenu fixe classés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente, qu'ils fassent ou non l'objet d'une couverture de la juste valeur, y compris le montant - relatif à l'exercice ou à la période comptable - correspondant à l'étalement actuariel des primes et décotes sur la durée de vie résiduelle des titres classés dans cette catégorie ;
 - prêts et créances, envers les établissements de crédit et assimilés ou envers la clientèle, à taux variable ou à taux fixe, qu'ils fassent ou non l'objet d'une couverture de la juste valeur ;
 - placements détenus jusqu'à leur échéance, y compris le montant - relatif à l'exercice ou à la période comptable - correspondant à l'étalement actuariel des primes et décotes sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe classés dans cette catégorie ;
 - instruments de couverture de la juste valeur des actifs à taux fixe figurant dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente, des prêts et créances envers les établissements de crédit et assimilés ou envers la clientèle.
- les montants inscrits initialement en capitaux propres et transférés au compte de résultat, relatifs aux opérations de couverture des flux de trésorerie liés au taux d'intérêt dans la mesure où les intérêts sur l'élément couvert sont enregistrés dans ce poste.
- les produits sur opérations de location-financement ayant un caractère d'intérêt.
- les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances dépréciées et celles restructurées.

2. Intérêts et charges assimilées.

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêt calculées conformément aux dispositions des normes IAS 18 et 39.

Ce poste comprend notamment :

- les intérêts courus et les intérêts échus relatifs aux :
 - dettes, envers les établissements de crédit et assimilés ou envers la clientèle, à taux variable ou à taux fixe, qu'elles fassent ou non l'objet d'une couverture de la juste valeur.

- titres de créances émis et aux dettes subordonnées, qu'ils fassent ou non l'objet d'une couverture de la juste valeur.
- instruments de couverture de la juste valeur des passifs financiers à taux fixe qui figurent parmi les dettes envers les établissements de crédit et assimilés ou envers la clientèle, parmi les titres de créances émis ou parmi les dettes subordonnées.
- les montants inscrits initialement en capitaux propres et transférés au compte de résultat, relatifs aux opérations de couverture des flux de trésorerie liés au taux d'intérêt, dans la mesure où les intérêts sur l'élément couvert sont enregistrés dans ce poste.
- les charges sur opérations de location-financement ayant un caractère d'intérêt.
- les décotes sur prêts et créances émis à des conditions hors marché.

3. Marge d'intérêt.

Ce solde intermédiaire exprime le résultat de la rémunération - sous forme d'intérêts - des prêts et des emprunts de capitaux, y compris les produits et charges ayant le caractère d'intérêt déterminés conformément aux dispositions des normes IAS 18 et 39.

4. Commissions (Produits).

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rémunérant les services fournis à des tiers conformément aux dispositions de la norme IAS 18, à l'exclusion de ceux ayant un caractère d'intérêt qui figurent au poste 1 « Intérêts et produits assimilés ».

5. Commissions (Charges).

Ce poste recouvre l'ensemble des charges relatives au recours de l'établissement aux services de tiers conformément aux dispositions de la norme IAS 18, à l'exclusion de celles ayant un caractère d'intérêt qui figurent au poste 2 « Intérêts et charges assimilées ».

6. Marge sur commissions.

Ce solde intermédiaire exprime le résultat sur les commissions rémunérant les services fournis par l'établissement et les commissions rémunérant le recours aux services de tiers.

7. Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat.

Ce poste comprend notamment :

- les dividendes et autres revenus provenant des actions et autres titres à revenu variable classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les variations de juste valeur des actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat, y compris la composante intérêts courus et intérêts échus ;
- les plus et moins-values de cession des actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les résultats de cession ou de rupture de la relation de couverture des instruments dérivés ne répondant plus aux conditions de la comptabilité de couverture ;
- les variations de juste valeur des instruments dérivés autres que de couverture, y compris la composante intérêts courus et intérêts échus ;
- les gains et pertes résultant de l'inefficacité des opérations de couverture de juste valeur, de flux de trésorerie et d'investissements nets en devise.

Pour les actifs financiers disponibles à la vente, l'inefficacité susvisée résulte de la différence entre :

- les variations de juste valeur calculées au pied de coupon de la composante couverte des titres à revenu fixe ;

- et les variations de juste valeur calculées au pied de coupon des instruments de couverture des titres à revenu fixe classés dans les actifs financiers disponibles à la vente.

Pour les prêts et créances à taux fixe sur les établissements de crédit et sur la clientèle, les dettes à taux fixe envers les établissements de crédit ou envers la clientèle, les dettes à taux fixe représentées par un titre ou subordonnées, faisant l'objet d'une couverture de juste valeur, l'inefficacité susvisées résulte de la différence entre :

- les variations de juste valeur calculées au pied de coupon de la composante ainsi couverte ;
- et les variations de juste valeur calculées au pied de coupon des instruments de couverture.

8. Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente.

Ce poste comprend notamment :

- les dividendes et autres revenus provenant des actions et autres titres à revenu variable classés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente ;
- les plus et moins-values de cession réalisées sur des titres à revenu fixe et à revenu variable classés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente ;
- les dotations pour dépréciation liées à la perte de valeur des titres à revenu variable, classés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente ;
- les résultats de cession ou de rupture de la relation de couverture des instruments de couverture de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente, lorsque l'élément couvert est cédé.

9. Produits des autres activités.

Ce poste enregistre les produits provenant des autres activités à l'exclusion de ceux ayant le caractère d'intérêt, inscrits au poste 1 « Intérêts et produits assimilés », et ceux ayant la nature de commission, inscrits au poste 4 « Commissions (Produits) ».

Ce poste comprend notamment :

- les produits des opérations de location-financement autres que ceux portés au poste 1 « Intérêts et produits assimilés » ;
- les produits sur opérations de promotion immobilière ;
- les produits sur opérations de location simple (loyers perçus, plus-values de cession) ;
- les produits, les reprises de dépréciation (en cas d'évaluation au coût) ou les variations de valeur positives (en cas d'évaluation à la juste valeur) des immeubles de placement ;
- les produits liés aux activités d'assurance, autres que ceux figurant aux postes 1, 4, 7, 8 et 15 ;
- les reprises nettes des provisions liées aux contrats d'assurance évaluées conformément aux dispositions de la norme IFRS 4.

10. Charges des autres activités.

Ce poste enregistre les charges provenant des autres activités à l'exclusion de celles ayant le caractère d'intérêt, inscrites au poste 2 « Intérêts et charges assimilées », et celles ayant la nature de commission, inscrites au poste 5 « Commissions (Charges) ».

Ce poste comprend notamment :

- les charges sur opérations de location-financement autres que celles figurant au poste 2 ;
- les charges sur opérations de promotion immobilière ;

- les charges sur opérations de location simple, notamment les dotations aux amortissements et les moins-values de cession ;
- les charges, les dotations aux amortissements (si évaluation au coût) ou les variations de valeur négatives (si évaluation à la juste valeur) des immeubles de placement ;
- les charges liées aux activités d'assurance, autres que celles inscrites aux postes 2, 5, 7, 8 et 15 ;
- les dotations nettes des provisions techniques liées aux contrats d'assurance évaluées conformément aux dispositions de la norme IFRS 4.

11. Produit net bancaire.

Ce solde intermédiaire représente la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés aux postes 1 à 10.

12. Charges générales d'exploitation.

Ce poste comprend notamment :

- les charges de personnel, dont les salaires, les appointements et les gratifications au personnel ainsi que les charges sociales y afférentes ;
- les charges de l'exercice relatives aux engagements envers le personnel déterminées conformément à la norme IAS 19 (y compris les effets de la désactualisation) et les paiements fondés sur les actions déterminés conformément à la norme IFRS 2 ;
- les autres frais administratifs, dont les impôts et taxes et les charges externes ;
- les coûts liés aux restructurations ;
- les autres charges générales liées à l'exploitation.

13. Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.

Ce poste couvre les dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation.

14. Résultat brut d'exploitation.

Ce solde correspond à la différence entre le produit net bancaire et les montants des postes 12 « Charges générales d'exploitation » et 13 « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles ».

15. Coût du risque

Ce poste comprend, au titre du risque de crédit :

- les dotations et reprises pour dépréciation des titres à revenu fixe de la catégorie des placements détenus jusqu'à leur échéance et de la catégorie des actifs disponibles à la vente, à l'exclusion des dotations (nettes) correspondant aux intérêts, lesquelles sont présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, dans le produit net bancaire ;
- les dotations et reprises pour dépréciation des prêts et créances, à l'exclusion des dotations (nettes) correspondant aux intérêts, lesquelles sont présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, dans le produit net bancaire ;
- les dotations et reprises aux provisions pour engagements par signature ;
- les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances ;
- les décotes constatées lors d'une restructuration de créance.

16. Résultat d'exploitation.

Le résultat d'exploitation correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le montant du poste 15 « Coût du risque ».

17. Quote-part du résultat des entreprises mises en équivalence.

Ce poste enregistre la quote-part de l'établissement dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises dont les titres sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, y compris les variations de valeur des écarts d'acquisition des sociétés mises en équivalence.

18. Gains ou pertes nets sur autres actifs.

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation ainsi que des titres inclus dans le périmètre de consolidation.

19. Variations de valeur des écarts d'acquisition.

Ce poste enregistre les variations de valeur des écarts d'acquisition et les écarts d'acquisition négatifs.

20. Résultat avant impôt.

Le résultat avant impôt correspond au total du résultat d'exploitation et des montants des postes 17 « Quote-part du résultat des entreprises mises en équivalence », 18 « Gains ou pertes nets sur autres actifs » et 19 « Variations de valeur des écarts d'acquisition ».

21. Impôts sur les résultats.

Ce poste correspond à la charge nette de l'impôt exigible ou différé sur les résultats, à l'exception des montants pris en compte pour le calcul du solde du poste 22 « Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession ».

22. Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession.

Ce poste enregistre le résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession conformément la norme IFRS 5.

23. Résultat net.

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice, résultant de la somme des postes 20 à 22.

24. Intérêts minoritaires.

Il s'agit de la quote-part des intérêts minoritaires dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

25. Résultat net - part du groupe.

Il s'agit de la quote-part du groupe dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

26. Résultat de base par action.

Le résultat de base par action est calculé conformément aux dispositions d'IAS 33.

27. Résultat dilué par action.

Le résultat dilué par action est calculé conformément aux dispositions d'IAS 33.

3. LE TABLEAU DES VARIATIONS DE CAPITAUX PROPRES (TVCP)

3.1. MODELE DU TVCP

(en milliers de DH)

		Capital	Réserves liées au capital	Actions propres	Réserves et résultats consolidés	Gains ou pertes latents ou différés	Capitaux propres part Groupe	Intérêts minoritaires	Total
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1	Capitaux propres clôture n-2								
2	Impact des changements de méthodes comptables								
3	Capitaux propres clôture n-2 corrigés								
4	Opérations sur capital								
5	Paiements fondés sur des actions								
6	Opérations sur actions propres								
7	Dividendes								
8	Résultat de l'exercice								
9	Immobilisations corporelles et incorporelles : Réévaluations et cessions (A)								
10	Instruments financiers : variations de juste valeur et transferts en résultat (B)								
11	Ecarts de conversion : variations et transferts en Résultat (C)								
12	Gains ou pertes latents ou différés (A) + (B) + (C)								
13	Variation de périmètre								
14	Capitaux propres clôture n-1								
15	Changement de méthodes comptables								
16	Capitaux propres clôture n-1 corrigés								
17	Opérations sur capital								
18	Paiements fondés sur des actions								
19	Opérations sur actions propres								
20	Dividendes								
21	Résultat de l'exercice								
22	Immobilisations corporelles et incorporelles : Réévaluations et cessions (D)								
23	Instruments financiers : variations de juste valeur et transferts en résultat (E)								
24	Ecarts de conversion : variations et transferts en résultat (F)								
25	Gains ou pertes latents ou différés (D) + (E) + (F)								
26	Variation de périmètre								
27	Capitaux propres clôture n								

3.2. COMMENTAIRE SUR LES POSTES DU TVCP

3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les variations de capitaux propres entre deux dates de clôture reflètent l'augmentation ou la diminution de l'actif net au cours de l'exercice ou de la période comptable.

La variation globale des capitaux propres au cours d'un exercice ou d'une période comptable représente le montant total des produits et des charges comptabilisés dans le résultat ou directement en tant que variations des capitaux propres.

Le tableau des variations de capitaux propres doit refléter les éléments suivants :

- Le résultat de la période ;
- Les éléments de produits et de charges de la période comptabilisés directement dans les capitaux propres conformément aux normes IAS/IFRS et aux interprétations SIC/IFRIC, ainsi que le total de ces éléments ;
- Le total des produits et des charges de la période figurant aux alinéas précédents, en distinguant séparément les montants totaux attribuables aux porteurs de capitaux propres de l'établissement de crédit (consolidant) et ceux attribuables au titre des intérêts minoritaires ;
- Pour chaque composante des capitaux propres, l'effet des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs comptabilisées conformément aux dispositions d'IAS 8.

Le TVCP mentionne expressément les dates de début et de fin d'exercice ou de la période comptable.

Les différents montants portés aux colonnes et aux lignes du TVCP font l'objet de notes détaillées pour expliquer leur nature et leur composition.

Les montants négatifs sont mentionnés entre parenthèses.

3.2.2. DEFINITIONS

- **Gains ou pertes latents ou différés (colonne 5) :** Ils incluent les résultats de réévaluation des immobilisations corporelles (IAS 16) et incorporelles (IAS 38), des instruments financiers (IAS 39) et les variations des écarts de conversion (IAS 21). Cette colonne fait l'objet d'une note détaillée.
- **Paiements fondés sur des actions (lignes 5 et 18) :** Ce poste enregistre les transactions dont le paiement est basé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres conformément à l'IFRS 2. Ce poste ne figure au TVCP que si le montant correspondant est significatif. Dans le cas contraire, ces opérations sont portées au poste « Opérations sur le capital ». Le résultat de l'exercice comporte la charge, en contrepartie des postes « Capital » et « Réserves liées au capital ».
- **Opérations sur actions propres (lignes 6 et 19) :** Lorsque ces opérations sont significatives, l'établissement en donne le détail dans une note, en distinguant notamment les rachats directs ou indirects d'actions, les annulations, les réémissions et reventes, ainsi que les résultats y afférents.

4. LE TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (TFT)

4.1. MODELE DU TFT

(en milliers de DH)

FLUX DE TRESORERIE		
	N	N-1
1. Résultat avant impôts (A)		
2. +/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles		
3. +/- Dotations nettes pour dépréciation des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
4. +/- Dotations nettes pour dépréciation des actifs financiers		
5. +/- Dotations nettes aux provisions		
6. +/- Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		
7. +/- Perte nette/gain net des activités d'investissement		
8. +/- Produits/charges des activités de financement		
9. +/- Autres mouvements		
10. = Total (2) à (9) des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements (B)		
11. +/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit et assimilés		
12. +/- Flux liés aux opérations avec la clientèle		
13. +/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers		
14. +/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers		
15. - Impôts versés		
16. = Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles (Total des éléments 11 à 15) (C)		
17. FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (Total des éléments A, B et C) (D)		
18. +/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
19. +/- Flux liés aux immeubles de placement		
20. +/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
21. FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (Total des éléments 18 à 20) (E)		
22. +/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
23. +/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		
24. FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (Total des éléments 22 et 23) (F)		
25. Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalents de trésorerie		
26. AUGMENTATION/(DIMINUTION) NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (Total des éléments D, E et F)		
COMPOSITION DE LA TRESORERIE		
	N	N-1
27. TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE A L'OUVERTURE		
28. Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)		
29. Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
30. TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE A LA CLOTURE		
31. Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)		
32. Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
33. VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE		

4.2. COMMENTAIRES SUR LES POSTES DU TFT

4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le tableau des flux de trésorerie fait mention expresse des dates de début et de fin d'exercice ou de la période.

Présenté selon la méthode indirecte, le tableau des flux de trésorerie fait état des entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie tels qu'ils sont définis par IAS 7.

Les différents montants portés au TFT font l'objet de notes détaillées pour expliquer leur nature et leur composition.

La trésorerie comprend les valeurs en caisse, les dépôts à vue, les prêts et emprunts à vue auprès notamment des banques centrales et des établissements de crédit.

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie sont présentées séparément pour chaque catégorie d'activité, à savoir :

- les flux de trésorerie générés par l'activité opérationnelle ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Les activités opérationnelles sont représentatives des principales activités génératrices de produits de l'établissement et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.

Les activités d'investissement représentent les acquisitions et les sorties d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et les emprunts de l'établissement.

Les montants négatifs sont mentionnés entre parenthèses.

4.2.2. DÉFINITIONS

5. Dotations nettes aux provisions.

Il s'agit notamment des dotations aux provisions de passifs (IAS 37) et des provisions techniques liées aux contrats d'assurance (IFRS 4).

7. Perte nette / gain net des activités d'investissement.

Il s'agit notamment du résultat de cession des actifs financiers disponibles à la vente détenus à long terme et des filiales consolidées et des immobilisations corporelles et incorporelles.

9. Autres mouvements.

Les autres mouvements correspondent aux opérations sans encaissement ou décaissement de trésorerie, telles que les variations des charges à payer, des produits à recevoir, des charges constatées d'avance, des produits constatés d'avances.

11. Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit et assimilés.

Ces flux comprennent notamment :

- Encaissements et décaissements liés aux créances sur les établissements de crédit et assimilés hors éléments inclus dans la trésorerie et créances rattachées ;
- Encaissements et décaissements liés aux dettes envers les établissements de crédit et assimilés hors dettes rattachées.

12. Flux liés aux opérations avec la clientèle.

Ces flux comprennent notamment :

- Encaissements et décaissements liés aux créances sur la clientèle hors créances rattachées ;
- Encaissements et décaissements liés aux dettes envers la clientèle hors dettes rattachées.

13. Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers.

Ces flux comprennent notamment :

- Encaissements et décaissements liés à des actifs financiers à la juste valeur par résultat et des actifs disponibles à la vente autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité d'investissement (exemple : dividendes, résultats de cession) ;
- Encaissements et décaissements liés à des passifs financiers à la juste valeur par résultat autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité de financement ;
- Encaissements et décaissements liés à des instruments dérivés de couverture ;
- Encaissements et décaissements liés à des dettes représentées par un titre autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité de financement.

18. Flux liés aux actifs financiers et aux participations.

Ils comprennent notamment :

- Décaissements liés aux acquisitions de filiales, nettes de la trésorerie acquise ;
- Encaissements liés aux cessions de filiales, nettes de la trésorerie cédée ;
- Décaissements liés aux acquisitions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- Encaissements liés aux cessions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- Encaissements liés aux dividendes reçus autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité opérationnelle ;
- Décaissements liés aux acquisitions d'actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance ;
- Encaissements liés aux cessions d'actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance ;
- Décaissements liés aux acquisitions d'actifs financiers disponibles à la vente autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité opérationnelle ;
- Encaissements liés aux cessions d'actifs financiers disponibles à la vente autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité opérationnelle ;
- Encaissements liés aux intérêts reçus (hors intérêts courus non échus) autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité opérationnelle ou de financement.

19. Flux liés aux immeubles de placement.

Ils comprennent notamment :

- Décaissements liés aux acquisitions d'immeubles de placement ;
- Encaissements liés aux cessions d'immeubles de placement.

20. Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Ils comprennent notamment :

- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles

22. Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires.

Ils comprennent notamment :

- Encaissements liés aux émissions d'instruments de capital ;
- Encaissements liés aux cessions d'instruments de capital ;
- Décaissements liés aux dividendes payés ;
- Décaissements liés aux autres rémunérations autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité opérationnelle ou d'investissement ;

23. Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement.

Ils comprennent notamment :

- Encaissements liés aux produits des émissions d'emprunts et des dettes représentées par un titre, y compris les titres de marché interbancaire et les titres de créances négociables liés aux activités de financement ;
- Décaissements liés aux remboursements d'emprunts et des dettes représentées par un titre, y compris certains titres de marché interbancaire et titres de créances négociables liés aux activités de financement ;
- Encaissements liés aux produits des émissions de dettes subordonnées ;
- Décaissements liés aux remboursements de dettes subordonnées ;
- Décaissements liés aux intérêts payés (hors intérêts courus non échus), à l'exclusion de ceux liés à la fonction opérationnelle ou d'investissement autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité opérationnelle ou d'investissement.

5. LES NOTES

5.1. OBJECTIF DES NOTES

Les notes contiennent des informations complémentaires à celles qui sont présentées dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie.

Les notes fournissent des descriptions narratives ou des ventilations d'éléments présentés dans ces états, ainsi que des informations relatives aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans ces états.

Les notes ont pour objectif de :

- présenter les bases d'établissement des états financiers et les méthodes comptables spécifiques appliquées ;
- fournir les informations exigées par les normes IAS/IFRS et interprétations SIC/IFRIC, qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat, le tableau des variations de capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie ;
- fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat, le tableau des variations de capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires pour leur compréhension.

5.2. STRUCTURE DES NOTES

5.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Les normes IFRS n'imposent pas un modèle unique des notes.

En revanche, la présentation des notes doit être claire et organisée tout en s'efforçant de suivre l'ordre indiqué au paragraphe 5.2.2 ci-après.

Chaque poste des états financiers doit être référencé de manière à renvoyer à l'information correspondante dans les notes.

Le contenu des notes doit être adapté à l'activité de chaque établissement de crédit avec, toutefois, le souci de respecter le principe d'exhaustivité des informations demandées par chaque norme, ce principe étant apprécié à l'aune des principes de pertinence et d'importance relative.

L'information porte sur l'exercice écoulé et sur l'exercice comparatif précédent.

5.2.2. HIERARCHIE DES NOTES

Les notes doivent être structurées comme suit :

- Une déclaration explicite de conformité sans réserve à toutes les dispositions des IFRS ;
- Un résumé des principales méthodes comptables appliquées ;
- Des informations additionnelles pour les éléments présentés au bilan, au compte de résultat, au tableau des variations de capitaux propres et au tableau des flux de trésorerie en respectant l'ordre dans lequel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes ;

- D'autres informations dont :
 - les passifs éventuels tels que définis par la norme IAS 37 et les engagements contractuels non comptabilisés ;
 - des informations non financières, notamment les objectifs et les méthodes de gestion des risques financiers telles qu'elles sont prévues par la norme IFRS 7 ;
 - le montant des dividendes proposés ou décidés avant l'autorisation de publication des états financiers, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que distribution pendant la période, ainsi que le montant correspondant par action ;
 - les informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les objectifs, politiques et procédures de gestion du capital de l'établissement, notamment en ce qui concerne les exigences en fonds propres réglementaires ;
 - le montant des dividendes privilégiés cumulatifs non comptabilisés ;
 - des informations pour l'identification du Groupe si ces informations ne sont pas déjà communiquées par ailleurs :
 - Adresse et forme juridique de l'établissement de crédit présentant les états financiers consolidés et l'adresse de son siège social ;
 - Nature des opérations de l'établissement de crédit et de ses principales activités ;
 - Nom de la société mère et celui de la société à tête du groupe.

5.2.3. CONTENU DES NOTES PROPOSE

La liste ci-dessous ne prétend pas être exhaustive. Elle est donnée pour servir de guide et son contenu détaillé doit être adapté à l'activité de chaque établissement de crédit.

CONFORMITE AUX IFRS ET IMPACTS DE LEUR PREMIERE ADOPTION

- DECLARATION EXPLICITE DE CONFORMITE AUX IFRS (IAS 1)
- EFFETS DE LA PREMIERE ADOPTION DES IFRS (IFRS 1)

NOTE 1 : PRINCIPALES METHODES COMPTABLES

- REGLES DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS
- METHODES D'ÉVALUATION GÉNÉRALES (IAS 1)
- METHODES D'ÉVALUATION PARTICULIERES (IAS 1)

NOTE 2 : JUGEMENTS UTILISÉS DANS LA PREPARATION DES ETATS FINANCIERS (IAS 1)

NOTE 3 : INFORMATIONS SUR LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION ET SUR LE REGROUPEMENT D'ENTREPRISES (IFRS 3, IAS 27, IAS 28, IAS 31, SIC 12)

- FILIALES
- CO-ENTREPRISES
- ENTREPRISES ASSOCIEES
- ENTITES AD HOC
- VARIATIONS DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION
- REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

NOTE 4 : HYPOTHÈSES CLÉS RETENUES POUR LES ÉVALUATIONS ET ESTIMATIONS COMPORTANT DES INCERTITUDES (IAS 1)

NOTE 5 : CHANGEMENT DE METHODES COMPTABLES (IAS 8)

NOTE 6 : INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN

- INSTRUMENTS FINANCIERS EN JUSTE VALEUR PAR RESULTAT (IFRS 7)
- INSTRUMENTS DERIVES DE COUVERTURE ACTIF ET PASSIF (IFRS 7)
- ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE (IFRS 7)
- PRETS ET CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES (IFRS 7)
- PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE (IFRS 7)
- PORETFEUILLES COUVERTS EN TAUX ACTIF ET PASSIF (IFRS 7)
- PLACEMENTS DETENUS JUSQU'A LEUR ECHEANCE (IFRS 7)
- IMPOTS COURANTS ET DIFFERES ACTIF ET PASSIF (IAS 12)
- COMPTES DE REGULARISATION, AUTRES ACTIFS ET PASSIFS (IAS 1)
- ACTIFS NON COURANTS DESTINES A ETRE CÉDES ET PASSIFS RATTACHES (IFRS 5)
- PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES MISES EN EQUIVALENCE (IAS 28 ET 31)
- IMMEUBLES DE PLACEMENT (IAS 40)
- IMMOBILISATION CORPORELLES ET INCORPORELLES (IAS 16, 38 ET 36)
- ÉCARTS D'ACQUISITION (IFRS 3)
- PASSIFS FINANCIERS EN JUSTE VALEUR PAR RESULTAT (IFRS 7)
- DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES (IFRS 7)
- DETTES ENVERS LA CLIENTELE (IFRS 7)
- TITRES DE CREANCES EMIS (IFRS 7)
- PROVISIONS TECHNIQUES DES CONTRATS D'ASSURANCE (IFRS 4)
- PROVISIONS (IAS 37)
- DETTES SUBORDONNEES (IFRS 7)

NOTE 7 : ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

- ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT (IFRS 7)
- ENGAGEMENTS DE GARANTIE (IFRS 7)

NOTE 8 : ENGAGEMENTS SOCIAUX ET AVANTAGES DU PERSONNEL

- FRAIS DU PERSONNEL (IAS 1)
- ENGAGEMENTS SOCIAUX (IAS 19)
- PAIEMENTS A BASE D'ACTIONS (IFRS 2)

NOTE 9 : INFORMATIONS RELATIVES AU COMPTE DE RÉSULTAT

- MARGE D'INTERET (IFRS 7)
- COMMISSIONS (IFRS 7)
- RESULTAT SUR INSTRUMENTS FINANCIERS EN JUSTE VALEUR PAR RESULTAT (IFRS 7)
- RESULTAT SUR ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES A LA VENTE (IFRS 7)
- RESULTAT DES AUTRES ACTIVITES (IFRS 7)
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION (IAS 1)
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS (IAS 36)
- COUT DU RISQUE (IFRS 7)
- RESULTATS DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE (IAS 1)
- GAINS ET PERTES SUR AUTRES ACTIFS (IAS 1)
- VARIATION DES ECARTS D'ACQUISITION (IFRS 3)
- IMPOT SUR LES BENEFICES (IAS 12)
- RESULTATS SUR ACTIFS NON COURANTS DESTINES A ETRE CEDÉS (IFRS 5)
- RESULTATS PAR ACTION ET RESULTAT DILUÉ PAR ACTION (IAS 33)

NOTE 10 : INFORMATIONS RELATIVES AU TABLEAU DES VARIATIONS DE CAPITAUX PROPRES (IAS1)

NOTE 11 : INFORMATIONS RELATIVES AU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE (IAS 7)

NOTE 12 : INFORMATION SECTORIELLE / SECTEURS OPERATIONNELS (IAS 14, IFRS 8)

NOTE 13 : PARTIES LIEES (IAS 24)

NOTE 14 : RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (IFRS 7)

- INFORMATIONS GENERALES QUALITATIVES
- INFORMATIONS GENRALES QUANTITATIVES
- INFORMATIONS SPECIFIQUES AU RISQUE DE CREDIT
- INFORMATIONS SPECIFIQUES AUX RISQUES DE MARCHE
- INFORMATIONS SPECIFIQUES AU RISQUE DE LIQUIDITE
- INFORMATIONS SUR LA CONCENTRATION DES RISQUES

NOTE 15 : INFORMATIONS SUR LE RISQUE D'ASSURANCE (IFRS 7, IFRS 4)

- INFORMATIONS QUALITATIVES
- INFORMATIONS QUANTITATIVES

NOTE 16 : INFORMATIONS SUR LE CAPITAL (IAS 1, IAS 32, IFRS 2, IFRIC 2)

- EVOLUTION DU CAPITAL
- EXIGENCES REGLEMENTAIRES
- AUTRES INFORMATIONS

NOTE 17 : ACTIFS ET PASSIFS EVENTUELS (IAS 37)

NOTE 18 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (IAS 1, IAS 10)

- INFORMATIONS SUR LE DIVIDENDE (DIVIDENDE DECIDE, DIVIDENDE PAR ACTION, DIVIDENDES PRIVILEGIÉS CUMULATIFS)
- DATATION ET EVENEMENTS POSTERIEURS À LA CLOTURE (IAS 10)
- IDENTIFICATION DU GROUPE

NOTE 19 : LISTE DES ENTITES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION (IAS 27, IAS 28, IAS 31, SIC 12)

- FILIALES
- CO-ENTREPRISES
- ENTREPRISES ASSOCIEES
- ENTITES AD HOC



**PLAN COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**



PLAN COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- ◆ **Chapitre 5 : Cadre comptable,
liste des comptes & fiches individuelles**
- ◆ **Chapitre 6 : Plan des attributs**



Chapitre 5

◆ Cadre comptable, liste des comptes & fiches individuelles ◆



CHAPITRE 5 : CADRE COMPTABLE, LISTE DES COMPTES ET FICHES INDIVIDUELLES

	PAGES
SECTION 1 : STRUCTURE GENERALE DES COMPTES	176
SECTION 2 : CADRE COMPTABLE	178
SECTION 3 : LISTE DES COMPTES	183
SECTION 4 : FICHES INDIVIDUELLES	230
ANNEXE – SCHEMAS COMPTABLES	393

SECTION 1 : STRUCTURE GENERALE DES COMPTES

Conformément aux principes généraux énoncés au chapitre premier, l'organisation du plan de comptes est basée sur la structure générale ci-après définie.

Le plan de comptes est conçu de telle manière que la comptabilité de l'établissement de crédit puisse générer directement les états de synthèse (bilan et comptes de produits et charges).

Ainsi le passage de la nomenclature des comptes aux états de synthèse ne nécessite aucun rapprochement extra-comptable.

Les comptes sont désignés dans le plan de comptes par un numéro à quatre chiffres et un intitulé.

Les chiffres caractérisent, de gauche à droite, des niveaux de généralité décroissante, représentant des opérations de plus en plus détaillées.

La signification du nombre de chiffres obéit aux règles suivantes :

- un chiffre : classe
- deux chiffres : rubrique
- trois chiffres : poste
- quatre chiffres : compte

Le zéro placé à la fin d'un compte n'est pas significatif. Il constitue un niveau de regroupement. Les établissements de crédit ont la possibilité de le remplacer par d'autres chiffres auxquels ils attribuent une signification destinée à satisfaire leurs besoins internes.

Les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes d'opérations de trésorerie et d'opérations avec les établissements de crédit et assimilés ;
- classe 2 : comptes d'opérations avec la clientèle ;
- classe 3 : comptes d'opérations sur titres et d'opérations diverses ;
- classe 4 : comptes de valeurs immobilisées ;
- classe 5 : comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés.

Les opérations relatives au compte de produits et charges sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

Les opérations relatives aux engagements par signature et aux autres opérations de hors bilan sont enregistrées dans la classe 8 : comptes de hors bilan.

La classe 9 a été laissée libre pour la mise en place d'une comptabilité analytique.

Des parallélismes ressortent au niveau de certains classements par des similitudes de codification de comptes appartenant à des classes différentes.

L'établissement de crédit doit respecter le numérotage et les intitulés des comptes figurant dans la liste des comptes prescrits par le PCEC. Il va de soi, toutefois, que seule est obligatoire l'ouverture des comptes nécessaires à l'enregistrement des opérations effectivement pratiquées.

Lorsqu'un établissement de crédit ne trouve pas de compte approprié à une catégorie d'opérations particulières, il doit interroger Bank Al-Maghrib qui, le cas échéant, pourra ajouter une rubrique, un poste ou un compte supplémentaire.

SECTION 2 : CADRE COMPTABLE

COMPTES DE BILAN

Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
COMPTES DE TRESORERIE ET D'OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	COMPTES D'OPERATIONS SUR TITRES ET D'OPERATIONS DIVERSES	COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES	COMPTES DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DE CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES
10 - Valeurs en caisse 101 - Billets et monnaies 11 - Banques centrales, Trésor public, service des chèques postaux 111 - Banques centrales 113 - Trésor public 115 - Service des chèques postaux 12 - Comptes ordinaires des établissements de crédit et assimilés 121 - Comptes ordinaires 13 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs 131 - Valeurs reçues en pension au jour le jour 132 - Valeurs reçues en pension à terme 133 - Prêts de trésorerie au jour le jour 134 - Comptes et prêts de trésorerie à terme 135 - Prêts financiers 136 - Autres comptes débiteurs 137 - Créances impayées 14 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs 141 - Valeurs données en pension au jour le jour 142 - Valeurs données en pension à terme 143 - Emprunts de trésorerie au jour le jour 144 - Comptes et emprunts de trésorerie à terme 145 - Emprunts financiers 146 - Autres comptes créditeurs	20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle 201 - Comptes chèques et comptes courants 202 - Comptes d'affacturage 203 - Autres comptes à vue de la clientèle 204 - Comptes d'épargne 205 - Dépôts à terme 207 - Dépôts réglementés 208 - Dépôts de garantie 22 - Crédits de trésorerie 221 - Créances commerciales sur le Maroc 222 - Crédits à l'exportation 224 - Crédits de financement de stocks 225 - Crédits de financement de marchés 226 - Avances sur avoirs financiers 227 - Autres crédits de trésorerie 23 - Crédits à l'équipement 231 - Crédits à l'équipement 237 - Echéances de crédits à l'équipement impayées 24 - Crédits à la consommation 241 - Crédits à la consommation affectés 242 - Crédits à la consommation non affectés 247 - Echéances de crédits à la consommation impayées 25 - Crédits immobiliers 251 - Crédits à l'habitat 252 - Crédits immobiliers aux promoteurs 257 - Echéances de crédits immobiliers impayées	30 - Titres de transaction 301 - Bons du Trésor et valeurs assimilées 303 - Autres titres de créance 305 - Titres de propriété 31 - Titres de placement 311 - Bons du Trésor et valeurs assimilées. Placement 312 - Bons du Trésor et valeurs assimilées. Emplois réglementés 313 - Autres titres de créance. Placement 314 - Autres titres de créance. Emplois réglementés 315 - Titres de propriété. Placement 32 - Instruments optionnels 321 - Instruments optionnels achetés 322 - Instruments optionnels vendus 33 - Titres de créance émis 331 - Certificats de dépôt émis 332 - Bons de sociétés de financement émis 333 - Emprunts obligataires émis 337 - Autres titres de créance émis 34 - Opérations diverses sur titres 341 - Comptes de règlement d'opérations sur titres 343 - Dettes sur titres 344 - Versements à effectuer sur titres non libérés 346 - Diverses autres opérations sur titres 35 - Débiteurs divers 351 - Sommes dues par l'Etat 352 - Sommes dues par les organismes de prévoyance 353 - Sommes diverses dues par le personnel	40 - Créances subordonnées 401 - Titres subordonnés des établissements de crédit et assimilés 402 - Titres subordonnés de la clientèle 405 - Prêts subordonnés aux établissements de crédit et assimilés 406 - Prêts subordonnés à la clientèle 41 - Titres d'investissement 411 - Bons du Trésor et valeurs assimilées 412 - Autres titres de créance 42 - Titres de participation et emplois assimilés 422 - Titres de participation 423 - Participations dans les entreprises liées 424 - Titres de l'activité de portefeuille 425 - Dotations des succursales et agences à l'étranger 426 - Autres emplois assimilés 43 - Immobilisations en crédit-bail et en location avec option d'achat 431 - Crédit-bail sur immobilisations incorporelles 432 - Crédit-bail mobilier 433 - Crédit-bail immobilier 435 - Loyers restructurés 436 - Loyers courus 437 - Loyers impayés 438 - Amortissements des immobilisations en crédit-bail 439 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en crédit-bail 44 - Immobilisations données en location simple 442 - Biens mobiliers en location simple 443 - Biens immobiliers en location simple 445 - Loyers restructurés 446 - Loyers courus 447 - Loyers impayés 448 - Amortissements des immobilisations en location simple 449 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en location simple 45 - Immobilisations incorporelles 451 - Immobilisations incorporelles d'exploitation 452 - Immobilisations incorporelles hors exploitation	50 - Provisions pour risques et charges 502 - Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature 504 - Provisions pour risques de change 505 - Provisions pour risques généraux 506 - Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires 509 - Provisions pour autres risques et charges 51 - Provisions réglementées 511 - Provisions pour amortissements dérogatoires 516 - Provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel 519 - Autres provisions réglementées 52 - Subventions et fonds publics affectés 521 - Subventions d'investissement reçues 525 - Fonds publics affectés 53 - Fonds spéciaux de garantie 531 - Fonds de garantie à caractère mutuel 532 - Fonds de soutien 539 - Autres fonds spéciaux de garantie

<p>15 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central 151 - Emplois auprès du réseau 153 - Ressources en provenance du réseau 155 - Comptes du réseau</p> <p>16 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger 161 - Comptes ordinaires 163 - Comptes et prêts de trésorerie 164 - Prêts financiers 165 - Comptes et emprunts de trésorerie 166 - Emprunts financiers</p> <p>18 - Opérations diverses en instance 181 - Créances en instance sur moyens de paiement 182 - Diverses autres créances en instance 185 - Dettes en instance sur moyens de paiement 186 - Diverses autres dettes en instance</p> <p>19 - Créances en souffrance sur les établissements de crédit et assimilés. Provisions 191 - Créances en souffrance sur les établissements de crédit et assimilés 198 - Agios réservés 199 - Provisions pour créances en souffrance sur les établissements de crédit et assimilés</p>	<p>26 - Créances acquises par affacturage 261 - Créances acquises par affacturage approuvées 262 - Créances acquises par affacturage non approuvées 267 - Créances acquises par affacturage impayées</p> <p>27 - Autres opérations avec la clientèle 271 - Valeurs données en pension à la clientèle 272 - Emprunts auprès de la clientèle financière 273 - Valeurs reçues en pension de la clientèle 274 - Prêts à la clientèle financière 275 - Créances sur la clientèle - opérations de Mourabaha 276 - Diverses autres créances sur la clientèle 277 - Créances impayées</p> <p>28 - Opérations diverses en instance 281 - Créances en instance sur moyens de paiement 282 - Diverses autres créances en instance 285 - Dettes en instance sur moyens de paiement 286 - Diverses autres dettes en instance</p> <p>29 - Créances en souffrance sur la clientèle. Provisions 291 - Créances en souffrance sur la clientèle 297 - Rémunérations réservées sur opérations de Mourabaha 298 - Agios réservés 299 - Provisions pour créances en souffrance sur la clientèle</p>	<p>357 - Comptes clients de prestations non bancaires 359 - divers autres débiteurs</p> <p>36 - Créanciers divers 361 - Sommes dues à l'Etat 362 - Sommes dues aux organismes de prévoyance 363 - Sommes diverses dues au personnel 365 - Sommes diverses dues aux actionnaires et associés 366 - Autres avances et acomptes 367 - Fournisseurs de biens et services 369 - Divers autres créanciers</p> <p>37 - Valeurs et emplois divers 371 - Valeurs et emplois divers</p> <p>38 - Comptes de régularisation 381 - Comptes de concordance dirhams/devises 382 - Comptes d'ajustement des opérations de hors bilan 383 - Comptes d'écart sur devises et titres 384 - Résultats sur produits dérivés de couverture 385 - Charges à répartir sur plusieurs exercices 386 - Comptes de liaison entre siège, succursales et agences au Maroc 387 - Charges à payer et produits constatés d'avance 388 - Produits à recevoir et charges constatées d'avance 389 - Autres comptes de régularisation</p> <p>39 - Créances en souffrance sur titres et sur opérations diverses. Provisions 391 - Créances en souffrance sur titres et sur opérations diverses 399 - Provisions pour créances en souffrance sur titres et opérations diverses</p>	<p>453 - Immobilisations incorporelles en cours 457 - Ecart de conversion sur immobilisations incorporelles 458 - Amortissements des immobilisations incorporelles 459 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles</p> <p>46 - Immobilisations corporelles 461 - Immeubles d'exploitation 462 - Mobilier et matériel d'exploitation 463 - Autres immobilisations corporelles d'exploitation 464 - Immobilisations corporelles hors exploitation 465 - Immobilisations corporelles d'exploitation en cours 466 - Immobilisations corporelles hors exploitation en cours 467 - Ecart de conversion sur immobilisations corporelles 468 - Amortissements des immobilisations corporelles 469 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles</p> <p>47 - Immobilisations en Ijara wa iqtina 472 - Ijara wa iqtina mobilière 473 - Ijara wa iqtina immobilière 475 - Loyers restructurés 476 - Loyers courus 477 - Loyers impayés 478 - Amortissements des immobilisations en Ijara wa iqtina 479 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara wa iqtina</p> <p>48 - Immobilisations données en Ijara tachghilia 482 - Biens mobiliers en Ijara tachghilia 483 - Biens immobiliers en Ijara tachghilia 485 - Loyers restructurés 486 - Loyers courus 487 - Loyers impayés 488 - Amortissements des immobilisations en Ijara tachghilia 489 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara tachghilia</p> <p>49 - Créances en souffrance sur valeurs immobilisées. Provisions 491 - Créances en souffrance sur valeurs immobilisées 495 - Loyers réservés 498 - Agios réservés 499 - Provisions pour créances en souffrance sur valeurs immobilisées</p>	<p>54 - Dettes subordonnées 541 - Dettes subordonnées à durée déterminée 542 - Dettes subordonnées à durée indéterminée 548 - Intérêts courus</p> <p>55 - Réserves et primes liées au capital 551 - Primes d'émission, de fusion et d'apport 552 - Réserve légale 556 - Ecart de réévaluation 559 - Autres réserves</p> <p>57 - Capital 571 - Capital appelé 572 - Capital non appelé 573 - Certificats d'investissement 574 - Fonds de dotation 578 - Actionnaires capital non versé</p> <p>58 - Report à nouveau 581 - Report à nouveau</p> <p>59 - Résultats 591 - Résultat net de l'exercice 598 - Résultats nets en instance d'affectation</p>
--	--	--	---	--

COMPTES DE PRODUITS ET CHARGES		COMPTES DE HORS BILAN
Classe 6	Classe 7	Classe 8
COMPTES DE CHARGES	COMPTES DE PRODUITS	COMPTES DE HORS BILAN
<p>60 - Charges sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés</p> <p>601 - Intérêts sur comptes des banques centrales, du Trésor public et du service des chèques postaux</p> <p>602 - Intérêts sur comptes ordinaires des établissements de crédit et assimilés</p> <p>604 - Intérêts sur valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs</p> <p>605 - Intérêts sur opérations internes au réseau doté d'un organe central</p> <p>606 - Intérêts sur opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger</p> <p>607 - Commissions sur engagements de financement reçus d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>608 - Commissions sur engagements de garantie reçus d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>609 - Autres charges d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés</p> <p>61 - Charges sur opérations avec la clientèle</p> <p>610 - Intérêts sur comptes à vue créditeurs de la clientèle</p> <p>611 - Intérêts sur comptes d'épargne</p> <p>612 - Intérêts sur dépôts à terme</p> <p>616 - Intérêts sur autres dettes envers la clientèle</p> <p>617 - Commissions sur engagements de financement reçus de la clientèle</p> <p>618 - Commissions sur engagements de garantie reçus de la clientèle</p> <p>619 - Autres charges d'intérêts sur opérations avec la clientèle</p> <p>62 - Charges sur opérations sur titres</p> <p>621 - Pertes sur titres de transaction</p> <p>622 - Charges sur titres de placement. titres de créance</p> <p>623 - Charges sur titres de placement. titres de propriété</p> <p>624 - Charges sur titres d'investissement</p> <p>625 - Charges sur titres de créance émis</p> <p>627 - Moins-values de cession sur titres de placement</p> <p>628 - Moins-values de cession sur titres des opérations de Moucharaka</p> <p>629 - Autres charges d'intérêts sur opérations sur titres</p> <p>63 - Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location</p> <p>631 - Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location avec option d'achat</p> <p>632 - Charges sur immobilisations en location simple</p> <p>633 - Charges sur immobilisations en Ijara wa iqtina</p> <p>634 - Charges sur immobilisations en Ijara tachghilia</p>	<p>70 - Produits sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés</p> <p>701 - Intérêts sur comptes des banques centrales, du Trésor public et du service des chèques postaux</p> <p>702 - Intérêts sur comptes ordinaires des établissements de crédit et assimilés</p> <p>703 - Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs</p> <p>705 - Intérêts sur opérations internes au réseau doté d'un organe central</p> <p>706 - Intérêts sur opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger</p> <p>707 - Commissions sur engagements de financement en faveur des établissements de crédit et assimilés</p> <p>708 - Commissions sur engagements de garantie donnés d'ordre d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>709 - Autres produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés</p> <p>71 - Produits sur opérations avec la clientèle</p> <p>710 - Intérêts sur comptes à vue débiteurs de la clientèle</p> <p>711 - Intérêts sur crédits de trésorerie</p> <p>712 - Intérêts sur crédits à l'équipement</p> <p>713 - Intérêts sur crédits à la consommation</p> <p>714 - Intérêts sur crédits immobiliers</p> <p>715 - Intérêts sur créances acquises par affacturage</p> <p>716 - Intérêts sur autres créances sur la clientèle</p> <p>717 - Commissions sur engagements de financement en faveur de la clientèle</p> <p>718 - Commissions sur engagements de garantie donnés d'ordre de la clientèle</p> <p>719 - Autres produits d'intérêts sur opérations avec la clientèle</p> <p>72 - Produits sur opérations sur titres</p> <p>721 - Gains sur titres de transaction</p> <p>722 - Produits sur titres de placement. Titres de créance</p> <p>723 - Produits sur titres de placement. Titres de propriété</p> <p>724 - Produits sur titres d'investissement</p> <p>725 - Produits sur titres de créance émis</p> <p>726 - Produits sur titres de participation et emplois assimilés</p> <p>727 - Plus-values de cession sur titres de placement</p> <p>728 - Plus-values de cession sur titres des opérations de Moucharaka</p> <p>729 - Autres produits d'intérêts sur opérations sur titres</p>	<p>80- Engagements de financement donnés</p> <p>801 - Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>802 - Engagements de financement en faveur de la clientèle</p> <p>809 - Compte de contrepartie</p> <p>81 - Engagements de financement reçus</p> <p>811 - Engagements de financement reçus d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>812 - Engagements de financement reçus de la clientèle</p> <p>819 - Compte de contrepartie</p> <p>82 - Engagements de garantie donnés</p> <p>821 - Garanties de crédit données d'ordre d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>822 - Autres cautions et garanties données d'ordre d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>823 - Garanties de crédit données d'ordre de la clientèle</p> <p>824 - Cautions et garanties en faveur de l'administration publique</p> <p>825 - Autres cautions et garanties données d'ordre de la clientèle</p> <p>829 - Compte de contrepartie</p> <p>83 - Engagements de garantie reçus</p> <p>831 - Garanties de crédit reçues d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>832 - Autres cautions et garanties reçues d'établissements de crédit et assimilés</p> <p>833 - Garanties de crédit reçues de la clientèle</p> <p>834 - Autres Garanties reçues de la clientèle</p> <p>839 - Compte de contrepartie</p> <p>84 - Engagements sur titres</p> <p>841 - Titres à recevoir</p> <p>842 - Titres à livrer</p> <p>849 - Compte de contrepartie</p> <p>85 - Engagements sur produits dérivés</p> <p>851 - Engagements sur marchés réglementés de taux d'intérêt</p> <p>852 - Engagements sur marchés de gré à gré de taux d'intérêt</p> <p>854 - Engagements sur marchés réglementés de cours de change</p> <p>855 - Engagements sur marchés de gré à gré de cours de change</p>

<p>64 - Autres charges bancaires 641 - Charges sur moyens de paiement 643 - Autres charges sur prestations de service 644 - Charges sur dettes subordonnées et fonds publics affectés 645 - Charges sur engagements sur titres 646 - Charges sur produits dérivés 648 - Charges sur opérations de change 649 - Diverses autres charges bancaires</p> <p>65 - Charges d'exploitation non bancaire 651 - Charges sur valeurs et emplois divers 652 - Moins-values de cession sur immobilisations financières 653 - Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles 659 - Autres charges d'exploitation non bancaire</p> <p>66 - Charges générales d'exploitation 661 - Charges de personnel 662 - Impôts et taxes 663/664 - Charges externes 667 - Autres charges générales d'exploitation 669 - Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles</p> <p>67 - Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables 671 - Dotations aux provisions pour créances en souffrance 672 - Pertes sur créances irrécouvrables 673 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement 674 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières 676 - Dotations aux provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature 677 - Dotations aux provisions pour autres risques et charges 678 - Dotations aux provisions réglementées 679 - Dotations aux autres provisions</p> <p>68 - Charges non courantes 680 - Charges non courantes</p> <p>69 - impôts sur les résultats 690 - Impôts sur les résultats</p>	<p>73 - Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location 731 - Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location avec option d'achat 732 - Produits sur immobilisations en location simple 733 - Produits sur immobilisations en Ijara wa iqtina 734 - Produits sur immobilisations en Ijara tachghilia</p> <p>74 - Commissions sur prestations de service 741 - Commissions sur fonctionnement de compte 742 - Commissions sur moyens de paiement 743 - Commissions sur opérations sur titres 744 - Commissions sur titres en gestion ou en dépôt 746 - Commissions sur prestations de service sur crédits 747 - Produits sur activités de conseil et d'assistance 749 - Autres produits sur prestations de service</p> <p>75 - Autres produits bancaires 753 - Produits sur opérations de Mourabaha 754 - Produits sur créances subordonnées 755 - Produits sur engagements sur titres 756 - Produits sur engagements sur produits dérivés 757 - Produits sur opérations de change 759 - Divers autres produits bancaires</p> <p>76 - Produits d'exploitation non bancaire 761 - Produits sur valeurs et emplois divers 762 - Plus-values de cession sur immobilisations financières 763 - Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles 764 - Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même 765 - Produits accessoires 767 - Subventions reçues 769 - Autres produits d'exploitation non bancaire</p> <p>77 - Reprises de provisions et récupérations sur créances amorties 771 - Reprises de provisions pour créances en souffrance 772 - Récupérations sur créances amorties 773 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement 774 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations financières 775 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles 776 - Reprises de provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature 777 - Reprises de provisions pour autres risques et charges 778 - Reprises de provisions réglementées 779 - Reprises des autres provisions</p> <p>78 - Produits non courants 780 - Produits non courants</p>	<p>857 - Engagements sur marchés réglementés d'autres instruments 858 - Engagements sur marchés de gré à gré d'autres instruments 859 - Compte de contrepartie</p> <p>86 - Engagements en devises 861 - Opérations de change au comptant 862 - Opérations de prêts ou d'emprunts en devises 863 - Intérêts non courus en devises couverts 864 - Opérations de change à terme 865 - Comptes de concordance dirhams/devises 866 - Report et déport</p> <p>87 - Valeurs et sûretés données ou reçues en garantie 871 - Valeurs et sûretés données en garantie 872 - Valeurs émises ou garanties par l'Etat reçues en garantie 873 - Nos valeurs reçues en garantie 874 - Valeurs émises par d'autres établissements de crédit et assimilés reçues en garantie 875 - Valeurs émises par des émetteurs divers reçues en garantie 876 - Sûretés réelles reçues en garantie 877 - Sûretés personnelles reçues en garantie 879 - Compte de contrepartie</p> <p>88 - Divers hors bilan 881 - Valeurs à l'encaissement 883 - Crédits consortiaux 884 - Valeurs en gestion matière 885 - Billets de mobilisation en gestion matière 886 - Créances titrisées 887 - Titres en dépôt 889 - Compte de contrepartie</p> <p>89 - Engagements par signature en souffrance 891 - Engagements par signature en souffrance 899 - Compte de contrepartie</p>
--	---	--

SECTION 3 : LISTE DES COMPTES

CLASSE 1 : COMPTES DE TRESORERIE ET D'OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

10 - VALEURS EN CAISSE

101 - BILLETS ET MONNAIES

1011 - Billets et monnaies marocains

1015 - Billets étrangers

11 - BANQUES CENTRALES, TRESOR PUBLIC, SERVICE DES CHEQUES POSTAUX

111 - BANQUES CENTRALES

1111 - Bank Al-Maghrib - Compte ordinaire

1113 - Banques centrales étrangères - Comptes ordinaires

1117 - Intérêts courus à payer

1118 - Intérêts courus à recevoir

113 - TRESOR PUBLIC

1131 - Trésor public - Compte ordinaire

1137 - Intérêts courus à payer

1138 - Intérêts courus à recevoir

115 - SERVICE DES CHEQUES POSTAUX

1151 - Service des chèques postaux - Compte ordinaire

1157 - Intérêts courus à payer

1158 - Intérêts courus à recevoir

12 - COMPTES ORDINAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

121 - COMPTES ORDINAIRES

1211 - Comptes ordinaires des banques au Maroc

1212 - Comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc

1213 - Comptes ordinaires des autres établissements de crédit assimilés au Maroc

1215 - Comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger

1217 - Intérêts courus à payer

1218 - Intérêts courus à recevoir

13 - VALEURS REÇUES EN PENSION, PRETS ET AUTRES COMPTES DEBITEURS

- 131 - VALEURS RECUES EN PENSION AU JOUR LE JOUR
 - 1311 - Valeurs reçues en pension au jour le jour de Bank Al-Maghrib
 - 1312 - Valeurs reçues en pension au jour le jour des établissements de crédit et assimilés
 - 1318 - Intérêts courus à recevoir
- 132 - VALEURS RECUES EN PENSION À TERME
 - 1321 - Valeurs reçues en pension à terme de Bank Al-Maghrib
 - 1322 - Valeurs reçues en pension à terme des établissements de crédit et assimilés
 - 1328 - Intérêts courus à recevoir
- 133 - PRETS DE TRESORERIE AU JOUR LE JOUR
 - 1331 - Placements au jour le jour auprès de Bank Al-Maghrib
 - 1332 - Prêts de trésorerie au jour le jour aux établissements de crédit et assimilés
 - 1338 - Intérêts courus à recevoir
- 134 - COMPTES ET PRÊTS DE TRÉSORERIE À TERME
 - 1341 - Placements à terme auprès de Bank Al-Maghrib
 - 1342 - Comptes et prêts de trésorerie à terme aux établissements de crédit et assimilés
 - 1348 - Intérêts courus à recevoir
- 135 - PRETS FINANCIERS
 - 1351 - Prêts financiers
 - 1358 - Intérêts courus à recevoir
- 136 - AUTRES COMPTES DEBITEURS
 - 1361 - Réserves obligatoires
 - 1362 - Dépôts de garantie versés
 - 1366 - Divers autres comptes débiteurs
 - 1368 - Intérêts courus à recevoir
- 137 - CREANCES IMPAYEES
 - 1370 - Créances impayées

14 - VALEURS DONNEES EN PENSION, EMPRUNTS ET AUTRES COMPTES CREDITEURS

- 141 - VALEURS DONNÉES EN PENSION AU JOUR LE JOUR
 - 1411 - Valeurs données en pension au jour le jour à Bank Al-Maghrib
 - 1412 - Valeurs données en pension au jour le jour aux établissements de crédit et assimilés
 - 1418 - Intérêts courus à payer
- 142 - VALEURS DONNÉES EN PENSION À TERME
 - 1421 - Valeurs données en pension à terme à Bank Al-Maghrib
 - 1422 - Valeurs données en pension à terme aux établissements de crédit et assimilés
 - 1428 - Intérêts courus à payer

143 - EMPRUNTS DE TRÉSORERIE AU JOUR LE JOUR

- 1431 - Emprunts de trésorerie au jour le jour auprès de Bank Al-Maghrib
- 1432 - Emprunts de trésorerie au jour le jour auprès des établissements de crédit et assimilés
- 1438 - Intérêts courus à payer

144 - COMPTES ET EMPRUNTS DE TRÉSORERIE À TERME

- 1441 - Emprunts de trésorerie à terme auprès de Bank Al-Maghrib
- 1442 - Comptes et emprunts de trésorerie à terme auprès des établissements de crédit et assimilés
- 1448 - Intérêts courus à payer

145 - EMPRUNTS FINANCIERS

- 1451 - Emprunts financiers
- 1458 - Intérêts courus à payer

146 - AUTRES COMPTES CREDITEURS

- 1462 - Dépôts de garantie reçus
- 1466 - Divers autres comptes créditeurs
- 1468 - Intérêts courus à payer

15 - OPERATIONS INTERNES AU RESEAU DOTE D'UN ORGANE CENTRAL

151 - EMPLOIS AUPRES DU RESEAU

- 1511 - Emplois auprès du réseau
- 1518 - Intérêts courus à recevoir

153 - RESSOURCES EN PROVENANCE DU RESEAU

- 1531 - Ressources provenant du réseau
- 1538 - Intérêts courus à payer

155 - COMPTES DU RESEAU

- 1550 - Comptes du réseau

16 - OPERATIONS AVEC LE SIEGE, LES SUCCURSALES ET LES AGENCES A L'ETRANGER

161 - COMPTES ORDINAIRES

- 1611 - Compte ordinaire du siège à l'étranger
- 1615 - Comptes ordinaires des succursales et agences à l'étranger
- 1617 - Intérêts courus à payer
- 1618 - Intérêts courus à recevoir

163 - COMPTES ET PRETS DE TRESORERIE

- 1631 - Prêts de trésorerie au jour le jour
- 1632 - Comptes et prêts de trésorerie à terme
- 1638 - Intérêts courus à recevoir

164 - PRETS FINANCIERS

- 1641 - Prêts financiers
- 1648 - Intérêts courus à recevoir

165 - COMPTES ET EMPRUNTS DE TRESORERIE

- 1651 - Emprunts de trésorerie au jour le jour
- 1652 - Comptes et emprunts de trésorerie à terme
- 1658 - Intérêts courus à payer

166 - EMPRUNTS FINANCIERS

- 1661 - Emprunts financiers
- 1668 - Intérêts courus à payer

18 - OPERATIONS DIVERSES EN INSTANCE

181 - CREANCES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

1811 - Chèques de voyage

1815 - Chèques impayés à rejeter en compensation

1819 - Autres créances en instance sur moyens de paiement

182 - DIVERSES AUTRES CREANCES EN INSTANCE

1820 - Diverses autres créances en instance

185 - DETTES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

1851 - Nos chèques de banque à payer aux établissements de crédit et assimilés

1852 - Provisions pour chèques certifiés des établissements de crédit et assimilés

1859 - Autres dettes en instance sur moyens de paiement

186 - DIVERSES AUTRES DETTES EN INSTANCE

1860 - Diverses autres dettes en instance

19 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES. PROVISIONS

191 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

1911 - Créances pré-douteuses

1912 - Créances douteuses

1913 - Créances compromises

198 - AGIOS RESERVES

1981 - Agios réservés sur créances pré-douteuses

1982 - Agios réservés sur créances douteuses

1983 - Agios réservés sur créances compromises

199 - PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

1991 - Provisions pour créances pré-douteuses

1992 - Provisions pour créances douteuses

1993 - Provisions pour créances compromises

CLASSE 2 : COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

20 - COMPTES A VUE ET COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

201 - COMPTES CHEQUES ET COMPTES COURANTS

- 2011 - Comptes chèques
- 2012 - Comptes courants
- 2017 - Intérêts courus à payer
- 2018 - Intérêts courus à recevoir

202 - COMPTES D'AFFACTURAGE

- 2021 - Comptes d'affacturage disponibles
- 2022 - Comptes d'affacturage non disponibles
- 2027 - Intérêts courus à payer
- 2028 - Intérêts courus à recevoir

203 - AUTRES COMPTES A VUE DE LA CLIENTELE

- 2031 - Comptes en déshérence
- 2032 - Comptes de succession
- 2035 - Comptes de clients de passage
- 2036 - Autres comptes de la clientèle
- 2038 - Intérêts courus à payer

204 - COMPTES D'EPARGNE

- 2041 - Comptes sur carnets
- 2042 - Comptes d'épargne logement
- 2043 - Plans d'épargne logement
- 2046 - Autres comptes d'épargne
- 2048 - Intérêts courus à payer

205 - DEPOTS A TERME

- 2051 - Comptes à terme
- 2055 - Bons de caisse
- 2058 - Intérêts courus à payer

207 - DEPOTS REGLEMENTES

- 2071 - Dépôts des sociétés en formation
- 2072 - Dépôts pour augmentation de capital des sociétés
- 2075 - Réserves techniques des compagnies d'assurances
- 2076 - Autres dépôts réglementés
- 2078 - Intérêts courus à payer

208 - DEPOTS DE GARANTIE

- 2081 - Dépôts de garantie pour ouverture de crédit documentaire
- 2082 - Dépôts de garantie pour autres engagements par signature
- 2083 - Dépôts de garantie pour location de coffres-forts
- 2084 - Retenues de garantie
- 2085 - Dépôts de garantie sur opérations de crédit-bail et de location
- 2086 - Autres dépôts de garantie
- 2088 - Intérêts courus à payer

22 - CREDITS DE TRESORERIE

221 - CREANCES COMMERCIALES SUR LE MAROC

- 2211 - Escompte du papier commercial
- 2213 - Effets à l'encaissement pris à crédit immédiat
- 2215 - Mobilisation des créances professionnelles
- 2217 - Valeurs impayées
- 2218 - Intérêts courus à recevoir

222 - CREDITS A L'EXPORTATION

- 2221 - Mobilisation de créances nées sur l'étranger
- 2222 - Crédits fournisseurs à l'exportation
- 2223 - Crédits acheteurs à l'exportation
- 2224 - Crédits de préfinancement à l'exportation
- 2226 - Autres crédits à l'exportation
- 2227 - Echéances de crédits impayées
- 2228 - Intérêts courus à recevoir

224 - CREDITS DE FINANCEMENT DE STOCKS

- 2241 - Avances sur warrants commerciaux
- 2242 - Avances sur warrants industriels
- 2245 - Crédits de campagne
- 2247 - Echéances de crédits impayées
- 2248 - Intérêts courus à recevoir

225 - CREDITS DE FINANCEMENT DE MARCHES

- 2251 - Préfinancement de marchés
- 2252 - Avances sur attestations
- 2253 - Avances sur droits constatés
- 2257 - Echéances de crédits impayées
- 2258 - Intérêts courus à recevoir

226 - AVANCES SUR AVOIRS FINANCIERS

- 2261 - Avances sur comptes à terme
- 2262 - Avances sur bons de caisse
- 2263 - Avances sur bons du Trésor
- 2264 - Avances sur titres de créance négociables
- 2266 - Avances sur autres avoirs financiers
- 2267 - Echéances de crédits impayées
- 2268 - Intérêts courus à recevoir

227 - AUTRES CREDITS DE TRESORERIE

- 2271 - Crédit global d'exploitation
- 2272 - Crédits à l'importation
- 2273 - Chèques à l'encaissement pris à crédit immédiat
- 2274 - Avances sur réalisation de cautions, avals et acceptations
- 2275 - Utilisations de facilités d'émission non représentées par un titre
- 2276 - Divers autres crédits de trésorerie
- 2277 - Echéances de crédits impayées
- 2278 - Intérêts courus à recevoir

23 - CREDITS A L'EQUIPEMENT

231 - CREDITS A L'EQUIPEMENT

- 2311 - Crédits à l'équipement aux jeunes promoteurs et entrepreneurs
- 2312 - Crédits à l'équipement aux entreprises
- 2313 - Crédits à l'équipement aux collectivités locales
- 2315 - Prêts participatifs à l'équipement
- 2316 - Autres crédits à l'équipement
- 2318 - Intérêts courus à recevoir

237 - ECHEANCES DE CREDITS A L'EQUIPEMENT IMPAYEES

- 2370 - Echéances de crédits à l'équipement impayées

24 - CREDITS A LA CONSOMMATION

241- CREDITS A LA CONSOMMATION AFFECTES

- 2411 - Crédits à la consommation affectés
- 2418 - Intérêts courus à recevoir

242 - CREDITS A LA CONSOMMATION NON AFFECTES

- 2421 - Prêts personnels
- 2422 - Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement
- 2423 - Utilisation d'ouvertures de crédits permanents
- 2426 - Autres crédits à la consommation
- 2428 - Intérêts courus à recevoir

247 - ECHEANCES DE CREDITS A LA CONSOMMATION IMPAYEES

- 2470 - Echéances de crédits à la consommation impayées

25 - CREDITS IMMOBILIERS

251 - CREDITS A L'HABITAT

- 2511 - Prêts hypothécaires à l'habitat
- 2512 - Crédits relais à l'habitat
- 2513 - Prêts conventionnés à l'habitat
- 2516 - Autres crédits à l'habitat
- 2518 - Intérêts courus à recevoir

252 - CREDITS IMMOBILIERS AUX PROMOTEURS

- 2521 - Crédits immobiliers aux promoteurs
- 2528 - Intérêts courus à recevoir

257 - ECHEANCES DE CREDITS IMMOBILIERS IMPAYEES

- 2570 - Echéances de crédits immobiliers impayées

26 - CREANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE

- 261 - CREANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE APPROUVEES
 - 2611 - Créances acquises par affacturage approuvées
 - 2618 - Intérêts courus à recevoir
- 262 - CREANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE NON APPROUVEES
 - 2621 - Créances acquises par affacturage non approuvées
 - 2628 - Intérêts courus à recevoir
- 267 - CREANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE IMPAYEES
 - 2670 - Créances acquises par affacturage impayées

27 - AUTRES OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

- 271 - VALEURS DONNEES EN PENSION A LA CLIENTELE
 - 2711 - Valeurs données en pension au jour le jour
 - 2712 - Valeurs données en pension à terme
 - 2717 - Intérêts courus à payer sur valeurs données en pension au jour le jour
 - 2718 - Intérêts courus à payer sur valeurs données en pension à terme
- 272 - EMPRUNTS AUPRES DE LA CLIENTELE FINANCIERE
 - 2721 - Emprunts de trésorerie au jour le jour
 - 2722 - Emprunts de trésorerie à terme
 - 2723 - Emprunts financiers
 - 2727 - Intérêts courus à payer sur emprunts de Trésorerie au jour le jour
 - 2728 - Intérêts courus à payer sur emprunts à terme
- 273 - VALEURS RECUES EN PENSION DE LA CLIENTELE
 - 2731 - Valeurs reçues en pension au jour le jour
 - 2732 - Valeurs reçues en pension à terme
 - 2737 - Intérêts courus à recevoir sur valeurs reçues en pension au jour le jour
 - 2738 - Intérêts courus à recevoir sur valeurs reçues en pension à terme
- 274 - PRETS A LA CLIENTELE FINANCIERE
 - 2741 - Prêts de trésorerie au jour le jour
 - 2742 - Prêts de trésorerie à terme
 - 2743 - Prêts financiers
 - 2747 - Intérêts courus à recevoir sur prêts de trésorerie au jour le jour
 - 2748 - Intérêts courus à recevoir sur prêts à terme
- 275 - CREANCES SUR LA CLIENTÈLE - OPÉRATIONS DE MOURABAHA
 - 2750 - Créances sur la clientèle - opérations de Mourabaha
- 276 - DIVERSES AUTRES CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE
 - 2760 - Diverses autres créances sur la clientèle
- 277 - CREANCES IMPAYEES
 - 2770 - Créances impayées

28 - OPERATIONS DIVERSES EN INSTANCE

- 281 - CREANCES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT
 - 2811 - Valeurs au protêt
 - 2812 - Valeurs revenues impayées à débiter aux clients
 - 2813 - Avis de prélèvements reçus non imputés
 - 2814 - Avis de prélèvements émis revenus impayés
 - 2815 - Valeurs impayées non restituées dans les délais
 - 2819 - Autres créances en instance sur moyens de paiement

- 282 - DIVERSES AUTRES CREANCES EN INSTANCE
 - 2820 - Diverses autres créances en instance
- 285 - DETTES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT
 - 2851 - Nos chèques de banque à payer à la clientèle
 - 2852 - Provisions pour chèques certifiés de la clientèle
 - 2853 - Mises à disposition et accreditifs
 - 2854 - Virements et rapatriements reçus en attente d'affectation
 - 2855 - Sommes dues sur opérations de recouvrement
 - 2856 - Provisions pour chèques frappés d'opposition
 - 2859 - Autres dettes en instance sur moyens de paiement
- 286 - DIVERSES AUTRES DETTES EN INSTANCE
 - 2861 - Provisions pour saisie-arrêt
 - 2863 - Provisions pour achat des titres et de l'or
 - 2864 - Encaissements sur prêts reçus par anticipation
 - 2869 - Diverses autres dettes en instance

29 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LA CLIENTELE. PROVISIONS

- 291 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LA CLIENTELE
 - 2911 - Créances pré-douteuses
 - 2912 - Créances douteuses
 - 2913 - Créances compromises
- 297 - RÉMUNÉRATIONS RÉSERVÉES SUR OPÉRATIONS DE MOURABAHA
 - 2971 - Rémunérations réservées sur créances pré-douteuses
 - 2972 - Rémunérations réservées sur créances douteuses
 - 2973 - Rémunérations réservées sur créances compromises
- 298 - AGIOS RESERVES
 - 2981 - Agios réservés sur créances pré-douteuses
 - 2982 - Agios réservés sur créances douteuses
 - 2983 - Agios réservés sur créances compromises
- 299 - PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LA CLIENTELE
 - 2991 - Provisions pour créances pré-douteuses
 - 2992 - Provisions pour créances douteuses
 - 2993 - Provisions pour créances compromises

CLASSE 3 : COMPTES D'OPERATIONS SUR TITRES ET D'OPERATIONS DIVERSES

30 - TITRES DE TRANSACTION

301 - BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES

3011 - Bons du Trésor et valeurs assimilées détenus

3017 - Bons du Trésor et valeurs assimilées prêtés

3018 - Bons du Trésor et valeurs assimilées empruntés

303 - AUTRES TITRES DE CREANCE

3031 - Obligations détenues

3032 - Certificats de dépôt détenus

3033 - Bons de sociétés de financement détenus

3034 - Billets de trésorerie détenus

3035 - Divers autres titres de créance détenus

3036 - Autres titres de créance émis et rachetés

3037 - Titres de créance prêtés

3038 - Titres de créance empruntés

305 - TITRES DE PROPRIETE

3051 - Titres d'OPCVM détenus

3052 - Autres titres de propriété détenus

3056 - Titres de propriété émis et rachetés

3057 - Titres de propriété prêtés

3058 - Titres de propriété empruntés

31 - TITRES DE PLACEMENT

311 - BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES. PLACEMENT

3111 - Bons du Trésor et valeurs assimilées détenus

3117 - Bons du Trésor et valeurs assimilées prêtés

3118 - Intérêts courus à recevoir

3119 - Provisions pour dépréciation

312 - BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES. EMPLOIS REGLEMENTES

3121 - Bons du Trésor et valeurs assimilées détenus

3128 - Intérêts courus à recevoir

313 - AUTRES TITRES DE CREANCE. PLACEMENT

- 3131 - Obligations détenues
- 3132 - Certificats de dépôt détenus
- 3133 - Bons de sociétés de financement détenus
- 3134 - Billets de trésorerie détenus
- 3135 - Divers autres titres de créance détenus
- 3136 - Autres titres de créance émis et rachetés
- 3137 - Autres titres de créance prêtés
- 3138 - Intérêts courus à recevoir
- 3139 - Provisions pour dépréciation

314 - AUTRES TITRES DE CREANCE. EMPLOIS REGLEMENTES

- 3141 - Autres titres de créance détenus
- 3148 - Intérêts courus à recevoir

315 - TITRES DE PROPRIETE. PLACEMENT

- 3151 - Titres d'OPCVM détenus
- 3152 - Autres titres de propriété détenus
- 3156 - Titres de propriété émis et rachetés
- 3157 - Titres de propriété prêtés
- 3158 - Intérêts courus à recevoir sur titres des FPCT
- 3159 - Provisions pour dépréciation

32 - INSTRUMENTS OPTIONNELS

321 - INSTRUMENTS OPTIONNELS ACHETES

- 3211 - Instruments optionnels de taux d'intérêt achetés
- 3212 - Instruments optionnels de cours de change achetés
- 3213 - Instruments optionnels sur actions et indices boursiers achetés
- 3217 - Autres instruments optionnels achetés
- 3219 - Provisions pour dépréciation

322 - INSTRUMENTS OPTIONNELS VENDUS

- 3221 - Instruments optionnels de taux d'intérêt vendus
- 3222 - Instruments optionnels de cours de change vendus
- 3223 - Instruments optionnels sur actions et indices boursiers vendus
- 3227 - Autres instruments optionnels vendus

33 - TITRES DE CREANCE EMIS

331 - CERTIFICATS DE DEPOT EMIS

- 3311 - Certificats de dépôt émis
- 3318 - Intérêts courus à payer

332 - BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT EMIS

- 3321 - Bons de sociétés de financement émis
- 3328 - Intérêts courus à payer

333 - EMPRUNTS OBLIGATAIRES EMIS

- 3331 - Emprunts obligataires émis
- 3338 - Intérêts courus à payer

337 - AUTRES TITRES DE CREANCE EMIS

- 3371 - Autres titres de créance émis
- 3378 - Intérêts courus à payer

34 - OPERATIONS DIVERSES SUR TITRES

- 341 - COMPTES DE REGLEMENT D'OPERATIONS SUR TITRES
 - 3411 - Comptes des établissements de crédit
 - 3412 - Comptes des OPCVM
 - 3413 - Comptes des sociétés de bourse
 - 3414 - Comptes d'autre clientèle financière
 - 3415 - Comptes de clientèle non financière
 - 3419 - Autres comptes de règlement d'opérations sur titres
- 343 - DETTES SUR TITRES
 - 3431 - Dettes sur titres empruntés
 - 3433 - Dettes sur titres reçus en pension et vendus à découvert
 - 3434 - Autres dettes sur titres vendus à découvert
 - 3435 - Autres dettes de titres
- 344 - VERSEMENTS A EFFECTUER SUR TITRES NON LIBERES
 - 3441 - Versements à effectuer sur titres de placement non libérés
 - 3442 - Versements à effectuer sur titres de participation non libérés
 - 3443 - Versements à effectuer sur participations dans les entreprises liées non libérés
 - 3444 - Versements à effectuer sur titres de l'activité portefeuille non libérés
- 346 - DIVERSES AUTRES OPERATIONS SUR TITRES
 - 3462 - Provisions pour services financiers aux émetteurs
 - 3463 - Sommes réglées à la clientèle à récupérer auprès des émetteurs
 - 3464 - Sommes réglées par la clientèle à reverser aux émetteurs
 - 3469 - Autres comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres

35 - DEBITEURS DIVERS

- 351 - SOMMES DUES PAR L'ETAT
 - 3511 - Taxe sur la valeur ajoutée à récupérer
 - 3512 - Crédit de taxe sur la valeur ajoutée
 - 3513 - Acomptes sur impôt sur les résultats
 - 3515 - Autres comptes débiteurs de l'Etat
 - 3519 - Autres sommes à recevoir de l'Etat
- 352 - SOMMES DUES PAR LES ORGANISMES DE PREVOYANCE
 - 3521 - Caisse Nationale de Sécurité Sociale
 - 3522 - Caisses de retraite
 - 3523 - Mutuelles
 - 3529 - Autres organismes de prévoyance
- 353 - SOMMES DIVERSES DUES PAR LE PERSONNEL
 - 3531 - Acomptes sur traitement du personnel
 - 3539 - Autres sommes dues par le personnel
- 357 - COMPTES CLIENTS DE PRESTATIONS NON BANCAIRES
 - 3570 - Comptes clients de prestations non bancaires
- 359 - DIVERS AUTRES DEBITEURS
 - 3591 - Dépôts de garantie versés sur opérations de marché
 - 3594 - Dépôts et cautionnements constitués
 - 3596 - Sommes diverses dues par les actionnaires et associés
 - 3599 - Divers autres débiteurs

36 - CREDITEURS DIVERS

- 361 - SOMMES DUES A L'ETAT
 - 3611 - Taxe sur la valeur ajoutée collectée de la période
 - 3612 - Taxe sur la valeur ajoutée due
 - 3613 - Impôt sur les résultats à payer
 - 3614 - Impôt général sur le revenu à reverser
 - 3615 - Taxe sur les produits de placement à revenu fixe à reverser
 - 3616 - Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés à reverser
 - 3617 - Prélèvements libératoires à reverser
 - 3619 - Autres sommes à verser à l'Etat
- 362 - SOMMES DUES AUX ORGANISMES DE PREVOYANCE
 - 3621 - Caisse Nationale de Sécurité Sociale
 - 3622 - Caisses de retraite
 - 3624 - Mutuelles
 - 3629 - Autres organismes de prévoyance
- 363 - SOMMES DIVERSES DUES AU PERSONNEL
 - 3631 - Rémunérations dues au personnel
 - 3635 - Oppositions sur salaires
 - 3639 - Autres sommes dues au personnel
- 365 - SOMMES DIVERSES DUES AUX ACTIONNAIRES ET ASSOCIES
 - 3651 - Dividendes à payer
 - 3652 - Versements reçus sur augmentation de capital
 - 3655 - Comptes courants d'associés créditeurs
 - 3659 - Autres sommes dues aux actionnaires et associés
- 366 - AUTRES AVANCES ET ACOMPTES
 - 3661 - Avances et acomptes sur opérations de Mourabaha
 - 3669 - Autres avances et acomptes
- 367 - FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES
 - 3670 - Fournisseurs de biens et services
- 369 - DIVERS AUTRES CREDITEURS
 - 3691 - Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché
 - 3694 - Coupons sur titres de créance émis à payer
 - 3695 - Titres émis amortis et non encore remboursés
 - 3699 - Divers autres créditeurs

37 - VALEURS ET EMPLOIS DIVERS

- 371 - VALEURS ET EMPLOIS DIVERS
 - 3711 - Avoirs en or et métaux précieux
 - 3712 - Stocks de fournitures de bureau et imprimés
 - 3713 - Immobilisations acquises par voie d'adjudication
 - 3714 - Immobilisations détenues dans le cadre de la promotion immobilière
 - 3715 - Timbres
 - 3716 - Biens acquis dans le cadre des opérations de Mourabaha
 - 3717 - Autres valeurs et emplois divers
 - 3719 - Provisions pour dépréciation

38 - COMPTES DE REGULARISATION

- 381 - COMPTES DE CONCORDANCE DIRHAMS/DEVICES
 - 3811 - Positions de change virement
 - 3812 - Contre-valeur des positions de change virement
 - 3813 - Positions de change billets
 - 3814 - Contre-valeur des positions de change billets
 - 3815 - Positions de change structurelles
 - 3816 - Contre-valeur des positions de change structurelles
- 382 - COMPTES D'AJUSTEMENT DES OPERATIONS DE HORS BILAN
 - 3821 - Contrepartie du résultat de change de hors bilan
 - 3822 - Contrepartie du résultat sur produits dérivés de hors bilan
 - 3823 - Contrepartie du résultat sur titres de hors bilan
- 383 - COMPTES D'ECART SUR DEVICES ET TITRES
 - 3831 - Ecart de conversion sur devises non cotées
 - 3832 - Ecart de conversion sur devises avec garantie de change
 - 3833 - Ecart sur ventes de titres avec faculté de rachat ou de reprise
 - 3839 - Ecart de conversion sur autres devises
- 384 - RESULTATS SUR PRODUITS DERIVES DE COUVERTURE
 - 3841 - Pertes potentielles sur opérations de couverture non dénouées
 - 3842 - Gains potentiels sur opérations de couverture non dénouées
 - 3845 - Pertes à étaler sur opérations de couverture dénouées
 - 3846 - Gains à étaler sur opérations de couverture dénouées
- 385 - CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES
 - 3851 - Frais préliminaires
 - 3852 - Frais d'acquisition des immobilisations
 - 3855 - Frais d'émission des emprunts
 - 3856 - Primes d'émission ou de remboursement des titres de créance émis
 - 3859 - Autres charges à répartir sur plusieurs exercices
- 386 - COMPTES DE LIAISON ENTRE SIEGE, SUCCURSALES ET AGENCES AU MAROC
 - 3860 - Comptes de liaison entre siège, succursales et agences au Maroc
- 387 - CHARGES A PAYER ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE
 - 3871 - Charges à payer
 - 3872 - Produits constatés d'avance
- 388 - PRODUITS A RECEVOIR ET CHARGES CONSTATEES D'AVANCE
 - 3881 - Produits à recevoir
 - 3882 - Charges constatées d'avance
- 389 - AUTRES COMPTES DE REGULARISATION
 - 3891 - Comptes transitoires ou d'attente débiteurs
 - 3892 - Comptes transitoires ou d'attente créditeurs
 - 3894 - Comptes de liaison inter-services
 - 3895 - Chambre de compensation

39 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES. PROVISIONS

- 391 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES
 - 3911 - Créances en souffrance sur titres
 - 3916 - Créances en souffrance sur opérations diverses
- 399 - PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES
 - 3991 - Provisions pour créances en souffrance sur titres
 - 3996 - Provisions pour créances en souffrance sur opérations diverses

CLASSE 4 : COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

40 - CREANCES SUBORDONNEES

401 - TITRES SUBORDONNES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

- 4011 - Titres subordonnés des établissements de crédit à durée déterminée
- 4012 - Titres subordonnés des établissements de crédit à durée indéterminée
- 4018 - Intérêts courus à recevoir
- 4019 - Provisions pour dépréciation des titres subordonnés des établissements de crédits et assimilés

402 - TITRES SUBORDONNES DE LA CLIENTELE

- 4021 - Titres subordonnés de la clientèle à durée déterminée
- 4022 - Titres subordonnés de la clientèle à durée indéterminée
- 4028 - Intérêts courus à recevoir
- 4029 - Provisions pour dépréciation des titres subordonnés de la clientèle

405 - PRETS SUBORDONNES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

- 4051 - Prêts subordonnés aux établissements de crédit à durée déterminée
- 4052 - Prêts subordonnés aux établissements de crédit à durée indéterminée
- 4058 - Intérêts courus à recevoir

406 - PRETS SUBORDONNES A LA CLIENTELE

- 4061 - Prêts subordonnés à la clientèle à durée déterminée
- 4062 - Prêts subordonnés à la clientèle à durée indéterminée
- 4068 - Intérêts courus à recevoir

41 - TITRES D'INVESTISSEMENT

411 - BONS DU TRESOR ET VALEURS ASSIMILEES

- 4111 - Bons du Trésor et valeurs assimilées détenus
- 4116 - Bons du Trésor et valeurs assimilées prêtés
- 4117 - Ecart de conversion
- 4118 - Intérêts courus à recevoir
- 4119 - Provisions pour dépréciation

412 - AUTRES TITRES DE CREANCE

- 4121 - Obligations détenues
- 4122 - Certificats de dépôt détenus
- 4123 - Bons de sociétés de financement détenus
- 4124 - Billets de Trésorerie détenus
- 4125 - Divers autres titres de créance détenus
- 4126 - Autres titres de créance prêtés
- 4127 - Ecart de conversion
- 4128 - Intérêts courus à recevoir
- 4129 - Provisions pour dépréciation

42 - TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

422 - TITRES DE PARTICIPATION

- 4221 - Titres de participation. Etablissements de crédit
- 4222 - Titres de participation. Autres entreprises à caractère financier
- 4223 - Parts dans les sociétés civiles immobilières
- 4224 - Appel de fonds et avances en comptes courants dans les sociétés civiles immobilières
- 4225 - Titres de participation. Autres entreprises à caractère non financier
- 4226 - Titres de participation prêtés
- 4227 - Ecart de conversion
- 4229 - Provisions pour dépréciation

423 - PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES LIEES

- 4231 - Participations dans les entreprises liées. Etablissements de crédit
- 4232 - Participations dans les entreprises liées. Autres entreprises à caractère financier
- 4233 - Parts dans les sociétés civiles immobilières
- 4234 - Appel de fonds et avances en comptes courants dans les sociétés civiles immobilières
- 4235 - Participations dans les entreprises liées - Autres entreprises à caractère non financier
- 4236 - Participations dans les entreprises liées prêtées
- 4237 - Ecart de conversion
- 4239 - Provisions pour dépréciation

424 - TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE

- 4241 - Titres de l'activité de portefeuille. Etablissements de crédit
- 4242 - Titres de l'activité de portefeuille. Autres entreprises à caractère financier
- 4245 - Titres de l'activité de portefeuille. Entreprises à caractère non financier
- 4246 - Titres de l'activité de portefeuille prêtés
- 4247 - Ecart de conversion
- 4249 - Provisions pour dépréciation

425 - DOTATIONS DES SUCCURSALES ET AGENCES A L'ETRANGER

- 4251 - Dotations des succursales et agences à l'étranger
- 4257 - Ecart de conversion

426 - AUTRES EMPLOIS ASSIMILES

- 4261 - Dotations diverses
- 4262 - Titres de participations - Opérations de Moucharaka
- 4266 - Autres titres immobilisés
- 4267 - Ecart de conversion
- 4269 - Provisions pour dépréciation

43 - IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

431 - CREDIT-BAIL SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 4311 - Immobilisations incorporelles en cours
- 4312 - Immobilisations incorporelles données en crédit-bail et assimilé
- 4313 - Immobilisations incorporelles non louées après résiliation

432 - CREDIT-BAIL MOBILIER

- 4321 - Crédit-bail mobilier en cours
- 4322 - Crédit-bail mobilier loué
- 4323 - Crédit-bail mobilier non loué après résiliation

- 433 - CREDIT-BAIL IMMOBILIER
 - 4331 - Crédit-bail immobilier en cours
 - 4332 - Crédit-bail immobilier loué
 - 4333 - Crédit-bail immobilier non loué après résiliation
- 435 - LOYERS RESTRUCTURES
 - 4350 - Loyers restructurés
- 436 - LOYERS COURUS
 - 4360 - Loyers courus à recevoir
- 437 - LOYERS IMPAYES
 - 4370 - Loyers impayés
- 438 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL
 - 4382 - Amortissements des immobilisations en crédit-bail mobilier
 - 4383 - Amortissements des immobilisations en crédit-bail immobilier
- 439 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL
 - 4391 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles en crédit-bail
 - 4392 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en crédit-bail mobilier
 - 4393 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en crédit-bail immobilier

44 - IMMOBILISATIONS DONNEES EN LOCATION SIMPLE

- 442 - BIENS MOBILIERS EN LOCATION SIMPLE
 - 4420 - Biens mobiliers en location simple
- 443 - BIENS IMMOBILIERS EN LOCATION SIMPLE
 - 4430 - Biens immobiliers en Location simple
- 445 - LOYERS RESTRUCTURES
 - 4450 - Loyers restructurés
- 446 - LOYERS COURUS
 - 4460 - Loyers courus à recevoir
- 447 - LOYERS IMPAYES
 - 4470 - Loyers impayés
- 448 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN LOCATION SIMPLE
 - 4482 - Amortissements des immobilisations en location simple. Biens mobiliers
 - 4483 - Amortissements des immobilisations en location simple. Biens immobiliers
- 449 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS EN LOCATION SIMPLE
 - 4492 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en location simple. Biens mobiliers
 - 4493 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en location simple. Biens immobiliers

45 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 451 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION
 - 4511 - Droit au bail
 - 4512 - Brevets et marques
 - 4513 - Immobilisations en recherche et développement
 - 4514 - Logiciels informatiques
 - 4515 - Autres éléments du fonds de commerce
 - 4519 - Autres immobilisations incorporelles
- 452 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES HORS EXPLOITATION
 - 4521 - Droit au bail
 - 4522 - Autres éléments du fonds de commerce
 - 4529 - Autres immobilisations incorporelles
- 453 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS
 - 4531 - Immobilisations incorporelles d'exploitation en cours
 - 4532 - Immobilisations incorporelles hors exploitation en cours
- 457 - ECARTS DE CONVERSION SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 4570 - Ecart de conversion sur immobilisations incorporelles
- 458 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 4581 - Amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation
 - 4582 - Amortissements des immobilisations incorporelles hors exploitation
- 459 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 4591 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation
 - 4592 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles hors exploitation

46 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 461 - IMMEUBLES D'EXPLOITATION
 - 4611 - Terrains d'exploitation
 - 4612 - Immeubles d'exploitation. Bureaux
 - 4613 - Immeubles d'exploitation. Logements de fonction
 - 4614 - Parts des sociétés civiles immobilières rattachées à l'exploitation
 - 4615 - Comptes courants dans les SCI rattachées à l'exploitation
 - 4618 - Ecart de dissolution - Actif d'exploitation
- 462 - MOBILIER ET MATERIEL D'EXPLOITATION
 - 4621 - Mobilier de bureau d'exploitation
 - 4622 - Matériel de bureau d'exploitation
 - 4623 - Matériel informatique
 - 4624 - Matériel d'imprimerie
 - 4625 - Matériel roulant de service rattaché à l'exploitation
 - 4626 - Matériel roulant de fonction rattaché à l'exploitation
 - 4629 - Autres matériels d'exploitation
- 463 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION
 - 4631 - Agencements, aménagements et installations d'exploitation
 - 4639 - Diverses autres immobilisations corporelles d'exploitation

- 464 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION
 - 4641 - Terrains hors exploitation
 - 4642 - Immeubles hors exploitation
 - 4644 - Parts des sociétés civiles immobilières hors exploitation
 - 4645 - Comptes courants dans les sociétés civiles immobilières hors exploitation
 - 4646 - Mobilier et matériel hors exploitation
 - 4647 - Agencements, aménagements et installations hors exploitation
 - 4648 - Ecarts de dissolution - Actif hors exploitation
 - 4649 - Autres immobilisations corporelles hors exploitation
- 465 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION EN COURS
 - 4651 - Constructions en cours destinées à l'exploitation
 - 4652 - Avances et acomptes sur mobilier et matériel d'exploitation
 - 4656 - Avances et acomptes sur agencements et installations d'exploitation
 - 4659 - Autres immobilisations corporelles d'exploitation en cours
- 466 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION EN COURS
 - 4661 - Constructions en cours hors exploitation
 - 4662 - Avances et acomptes sur mobilier et matériel hors exploitation
 - 4666 - Avances et acomptes sur agencements et installations hors exploitation
 - 4669 - Autres Immobilisations corporelles hors exploitation en cours
- 467 - ECARTS DE CONVERSION SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 4670 - Ecarts de conversion sur immobilisations corporelles
- 468 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 4681 - Amortissements des immeubles d'exploitation
 - 4682 - Amortissements du mobilier et matériel d'exploitation
 - 4683 - Amortissements des autres immobilisations corporelles d'exploitation
 - 4684 - Amortissements des immeubles hors exploitation
 - 4685 - Amortissements du mobilier et matériel hors exploitation
 - 4686 - Amortissements des autres immobilisations corporelles hors exploitation
- 469 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 4691 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation
 - 4696 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation

47 - IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA

- 472 – IJARA WA IQTINA MOBILIERE
 - 4721 - Ijara wa iqtina mobilière en cours
 - 4722 - Ijara wa iqtina mobilière louée
 - 4723 - Ijara wa iqtina mobilière non louée après résiliation
- 473 – IJARA WA IQTINA IMMOBILIERE
 - 4731 - Ijara wa iqtina immobilière en cours
 - 4732 - Ijara wa iqtina immobilière louée
 - 4733 - Ijara wa iqtina immobilière non louée après résiliation
- 475 - LOYERS RESTRUCTURES
 - 4750 - Loyers restructurés
- 476 - LOYERS COURUS
 - 4760 - Loyers courus à recevoir
- 477 - LOYERS IMPAYES
 - 4770 - Loyers impayés
- 478 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA
 - 4782 - Amortissements des immobilisations en Ijara wa iqtina mobilière
 - 4783 - Amortissements des immobilisations en Ijara wa iqtina immobilière

479 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA

4792 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara wa iqtina mobilière

4793 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara wa iqtina immobilière

48 - IMMOBILISATIONS DONNEES EN IJARA TACHGHILIA

482 - BIENS MOBILIERS EN IJARA TACHGHILIA

4820 - Biens mobiliers en Ijara tachghilia

483 - BIENS IMMOBILIERS EN IJARA TACHGHILIA

4870 - Biens immobiliers en Ijara tachghilia

485 - LOYERS RESTRUCTURES

4850 - Loyers restructurés

486 - LOYERS COURUS

4860 - Loyers courus à recevoir

487 - LOYERS IMPAYES

4870 - Loyers impayés

488 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN IJARA TACHGHILIA

4882 - Amortissements des immobilisations en Ijara tachghilia. Biens mobiliers

4883 - Amortissements des immobilisations en Ijara tachghilia. Biens immobiliers

489 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS EN IJARA TACHGHILIA

4892 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara tachghilia. Biens mobiliers

4893 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara tachghilia. Biens immobiliers

49 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR VALEURS IMMOBILISEES. PROVISIONS

491 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR VALEURS IMMOBILISEES

4911 - Créances subordonnées en souffrance

4913 - Créances en souffrance sur titres d'investissement

4918 - Créances en souffrance sur opérations de Ijara

4919 - Créances en souffrance sur opérations de crédit-bail

495 - LOYERS RESERVES

4951 - Loyers réservés sur opérations de crédit-bail

4958 - Loyers réservés sur opérations de Ijara

498 - AGIOS RESERVES

4981 - Agios réservés sur créances subordonnées

4983 - Agios réservés sur titres d'investissement

499 - PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE SUR VALEURS IMMOBILISÉES

4991 - Provisions pour créances subordonnées

4993 - Provisions sur titres d'investissement

4998 - Provisions sur opérations de Ijara

4999 - Provisions sur opérations de crédit-bail

CLASSE 5 : COMPTES DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DE CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES

50 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

502 - PROVISIONS POUR RISQUES D'EXECUTION D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE

5020 - Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature

504 - PROVISIONS POUR RISQUES DE CHANGE

5040 - Provisions pour risques de change

505 - PROVISIONS POUR RISQUES GENERAUX

5050 - Provisions pour risques généraux

506 - PROVISIONS POUR PENSIONS DE RETRAITE ET OBLIGATIONS SIMILAIRES

5060 - Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires

509 - PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

5091 - Provisions pour risques-pays

5092 - Provisions pour pertes sur marchés à terme

5093 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

5094 - Provisions pour propre assureur

5095 - Provisions pour litiges

5099 - Diverses autres provisions pour risques et charges

51 - PROVISIONS REGLEMENTEES

511 - PROVISIONS POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

5110 - Provisions pour amortissements dérogatoires

516 - PROVISIONS POUR ACQUISITION OU CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DESTINES AU PERSONNEL

5160 - Provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel

519 - AUTRES PROVISIONS REGLEMENTEES

5191 - Provisions pour plus-values en instance d'imposition

5192 - Provisions pour investissements

5199 - Diverses autres provisions réglementées

52 - SUBVENTIONS ET FONDS PUBLICS AFFECTES

- 521 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES
 - 5211 - Subventions d'investissement reçues
 - 5212 - Subventions d'investissement inscrites au compte de produits et charges
- 525 - FONDS PUBLICS AFFECTES
 - 5250 - Fonds publics affectés

53 - FONDS SPECIAUX DE GARANTIE

- 531 - FONDS DE GARANTIE A CARACTERE MUTUEL
 - 5310 - Fonds de garantie à caractère mutuel
- 532 - FONDS DE SOUTIEN
 - 5320 - Fonds de soutien
- 539 - AUTRES FONDS SPECIAUX DE GARANTIE
 - 5390 - Autres fonds spéciaux de garantie

54 - DETTES SUBORDONNEES

- 541 - DETTES SUBORDONNEES A DUREE DETERMINEE
 - 5411 - Titres subordonnés à durée déterminée
 - 5412 - Emprunts subordonnés à durée déterminée auprès des établissements de crédit et assimilés
 - 5419 - Emprunts subordonnés à durée déterminée auprès de la clientèle
- 542 - DETTES SUBORDONNEES A DUREE INDETERMINEE
 - 5421 - Titres subordonnés à durée indéterminée
 - 5422 - Emprunts subordonnés à durée indéterminée auprès des établissements de crédit et assimilés
 - 5429 - Emprunts subordonnés à durée indéterminée auprès de la clientèle
- 548 - INTERETS COURUS
 - 5480 - Intérêts courus à payer

55 - RESERVES ET PRIMES LIEES AU CAPITAL

- 551 - PRIMES D'EMISSION, DE FUSION ET D'APPORT
 - 5511 - Primes d'émission
 - 5512 - Primes de fusion
 - 5513 - Primes d'apport
 - 5519 - Autres primes
- 552 - RESERVE LEGALE
 - 5520 - Réserve légale
- 556 - ECART DE REEVALUATION
 - 5560 - Ecart de réévaluation
- 559 - AUTRES RESERVES
 - 5591 - Réserves statutaires et contractuelles
 - 5592 - Réserves facultatives
 - 5599 - Diverses autres réserves

57 - CAPITAL

571 - CAPITAL APPELE

5710 - Capital appelé

572 - CAPITAL NON APPELE

5720 - Capital non appelé

573 - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

5730 - Certificats d'investissement

574 - FONDS DE DOTATION

5740 - Fonds de Dotation

578 - ACTIONNAIRES CAPITAL NON VERSE

5781 - Actionnaires capital souscrit et non appelé

5782 - Actionnaires capital souscrit appelé non versé

58 - REPORT A NOUVEAU

581 - REPORT A NOUVEAU

5810 - Report à nouveau

59 - RESULTATS

591 - RESULTAT NET DE L'EXERCICE

5910 - Résultat net de l'exercice

598 - RESULTATS NETS EN INSTANCE D'AFFECTATION

5980 - Résultats nets en instance d'affectation

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

60 - CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

- 601 - INTERETS SUR COMPTES DES BANQUES CENTRALES, DU TRESOR PUBLIC ET DU SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX
 - 6011 - Intérêts sur compte ordinaire Bank Al-Maghrib
 - 6012 - Intérêts sur comptes ordinaires des banques centrales étrangères
 - 6013 - Intérêts sur compte ordinaire du Trésor public
 - 6014 - Intérêts sur compte ordinaire du Service des chèques postaux
- 602 - INTERETS SUR COMPTES ORDINAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 6021 - Intérêts sur comptes ordinaires des banques au Maroc
 - 6022 - Intérêts sur comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc
 - 6023 - Intérêts sur comptes ordinaires des autres établissements de crédit assimilés au Maroc
 - 6025 - Intérêts sur comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger
- 604 - INTERETS SUR VALEURS DONNÉES EN PENSION, EMPRUNTS ET AUTRES COMPTES CRÉDITEURS
 - 6041 - Intérêts sur valeurs données en pension au jour le jour à Bank Al-Maghrib
 - 6042 - Intérêts sur valeurs données en pension au jour le jour aux établissements de crédit et assimilés
 - 6043 - Intérêts sur valeurs données en pension à terme à Bank Al-Maghrib
 - 6044 - Intérêts sur valeurs données en pension à terme aux établissements de crédit et assimilés
 - 6045 - Intérêts sur emprunts de trésorerie au jour le jour auprès de Bank Al-Maghrib
 - 6046 - Intérêts sur emprunts de trésorerie au jour le jour auprès des établissements de crédit et assimilés
 - 6047 - Intérêts sur comptes et emprunts de trésorerie à terme auprès des établissements de crédit et assimilés
 - 6048 - Intérêts sur emprunts financiers
 - 6049 - Intérêts sur autres comptes créditeurs

- 605 - INTERETS SUR OPERATIONS INTERNES AU RESEAU DOTE D'UN ORGANE CENTRAL
 - 6050 - Intérêts sur ressources en provenance du réseau
- 606 - INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LE SIEGE, LES SUCCURSALES ET LES AGENCES À L'ÉTRANGER
 - 6061 - Intérêts sur comptes ordinaires
 - 6065 - Intérêts sur comptes et emprunts de trésorerie
 - 6066 - Intérêts sur emprunts financiers
- 607 - COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 6073 - Commissions sur filets de sécurité
 - 6074 - Commissions sur lignes de crédit confirmées
 - 6075 - Commissions sur autres ouvertures de crédit confirmées
 - 6076 - Commissions sur engagements de substitution sur émission de titres
 - 6079 - Commissions sur autres engagements de financement reçus
- 608 - COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 6081 - Commissions sur contre-garanties de crédits reçues sur crédits par décaissement
 - 6082 - Commissions sur contre-garanties de crédits reçues sur engagements par signature
 - 6083 - Commissions sur autres cautions et garanties reçues
- 609 - AUTRES CHARGES D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 6091 - Indemnités de réméré et assimilées
 - 6092 - Report et déport sur opérations de change à terme de couverture
 - 6093 - Pertes sur produits dérivés de couverture
 - 6098 - Charges des exercices antérieurs
 - 6099 - Diverses autres charges d'intérêts

61 - CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

- 610 - INTERETS SUR COMPTES A VUE CREDITEURS DE LA CLIENTELE
 - 6101 - Intérêts sur comptes chèques
 - 6102 - Intérêts sur comptes courants
 - 6103 - Intérêts sur comptes d'affacturage
 - 6109 - Intérêts sur autres comptes à vue créditeurs de la clientèle
- 611 - INTERETS SUR COMPTES D'ÉPARGNE
 - 6111 - Intérêts sur comptes sur carnets
 - 6112 - Intérêts sur comptes d'épargne logement
 - 6113 - Intérêts sur plans d'épargne logement
 - 6116 - Intérêts sur autres comptes d'épargne
- 612 - INTERETS SUR DÉPÔTS À TERME
 - 6121 - Intérêts sur comptes à terme
 - 6125 - Intérêts sur bons de caisse

- 616 - INTERETS SUR AUTRES DETTES ENVERS LA CLIENTELE
 - 6161 - Intérêts sur valeurs données en pension au jour le jour
 - 6162 - Intérêts sur valeurs données en pension à terme
 - 6165 - Intérêts sur emprunts de trésorerie au jour le jour
 - 6166 - Intérêts sur emprunts de trésorerie à terme
 - 6167 - Intérêts sur emprunts financiers
- 617 - COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS DE LA CLIENTÈLE
 - 6170 - Commissions sur engagements de financement reçus de la clientèle
- 618 - COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS DE LA CLIENTÈLE
 - 6181 - Commissions sur garanties de crédits reçues de l'Etat
 - 6182 - Commissions sur garanties de crédits reçues d'organismes de garantie divers
 - 6185 - Commissions sur garanties de change reçues de l'État
 - 6186 - Commissions sur garanties de change reçues d'organismes de garantie divers
- 619 - AUTRES CHARGES D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTÈLE
 - 6191 - Indemnités de réméré et assimilées
 - 6192 - Report et déport sur opérations de change à terme de couverture
 - 6193 - Pertes sur produits dérivés de couverture
 - 6198 - Charges des exercices antérieurs
 - 6199 - Diverses autres charges d'intérêts

62 - CHARGES SUR OPÉRATIONS SUR TITRES

- 621 - PERTES SUR TITRES DE TRANSACTION
 - 6211 - Pertes sur bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 6212 - Pertes sur obligations
 - 6213 - Pertes sur certificats de dépôt
 - 6214 - Pertes sur bons de sociétés de financement
 - 6215 - Pertes sur billets de trésorerie
 - 6216 - Pertes sur autres titres de créance
 - 6217 - Pertes sur titres d'OPCVM
 - 6219 - Pertes sur autres titres de propriété
- 622 - CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT. TITRES DE CREANCE
 - 6221 - Etalement des primes sur bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 6222 - Etalement des primes sur autres titres de créance
- 623 - CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT. TITRES DE PROPRIÉTÉ
 - 6230 - Diverses charges sur titres de propriété
- 624 - CHARGES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT
 - 6247 - Etalement des primes sur titres d'investissement
- 625 - CHARGES SUR TITRES DE CREANCE EMIS
 - 6251 - Intérêts sur certificats de dépôt émis
 - 6252 - Intérêts sur bons de sociétés de financement émis
 - 6253 - Intérêts sur emprunts obligataires émis
 - 6254 - Intérêts sur autres titres de créance émis
 - 6256 - Primes d'émission ou de remboursement des titres de créance émis
 - 6259 - Autres charges d'intérêts sur titres de créance émis

- 627 - MOINS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DE PLACEMENT
 - 6271 - Moins-values de cession sur bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 6273 - Moins-values de cession sur autres titres de créance
 - 6275 - Moins-values de cession sur titres d'OPCVM
 - 6279 - Moins-values de cession sur autres titres de propriété
- 628 - MOINS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DES OPERATIONS DE MOUCHARAKA
 - 6280 - Moins-values de cession sur titres des opérations de Moucharaka
- 629 - AUTRES CHARGES D'INTÉRÊTS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES
 - 6293 - Pertes sur produits dérivés de taux d'intérêt de couverture
 - 6298 - Charges des exercices antérieurs
 - 6299 - Diverses autres charges d'intérêts sur titres

63 - CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION

- 631 - CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT
 - 6311 - Dotations aux amortissements des immobilisations en crédit-bail
 - 6312 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en crédit-bail
 - 6313 - Moins-values de cession sur immobilisations en crédit-bail
 - 6319 - Autres charges sur immobilisations en crédit-bail
- 632 - CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN LOCATION SIMPLE
 - 6321 - Dotations aux amortissements des immobilisations en location simple
 - 6322 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en location simple
 - 6323 - Moins-values de cession sur immobilisations en location simple
 - 6329 - Autres charges sur immobilisations en location simple
- 633 - CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA
 - 6331 - Dotations aux amortissements des immobilisations en Ijara wa iqtina
 - 6332 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara wa iqtina
 - 6333 - Moins-values de cession sur immobilisations en Ijara wa iqtina
 - 6339 - Autres charges sur immobilisations en Ijara wa iqtina
- 634 - CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN IJARA TACHGHILIA
 - 6341 - Dotations aux amortissements des immobilisations en Ijara tachghilia
 - 6342 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara tachghilia
 - 6343 - Moins-values de cession sur immobilisations en Ijara tachghilia
 - 6349 - Autres charges sur immobilisations en Ijara tachghilia

64 - AUTRES CHARGES BANCAIRES

- 641 - CHARGES SUR MOYENS DE PAIEMENT
 - 6410 - Charges sur moyens de paiement
- 643 - AUTRES CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICE
 - 6431 - Commissions sur achats et ventes de titres
 - 6432 - Commissions sur droits de garde de titres
 - 6434 - Commissions et courtages sur opérations de marché
 - 6436 - Frais d'émission des emprunts
 - 6438 - Autres charges sur opérations sur titres
 - 6439 - Autres charges sur prestations de service

644 - CHARGES SUR DETTES SUBORDONNEES ET FONDS PUBLICS AFFECTÉS

6441 - Charges sur fonds publics affectés

6445 - Charges sur titres subordonnés

6446 - Charges sur emprunts subordonnés envers les établissements de crédit et assimilés

6447 - Charges sur emprunts subordonnés envers la clientèle

645 - CHARGES SUR ENGAGEMENTS SUR TITRES

6451 - Pertes sur engagements sur titres

6455 - Commissions sur engagements sur titres

646 - CHARGES SUR PRODUITS DERIVES

6461 - Pertes sur produits dérivés de taux d'intérêt

6462 - Pertes sur produits dérivés de cours de change

6463 - Pertes sur produits dérivés d'autres instruments

6465 - Commissions sur produits dérivés

648 - CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CHANGE

6481 - Pertes sur opérations de change virement

6482 - Pertes sur opérations de change billets

6485 - Commissions sur opérations de change virement

6486 - Commissions sur opérations de change billets

649 - DIVERSES AUTRES CHARGES BANCAIRES

6491 - Quote-part sur opérations d'exploitation bancaire faites en commun

6492 - Cotisation au fonds de garantie des dépôts

6493 - Produits rétrocédés

6498 - Charges des exercices antérieurs

6499 - Diverses autres charges bancaires

65 - CHARGES D'EXPLOITATION NON BANCAIRE

651 - CHARGES SUR VALEURS ET EMPLOIS DIVERS

6511 - Charges sur immobilisations acquises par voie d'adjudication

6512 - Charges sur immobilisations détenues dans le cadre de la promotion immobilière

6519 - Autres charges sur valeurs et emplois divers

652 - MOINS-VALUES DE CESSION SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

6521 - Moins-values de cession sur titres subordonnés

6522 - Moins-values de cession sur titres d'investissement

6523 - Moins-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés

653 - MOINS-VALUES DE CESSION SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

6531 - Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles d'exploitation

6532 - Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles hors exploitation

6533 - Moins-values de cession sur immobilisations corporelles d'exploitation

6534 - Moins-values de cession sur immobilisations corporelles hors exploitation

659 – AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION NON BANCAIRE

6590 - autres charges d'exploitation non bancaire

66 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

661 - CHARGES DE PERSONNEL

- 6611 - Salaires et appointements
- 6612 - Primes et gratifications
- 6613 - Autres rémunérations du personnel
- 6614 - Charges d'assurances sociales
- 6615 - Charges de retraite
- 6616 - Charges de formation
- 6619 - Autres charges de personnel

662 - IMPOTS ET TAXES

- 6621 - Taxe urbaine et taxe d'édilité
- 6622 - Patente
- 6623 - Taxes locales
- 6625 - Droits d'enregistrement
- 6626 - Timbres fiscaux et formules timbrées
- 6627 - Taxe sur les véhicules
- 6629 - Autres impôts, taxes et droits assimilés

663/ 664 - CHARGES EXTERNES

- 6631 - Loyers de crédit-bail
- 6632 - Loyers de location simple
- 6633 - Frais d'entretien et réparation
- 6634 - Rémunération du personnel intérimaire
- 6635 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires
- 6636 - Primes d'assurance
- 6637 - Frais d'actes et de contentieux
- 6638 - Frais d'électricité, d'eau, de chauffage et de combustible
- 6641 - Transport et déplacements
- 6642 - Mission et réception
- 6643 - Publicité, publications et relations publiques
- 6644 - Frais postaux et de télécommunications
- 6645 - Frais de recherche et de documentation
- 6646 - Frais de conseil et d'assemblée
- 6647 - Dons et cotisations
- 6648 - Fournitures de bureau et imprimés
- 6649 - Autres charges externes

667 - AUTRES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

- 6671 - Frais préliminaires
- 6672 - Frais d'acquisition des immobilisations
- 6673 - Autres charges réparties sur plusieurs exercices
- 6674 - Pénalités et débits
- 6675 - Rappels d'impôts autres qu'impôts sur les résultats
- 6676 - Dons, libéralités et lots
- 6677 - Subventions d'investissement et d'exploitation accordées
- 6678 - Charges générales d'exploitation des exercices antérieurs
- 6679 - Diverses autres charges générales d'exploitation

- 669 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES
 - 6691 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation
 - 6692 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles hors exploitation
 - 6693 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles d'exploitation
 - 6694 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles hors exploitation
 - 6695 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation
 - 6696 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles hors exploitation
 - 6697 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation
 - 6698 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation

67 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

- 671 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE
 - 6711 - Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur les établissements de crédit et assimilés
 - 6712 - Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur la clientèle
 - 6713 - Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur titres de placement
 - 6714 - Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur valeurs immobilisées
 - 6719 - Dotations aux provisions pour autres créances en souffrance
- 672 - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES
 - 6721 - Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions
 - 6722 - Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions
- 673 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PLACEMENT
 - 6730 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement
- 674 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
 - 6741 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres subordonnés
 - 6742 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres d'investissement
 - 6743 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation
 - 6744 - Dotations aux provisions pour dépréciation des participations dans les entreprises liées
 - 6745 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille
 - 6749 - Dotations aux provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
- 676 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES D'EXÉCUTION D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE
 - 6760 - Dotations aux provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature

677 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

6774 - Dotations aux provisions pour risques de change

6775 - Dotations aux provisions pour risques généraux

6776 - Dotations aux provisions pour pensions de retraite et obligations similaires

6779 - Dotations aux autres provisions pour risques et charges

678 - DOTATIONS AUX PROVISIONS REGLEMENTEES

6781 - Dotations aux provisions pour amortissements dérogatoires

6786 - Dotations aux provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel

6789 - Dotations aux autres provisions réglementées

679 - DOTATIONS AUX AUTRES PROVISIONS

6791 - Dotations aux provisions pour valeurs et emplois divers

6799 - Autres dotations aux provisions pour dépréciation

68 - CHARGES NON COURANTES

680 - CHARGES NON COURANTES

6801 - Dotations non courantes aux amortissements

6802 - Dotations non courantes aux provisions

6809 - Autres charges non courantes

69 - IMPÔTS SUR LES RÉSULTATS

690 - IMPÔTS SUR LES RÉSULTATS

6901 - Impôts sur les bénéfices

6905 - Imposition minimale annuelle des sociétés

6908 - Rappels et dégrèvements des impôts sur les résultats

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 - PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

701 - INTERETS SUR COMPTES DES BANQUES CENTRALES, DU TRESOR PUBLIC ET DU SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

7011 - Intérêts sur compte ordinaire Bank Al-Maghrib

7012 - Intérêts sur comptes ordinaires des banques centrales étrangères

7013 - Intérêts sur compte ordinaire du Trésor public

7014 - Intérêts sur compte ordinaire du Service des chèques postaux

702 - INTERETS SUR COMPTES ORDINAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

7021 - Intérêts sur comptes ordinaires des banques au Maroc

7022 - Intérêts sur comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc

7023 - Intérêts sur comptes ordinaires des autres établissements de crédit assimilés au Maroc

7025 - Intérêts sur comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger

703 - INTERETS SUR VALEURS RECUES EN PENSION, PRÊTS ET AUTRES COMPTES DÉBITEURS

7031 - Intérêts sur valeurs reçues en pension au jour le jour de Bank Al-Maghrib

7032 - Intérêts sur valeurs reçues en pension au jour le jour des établissements de crédit et assimilés

7033 - Intérêts sur valeurs reçues en pension à terme de Bank Al-Maghrib

7034 - Intérêts sur valeurs reçues en pension à terme des établissements de crédit et assimilés

7035 - Intérêts sur prêts de trésorerie au jour le jour à Bank Al-Maghrib

7036 - Intérêts sur prêts de trésorerie au jour le jour aux établissements de crédit et assimilés

7037 - Intérêts sur comptes et prêts de trésorerie à terme aux établissements de crédit et assimilés

7038 - Intérêts sur prêts financiers

7039 - Intérêts sur autres comptes débiteurs

- 705 - INTERETS SUR OPERATIONS INTERNES AU RESEAU DOTE D'UN ORGANE CENTRAL
 - 7050 - Intérêts sur emplois en provenance du réseau
- 706 - INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LE SIEGE, LES SUCCURSALES ET LES AGENCES À L'ÉTRANGER
 - 7061 - Intérêts sur comptes ordinaires
 - 7063 - Intérêts sur comptes et prêts de trésorerie
 - 7064 - Intérêts sur prêts financiers
- 707 - COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 7071 - Commissions sur crédits documentaires import
 - 7072 - Commissions sur acceptations ou engagements de payer
 - 7073 - Commissions sur ouvertures de crédit confirmées
 - 7075 - Commissions sur engagements de substitution sur émission de titres
 - 7076 - Commissions sur engagements irrévocables de crédit-bail
 - 7079 - Commissions sur autres engagements de financement donnés
- 708 - COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS D'ORDRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 7081 - Commissions sur crédits documentaires export confirmés
 - 7082 - Commissions sur acceptations ou engagements de payer
 - 7085 - Commissions sur autres garanties de crédits données
 - 7089 - Commissions sur autres cautions et garanties données
- 709 - AUTRES PRODUITS D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 7091 - Indemnités de réméré et assimilées
 - 7092 - Report et déport sur opérations de change à terme de couverture
 - 7093 - Gains sur produits dérivés de couverture
 - 7098 - Produits des exercices antérieurs
 - 7099 - Divers autres produits d'intérêts

71 - PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

- 710 - INTERETS SUR COMPTES A VUE DEBITEURS DE LA CLIENTELE
 - 7101 - Intérêts sur comptes chèques
 - 7102 - Intérêts sur comptes courants
 - 7103 - Intérêts sur comptes d'affacturage
 - 7109 - Intérêts sur autres comptes à vue débiteurs de la clientèle
- 711 - INTERETS SUR CREDITS DE TRESORERIE
 - 7111 - Intérêts sur créances commerciales sur le Maroc
 - 7112 - Intérêts sur crédits à l'exportation
 - 7114 - Intérêts sur crédits de financement de stocks
 - 7115 - Intérêts sur crédits de financement de marchés
 - 7116 - Intérêts sur avances sur avoirs financiers
 - 7117 - Intérêts sur autres crédits de trésorerie
- 712 - INTERETS SUR CREDITS A L'EQUIPEMENT
 - 7120 - Intérêts sur crédits à l'équipement

- 713 - INTERETS SUR CREDITS A LA CONSOMMATION
 - 7131 - Intérêts sur crédits à la consommation affectés
 - 7132 - Intérêts sur crédits à la consommation non affectés
- 714 - INTERETS SUR CREDITS IMMOBILIERS
 - 7141 - Intérêts sur crédits à l'habitat
 - 7142 - Intérêts sur crédits immobiliers aux promoteurs
- 715 - INTERETS SUR CREANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE
 - 7151 - Intérêts sur créances acquises par affacturage approuvées
 - 7152 - Intérêts sur créances acquises par affacturage non approuvées
- 716 - INTERETS SUR AUTRES CRÉANCES SUR LA CLIENTELE
 - 7161 - Intérêts sur valeurs reçues en pension au jour le jour
 - 7162 - Intérêts sur valeurs reçues en pension à terme
 - 7165 - Intérêts sur prêts de trésorerie au jour le jour
 - 7166 - Intérêts sur prêts de trésorerie à terme
 - 7167 - Intérêts sur prêts financiers
 - 7168 - Intérêts sur diverses autres créances
- 717 - COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DE LA CLIENTÈLE
 - 7171 - Commissions sur crédits documentaires import
 - 7172 - Commissions sur acceptations ou engagements de payer
 - 7173 - Commissions sur ouvertures de crédit confirmées
 - 7175 - Commissions sur engagements de substitution sur émission de titres
 - 7176 - Commissions sur engagements irrévocables de crédit-bail
 - 7179 - Commissions sur autres engagements de financement donnés
- 718 - COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS D'ORDRE DE LA CLIENTÈLE
 - 7185 - Commissions sur garanties de crédits données
 - 7186 - Commissions sur cautions et garanties en faveur de l'administration publique
 - 7189 - Commissions sur autres cautions et garanties données d'ordre de la clientèle
- 719 - AUTRES PRODUITS D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTÈLE
 - 7191 - Indemnités de réméré et assimilées
 - 7192 - Report et déport sur opérations de change à terme de couverture
 - 7193 - Gains sur produits dérivés de couverture
 - 7195 - Intérêts perçus sur créances en souffrance
 - 7198 - Produits des exercices antérieurs
 - 7199 - Divers autres produits d'intérêts

72 - PRODUITS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES

- 721 - GAINS SUR TITRES DE TRANSACTION
 - 7211 - Gains sur bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 7212 - Gains sur obligations
 - 7213 - Gains sur certificats de dépôt
 - 7214 - Gains sur bons de sociétés de financement
 - 7215 - Gains sur billets de trésorerie
 - 7216 - Gains sur autres titres de créance
 - 7217 - Gains sur titres d'OPCVM
 - 7219 - Gains sur autres titres de propriété

- 722 - PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT. TITRES DE CREANCE
 - 7221 - Intérêts sur bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 7222 - Intérêts sur obligations
 - 7223 - Intérêts sur certificats de dépôt
 - 7224 - Intérêts sur bons de sociétés de financement
 - 7225 - Intérêts sur billets de trésorerie
 - 7226 - Intérêts sur autres titres de créance
 - 7227 - Etalement des décotes sur titres de créance
 - 7229 - Autres produits d'intérêts sur titres de créance
- 723 - PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT. TITRES DE PROPRIÉTÉ
 - 7231 - Dividendes sur titres d'OPCVM
 - 7232 - Dividendes sur autres titres de propriété
 - 7239 - Autres produits sur titres de propriété
- 724 - PRODUITS SUR TITRES D'INVESTISSEMENT
 - 7241 - Intérêts sur bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 7242 - Intérêts sur obligations
 - 7243 - Intérêts sur certificats de dépôt
 - 7244 - Intérêts sur bons de sociétés de financement
 - 7245 - Intérêts sur billets de trésorerie
 - 7246 - Intérêts sur autres titres de créance
 - 7247 - Etalement des décotes sur titres d'investissement
 - 7249 - Autres produits sur titres d'investissement
- 725 - PRODUITS SUR TITRES DE CREANCE EMIS
 - 7256 - Primes d'émission sur titres de créance émis
 - 7259 - Autres produits sur titres de créance émis
- 726 - PRODUITS SUR TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILÉS
 - 7262 - Dividendes sur titres de participation
 - 7263 - Dividendes sur participations dans les entreprises liées
 - 7264 - Dividendes sur titres de l'activité de portefeuille
 - 7265 - Dividendes sur participations – opérations de Moucharaka
 - 7269 - Autres produits sur titres de participation et emplois assimilés
- 727 - PLUS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DE PLACEMENT
 - 7271 - Plus-values de cession sur bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 7273 - Plus-values de cession sur autres titres de créance
 - 7275 - Plus-values de cession sur titres d'OPCVM
 - 7279 - Plus-values de cession sur autres titres de propriété
- 728 - PLUS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DES OPÉRATIONS DE MOUCHARAKA
 - 7280 - Plus-values de cession sur titres des opérations de Moucharaka
- 729 - AUTRES PRODUITS D'INTÉRÊTS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES
 - 7293 - Gains sur produits dérivés de taux d'intérêt de couverture
 - 7298 - Produits des exercices antérieurs
 - 7299 - Divers autres produits d'intérêts sur titres

73 - PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION

- 731 - PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN CRÉDIT-BAIL ET EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT
 - 7311 - Loyers
 - 7312 - Reprises de provisions des immobilisations en crédit-bail
 - 7313 - Plus-values de cession sur immobilisations en crédit-bail
 - 7319 - Autres produits sur immobilisations en crédit-bail

732 - PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN LOCATION SIMPLE

7321 - Loyers

7322 - Reprises de provisions des immobilisations en location simple

7323 - Plus-values de cession sur immobilisations en location simple

7329 - Autres produits sur immobilisations en location simple

733 - PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA

7331 - Loyers

7332 - Reprises de provisions des immobilisations en Ijara wa iqtina

7333 - Plus-values de cession sur immobilisations en Ijara wa iqtina

7339 - Autres produits sur immobilisations en Ijara wa iqtina

734 - PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN IJARA TACHGHILIA

7341 - Loyers

7342 - Reprises de provisions des immobilisations en Ijara tachghilia

7343 - Plus-values de cession sur immobilisations en Ijara tachghilia

7349 - Autres produits sur immobilisations en Ijara tachghilia

74 - COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICE

741 - COMMISSIONS SUR FONCTIONNEMENT DE COMPTE

7410 - Commissions sur fonctionnement de compte

742 - COMMISSIONS SUR MOYENS DE PAIEMENT

7421 - Commissions sur virements sur le Maroc

7422 - Commissions sur virements sur l'étranger

7423 - Commissions sur encaissement de chèques

7424 - Commissions sur encaissement d'effets

7425 - Commissions sur encaissement de remises documentaires

7426 - Commissions sur cartes bancaires

7429 - Commissions sur autres moyens de paiement

743 - COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES

7431 - Commissions sur ordres de bourse

7432 - Commissions de souscription et rachat d'OPCVM

7439 - Commissions sur autres opérations sur titres

744 - COMMISSIONS SUR TITRES EN GESTION OU EN DÉPÔT

7441 - Commissions sur droits de garde

7442 - Commissions sur gestion de titres

7443 - Commissions sur gestion d'OPCVM

7449 - Autres commissions sur titres en gestion ou en dépôt

746 - COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICE SUR CRÉDITS

7461 - Commissions sur opérations d'escompte

7462 - Commissions et frais de dossier sur crédits

7469 - Autres commissions de service sur crédits

747 - PRODUITS SUR ACTIVITÉS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

7470 - Produits sur activités de conseil et d'assistance

749 - AUTRES PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICE

7491 - Commissions sur ventes de produits d'assurance

7499 - Autres produits sur prestations de service

75 - AUTRES PRODUITS BANCAIRES

- 753 - PRODUITS SUR OPERATIONS DE MOURABAHA
 - 7531 - Rémunérations sur opérations de Mourabaha
 - 7539 - Autres produits sur opérations de Mourabaha
- 754 - PRODUITS SUR CRÉANCES SUBORDONNÉES
 - 7541 - Produits sur titres subordonnés des établissements de crédit et assimilés
 - 7542 - Produits sur prêts subordonnés aux établissements de crédit et assimilés
 - 7545 - Produits sur titres subordonnés de la clientèle
 - 7546 - Produits sur prêts subordonnés à la clientèle
- 755 - PRODUITS SUR ENGAGEMENTS SUR TITRES
 - 7551 - Commissions de placement sur le marché primaire
 - 7552 - Commissions de garantie sur le marché primaire
 - 7559 - Gains sur engagements sur titres
- 756 - PRODUITS SUR ENGAGEMENTS SUR PRODUITS DERIVES
 - 7561 - Gains sur produits dérivés de taux d'intérêt
 - 7562 - Gains sur produits dérivés de cours de change
 - 7563 - Gains sur produits dérivés d'autres instruments
 - 7565 - Commissions sur produits dérivés
- 757 - PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE
 - 7571 - Gains sur opérations de change virement
 - 7572 - Gains sur opérations de change billets
 - 7575 - Commissions sur opérations de change virement
 - 7576 - Commissions sur opérations de change billets
- 759 - DIVERS AUTRES PRODUITS BANCAIRES
 - 7591 - Quote-part sur opérations d'exploitation bancaire faites en commun
 - 7598 - Produits des exercices antérieurs
 - 7599 - Divers autres produits bancaires

76 - PRODUITS D'EXPLOITATION NON BANCAIRE

- 761 - PRODUITS SUR VALEURS ET EMPLOIS DIVERS
 - 7611 - Produits sur immobilisations acquises par voie d'adjudication
 - 7612 - Produits sur immobilisations détenues dans le cadre de la promotion immobilière
 - 7619 - Autres produits sur valeurs et emplois divers
- 762 - PLUS-VALUES DE CESSION SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
 - 7621 - Plus-values de cession sur titres subordonnés
 - 7622 - Plus-values de cession sur titres d'investissement
 - 7623 - Plus-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés
- 763 - PLUS-VALUES DE CESSION SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES
 - 7631 - Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles d'exploitation
 - 7632 - Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles hors exploitation
 - 7633 - Plus-values de cession sur immobilisations corporelles d'exploitation
 - 7634 - Plus-values de cession sur immobilisations corporelles hors exploitation
- 764 - IMMOBILISATIONS PRODUITES PAR L'ENTREPRISE POUR ELLE-MÊME
 - 7641 - Logiciels informatiques produits
 - 7649 - Autres Immobilisations produites

765 - PRODUITS ACCESSOIRES

- 7651 - Revenus des immeubles loués
- 7652 - Travaux informatiques exécutés à façon
- 7659 - Divers autres produits accessoires

767 - SUBVENTIONS RECUES

- 7671 - Reprises de subventions d'investissement reçues
- 7672 - Subventions d'équilibre reçues

769 - AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION NON BANCAIRE

- 7691 - Pénalités et débits
- 7692 - Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les résultats
- 7693 - Dons, libéralités et lots
- 7698 - Produits divers d'exploitation des exercices antérieurs
- 7699 - Divers autres produits d'exploitation non bancaire

77 - REPRISES DE PROVISIONS ET RÉCUPÉRATIONS SUR CRÉANCES AMORTIES

771 - REPRISES DE PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE

- 7711 - Reprises de provisions pour créances en souffrance sur les établissements de crédit et assimilés
- 7712 - Reprises de provisions pour créances en souffrance sur la clientèle
- 7713 - Reprises de provisions pour créances en souffrance sur titres de placement
- 7714 - Reprises de provisions pour créances en souffrance sur valeurs immobilisées
- 7719 - Reprises de provisions pour autres créances en souffrance

772 - RÉCUPÉRATIONS SUR CRÉANCES AMORTIES

- 7720 - Récupérations sur créances amorties

773 - REPRISES DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES TITRES DE PLACEMENT

- 7730 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement

774 - REPRISES DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

- 7741 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres subordonnés
- 7742 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres d'investissement
- 7743 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres de participation
- 7744 - Reprises de provisions pour dépréciation des participations dans les entreprises liées
- 7745 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille
- 7749 - Reprises de provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

775 - REPRISES DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

- 7755 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation
- 7756 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles hors exploitation

- 7757 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation
- 7758 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation
- 776 - REPRISES DE PROVISIONS POUR RISQUES D'EXÉCUTION D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE
 - 7760 - Reprises de provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature
- 777 - REPRISES DE PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES
 - 7774 - Reprises de provisions pour risques de change
 - 7775 - Reprises de provisions pour risques généraux
 - 7776 - Reprises de provisions pour pensions de retraite et obligations similaires
 - 7779 - Reprises des autres provisions pour risques et charges
- 778 - REPRISES DE PROVISIONS REGLEMENTÉES
 - 7781 - Reprises de provisions pour amortissements dérogatoires
 - 7786 - Reprises de provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel
 - 7789 - Reprises des autres provisions réglementées
- 779 - REPRISES DES AUTRES PROVISIONS
 - 7791 - Reprises de provisions pour valeurs et emplois divers
 - 7799 - Reprises des autres provisions pour dépréciation
- 78 - PRODUITS NON COURANTS**
 - 780 - PRODUITS NON COURANTS
 - 7801 - Reprises non courantes des amortissements
 - 7802 - Reprises non courantes des provisions
 - 7809 - Autres produits non courants

CLASSE 8 : COMPTES DE HORS-BILAN

80 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES

801 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

- 8011 - Crédits documentaires import
- 8012 - Acceptations ou engagements de payer
- 8013 - Filets de sécurité
- 8014 - Lignes de crédit confirmées
- 8015 - Autres ouvertures de crédit confirmées
- 8016 - Engagements de substitution sur émission de titres
- 8017 - Engagements irrévocables de crédit-bail
- 8019 - Autres engagements de financement donnés

802 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DE LA CLIENTELE

- 8021 - Crédits documentaires import
- 8022 - Acceptations ou engagements de payer
- 8023 - Ouvertures de crédits permanents
- 8024 - Lignes de crédit confirmées
- 8025 - Autres ouvertures de crédit confirmées
- 8026 - Engagements de substitution sur émission de titres
- 8027 - Engagements irrévocables de crédit-bail
- 8028 - Engagements de financements sur opérations de Ijara et de Mourabaha
- 8029 - Autres engagements de financement donnés

809 - COMPTE DE CONTREPARTIE

- 8090 - Compte de contrepartie des engagements de financement donnés

81 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS

811 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

- 8113 - Filets de sécurité
- 8114 - Lignes de crédit confirmées
- 8115 - Autres ouvertures de crédit confirmées
- 8116 - Engagements de substitution sur émission de titres
- 8119 - Autres engagements de financement reçus

812 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS DE LA CLIENTELE

- 8120 - Engagements de financement reçus de la clientèle

819 - COMPTE DE CONTREPARTIE

- 8190 - Compte de contrepartie des engagements de financement reçus

82 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES

- 821 - GARANTIES DE CREDITS DONNEES D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES
 - 8211 - Crédits documentaires export confirmés
 - 8212 - Acceptations ou engagements de payer
 - 8213 - Garanties données aux fonds de placements collectifs en titrisation
 - 8219 - Autres garanties de crédits données d'ordre d'établissements de crédit et assimilés
- 822 - AUTRES CAUTIONS ET GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES
 - 8220 - Autres cautions et garanties données d'ordre d'établissements de crédit et assimilés
- 823 - GARANTIES DE CREDITS DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE
 - 8231 - Garanties de crédits par décaissement accordés par d'autres établissements de crédit et assimilés
 - 8232 - Garanties d'engagements par signature accordés par d'autres établissements de crédit et assimilés
 - 8233 - Garanties données aux fonds de placements collectifs en titrisation
 - 8239 - Autres garanties de crédits données d'ordre de la clientèle
- 824 - CAUTIONS ET GARANTIES EN FAVEUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
 - 8241 - Cautions de marchés publics
 - 8242 - Cautions douanières
 - 8243 - Obligations cautionnées et traites douanières
 - 8244 - Cautions fiscales
 - 8249 - Autres cautions et garanties en faveur de l'administration publique
- 825 - AUTRES CAUTIONS ET GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE
 - 8251 - Cautions immobilières
 - 8252 - Cautions de marchés privés
 - 8253 - Garanties et cautions légales aux professions réglementées
 - 8259 - Diverses autres cautions et garanties données d'ordre de la clientèle
- 829 - COMPTE DE CONTREPARTIE
 - 8290 - Compte de contrepartie des engagements de garantie donnés

83 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS

- 831 - GARANTIES DE CRÉDITS RECUES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 8311 - Contre-garanties reçues sur crédits par décaissement
 - 8312 - Contre-garanties reçues sur engagements par signature
- 832 - AUTRES CAUTIONS ET GARANTIES RECUES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 8320 - Autres cautions et garanties reçues d'établissements de crédit et assimilés
- 833 - GARANTIES DE CRÉDITS RECUES DE LA CLIENTÈLE
 - 8331 - Garanties de crédits reçues de l'Etat
 - 8332 - Garanties de crédits reçues d'organismes de garantie divers

834 - AUTRES GARANTIES RECUES DE LA CLIENTÈLE

8341 - Garanties de change reçues de l'Etat

8342 - Garanties de change reçues d'organismes de garantie divers

839 - COMPTE DE CONTREPARTIE

8390 - Compte de contrepartie des engagements de garantie reçus

84 - ENGAGEMENTS SUR TITRES

841 - TITRES A RECEVOIR

8411 - Titres à recevoir - Marché primaire

8412 - Titres à recevoir - Marché gris

8413 - Titres à recevoir - Marchés réglementés

8414 - Titres à recevoir - Marchés de gré à gré

8417 - Titres vendus à réméré

8418 - Titres à recevoir - Opérations de Moucharaka

8419 - Autres titres à recevoir

842 - TITRES A LIVRER

8421 - Titres à livrer - Marché primaire

8422 - Titres à livrer - Marché gris

8423 - Titres à livrer - Marchés réglementés

8424 - Titres à livrer - Marché de gré à gré

8427 - Titres achetés à réméré

8429 - Autres titres à livrer

849 - COMPTE DE CONTREPARTIE

8491 - Compte de contrepartie des titres à recevoir

8492 - Compte de contrepartie des titres à livrer

85 - ENGAGEMENTS SUR PRODUITS DERIVES

851 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES DE TAUX D'INTERET

8511 - Opérations fermes de couverture

8512 - Opérations conditionnelles de couverture

8515 - Autres opérations fermes

8519 - Autres opérations conditionnelles

852 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE DE TAUX D'INTERET

8521 - Opérations fermes de couverture

8522 - Opérations conditionnelles de couverture

8525 - Autres opérations fermes

8529 - Autres opérations conditionnelles

854 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES DE COURS DE CHANGE

8541 - Opérations fermes de couverture

8542 - Opérations conditionnelles de couverture

8545 - Autres opérations fermes

8549 - Autres opérations conditionnelles

- 855 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE DE COURS DE CHANGE
 - 8551 - Opérations fermes de couverture
 - 8552 - Opérations conditionnelles de couverture
 - 8555 - Autres opérations fermes
 - 8559 - Autres opérations conditionnelles
- 857 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES D'AUTRES INSTRUMENTS
 - 8571 - Opérations fermes de couverture
 - 8572 - Opérations conditionnelles de couverture
 - 8575 - Autres opérations fermes
 - 8579 - Autres opérations conditionnelles
- 858 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE D'AUTRES INSTRUMENTS
 - 8581 - Opérations fermes de couverture
 - 8582 - Opérations conditionnelles de couverture
 - 8585 - Autres opérations fermes
 - 8589 - Autres opérations conditionnelles
- 859 - COMPTE DE CONTREPARTIE
 - 8590 - Compte de contrepartie des engagements sur produits dérivés

86 - ENGAGEMENTS EN DEVISES

- 861 - OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT
 - 8611 - Devises à recevoir au comptant
 - 8612 - Dirhams à livrer au comptant
 - 8613 - Devises à livrer au comptant
 - 8614 - Dirhams à recevoir au comptant
- 862 - OPERATIONS DE PRETS OU D'EMPRUNTS EN DEVISES
 - 8621 - Devises prêtées à livrer
 - 8622 - Devises empruntées à recevoir
 - 8629 - Compte de contrepartie
- 863 - INTERETS NON COURUS EN DEVISES COUVERTS
 - 8631 - Intérêts non courus en devises couverts à recevoir
 - 8632 - Intérêts non courus en devises couverts à payer
- 864 - OPERATIONS DE CHANGE A TERME
 - 8641 - Devises à recevoir à terme
 - 8642 - Dirhams à livrer à terme
 - 8643 - Devises à livrer à terme
 - 8644 - Dirhams à recevoir à terme
- 865 - COMPTES DE CONCORDANCE DIRHAMS/DEVISES
 - 8651 - Positions de change hors bilan au comptant
 - 8652 - Contre-valeur des positions de change hors bilan au comptant
 - 8653 - Positions de change hors bilan à terme
 - 8654 - Contre-valeur des positions de change hors bilan à terme
 - 8656 - Ajustement devises hors bilan
- 866 - REPORT ET DEPORT
 - 8661 - Report et déport à recevoir
 - 8662 - Report et déport à payer

87 - VALEURS ET SURETES DONNEES OU RECUES EN GARANTIE

871 - VALEURS ET SURETES DONNEES EN GARANTIE

8711 - Valeurs émises ou garanties par l'Etat

8715 - Hypothèques

8719 - Autres valeurs et sûretés

872 - VALEURS EMISES OU GARANTIES PAR L'ETAT RECUES EN GARANTIE

8720 - Valeurs émises ou garanties par l'Etat

873 - NOS VALEURS RECUES EN GARANTIE

8731 - Nos comptes à terme

8732 - Nos bons de caisse

8735 - Nos certificats de dépôt

8736 - Nos bons de sociétés de financement

8739 - Autres valeurs

874 - VALEURS EMISES PAR D'AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES RECUES EN GARANTIE

8741 - Comptes à terme

8742 - Bons de caisse

8745 - Certificats de dépôt

8746 - Bons de sociétés de financement

8749 - Autres valeurs

875 - VALEURS EMISES PAR DES EMETTEURS DIVERS RECUES EN GARANTIE

8751 - Billets de Trésorerie

8752 - Obligations

8753 - Autres titres de créance

8755 - Actions

8756 - Autres titres de propriété

8759 - Diverses autres valeurs

876 - SURETES REELLES RECUES EN GARANTIE

8761 - Hypothèques

8762 - Nantissement de marchés publics

8763 - Nantissement de matériel et équipements

8764 - Nantissement de marchandises objet d'un crédit documentaire

8765 - Autres nantissements de marchandises

8766 - Nantissement de fonds de commerce

8768 - Créances professionnelles cédées

8769 - Autres sûretés réelles reçues en garantie

877 - SURETES PERSONNELLES RECUES EN GARANTIE

8771 - Cautions personnelles

8775 - Délégations d'assurance

8779 - Autres sûretés personnelles reçues en garantie

879 - COMPTE DE CONTREPARTIE

8791 - Compte de contrepartie des valeurs et sûretés données en garantie

8792 - Compte de contrepartie des valeurs et sûretés reçues en garantie

88 - DIVERS HORS BILAN

881 - VALEURS A L'ENCAISSEMENT

- 8811 - Valeurs à l'encaissement reçues de la chambre de compensation
- 8813 - Valeurs à l'encaissement reçues des correspondants
- 8814 - Valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle
- 8815 - Valeurs à l'encaissement en provenance du portefeuille escompte commercial
- 8816 - Valeurs à l'encaissement reçues par les circuits internes
- 8819 - Autres valeurs à l'encaissement

883 - CREDITS CONSORTIAUX

- 8831 - Compte pivot crédits consortiaux
- 8832 - Notre part de chef de file
- 8833 - Part des participants

884 - VALEURS EN GESTION MATIERE

- 8841 - Stock des chèques de voyage en consignation
- 8849 - Autres valeurs

885 - BILLETS DE MOBILISATION EN GESTION MATIERE

- 8851 - BILLETS de mobilisation détenus
- 8852 - BILLETS de mobilisation mis en pension

886 - CREANCES TITRISEES

- 8860 - Créances titrisées

887 - TITRES EN DEPOT

- 8870 - Titres en dépôt

889 - COMPTE DE CONTREPARTIE

- 8890 - Compte de contrepartie divers hors bilan

89 - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN SOUFFRANCE

891 - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN SOUFFRANCE

- 8911 - Engagements par signature pré-douteux
- 8912 - Engagements par signature douteux
- 8913 - Engagements par signature compromis

899 - COMPTE DE CONTREPARTIE

- 8990 - Compte de contrepartie des engagements par signature en souffrance

SECTION 4 : FICHES INDIVIDUELLES

CLASSE 1 : COMPTES DE TRÉSORERIE ET D'OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

1 - CONTENU DE LA CLASSE 1

La classe 1 enregistre, outre les espèces, les prêts et emprunts de trésorerie, les prêts et emprunts financiers, les valeurs reçues ou données en pension et les autres opérations effectuées avec les établissements de crédit et assimilés.

Les rubriques de la classe 1 sont les suivantes :

- 10 - VALEURS EN CAISSE
- 11 - BANQUES CENTRALES, TRÉSOR PUBLIC, SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX
- 12 - COMPTES ORDINAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES
- 13 - VALEURS REÇUES EN PENSION, PRÊTS ET AUTRES COMPTES DÉBITEURS
- 14 - VALEURS DONNÉES EN PENSION, EMPRUNTS ET AUTRES COMPTES CRÉDITEURS
- 15 - OPÉRATIONS INTERNES AU RÉSEAU DOTÉ D'UN ORGANE CENTRAL
- 16 - OPÉRATIONS AVEC LE SIÈGE, LES SUCCURSALES ET LES AGENCES À L'ÉTRANGER
- 18 - OPÉRATIONS DIVERSES EN INSTANCE
- 19 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS. PROVISIONS

2 - DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

Les établissements de crédit sont des entreprises qui, au Maroc ou à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Les établissements de crédit et assimilés sont subdivisés en six grandes catégories détaillées dans le chapitre 6 « Plan des attributs ».

Les établissements de crédit assimilés sont des entreprises qui, bien qu'effectuant certaines opérations bancaires, ne sont pas assujetties à la loi bancaire.

Les opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit doivent figurer dans la classe 2.

3 - DEFINITION DES OPERATIONS DE PENSION

Une pension est une opération par laquelle une personne cède en pleine propriété à une autre personne des titres ou effets, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et irrévocablement le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Entrent, notamment, dans ce cadre, les interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire.

Les valeurs prises en pension, puis redonnées en pension, restent inscrites à leur compte d'origine jusqu'à l'échéance. Elles font l'objet d'un enregistrement dans le compte « Valeurs données en pension ».

Les achats et les ventes fermes d'effets sont assimilés à des pensions lorsqu'ils sont assortis d'une garantie, accordée par l'établissement cédant, contre les risques de défaillance des débiteurs.

Lorsqu'un achat ferme d'effets n'est pas assorti d'une garantie de l'établissement cédant, l'opération est classée parmi les crédits à la clientèle.

4 - DEFINITION DES PRETS ET EMPRUNTS DE TRÉSORERIE ET DES PRETS ET EMPRUNTS FINANCIERS

Les opérations de prêts et emprunts de trésorerie, dites aussi opérations « en blanc », présentent les caractéristiques suivantes :

- le terme est rarement supérieur à un an ;
- le remboursement est *in fine* ;
- l'absence, en général, de garanties spécifiques ;
- une simple confirmation matérialise l'opération.

Les opérations de prêts et emprunts financiers présentent les caractéristiques suivantes :

- les modalités d'octroi et de gestion s'apparentent à celles d'un crédit ;
- la constitution d'un dossier ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention de prêt ;
- un plan d'amortissement ;
- une durée généralement supérieure à un an.

5 - DURÉE A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS

L'échéance à prendre en compte, pour les opérations de pension, est celle de la pension matérialisée par une confirmation, indépendamment de l'échéance des valeurs données ou reçues en pension.

Lorsque la durée initiale d'une opération est égale à un jour ouvrable, par convention expresse, cette opération est classée dans la catégorie « Jour le jour ». Au-delà d'une durée initiale supérieure à un jour ouvrable, l'opération est classée dans la catégorie « à terme ».

Lorsqu'une opération est assortie d'un préavis, l'échéance est celle du préavis plus un jour ouvrable.

6 - OPÉRATIONS EN DEVICES

Les opérations en devises sont comptabilisées conformément aux règles énoncées dans la section 4 «Opérations en devises» du chapitre 2.

La comptabilisation de ces opérations est précisée dans les schémas comptables annexés au présent chapitre.

7 - OPÉRATIONS CONSORTIALES

Les opérations consortiales sont comptabilisées conformément aux prescriptions prévues dans la section 1 « Règles comptables et d'évaluation particulières » du chapitre 2.

8 - ATTRIBUTS

La définition des attributs afférents à la classe 1 figure dans le chapitre 6 « Plan des attributs ».

10 - VALEURS EN CAISSE

101 - BILLETS ET MONNAIES

1011 - Billets et monnaies marocains

1015 - Billets étrangers

SENS DU SOLDE : 10 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

10 - Les comptes de cette rubrique enregistrent exclusivement les billets et monnaies ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger.

1011 - Ce compte enregistre, en outre, les billets et monnaies en cours de retrait de la circulation dont Bank Al-Maghrib continue d'assurer le remboursement.

Les espèces en cours de transfert du siège vers une agence ou une succursale, ou inversement, demeurent inscrits dans ces comptes. Il en est de même des fonds en cours de transfert vers la banque centrale, ou un autre établissement de crédit, tant que le transfert de propriété n'a pas eu lieu.

Les chèques de voyage et les chèques impayés à rejeter en compensation sont enregistrés respectivement dans les comptes 1811 et 1815.

Les avoirs en or, les timbres fiscaux et postaux ainsi que les formules timbrées et les billets de collection sont inscrits respectivement dans les comptes 3711, 3715 et 3717.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITÉS	COMPTES CRÉDITÉS
- Versement	- 1011	- 1111, 201
- Retrait	- 1111, 201	- 1011

Pour les opérations de change manuel, voir annexe « Schémas comptables ».

11 - BANQUES CENTRALES, TRÉSOR PUBLIC, SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

111 - BANQUES CENTRALES

- 1111 - Bank Al-Maghrib - Compte ordinaire
- 1113 - Banques centrales étrangères - Comptes ordinaires
- 1117 - Intérêts courus à payer
- 1118 - Intérêts courus à recevoir

113 - TRÉSOR PUBLIC

- 1131 - Trésor public - Compte ordinaire
- 1137 - Intérêts courus à payer
- 1138 - Intérêts courus à recevoir

115 - SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

- 1151 - Service des chèques postaux - Compte ordinaire
- 1157 - Intérêts courus à payer
- 1158 - Intérêts courus à recevoir

SENS DU SOLDE : 1111, 1113, 1131, 1151 : DEBITEURS OU CREDITEURS
 1117, 1137, 1157 : CREDITEURS
 1118, 1138, 1158 : DEBITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

11 - Les comptes de cette rubrique enregistrent les avoirs et les dettes auprès des banques centrales, du service des chèques postaux et du Trésor public.

Ne doivent figurer dans ces comptes que les avoirs (ou dettes) qui répondent à une double condition :

- les comptes doivent être ouverts dans un pays où l'établissement est implanté ;
- les avoirs doivent être disponibles à tout moment, ou dans un délai maximum de 24 heures ou un jour ouvrable.

Les avoirs (ou dettes), qui ne répondent pas à cette double condition, doivent être enregistrés dans les comptes appropriés des rubriques 12,13 et 14.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITÉS	COMPTES CREDITES
- Mouvements de fonds en notre faveur : présentation de chèques, de valeurs, virements reçus, etc.	- 1111, 1113, 1131, 1151	- 1011, 3895, divers
- Mouvements de fonds en faveur de l'un des établissements ci-dessus : présentation de chèques, de valeurs, virements émis, etc.	- 1011, 3895, divers	- 1111, 1113, 1131, 1151

12 - COMPTES ORDINAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

121 - COMPTES ORDINAIRES

- 1211 - Comptes ordinaires des banques au Maroc
- 1212 - Comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc
- 1213 - Comptes ordinaires des autres établissements de crédit assimilés au Maroc
- 1215 - Comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger
- 1217 - Intérêts courus à payer
- 1218 - Intérêts courus à recevoir

SENS DU SOLDE : 1211, 1212, 1213, 1215 : DEBITEURS OU CREDITEURS
 1217 : CREDITEUR
 1218 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

1211 à 1215 - Ces comptes enregistrent les avoirs et les dettes immédiatement liquides ou exigibles.

Ces comptes appelés aussi « Comptes de correspondants », retracent les opérations courantes de règlement.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITÉS	COMPTES CRÉDITÉS
- Mouvements de fonds en notre faveur : présentation de chèques, de valeurs, virements reçus, etc.	- 1211 à 1215	- comptes de trésorerie, 3895
- Mouvements de fonds en faveur de l'un des établissements ci-dessus : présentation de chèques, de valeurs, virements émis, etc.	- Comptes de trésorerie, 3895	- 1211 à 1215

13 - VALEURS RECUES EN PENSION, PRÊTS ET AUTRES COMPTES DÉBITEURS

131 - VALEURS RECUES EN PENSION AU JOUR LE JOUR

- 1311 - Valeurs reçues en pension au jour le jour de Bank Al-Maghrib
- 1312 - Valeurs reçues en pension au jour le jour des établissements de crédit et assimilés
- 1318 - Intérêts courus à recevoir

132 - VALEURS REÇUES EN PENSION À TERME

- 1321 - Valeurs reçues en pension à terme de Bank Al-Maghrib
- 1322 - Valeurs reçues en pension à terme des établissements de crédit et assimilés
- 1328 - Intérêts courus à recevoir

133 - PRÊTS DE TRÉSORERIE AU JOUR LE JOUR

- 1331 - Placements au jour le jour auprès de Bank Al-Maghrib
- 1332 - Prêts de trésorerie au jour le jour aux établissements de crédit et assimilés
- 1338 - Intérêts courus à recevoir

134 - COMPTES ET PRÊTS DE TRÉSORERIE À TERME

- 1341 - Placements à terme auprès de Bank Al-Maghrib
- 1342 - Comptes et prêts de trésorerie à terme aux établissements de crédit et assimilés
- 1348 - Intérêts courus à recevoir

135 - PRÊTS FINANCIERS

- 1351 - Prêts financiers
- 1358 - Intérêts courus à recevoir

136 - AUTRES COMPTES DÉBITEURS

- 1361 - Réserves obligatoires
- 1362 - Dépôts de garantie versés
- 1366 - Divers autres comptes débiteurs
- 1368 - Intérêts courus à recevoir

137 - CRÉANCES IMPAYÉES

- 1370 - Créances impayées

SENS DU SOLDE : 13 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

1351 - Les prêts financiers peuvent être affectés, aux termes de la convention, à des crédits ou des emplois spécifiques.

1361 - Ce compte enregistre les montants déposés auprès de la banque centrale dans le cadre de la réglementation relative à la réserve monétaire, et éventuellement, les pénalités auxquelles sont exposés les établissements de crédit pour le non respect de la réglementation.

1362 - Ce compte enregistre, notamment, les montants déposés auprès des établissements de crédit, pour garantir des opérations de crédit documentaire ou d'engagement par signature.

1366 - Ce compte enregistre les opérations qui ne relèvent pas des comptes susvisés.

ÉCRITURES TYPES

Les schémas comptables définissent les écritures types afférentes aux opérations de pension.

14 - VALEURS DONNÉES EN PENSION, EMPRUNTS ET AUTRES COMPTES CRÉDITEURS

141 - VALEURS DONNÉES EN PENSION AU JOUR LE JOUR

- 1411 - Valeurs données en pension au jour le jour à Bank Al-Maghrib
- 1412 - Valeurs données en pension au jour le jour aux établissements de crédit et assimilés
- 1418 - Intérêts courus à payer

142 - VALEURS DONNÉES EN PENSION À TERME

- 1421 - Valeurs données en pension à terme à Bank Al-Maghrib
- 1422 - Valeurs données en pension à terme aux établissements de crédit et assimilés
- 1428 - Intérêts courus à payer

143 - EMPRUNTS DE TRÉSORERIE AU JOUR LE JOUR

- 1431 - Emprunts de trésorerie au jour le jour auprès de Bank Al-Maghrib
- 1432 - Emprunts de trésorerie au jour le jour auprès des établissements de crédit et assimilés
- 1438 - Intérêts courus à payer

144 - COMPTES ET EMPRUNTS DE TRÉSORERIE À TERME

- 1441 - Emprunts de trésorerie à terme auprès de Bank Al-Maghrib
- 1442 - Comptes et emprunts de trésorerie à terme auprès des établissements de crédit et assimilés
- 1448 - Intérêts courus à payer

145 - EMPRUNTS FINANCIERS

- 1451 - Emprunts financiers
- 1458 - Intérêts courus à payer

146 - AUTRES COMPTES CRÉDITEURS

- 1462 - Dépôts de garantie reçus
- 1466 - Divers autres comptes créditeurs
- 1468 - Intérêts courus à payer

SENS DU SOLDE : 14 : CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

1451 - Ce compte enregistre les emprunts financiers qui peuvent comporter contractuellement une affectation précise. Ainsi, certains emprunts auprès d'organismes financiers nationaux ou internationaux doivent, aux termes des conventions conclues, être affectés à des crédits ou des emplois spécifiques.

1462 - Ce compte enregistre les dépôts de garantie reçus d'établissements de crédit dans le cadre, notamment, d'opérations de crédit documentaire ou d'engagements par signature.

1466 - Ce compte enregistre les opérations qui ne relèvent pas des comptes susvisés.

ÉCRITURES TYPES

Les schémas comptables définissent les écritures types afférentes aux opérations de pension

15 - OPÉRATIONS INTERNES AU RÉSEAU DOTÉ D'UN ORGANE CENTRAL

151 - EMPLOIS AUPRÈS DU RÉSEAU

1511 - Emplois auprès du réseau

1518 - Intérêts courus à recevoir

153 - RESSOURCES EN PROVENANCE DU RÉSEAU

1531 - Ressources provenant du réseau

1538 - Intérêts courus à payer

155 – COMPTES DU RÉSEAU

1550 - Comptes du réseau

SENS DU SOLDE : 151 : DEBITEUR
 153 : CREDITEUR
 155 : DEBITEUR OU CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

15 - Cette rubrique est réservée aux établissements de crédit membres d'un réseau doté d'un organe central.

1511-1531 - Ces comptes enregistrent exclusivement les opérations financières effectuées entre l'organe central et les membres du réseau.

Les opérations courantes conclues entre l'organe central et les membres du réseau d'une part, et entre les membres du réseau d'autre part, sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 1 et sont identifiées par un attribut.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITÉS	COMPTES CRÉDITÉS
- Emplois auprès du réseau	- 1511	- Comptes de trésorerie
- Remboursement des emplois	- Comptes de trésorerie	- 1511
- Ressources en provenance du réseau	- Comptes de trésorerie	- 1531
- Remboursement des ressources	- 1531	- Comptes de trésorerie

16 - OPÉRATIONS AVEC LE SIÈGE, LES SUCCURSALES ET LES AGENCES À L'ÉTRANGER

161 - COMPTES ORDINAIRES

- 1611 - Compte ordinaire du siège à l'étranger
- 1615 - Comptes ordinaires des succursales et agences à l'étranger
- 1617 - Intérêts courus à payer
- 1618 - Intérêts courus à recevoir

163 - COMPTES ET PRÊTS DE TRÉSORERIE

- 1631 - Prêts de trésorerie au jour le jour
- 1632 - Comptes et prêts de trésorerie à terme
- 1638 - Intérêts courus à recevoir

164 - PRÊTS FINANCIERS

- 1641 - Prêts financiers
- 1648 - Intérêts courus à recevoir

165 - COMPTES ET EMPRUNTS DE TRÉSORERIE

- 1651 - Emprunts de trésorerie au jour le jour
- 1652 - Comptes et emprunts de trésorerie à terme
- 1658 - Intérêts courus à payer

166 - EMPRUNTS FINANCIERS

- 1661 - Emprunts financiers
- 1668 - Intérêts courus à payer

<p>SENS DU SOLDE : 1611, 1615 : DEBITEURS OU CREDITEURS 1618, 163, 164 : DEBITEURS 1617, 165, 166 : CREDITEURS</p>

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

16 - les comptes de cette rubrique enregistrent les opérations effectuées entre d'une part les succursales et agences et d'autre part le siège social, lorsque l'une de ces entités est installée à l'étranger.

18 - OPÉRATIONS DIVERSES EN INSTANCE

- 181 - CRÉANCES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT
 - 1811 - Chèques de voyage
 - 1815 - Chèques impayés à rejeter en compensation
 - 1819 - Autres créances en instance sur moyens de paiement
- 182 - DIVERSES AUTRES CRÉANCES EN INSTANCE
 - 1820 - Diverses autres créances en instance

SENS DU SOLDE : 181, 182 : DEBITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

18 - Cette rubrique enregistre toutes les opérations diverses avec les établissements de crédit en instance de dénouement. Les sommes inscrites dans les comptes de cette rubrique ne peuvent y figurer que provisoirement ; leur imputation doit être effectuée à brève échéance aux comptes des établissements de crédit concernés.

1811 - Ce compte enregistre les chèques de voyage achetés à la clientèle et en cours d'encaissement auprès des émetteurs.

1815 - Ce compte enregistre les chèques payables aux caisses de l'établissement à rejeter en chambre de compensation ou à retourner aux correspondants lorsque le délai de restitution n'est pas écoulé. Lorsque le délai de restitution est écoulé, ces valeurs sont comptabilisées dans le compte 1819 si elles sont émises sur des comptes d'autres établissements de crédit et dans le compte 2815 si elles sont émises sur des comptes de la clientèle.

Les valeurs à rejeter, remises par la clientèle de l'établissement et payables aux caisses de l'établissement, sont dans tous les cas enregistrées dans le compte 2815.

1820 - Ce compte recense toutes autres sommes en attente de recouvrement auprès d'établissements de crédit.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Décision de rejet	- 1815	- Client ou divers
- Rejet	- 121, 3895	- 1815

Pour les chèques de voyage, voir annexe « Schémas comptables »

18 - OPÉRATIONS DIVERSES EN INSTANCE

185 - DETTES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 1851 - Nos chèques de banque à payer aux établissements de crédit et assimilés
- 1852 - Provisions pour chèques certifiés des établissements de crédit et assimilés
- 1859 - Autres dettes en instance sur moyens de paiement

186 - DIVERSES AUTRES DETTES EN INSTANCE

- 1860 - Diverses autres dettes en instance

SENS DU SOLDE : 185, 186 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

1851 - Ce compte enregistre les chèques tirés par l'établissement sur lui-même en faveur d'autres établissements de crédit.

1852 - Ce compte est utilisé lorsque le bénéficiaire du chèque certifié est un établissement de crédit. Lorsque le bénéficiaire est un client, c'est le compte 2852 qui doit être utilisé.

1860 - Ce compte recense toutes autres sommes en faveur d'établissements de crédit en attente d'application.

ECRITURES TYPES

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Emission	- Client ou comptes de trésorerie	- 1851, 1852
- Présentation du chèque	- 1851, 1852	- Comptes de trésorerie

19 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS. PROVISIONS

191 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

1911 - Créances pré-douteuses

1912 - Créances douteuses

1913 - Créances compromises

198 - AGIOS RÉSERVÉS

1981 - Agios réservés sur créances pré-douteuses

1982 - Agios réservés sur créances douteuses

1983 - Agios réservés sur créances compromises

199 - PROVISIONS POUR CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

1991 - Provisions pour créances pré-douteuses

1992 - Provisions pour créances douteuses

1993 - Provisions pour créances compromises

SENS DU SOLDE : 191 : DEBITEUR 198, 199 : CREDITEURS
--

<p style="text-align: center;">DÉFINITION ET OBSERVATIONS</p>
--

<p>La classification des créances en souffrance et les modalités de leur provisionnement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p>

<p style="text-align: center;">ÉCRITURES TYPES</p>

<p>Voir annexe « Schémas comptables »</p>

CLASSE 2 : COMPTES D'OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

1 - CONTENU DE LA CLASSE 2

Les comptes de la classe 2 enregistrent les opérations effectuées avec la clientèle y compris les opérations de pension, à l'exclusion des dettes et des créances subordonnées, des opérations sur titres et des opérations de crédit bail.

Les rubriques de la classe 2 sont les suivantes :

- 20 - COMPTES A VUE ET COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE
- 22 - CREDITS DE TRESORERIE
- 23 - CREDITS A L'EQUIPEMENT
- 24 - CREDITS A LA CONSOMMATION
- 25 - CREDITS IMMOBILIERS
- 26 - CREANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE
- 27 - AUTRES OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE
- 28 - OPERATIONS DIVERSES EN INSTANCE
- 29 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LA CLIENTELE. PROVISIONS

2 - DÉFINITION DES OPÉRATIONS DE DEPOT ET DE CREDIT

le Code de Commerce définit le contrat de dépôt de fonds comme « le contrat par lequel une personne dépose des fonds auprès d'un établissement bancaire quel que soit le procédé de dépôt et lui confère le droit d'en disposer pour son propre compte à charge de les restituer dans les conditions prévues au contrat».

Constitue une opération de crédit, aux termes de l'article 3 de la loi bancaire «tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie».

Aux termes de l'article 524 du Code de Commerce « l'ouverture de crédit est l'engagement de la banque de mettre des moyens de paiement à la disposition du bénéficiaire ou de tiers, désigné par lui, à concurrence d'une certaine somme d'argent. Un solde débiteur occasionnel n'emporte pas ouverture de crédit ».

3 - DEFINITION DE LA CLIENTELE

La clientèle est constituée par les agents économiques autres que les établissements de crédit et se compose de la clientèle financière et de la clientèle non financière.

La liste des agents économiques correspondant à ces deux catégories figure au chapitre 6 « Plan des attributs ».

4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMPTABILISATION DES CREDITS ET DES DEPOTS

1. Les crédits sont classés en fonction de leur objet économique. L'objet économique à prendre en considération est celui attaché à chaque crédit considéré individuellement et non pas l'objet social de l'entreprise bénéficiaire.

2. Les effets dits de mobilisation ou de garantie, que les établissements de crédit peuvent détenir à l'appui de crédits comptabilisés dans les comptes de la classe 2, sont suivis en comptabilité matière, dans le hors bilan. Seules les mobilisations des créances commerciales font l'objet d'un poste spécifique dans les comptes de la classe 2.

3. Les effets sortis par anticipation, pour recouvrement ou pour d'autres motifs tel l'envoi pour régularisation ou à l'acceptation, sont maintenus dans leurs comptes d'origine jusqu'à la date d'échéance.

4. Les crédits ne figurent plus au bilan lorsque les effets les représentant sont cédés sans garantie contre la défaillance des débiteurs ou lorsque ces crédits font l'objet d'une opération de titrisation.

5. Les crédits sont comptabilisés en principal seulement, agios exclus, sauf pour la mobilisation des créances commerciales. Les crédits, même lorsqu'ils sont représentés par des billets à ordre, comprenant le capital et les intérêts de chaque échéance, sont enregistrés en principal seulement.

6. Lorsque les crédits distribués, en affectation d'un emprunt financier, se font aux risques du bailleur de fonds, la garantie est inscrite dans le hors bilan dans les comptes appropriés de la rubrique 83 «Engagements de garanties reçus» en fonction de la qualité du garant, établissement de crédit ou clientèle.

7. La compensation des soldes débiteurs et créditeurs des comptes ouverts à la clientèle ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies :

- les comptes sont ouverts au nom de la même personne juridique ;
- la convention de fusion est matérialisée par un écrit ;
- les comptes compensés en capitaux sont fusionnés également en intérêts ;
- les comptes sont de même nature, sont assortis des mêmes termes et sont libellés dans la même monnaie.

Toutefois, aucune compensation ne doit être effectuée entre une avance et le compte à terme ou le bon de caisse nantis en faveur de l'établissement même si le montant et la durée sont identiques à ceux du dépôt.

8. Les crédits distribués dans le cadre d'un consortium de plusieurs établissements de crédit sont comptabilisés par chaque co-participant dans les comptes appropriés à hauteur de sa quote-part propre.

L'établissement chef de file doit en outre suivre, dans le hors bilan, le montant total du crédit ainsi que la part de chaque co-participant.

9. Les opérations en devises sont comptabilisées conformément aux prescriptions définies à la section 4 « Opérations en devises » du chapitre 2. La comptabilisation de ces opérations est précisée dans l'annexe « Schémas comptables ».

10. Les créances en souffrance et leurs provisions sont comptabilisés conformément aux prescriptions réglementaires de Bank Al-Maghrib.

5 - OPÉRATIONS D'ENCAISSEMENT

Les valeurs reçues à l'encaissement et ayant donné lieu à une inscription au crédit du compte du remettant sont enregistrées dans le bilan. Elles sont dites « à crédit immédiat ».

Celles qui ne sont portées au crédit du remettant qu'après leur encaissement effectif ou après un délai contractuel ne sont pas comptabilisées dans le bilan, mais font l'objet d'une comptabilité matière. Elles sont dites « Exigibles après encaissement ».

6 - ATTRIBUTS

Les attributs utilisés pour la classe 2 sont définis dans le chapitre 6 « Plan des attributs ».

20 - COMPTES À VUE ET COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

201 - COMPTES CHÈQUES ET COMPTES COURANTS

- 2011 - Comptes chèques
- 2012 - Comptes courants
- 2017 - Intérêts courus à payer
- 2018 - Intérêts courus à recevoir

SENS DU SOLDE : 2011, 2012 : DEBITEURS OU CREDITEURS
2017 : CREDITEUR
2018 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Aux termes de l'article 493 du Code de Commerce le compte à vue est « un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une des parties ».

Entrent dans cette catégorie les comptes chèques des particuliers et les comptes courants de la clientèle commerciale.

Les comptes à vue enregistrent les dépôts de la clientèle financière et non financière pouvant être retirés à tout moment, sans préavis, ou avec un préavis au plus égal à un jour ouvrable.

201 - Les comptes chèques et les comptes courants sont destinés à faire face aux opérations courantes de paiement de la clientèle. Ils doivent, en principe, être créditeurs. Les seules positions débitrices admises sont :

- les avances en compte, sous forme de facilités de caisse ou découverts, résultant de l'octroi par l'établissement d'une ligne de crédit assortie d'une limite révisable périodiquement et destinée à faciliter les règlements courants du bénéficiaire ;
- les découverts passagers couvrant les brefs décalages entre les encaissements et les décaissements ;
- les découverts accidentels.

Ces comptes doivent être caractérisés par des soldes successivement débiteurs et créditeurs. Ils ne peuvent être débiteurs en permanence. Tous les concours, qui ne répondent pas à ces caractéristiques, doivent impérativement être classés dans les autres comptes de crédit en fonction de leur objet économique.

Les dépôts à vue en dirhams convertibles sont classés dans ce poste. Leurs modalités d'ouverture, de rémunération et de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions de Bank Al-Maghrib.

Les comptes enregistrant des dépôts en devises effectués conformément à la réglementation des changes sont tenus en devises.

ÉCRITURES TYPES		
NATURE D'OPERATIONS	COMPTES DEBITES	COMPTES CRÉDITES
- Retraits en compte sous forme, notamment, d'espèces, de chèques et de virements ou prélèvements.	-2011, 2012.	-1011,comptes de trésorerie.
- Dépôts en compte sous forme, notamment, d'espèces, de chèques et de virements.	-1011,comptes de trésorerie	-2011, 2012.

20 - COMPTES À VUE ET COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

202 - COMPTES D'AFFACTURAGE

- 2021 - Comptes d'affacturage disponibles
- 2022 - Comptes d'affacturage non disponibles
- 2027 - Intérêts courus à payer
- 2028 - Intérêts courus à recevoir

SENS DU SOLDE : 2021, 2022 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

202 - Ce poste enregistre les sommes dues à la clientèle en contrepartie de créances affacturées par l'établissement, lorsqu'elles font l'objet d'un transfert de propriété.

Ces sommes peuvent être :

- soit disponibles immédiatement ;
- soit indisponibles jusqu'à l'encaissement des créances ou jusqu'à l'échéance contractuelle de règlement aux adhérents.

ÉCRITURES TYPES

Voir rubrique 26.

20 - COMPTES À VUE ET COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

203 - AUTRES COMPTES À VUE DE LA CLIENTÈLE

- 2031 - Comptes en déshérence
- 2032 - Comptes de succession
- 2035 - Comptes de clients de passage
- 2036 - Autres comptes de la clientèle
- 2038 - Intérêts courus à payer

SENS DU SOLDE : 203 : CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

2031 - Ce compte enregistre le montant des soldes créditeurs des comptes non movimentés, lorsque le titulaire est resté pendant un temps anormalement long sans se manifester et ne peut être contacté.

2032 - Ce compte enregistre les fonds dans l'attente du règlement de la succession.

Ces dépôts peuvent être maintenus dans leurs comptes d'origine.

2035 - Ce compte enregistre des sommes dans le but de permettre à des non titulaires de comptes d'effectuer des opérations isolées et de courte durée (souscription de titres par exemple).

ÉCRITURES TYPES

NATURE D'OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Retraits en compte sous forme, notamment, d'espèces, de chèques et de virements ou prélèvements.	-2031.	-1011, compte de trésorerie.
- Dépôts en compte sous forme, notamment, d'espèces, de chèques et de virements.	-1011, compte de trésorerie	-2031.

20 - COMPTES À VUE ET COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

204 - COMPTES D'ÉPARGNE

- 2041 - Comptes sur carnets
- 2042 - Comptes d'épargne logement
- 2043 - Plans d'épargne logement
- 2046 - Autres comptes d'épargne
- 2048 - Intérêts courus à payer

SENS DU SOLDE : 204 : CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

2041 - Les comptes sur carnets sont des comptes de dépôt à vue rémunérés et dont les modalités d'ouverture, de rémunération et de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions réglementaires de Bank Al-Maghrib.

2042 - Les comptes d'épargne logement permettent à leurs titulaires, à l'issue d'une période minimale d'épargne, de bénéficier d'un prêt, pour l'acquisition d'un logement, à des conditions privilégiées suivant les modalités prévues par le contrat. Les versements sont libres, de même que les retraits.

2043 - Les plans d'épargne logement présentent les mêmes caractéristiques que les comptes d'épargne logement, mais, des versements périodiques minimums sont prévus et les retraits ne sont pas autorisés durant une période d'épargne minimale.

ÉCRITURES TYPES

NATURE D'OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Dépôts des fonds.	-1011, compte de trésorerie	-2041, 2042, 2043, 2046
- Retraits des fonds au profit du titulaire lui-même.	-2041, 2042, 2043, 2046	-1011, compte de trésorerie

20 - COMPTES À VUE ET COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

205 - DÉPÔTS À TERME

2051 - Comptes à terme

2055 - Bons de caisse

2058 - Intérêts courus à payer

SENS DU SOLDE : 205 : CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

2051 - Les comptes à terme sont des dépôts faisant l'objet d'une convention de blocage (ou convention de compte à terme). Ces comptes sont régis par les articles 506 à 508 du Code de Commerce qui stipulent que :

- le compte à terme n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse du client et sous réserve de l'accord de la banque ;
- les intérêts stipulés en faveur du client ne sont versés qu'à l'échéance, cependant les intérêts sur comptes à terme dont la durée est supérieure à un an sont servis annuellement ;
- une résiliation anticipée entraîne l'application de pénalités stipulées à l'ouverture du compte.

2055 - Les bons de caisse émis par l'établissement sont des billets à ordre par lesquels l'établissement s'engage à rembourser, à une date déterminée, les fonds confiés par un client augmentés des intérêts convenus. La forme des bons de caisse peut être soit nominative soit au porteur.

Les modalités d'ouverture, de rémunération et de fonctionnement des comptes à terme et des bons de caisse doivent être conformes aux prescriptions réglementaires de Bank Al-Maghrib.

Les soldes des comptes à terme échus et non renouvelés sont portés au crédit du compte ordinaire du déposant.

Les bons de caisse échus et non encore remboursés sont temporairement maintenus aux comptes d'origine, il en est ainsi également de ceux en instance de renouvellement.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

20 - COMPTES À VUE ET COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

207 - DÉPÔTS RÉGLEMENTÉS

- 2071 - Dépôts des sociétés en formation
- 2072 - Dépôts pour augmentation de capital des sociétés
- 2075 - Réserves techniques des compagnies d'assurances
- 2076 - Autres dépôts réglementés
- 2078 - Intérêts courus à payer

208 - DÉPÔTS DE GARANTIE

- 2081 - Dépôts de garantie pour ouverture de crédit documentaire
- 2082 - Dépôts de garantie pour autres engagements par signature
- 2083 - Dépôts de garantie pour location de coffres-forts
- 2084 - Retenues de garantie
- 2085 - Dépôts de garantie sur opérations de crédit-bail et de location
- 2086 - Autres dépôts de garantie
- 2088 - Intérêts courus à payer

SENS DU SOLDE : 207, 208 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

207 - Les comptes de ce poste enregistrent les dépôts reçus par l'établissement de crédit et réglementés par un texte législatif ou réglementaire.

2071 - Ce compte enregistre les dépôts bloqués pendant la constitution des sociétés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2076 - Ce compte enregistre les autres dépôts réglementés, notamment les dépôts de certaines professions réglementées.

2081 - Ce compte enregistre les dépôts de garantie constitués par les importateurs dans le cadre d'ouvertures de crédit documentaire.

2082 - Ce compte enregistre les dépôts de garantie constitués par la clientèle pour engagement par signature, (cautions, avals, etc).

2083 - Ce compte enregistre les dépôts de garantie constitués lors de la location de coffres-forts.

2084 - Ce compte enregistre les retenues de garantie effectuées, notamment, pour les opérations d'escompte.

2085 - Ce compte enregistre les dépôts de garantie sur opérations de crédit-bail et de location.

2086 - Ce compte comprend, notamment, les dépôts affectés pour les établissements qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts à vue de la clientèle autres que ceux ayant une affectation spéciale, notamment :

- fonds pourvus d'une affectation spéciale dûment stipulée ;
- dépôt de réservation de biens immobiliers ;
- dépôts de garantie effectués notamment à l'occasion de prestations de services : terminaux, points de ventes, etc.

ÉCRITURES TYPES		
NATURE D'OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTE CRÉDITES
- Constitution du dépôt.	-1011,comptes de trésorerie	- 207, 208 sauf 2078 et 2088
- Remboursement du dépôt.	- 207, 208 sauf 2078 et 2088	-1011,comptes de trésorerie.

22 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE

221 - CRÉANCES COMMERCIALES SUR LE MAROC

2211 - Escompte du papier commercial

2213 - Effets à l'encaissement pris à crédit immédiat

2215 - Mobilisation des créances professionnelles

2217 - Valeurs impayées

2218 - Intérêts courus à recevoir

SENS DU SOLDE : 22 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

22 - Les crédits de trésorerie sont des financements destinés à couvrir les besoins de trésorerie des entreprises et des particuliers.

S'agissant des entreprises, les crédits de trésorerie ont pour objet de contribuer à financer les besoins de fonds de roulement et plus particulièrement les décalages entre le règlement des clients et celui des fournisseurs ainsi que le financement du stock.

2211 - Ce compte enregistre les opérations d'escompte d'effets représentatifs de transactions commerciales créés en contrepartie de livraisons effectives de biens, d'exécutions de travaux ou de prestations de services.

L'escompte, tel que défini par l'article 526 du Code de commerce, est «la convention par laquelle l'établissement bancaire s'oblige à payer par anticipation au porteur le montant d'effets de commerce ou autres titres négociables à échéance déterminée que ce porteur lui cède à charge d'en rembourser le montant à défaut de paiement par le principal obligé».

Figurent dans ce compte également l'escompte sans recours par lequel l'établissement bancaire abandonne la possibilité de faire appel au recours cambiaire et donc de s'adresser pour le recouvrement de sa créance au cédant, en cas de défaut de paiement par le principal obligé.

Les opérations d'escompte peuvent porter sur des effets primaires ou sur des effets secondaires représentatifs d'un ensemble précis et identifié de créances commerciales.

2213 - Les effets à l'encaissement pris à crédit immédiat sont des effets à recouvrer, reçus à l'encaissement et ayant fait l'objet d'une inscription au crédit du compte ordinaire du remettant. Les effets, n'ayant pas donné lieu à un crédit, font uniquement l'objet d'une comptabilité matière en hors bilan.

2215 - Les cessions de créances professionnelles conformes aux dispositions des articles 529 à 536 du Code de Commerce, sont enregistrées dans ce compte lorsque la cession est faite à titre d'avance et dans un autre compte de la rubrique 22, en fonction de l'objet économique du crédit, lorsque la cession est faite à titre de garantie. La garantie est alors enregistrée dans le compte 8768 « Créances professionnelles cédées » parmi les « Sûretés réelles reçues en garantie ».

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

22 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE

222 - CRÉDITS À L'EXPORTATION

- 2221 - Mobilisation de créances nées sur l'étranger
- 2222 - Crédits fournisseurs à l'exportation
- 2223 - Crédits acheteurs à l'exportation
- 2224 - Crédits de préfinancement à l'exportation
- 2226 - Autres crédits à l'exportation
- 2227 - Echéances de crédits impayées
- 2228 - Intérêts courus à recevoir

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

222 - Ce poste enregistre les crédits destinés à financer les exportations de biens et de services.

2221 - Ce compte enregistre les effets primaires et les billets de mobilisation escomptés qui se rapportent à des exportations. Figurent également dans ce compte :

- les mobilisations des créances professionnelles sur l'étranger ;
- les créances sur l'étranger mobilisées dans le cadre d'une convention d'affacturage.

2222 - Les crédits-fournisseurs à l'exportation sont consentis aux entreprises exportatrices résidentes pour l'exportation de biens et services.

2223 - Les crédits-acheteurs à l'exportation sont consentis directement à des non résidents ayant conclu un contrat avec un exportateur marocain. Entrent notamment, dans cette catégorie, les crédits-relais de crédits acheteurs (paiements progressifs), les crédits acheteurs d'accompagnement (acomptes, dépenses locales et étrangères).

2224 - Les crédits de préfinancement à l'exportation sont ceux qui permettent aux entreprises exportatrices de financer :

- soit des opérations dont la phase d'élaboration ou de fabrication est longue ;
- soit le stockage des biens destinés à l'exportation.

2226 - Les autres crédits à l'exportation sont destinés à financer les besoins courants ou exceptionnels engendrés par l'activité exportatrice :

- avances en devises ou en dirhams sur documents ;
- crédits de prospection et de foire ;
- crédits de stockage à l'étranger ;
- crédits spécialisés correspondant au délai de règlement des indemnités d'assurance.

Les crédits qui ne sont pas destinés à financer des exportations, accordés à des entreprises exportatrices, sont classés dans les comptes appropriés de la classe 2.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables »

22 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE

224 - CRÉDITS DE FINANCEMENT DE STOCKS

- 2241 - Avances sur warrants commerciaux
- 2242 - Avances sur warrants industriels
- 2245 - Crédits de campagne
- 2247 - Echéances de crédits impayées
- 2248 - Intérêts courus à recevoir

225 - CRÉDITS DE FINANCEMENT DE MARCHÉS

- 2251 - Préfinancement de marchés
- 2252 - Avances sur attestations
- 2253 - Avances sur droits constatés
- 2257 - Echéances de crédits impayées
- 2258 - Intérêts courus à recevoir

226 - AVANCES SUR AVOIRS FINANCIERS

- 2261 - Avances sur comptes à terme
- 2262 - Avances sur bons de caisse
- 2263 - Avances sur bons du Trésor
- 2264 - Avances sur titres de créance négociables
- 2266 - Avances sur autres avoirs financiers
- 2267 - Echéances de crédits impayées
- 2268 - Intérêts courus à recevoir

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

224 - Ce poste abrite les financements spécifiques d'opérations ayant un caractère cyclique.

2241 - Ce compte enregistre les avances sur marchandises, denrées ou matières premières déposées dans un magasin général et garanties par un warrant suivant les modalités fixées par les articles 341 à 354 du Code de Commerce.

2242 - Ce compte enregistre les avances avec constitution de gages sans que l'emprunteur ne soit dépossédé des bien gagés.

2245 - Ce compte comprend les financements spécifiques d'opérations ayant un caractère saisonnier (agriculture, agro-alimentaire, tourisme, etc).

225 - Ce poste enregistre les financements de marchés publics, préfinancement, avances sur attestations, sur droits constatés, etc.

226 - Ce poste enregistre les avances temporaires ou partielles sur comptes à terme, bons de caisse, certificats de dépôts et autres titres nantis au profit de l'établissement.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

22 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE

227 - AUTRES CRÉDITS DE TRÉSORERIE

2271 - Crédit global d'exploitation

2272 - Crédits à l'importation

2273 - Chèques à l'encaissement pris à crédit immédiat

2274 - Avances sur réalisation de cautions, avals et acceptations

2275 - Utilisations de facilités d'émission non représentées par un titre

2276 - Divers autres crédits de trésorerie

2277 - Echéances de crédits impayées

2278 - Intérêts courus à recevoir

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

2271 - Le crédit global d'exploitation est la méthode de financement qui consiste à regrouper en une ligne unique les concours couvrant l'ensemble des besoins d'exploitation d'une entreprise.

2272 - Ce compte enregistre les crédits et les avances consentis aux importateurs dans le cadre de leurs opérations d'importation, y compris les concours à court terme consécutifs aux ouvertures de crédits documentaires.

2273 - Ce compte enregistre les chèques à recouvrer, reçus à l'encaissement, ayant fait l'objet d'une inscription au crédit du compte ordinaire du remettant.

2274 - Ce compte enregistre le montant décaissé par l'établissement de crédit lorsqu'une garantie qu'il a donnée a été mise en jeu. Il doit être rapidement soldé par le débit du compte courant du donneur d'ordre ou par un transfert en créances en souffrance.

2275 - Ce compte abrite les concours de trésorerie accordés, dans le cadre d'un engagement de l'établissement de se substituer à d'éventuels souscripteurs lors d'une émission de titres, sans pour autant souscrire pour son compte les titres en question. Lorsque cette substitution prend la forme d'une acquisition des titres, ceux-ci sont classés dans les rubriques 30, 31 ou 41 en fonction de l'intention.

2276 - Les concours de trésorerie n'ayant pas trouvé leur place dans les comptes précédents sont enregistrés dans ce compte.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

23 - CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT

231 - CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT

- 2311 - Crédits à l'équipement aux jeunes promoteurs et entrepreneurs
- 2312 - Crédits à l'équipement aux entreprises
- 2313 - Crédits à l'équipement aux collectivités locales
- 2315 - Prêts participatifs à l'équipement
- 2316 - Autres crédits à l'équipement
- 2318 - Intérêts courus à recevoir

237 - ÉCHÉANCES DE CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT IMPAYÉES

- 2370 - Echéances de crédits à l'équipement impayées

SENS DU SOLDE : 23 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

23 - Les comptes de cette rubrique enregistrent les crédits qui sont destinés à financer les investissements productifs des entreprises : achats de matériels, acquisition, construction ou aménagement d'immobilisations corporelles à usage professionnel, acquisition d'immobilisations incorporelles, etc.

Les crédits à l'équipement sont en général des crédits à moyen ou long terme.

2311 - Ce compte comprend :

- les prêts de soutien à certains promoteurs qui respectent les conditions d'octroi prévues par l'article 2 du dahir n° 1.87-199 du 30 décembre 1987 et par la circulaire Bank Al-Maghrib n° 5/G/94 du 29 mars 1994 ;
- les crédits aux jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs bénéficiant du Fonds de Garantie des Crédits Jeunes Promoteurs et Jeunes Entrepreneurs.

2312 - Ce compte comprend, notamment :

- les crédits aux petites et moyennes entreprises qui respectent les conditions d'octroi prévues par la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 5/G/93 du 7 juillet 1993 ;
- Les prêts d'investissement aux petites et moyennes entreprises exportatrices bénéficiant du Fonds de Garantie des Prêts d'Investissement en faveur des petites et moyennes entreprises exportatrices ;
- les autres crédits d'équipement aux entreprises.

2315 - Les prêts participatifs à l'équipement sont des créances subordonnées dont la définition figure sous la rubrique 40. Les critères de classement de ces prêts sont les suivants :

- lorsqu'ils financent des investissements productifs, ils sont enregistrés dans le compte 2315 ;
- lorsqu'ils ont un caractère général et sont destinés à renforcer les capitaux permanents de l'entreprise bénéficiaire, ils sont enregistrés sous la rubrique 40.

2316 - Figurent dans ce compte, notamment, les crédits-relais, dans l'attente de l'octroi d'un des crédits décrits ci-dessus.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

24 - CRÉDITS À LA CONSOMMATION

241 - CRÉDITS À LA CONSOMMATION AFFECTÉS

- 2411 - Crédits à la consommation affectés
- 2418 - Intérêts courus à recevoir

242 - CRÉDITS À LA CONSOMMATION NON AFFECTÉS

- 2421 - Prêts personnels
- 2422 - Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement
- 2423 - Utilisation d'ouvertures de crédits permanents
- 2426 - Autres crédits à la consommation
- 2428 - Intérêts courus à recevoir

247 - ÉCHÉANCES DE CRÉDITS À LA CONSOMMATION IMPAYÉES

- 2470 - Echéances de crédits à la consommation impayées

SENS DU SOLDE : 24 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

24 - Les comptes de cette rubrique enregistrent les crédits ayant pour objet de faire face aux besoins de financement des particuliers.

2411 - Ce compte abrite les crédits destinés à financer l'acquisition de biens de consommation ou de certains biens d'équipement professionnels (électroménager, véhicules, ameublement, etc). Ces crédits sont amortissables par versements périodiques.

Le bien financé doit être identifié par un attribut dont la nomenclature figure dans le chapitre 6 «Plan des attributs ».

2421 - Ce compte recense les prêts accordés aux personnes physiques suivant une convention spéciale en fonction du montant et de la régularité de leurs revenus et dont les remboursements sont effectués par versements périodiques.

2422 - Ce compte enregistre les facilités de trésorerie accordées aux titulaires d'une carte de paiement, sous la forme d'un recouvrement différé correspondant au délai matériel ou contractuel nécessaire à l'imputation des dépenses sur les comptes de la clientèle.

2423 - Ce compte enregistre les crédits octroyés dans le cadre d'un contrat par lequel un établissement s'engage, pendant une certaine durée, à prêter à un client des fonds utilisables de façon fractionnée aux dates de son choix. Les remboursements effectués reconstituent la réserve de crédit qui permet au client d'emprunter de nouveau, dans la limite du plafond fixé par le contrat. Ces crédits sont dits aussi *revolving*. La partie non utilisée est enregistrée dans le hors bilan au compte 8023 «Ouverture de crédits permanents».

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

25 - CRÉDITS IMMOBILIERS

251 - CRÉDITS À L'HABITAT

- 2511 - Prêts hypothécaires à l'habitat
- 2512 - Crédits relais à l'habitat
- 2513 - Prêts conventionnés à l'habitat
- 2516 - Autres crédits à l'habitat
- 2518 - Intérêts courus à recevoir

252 - CRÉDITS IMMOBILIERS AUX PROMOTEURS

- 2521 - Crédits immobiliers aux promoteurs
- 2528 - Intérêts courus à recevoir

257 - ECHÉANCES DE CRÉDITS IMMOBILIERS IMPAYÉES

- 2570 - Echéances de crédits immobiliers impayés

SENS DU SOLDE : 25 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

25 - Les comptes de cette rubrique enregistrent les crédits destinés à financer l'acquisition, l'édification ou l'aménagement de biens immobiliers destinés à l'habitat ou encore l'achat de terrains destinés à la construction de logement. Ces crédits sont consentis aux investisseurs (entreprises ou particuliers) ou aux promoteurs immobiliers.

Les crédits accordés aux entreprises pour l'acquisition ou la construction d'immeubles commerciaux, industriels ou hôteliers destinés à leur exploitation sont classés parmi les crédits à l'équipement.

2511 - Ce compte enregistre les prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'aménagement d'un logement, pouvant bénéficier du taux de pondération de 50 % dans le calcul du ratio de solvabilité tel que prévu par la réglementation en vigueur. Ces crédits doivent être garantis par :

- une hypothèque de premier rang sur les biens financés par lesdits crédits ;
- ou une hypothèque de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat et ce, en garantie du paiement des droits d'enregistrement ;
- ou, éventuellement, une hypothèque de rang inférieur quand le rang précédent est inscrit au profit du même établissement et pour le même objet.

Les crédits garantis par une hypothèque et qui ne sont pas destinés à financer l'immobilier sont classés dans les autres rubriques en fonction de leur objet économique.

2512 - Ce compte enregistre les crédits à court terme, consentis aux acquéreurs, dans l'attente de la vente du logement précédent, de la réception de fonds ou de la mise en place d'un autre prêt définitif. Ces crédits sont remboursés par les fonds reçus du client ou par la mise en place du prêt définitif.

2513 - Ce compte enregistre les prêts consentis dans le cadre d'un texte législatif ou réglementaire et qui bénéficient d'une bonification de taux ou de conditions avantageuses pour l'emprunteur.

2516 - Ce compte comprend les crédits qui ne répondent pas aux conditions précédentes.

2521 - Sont classés dans ce compte tous les crédits consentis aux professionnels de l'immobilier dans le cadre de promotions immobilières et, notamment, les crédits pour achat de terrain, de démarrage, d'accompagnement et les crédits de stocks dans l'attente de la vente.

Les promotions immobilières sont des opérations par lesquelles des immeubles sont construits ou rénovés ou des terrains viabilisés, dans le but de les revendre en totalité ou par lots.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

26 - CRÉANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE

261 - CRÉANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE APPROUVÉES

2611 - Créances acquises par affacturage approuvées

2618 - Intérêts courus à recevoir

262 - CRÉANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE NON APPROUVÉES

2621 - Créances acquises par affacturage non approuvées

2628 - Intérêts courus à recevoir

267 - CRÉANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE IMPAYÉES

2670 - Créances acquises par affacturage impayées

SENS DU SOLDE : 26 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

26 - Cette rubrique enregistre les créances acquises dans le cadre d'un contrat d'affacturage. Aux termes de l'article 9 de la loi bancaire, constitue une opération d'affacturage « toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier, avec dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin ».

L'affacturage est donc un transfert de créances commerciales de leur titulaire (l'adhérent) à une société de financement (factor) qui se charge d'en opérer uniquement le recouvrement, (cession avec recours ou non approuvées) ou qui, en plus, en garantit la bonne fin (cession sans recours ou approuvées).

L'affacturage, même exercé à titre accessoire ou occasionnel, par une banque, est enregistré dans ce compte.

FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Nature d'opérations	Financement direct	Sans financement	Financement indirect (engagement par signature)
APPROUVÉES	DT : 2611 CR : 2021	DT : 2611 CR : 2022	DT : 8231 : garantie de crédit CR : 829 : compte de contrepartie
NON APPROUVÉES	DT : 2621 CR : 2021	DT : 2621 CR : 2022	

27 - AUTRES OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

271 - VALEURS DONNÉES EN PENSION À LA CLIENTÈLE

2711 - Valeurs données en pension au jour le jour

2712 - Valeurs données en pension à terme

2717 - Intérêts courus à payer sur valeurs données en pension au jour le jour

2718 - Intérêts courus à payer sur valeurs données en pension à terme

272 - EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE

2721 - Emprunts de trésorerie au jour le jour

2722 - Emprunts de trésorerie à terme

2723 - Emprunts financiers

2727 - Intérêts courus à payer sur emprunts de trésorerie au jour le jour

2728 - Intérêts courus à payer sur emprunts à terme

SENS DU SOLDE : 271, 272 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

271 - Ce poste enregistre les valeurs données en pension à la clientèle. Ces valeurs proviennent du portefeuille propre de l'établissement ou ont été précédemment prises en pension.

Les opérations de pension sont définies dans la présentation de la classe 1 et dans la section 3 « Opérations de cession d'éléments d'actif » du chapitre 2.

272 - Ce poste comprend les emprunts en blanc contractés auprès de la clientèle financière.

Les définitions et observations concernant les prêts et emprunts de trésorerie et les prêts et emprunts financiers sont contenues dans l'introduction de la classe 1.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

27 - AUTRES OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

273 - VALEURS RECUES EN PENSION DE LA CLIENTÈLE

2731 - Valeurs reçues en pension au jour le jour

2732 - Valeurs reçues en pension à terme

2737 - Intérêts courus à recevoir sur valeurs reçus en pension au jour le jour

2738 - Intérêts courus à recevoir sur valeurs reçus en pension à terme

274 - PRÊTS À LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE

2741 - Prêts de trésorerie au jour le jour

2742 - Prêts de trésorerie à terme

2743 - Prêts financiers

2747 - Intérêts courus à recevoir sur prêts de trésorerie au jour le jour

2748 - Intérêts courus à recevoir sur prêts à terme

275 - CREANCES SUR LA CLIENTÈLE - OPÉRATIONS DE MOURABAHA

2750 - Créances sur la clientèle - opérations de Mourabaha

276 - DIVERSES AUTRES CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE

2760 - Diverses autres créances sur la clientèle

277 - CRÉANCES IMPAYÉES

2770 - Créances impayées

SENS DU SOLDE : 273, 274, 275, 276, 277 : DEBITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

273 - Ce poste comprend les valeurs reçues en pension de la clientèle y compris les valeurs reçues en pension et redonnées en pension, prêtées ou vendues ferme.

274 - Ce poste abrite les prêts en blanc conclus avec la clientèle financière.

276 - Ce poste enregistre les autres crédits à la clientèle ne trouvant pas place dans les autres comptes de la classe 2.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

28 - OPÉRATIONS DIVERSES EN INSTANCE

- 281 - CRÉANCES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT
 - 2811 - Valeurs au protêt
 - 2812 - Valeurs revenues impayées à débiter aux clients
 - 2813 - Avis de prélèvements reçus non imputés
 - 2814 - Avis de prélèvements émis revenus impayés
 - 2815 - Valeurs impayées non restituées dans les délais
 - 2819 - Autres créances en instance sur moyens de paiement
- 282 - DIVERSES AUTRES CRÉANCES EN INSTANCE
 - 2820 - Diverses autres créances en instance

SENS DU SOLDE : 281, 282 : DEBITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

281-282 - Ces postes enregistrent, provisoirement, toutes les créances qui n'ont pu faire l'objet d'une imputation à la suite, notamment, d'un incident de recouvrement. Leur imputation doit être effectuée à brève échéance. À défaut, ces montants doivent être traités comme des créances en souffrance et faire l'objet, le cas échéant, d'une provision.

2811 - Ce compte abrite les valeurs au protêt au secrétariat-greffe du Tribunal de commerce, conformément aux articles du Code de Commerce 209 à 212 pour les effets de commerce et 297 à 301 pour les chèques. Ce compte est utilisé, pour compte de la clientèle, lorsque les écritures de crédit n'ont pas été contre-passées.

2812 - Ce compte enregistre les valeurs retournées impayées par la chambre de compensation, un correspondant ou par un circuit interne et que l'établissement n'a pas encore imputées au débit des comptes des remettants lorsque ces derniers ont été préalablement crédités.

2813 - Ce compte enregistre les avis de prélèvements reçus en attente d'imputation au débit d'un compte client ou à rejeter.

2814 - Ce compte enregistre les avis de prélèvements émis revenus impayés à imputer au débit du compte du client.

2815 - Ce compte enregistre les valeurs impayées non restituées dans les délais payables aux caisses de l'établissement qui devraient être rejetées en chambre de compensation ou retournées aux correspondants. Lorsque le délai de restitution n'est pas écoulé, ces valeurs sont comptabilisées dans le compte 1815. Les valeurs à rejeter, payables aux caisses de l'établissement, et remises par la clientèle de l'établissement sont dans tous les cas enregistrées dans ce compte.

ÉCRITURES TYPES

NATURE D'OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Impayé.	- L'un des comptes ci-dessus	- 1011, Comptes de trésorerie
- Régularisation, apurement ou imputation de l'impayé.	- 1011, Comptes de trésorerie	- L'un des comptes ci-dessus

28 - OPÉRATIONS DIVERSES EN INSTANCE

285 - DETTES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 2851 - Nos chèques de banque à payer à la clientèle
- 2852 - Provisions pour chèques certifiés de la clientèle
- 2853 - Mises à disposition et accréditifs
- 2854 - Virements et rapatriements reçus en attente d'affectation
- 2855 - Sommes dues sur opérations de recouvrement
- 2856 - Provisions pour chèques frappés d'opposition
- 2859 - Autres dettes en instance sur moyens de paiement

286 - DIVERSES AUTRES DETTES EN INSTANCE

- 2861 - Provisions pour saisie-arrêt
- 2863 - Provisions pour achat des titres et de l'or
- 2864 - Encaissements sur prêts reçus par anticipation
- 2869 - Diverses autres dettes en instance

SENS DU SOLDE : 285, 286 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

285-286 - Ces postes enregistrent, provisoirement, toutes sommes en attente qui n'ont pu faire l'objet d'un règlement ou d'une imputation au crédit d'un compte client ou au crédit de tout autre compte. Leur imputation doit être effectuée à brève échéance aux comptes concernés.

2851 - Ce compte comprend les chèques tirés par l'établissement sur lui-même en règlement des prestations de tiers ou émis à la demande de la clientèle, en attente de présentation. Ce compte est utilisé lorsque le bénéficiaire du chèque de banque est un client. Conformément à l'article 244 du Code de Commerce, ces chèques doivent être tirés sur un autre établissement du même tireur et ne pas être au porteur.

2852 - Ce compte abrite la provision existante au moment du tirage du chèque certifié qui est ainsi bloquée par la banque tirée au profit du porteur du chèque jusqu'au paiement du chèque ou à l'expiration du délai de présentation.

2853 - Ce compte comprend les fonds reçus par l'établissement, des correspondants ou des clients, en attente de paiement au bénéficiaire non titulaire de compte.

2854 - Ce compte enregistre les virements reçus des correspondants, notamment étrangers, ou par le canal de la chambre de compensation, à ventiler au crédit des comptes de la clientèle.

2855 - Ce compte enregistre la contrepartie des valeurs reçues à l'encaissement ou reçues de la chambre de compensation portées au débit d'un compte de recouvreur ou de clients. L'apurement de ce compte interviendra lors du règlement du remettant.

2856 - Ce compte abrite les provisions bloquées suite aux oppositions aux paiements de chèques formulées par les tireurs.

2861 - Ce compte enregistre des sommes bloquées suite à une décision du tribunal, dans l'attente de leur reversement à la partie concernée ou de la résolution du contentieux.

2863 - Ce compte abrite les fonds déposés par la clientèle pour garantir la bonne fin de leurs ordres d'achat de titres ou d'or.

2864 - Ce compte enregistre les encaissements reçus par anticipation sur prêts et qui est soldé à l'échéance.

2869 - Ce compte enregistre toutes autres sommes reçues en faveur de la clientèle, dans l'attente de leur imputation aux comptes appropriés.

ÉCRITURES TYPES		
NATURE D'OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
<ul style="list-style-type: none"> - La réception de fonds ou toute opération ne pouvant être provisoirement portée au crédit du client. - Régularisation, apurement ou imputation de l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> -1011,comptes de trésorerie. - L'un des comptes ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'un des comptes ci-dessus. - 1011, comptes de trésorerie
<p>Pour les chèques de banque et les chèques certifiés, voir les comptes 1851 et 1852 dans la classe 1.</p>		

29 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR LA CLIENTÈLE. PROVISIONS

291 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR LA CLIENTÈLE

2911 - Créances pré-douteuses

2912 - Créances douteuses

2913 - Créances compromises

297 - RÉMUNÉRATIONS RÉSERVÉES SUR OPÉRATIONS DE MOURABAHA

2971 - Rémunérations réservées sur créances pré-douteuses

2972 - Rémunérations réservées sur créances douteuses

2973 - Rémunérations réservées sur créances compromises

298 - AGIOS RÉSERVÉS

2981 - Agios réservés sur créances pré-douteuses

2982 - Agios réservés sur créances douteuses

2983 - Agios réservés sur créances compromises

299 - PROVISIONS POUR CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR LA CLIENTÈLE

2991 - Provisions pour créances pré-douteuses

2992 - Provisions pour créances douteuses

2993 - Provisions pour créances compromises

SENS DU SOLDE : 291 : DEBITEUR

297, 298, 299 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

291 - Ce poste enregistre les créances en souffrance dont le mode et les critères de classification sont définis par Bank Al-Maghrib.

298 - Ce poste abrite les agios qui se rapportent aux créances en souffrance, la contrepartie de ces agios est portée dans les comptes qui enregistrent ces créances en souffrance.

299 - Ce poste comprend les provisions pour créances en souffrance dans les modalités de constitution sont définies par Bank Al-Maghrib.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

CLASSE 3 : COMPTES D'OPERATIONS SUR TITRES ET D'OPERATIONS DIVERSES

1 - CONTENU DE LA CLASSE 3

La classe 3 recense notamment les titres de transaction, de placement, les titres de créance émis et instruments optionnels, les comptes des débiteurs et créditeurs divers, les comptes de stocks et emplois divers et les comptes de régularisation.

Les rubriques de la classe 3 sont les suivantes :

30 - TITRES DE TRANSACTION

31 - TITRES DE PLACEMENT

32 - INSTRUMENTS OPTIONNELS

33 - TITRES DE CREANCE EMIS

34 - OPERATIONS DIVERSES SUR TITRES

35 - DEBITEURS DIVERS

36 - CREDITEURS DIVERS

37 - VALEURS ET EMPLOIS DIVERS

38 - COMPTES DE REGULARISATION

39 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES.PROVISIONS

2 - COMPTES DE PORTEFEUILLE TITRES

Les titres sont classés suivant deux critères : d'abord en fonction de l'intention (titres de transaction ou de placement), puis en fonction de la nature juridique du titre (bons du Trésor et valeurs assimilées, autres titres de créance, titres de propriété).

Les titres d'investissement et les titres de participation et emplois assimilés constituent des immobilisations financières et sont donc enregistrés dans la classe 4.

Il est prévu pour chaque catégorie de titres un compte « Prêts de titres » et le cas échéant, un compte « Titres émis et rachetés », un compte « Intérêts courus » et un compte « Provisions pour dépréciation ».

Le rachat de ses propres titres doit être conforme aux dispositions légales qui réglementent de tels rachats.

3 - COMPTES DE REGULARISATION

Les intérêts courus, destinés à assurer la séparation ou l'indépendance des exercices, sont enregistrés dans des comptes rattachés aux comptes d'emplois et ressources correspondants. Ne doivent figurer par conséquent dans les comptes de régularisation que :

- les éléments qui ne peuvent se rattacher à des comptes d'emplois ou de ressources, par exemple les frais généraux ;
- les charges payées ou constatées d'avance, comme celles relatives aux bons de caisse et les produits perçus ou constatés d'avance, comme ceux inhérents aux opérations d'escompte.

4 - ATTRIBUTS

Les attributs afférents à la classe 3 sont définis dans le chapitre 6 «Plan des attributs ».

30 - TITRES DE TRANSACTION

301 - BONS DU TRÉSOR ET VALEURS ASSIMILÉES

- 3011 - Bons du Trésor et valeurs assimilées détenus
- 3017 - Bons du Trésor et valeurs assimilées prêtés
- 3018 - Bons du Trésor et valeurs assimilées empruntés

303 - AUTRES TITRES DE CRÉANCE

- 3031 - Obligations détenues
- 3032 - Certificats de dépôt détenus
- 3033 - Bons de sociétés de financement détenus
- 3034 - Billets de trésorerie détenus
- 3035 - Divers autres titres de créance détenus
- 3036 - Autre titres de créance émis et rachetés
- 3037 - Titres de créance prêtés
- 3038 - Titres de créance empruntés

305 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

- 3051 - Titres d'OPCVM détenus
- 3052 - Autres titres de propriété détenus
- 3056 - Titres de propriété émis et rachetés
- 3057 - Titres de propriété prêtés
- 3058 - Titres de propriété empruntés

SENS DU SOLDE : 30 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

30 - Les titres de transaction sont des titres acquis, dès l'origine, avec l'intention de les revendre à une brève échéance n'excédant pas six mois et ce, dans le cadre d'une activité de marché.

Ces titres sont comptabilisés à leur prix d'acquisition, coupons courus et frais inclus. Les ventes sont évaluées de la même manière. A chaque arrêté comptable, ils sont évalués au cours du jour le plus récent. Le solde global des différences, résultant des variations de cours, est porté dans le compte de produits et charges.

Le portefeuille de titres de transaction et les conditions de classement dans cette catégorie sont définis dans la section 2 « Opérations sur titres » du chapitre 2.

3017-3037-3057 - Les prêts de titres sont définis dans la section 3 « Opérations de cession d'éléments d'actif » du chapitre 2.

3018-3038-3058 - Ces comptes enregistrent les emprunts de titres. Les dettes de titres consécutives à ces emprunts, ou à des ventes à découvert de titres, figurent dans le poste 343. Ces opérations sont décrites dans la section 3 « Opérations de cession d'éléments d'actif » du chapitre 2.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

31 - TITRES DE PLACEMENT

311 - BONS DU TRÉSOR ET VALEURS ASSIMILÉES. PLACEMENT

- 3111 - Bons du Trésor et valeurs assimilées détenus
- 3117 - Bons du Trésor et valeurs assimilées prêtés
- 3118 - Intérêts courus à recevoir
- 3119 - Provisions pour dépréciation

312 - BONS DU TRÉSOR ET VALEURS ASSIMILÉES. EMPLOIS RÉGLEMENTÉS

- 3121 - Bons du Trésor et valeurs assimilées détenus
- 3128 - Intérêts courus à recevoir

313 - AUTRES TITRES DE CRÉANCE. PLACEMENT

- 3131 - Obligations détenues
- 3132 - Certificats de dépôt détenus
- 3133 - Bons de sociétés de financement détenus
- 3134 - Billets de trésorerie détenus
- 3135 - Divers autres titres de créance détenus
- 3136 - Autres titres de créance émis et rachetés
- 3137 - Autres titres de créance prêtés
- 3138 - Intérêts courus à recevoir
- 3139 - Provisions pour dépréciation

314 - AUTRES TITRES DE CRÉANCE. EMPLOIS RÉGLEMENTÉS

- 3141 - Autres titres de créance détenus
- 3148 - Intérêts courus à recevoir

315 - TITRES DE PROPRIÉTÉ. PLACEMENT

- 3151 - Titres d'OPCVM détenus
- 3152 - Autres titres de propriété détenus
- 3156 - Titres de propriété émis et rachetés
- 3157 - Titres de propriété prêtés
- 3158 - Intérêts courus à recevoir sur titres des FPCT
- 3159 - Provisions pour dépréciation

SENS DU SOLDE : Comptes de la rubrique 31 : DEBITEURS
sauf 3119, 3139, 3159 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

31 - Les titres de placement sont des titres acquis dans un objectif de détention supérieur à six mois et que l'établissement n'a pas l'intention de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres de placement comprennent également les titres qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires permettant de les classer dans les autres catégories de titres et les titres de créance que l'établissement est tenu de détenir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les titres de placement sont comptabilisés à leur prix d'acquisition, coupons courus et frais d'acquisition exclus, cependant le coupon couru est inclus dans le prix d'acquisition lorsque l'établissement opte pour l'étalement des primes et décotes suivant la méthode actuarielle.

Ces titres sont évalués à chaque arrêté comptable par référence au prix de marché. Les moins-values font l'objet d'un provisionnement et les plus-values ne peuvent être constatées en produits, ni servir à compenser les moins-values constatées sur les autres titres.

3119-3139-3159 - Les provisions pour dépréciation ne concernent que les variations des cours des titres consécutives aux fluctuations du marché. En cas de risque de défaillance de l'émetteur, il y a lieu de transférer les titres dans le compte 3911 «Créances en souffrance sur titres» et constituer une provision pour créances en souffrance sur titres.

Les prêts de titres sont décrits dans la section 3 «Opérations de cession d'éléments d'actif » du chapitre 2.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

32 - INSTRUMENTS OPTIONNELS

321 - INSTRUMENTS OPTIONNELS ACHETÉS

- 3211 - Instruments optionnels de taux d'intérêt achetés
- 3212 - Instruments optionnels de cours de change achetés
- 3213 - Instruments optionnels sur actions et indices boursiers achetés
- 3217 - Autres instruments optionnels achetés
- 3219 - Provisions pour dépréciation

322 - INSTRUMENTS OPTIONNELS VENDUS

- 3221 - Instruments optionnels de taux d'intérêt vendus
- 3222 - Instruments optionnels de cours de change vendus
- 3223 - Instruments optionnels sur actions et indices boursiers vendus
- 3227 - Autres instruments optionnels vendus

SENS DU SOLDE : 3211,3212,3213,3217 : DEBITEURS
3219,322 : CREDITEURS

DEFINITION ET OBSERVATIONS

321 - Ce poste enregistre les primes payées lors de l'achat d'options.

322 - Figurent dans ce poste les primes perçues lors de la vente d'options.

Les instruments optionnels sont enregistrés et évalués conformément aux dispositions de la section 5 «Opérations sur produits dérivés » du chapitre 2.

3219 - Ce compte constate la dépréciation des primes payées lors d'achats d'options de gré à gré (non assimilées à des marchés réglementés) qui ne sont pas évaluées au prix de marché. Lorsque la perte potentielle porte sur les ventes d'options, la provision est enregistrée dans le compte 5092 « Provisions pour pertes sur marchés à terme ».

3217-3227 - Ces comptes enregistrent, notamment, les primes d'options payées ou perçues sur des contrats à terme de matières premières, de marchandises ou de métaux précieux.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

33 - TITRES DE CRÉANCE ÉMIS

331 - CERTIFICATS DE DÉPÔT ÉMIS

3311 - Certificats de dépôt émis

3318 - Intérêts courus à payer

332 - BONS DE SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT ÉMIS

3321 - Bons de sociétés de financement émis

3328 - Intérêts courus à payer

333 - EMPRUNTS OBLIGATAIRES ÉMIS

3331 - Emprunts obligataires émis

3338 - Intérêts courus à payer

337 - AUTRES TITRES DE CRÉANCE ÉMIS

3371 - Autres titres de créance émis

3378 - Intérêts courus à payer

SENS DU SOLDE : 33 : CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

33 - Tous les titres de créance émis par l'établissement sont regroupés sous cette rubrique, à l'exception des bons de caisse et des titres subordonnés enregistrés respectivement dans les rubriques 20 et 54.

La différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission est portée :

- dans le compte 3856 « Primes d'émission ou de remboursement des titres de créance émis » lorsque le prix d'émission est inférieur au prix de remboursement et son amortissement est effectué par le débit du compte 6256 de manière échelonnée sur la durée de l'emprunt ;
- dans le compte 3872 « Produits constatés d'avance » lorsque le prix d'émission est supérieur au prix de remboursement et son étalement est opéré par le crédit du compte 7256 de manière échelonnée sur la durée de l'emprunt.

Les primes relatives aux titres remboursés doivent être imputées intégralement aux comptes de produits et charges susvisés.

Les frais d'émission des titres de créance émis peuvent faire l'objet d'un étalement sur la durée de l'emprunt. Dans ce cas, ils sont enregistrés dans le compte 3855 « Frais d'émission des emprunts » et étalés par le débit du compte 6436.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

34 - OPÉRATIONS DIVERSES SUR TITRES

341 - COMPTES DE RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS SUR TITRES

- 3411 - Comptes des établissements de crédit
- 3412 - Comptes des OPCVM
- 3413 - Comptes des sociétés de bourse
- 3414 - Comptes d'autre clientèle financière
- 3415 - Comptes de clientèle non financière
- 3419 - Autres comptes de règlement d'opérations sur titres

343 - DETTES SUR TITRES

- 3431 - Dettes sur titres empruntés
- 3433 - Dettes sur titres reçus en pension et vendus à découvert
- 3434 - Autres dettes sur titres vendus à découvert
- 3435 - Autres dettes de titres

344 - VERSEMENTS À EFFECTUER SUR TITRES NON LIBÉRÉS

- 3441 - Versements à effectuer sur titres de placement non libérés
- 3442 - Versements à effectuer sur titres de participation non libérés
- 3443 - Versements à effectuer sur participations dans les entreprises liées non libérés
- 3444 - Versements à effectuer sur titres de l'activité portefeuille non libérés

346 - DIVERSES AUTRES OPÉRATIONS SUR TITRES

- 3462 - provisions pour services financiers aux émetteurs
- 3463 - Sommes réglées à la clientèle à récupérer auprès des émetteurs
- 3464 - Sommes réglées par la clientèle à reverser aux émetteurs
- 3469 - Autres comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres

SENS DU SOLDE : 341 : DEBITEUR OU CREDITEUR 343, 344, 3462, 3464 : CREDITEURS 3463, 3469 : DEBITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

341 - Ce poste enregistre exclusivement les opérations de règlement sur titres.

343 - Ce poste enregistre les dettes de titres consécutives à un emprunt de titres, à une vente ferme de titres reçus en pension ou à un prêt de titres reçus en pension.

3462 - Ce compte enregistre les provisions constituées par les émetteurs dont l'établissement assure le service financier (paiement de dividendes ou coupons, remboursement de titres échus).

3463 - Figurent dans ce compte les sommes versées aux détenteurs de titres pour le paiement de coupons ou dividendes et le remboursement de titres échus, dans l'attente de leur récupération auprès des émetteurs.

ÉCRITURES TYPES		
NATURE DES OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
<p>a) <u>Comptes du poste 341</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôts du donneur d'ordre ou sommes reçues en sa faveur - Retrait du donneur d'ordre ou sommes payées pour son compte 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes de trésorerie - Comptes du poste 341 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes du poste 341 - Comptes de trésorerie
<p>b) <u>Comptes du poste 344</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Souscription d'un titre non entièrement libéré. - Règlement de la partie non libérée 	<ul style="list-style-type: none"> - Titres (partie libérée et partie non libérée) - Comptes du poste 344 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes de trésorerie (partie libérée) - Comptes du poste 344 (partie non libérée) - Comptes de trésorerie
<p>c) <u>Compte 3462</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sommes versées par les émetteurs - Reversement aux bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes de trésorerie - 3462 	<ul style="list-style-type: none"> - 3462 - Comptes de trésorerie
<p>d) <u>Compte 3463</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sommes réglées aux clients - Récupération auprès des émetteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - 3463 - Comptes de trésorerie ou client 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes de trésorerie ou client - 3463
<p>e) <u>Compte 3464</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sommes versées par la clientèle - Reversement aux émetteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes de trésorerie ou client - 3464 	<ul style="list-style-type: none"> - 3464 - Comptes de trésorerie ou client
<p>Pour le fonctionnement du poste 343, voir annexe « Schémas comptables ».</p>		

35 - DÉBITEURS DIVERS

351 - SOMMES DUES PAR L'ÉTAT

3511 - Taxe sur la valeur ajoutée à récupérer

3512 - Crédit de Taxe sur la valeur ajoutée

3513 - Acomptes sur impôt sur les résultats

3515 - Autres comptes débiteurs de l'Etat

3519 - Autres sommes à recevoir de l'Etat

SENS DU SOLDE : 351 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

35 - Figurent dans cette rubrique les créances certaines sur des tiers, à l'exclusion des crédits distribués à la clientèle et des prêts consentis aux établissements de crédit.

3511 - Ce compte enregistre le montant de la TVA à récupérer sur la période suivante. Le montant de la TVA récupérable sur la période doit être transféré au compte 3612 « Taxe sur la valeur ajoutée due ».

3512 - Lorsque le montant de la TVA à récupérer sur la période est supérieur au montant de la TVA collectée de la période, le solde non récupérable sur la période, qui apparaît dans le compte 3612, est inscrit à ce compte.

3513 - Ce compte enregistre le montant des règlements effectués au Trésor au titre des acomptes relatifs à l'impôt sur les résultats. Il est soldé par le débit du compte 3613 « Impôt sur les résultats à payer ». En fin d'exercice, ce compte doit présenter un solde nul ou, le cas échéant, enregistrer l'excédent des acomptes sur l'impôt dû.

3519 - Figurent dans ce compte les diverses sommes représentant, notamment, des excédents de versements ou des récupérations d'impôts et taxes.

35 - DÉBITEURS DIVERS

352 - SOMMES DUES PAR LES ORGANISMES DE PRÉVOYANCE

3521 - Caisse Nationale de Sécurité Sociale

3522 - Caisses de retraite

3523 - Mutuelles

3529 - Autres organismes de prévoyance

353 - SOMMES DIVERSES DUES PAR LE PERSONNEL

3531 - Acomptes sur traitement du personnel

3539 - Autres sommes dues par le personnel

SENS DU SOLDE : 352, 353 : DEBITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

352 - Ce poste enregistre les sommes dues par les organismes de prévoyance tels que les excédents de versements, les régularisations et les remboursements directement effectués au personnel à récupérer auprès de ces organismes.

353 - Figurent dans ce poste les acomptes sur traitements et salaires imputables sur les salaires du mois à venir ou des prochains mois.

Les crédits octroyés au personnel doivent être inscrits parmi les crédits à la clientèle.

35 - DÉBITEURS DIVERS

357 - COMPTES CLIENTS DE PRESTATIONS NON BANCAIRES

3570 - Comptes clients de prestations non bancaires

359 - DIVERS AUTRES DÉBITEURS

3591 - Dépôts de garantie versés sur opérations de marché

3594 - Dépôts et cautionnements constitués

3596 - Sommes diverses dues par les actionnaires et associés

3599 - Divers autres débiteurs

SENS DU SOLDE : 357, 359 : DEBITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

357 - Ce poste enregistre les sommes dues par des clients en contrepartie de prestations non bancaires telles que la location d'immeubles hors exploitation et les prestations de services informatiques.

3591 - Ce compte enregistre les dépôts de garantie sur marchés de produits dérivés et marchés à terme : dépôts de garantie (ou dépôts) constitués par l'établissement de crédit auprès des chambres de compensation des marchés de produits dérivés pour garantir la bonne fin des opérations.

3594 - Figurent notamment dans ce compte les dépôts et cautionnements constitués pour les locations immobilières.

3596 - Ce compte enregistre toutes les sommes dues par les actionnaires et associés qui n'ont pas le caractère de crédit.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Constatation d'une créance	- Comptes de la rubrique 35	- Comptes divers
- Règlement ou imputation de la créance	- Comptes de trésorerie ou comptes divers	- Comptes de la rubrique 35

36 - CRÉDITEURS DIVERS

361 - SOMMES DUES À L'ÉTAT

- 3611 - Taxe sur la valeur ajoutée collectée de la période
- 3612 - Taxe sur la valeur ajoutée due
- 3613 - Impôt sur les résultats à payer
- 3614 - Impôt général sur le revenu à reverser
- 3615 - Taxe sur les produits de placement à revenu fixe à reverser
- 3616 - Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés à reverser
- 3617 - Prélèvements libératoires à reverser
- 3619 - Autres sommes à verser à l'État

SENS DU SOLDE : 361 : CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

36 - Figurent dans cette rubrique les dettes exigibles envers les tiers, à l'exclusion des dettes auprès des établissements de crédit et des dettes ayant le caractère de dépôt reçu du public.

3611 - Ce compte enregistre le montant de la TVA collectée sur le mois en cours. A la fin de chaque mois, ce compte est soldé par le crédit du compte 3612.

3612 - Ce compte comprend le montant de la TVA due sur la période. Il est alimenté mensuellement :

- au débit par le compte 3511 « Taxe sur la valeur ajoutée à récupérer » ;
- au crédit par le compte 3611 « Taxe sur la valeur ajoutée collectée de la période ».

Il est soldé, s'il est créditeur, par le règlement de la dette au Trésor et dans le cas inverse, le solde débiteur est transféré dans le compte 3512 « Crédit de Taxe sur la valeur ajoutée ».

3613 - Ce compte est mouvementé en fin d'exercice :

- au crédit, du montant de l'impôt annuel sur les sociétés ;
- au débit, du montant des acomptes figurant dans le compte 3513 « Acomptes sur impôt sur les résultats ».

Il est soldé, s'il est créditeur, par la liquidation de l'IS et dans le cas inverse, le solde débiteur est transféré dans le compte 3513 « Acomptes sur impôt sur les résultats ».

3614 - Ce compte enregistre l'impôt général sur le revenu du personnel, retenu à la source, à reverser à l'Etat.

3619 - Figurent dans ce compte les divers impôts et taxes dus à l'Etat.

36 - CRÉDITEURS DIVERS

362 - SOMMES DUES AUX ORGANISMES DE PRÉVOYANCE

3621 - Caisse Nationale de Sécurité Sociale

3622 - Caisses de retraite

3624 - Mutuelles

3629 - Autres organismes de prévoyance

363 - SOMMES DIVERSES DUES AU PERSONNEL

3631 - Rémunérations dues au personnel

3635 - Oppositions sur salaires

3639 - Autres sommes dues au personnel

SENS DU SOLDE : 362, 363 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

362 - Ce poste enregistre les sommes dues aux organismes de retraite et de prévoyance, représentant le montant des cotisations dues à payer.

3631 - Ce compte enregistre le montant des salaires et rémunérations à régler au personnel.

3635 - Figurent dans ce poste les oppositions judiciaires sur salaires à reverser aux bénéficiaires.

3639 - Ce compte enregistre les montants divers à payer au personnel.

36 - CRÉDITEURS DIVERS

365 - SOMMES DIVERSES DUES AUX ACTIONNAIRES ET ASSOCIÉS

- 3651 - Dividendes à payer
- 3652 - Versements reçus sur augmentation de capital
- 3655 - Comptes courants d'associés créditeurs
- 3659 - Autres sommes dues aux actionnaires et associés

366 - AUTRES AVANCES ET ACOMPTES

- 3661 - Avances et acomptes sur opérations de Mourabaha
- 3669 - Autres avances et acomptes

367 - FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

- 3670 - Fournisseurs de biens et services

369 - DIVERS AUTRES CRÉDITEURS

- 3691 - Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché
- 3694 - Coupons sur titres de créance émis à payer
- 3695 - Titres émis amortis et non encore remboursés
- 3699 - Divers autres créditeurs

SENS DU SOLDE : 365, 367, 369 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

365 - Figurent dans ce poste les sommes dues aux actionnaires et associés, notamment le montant des dividendes que l'établissement a mis en paiement et qui n'a pas encore été réglé aux actionnaires, les versements reçus sur augmentation du capital, les comptes courants d'actionnaires créditeurs et les sommes dues à la suite d'opérations d'amortissement ou de remboursement d'une partie du capital.

367 - Ce poste enregistre les factures des fournisseurs dès lors que le bien est livré ou la prestation fournie, sans attendre le règlement. Ce compte est crédité du montant des factures (par la contrepartie d'un compte de charges, de stock ou d'immobilisations), et débité lors du règlement.

3691 - Ce compte enregistre les dépôts de garantie sur marchés à terme reçus de la clientèle en garantie de ses opérations sur marchés de produits dérivés et marchés à terme.

3694 - Ce compte enregistre les intérêts des titres (titres de créance négociables, obligations, etc.) qui n'ont pas encore été réglés aux détenteurs.

3695 - Figurent dans ce compte les titres émis par l'établissement, amortis et non encore remboursés.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Constatation d'une dette	- Comptes divers	- Comptes de la rubrique 36
- Règlement ou imputation de la dette	- Comptes de la rubrique 36	- Compte de trésorerie ou comptes divers

37 - VALEURS ET EMPLOIS DIVERS

371 - VALEURS ET EMPLOIS DIVERS

- 3711 - Avoirs en or et métaux précieux
- 3712 - Stocks de fournitures de bureau et imprimés
- 3713 - Immobilisations acquises par voie d'adjudication
- 3714 - Immobilisations détenues dans le cadre de la promotion immobilière
- 3715 - Timbres
- 3716 - Biens acquis dans le cadre des opérations de Mourabaha
- 3717 - Autres valeurs et emplois divers
- 3719 - Provisions pour dépréciation

SENS DU SOLDE : 3711à 3715, 3716, 3717 : DEBITEURS
3719 : CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

3711 - Ce compte enregistre les avoirs en or et métaux précieux appartenant à l'établissement.

3713 - Ce compte enregistre les immobilisations acquises par voie d'adjudication ou par dation en paiement, lorsque les immobilisations ainsi acquises sont destinées à être revendues dans de brefs délais. Lorsqu'il apparaît que le bien est difficilement revendable ou que l'établissement a l'intention de le conserver, il doit être transféré en classe 4, parmi les immobilisations hors exploitation.

3714 - Ce compte enregistre les opérations de promotion immobilière directe des établissements de crédit. Les opérations de promotion indirecte, par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières, sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4 « Titres de participation et emplois assimilés ».

3715 - Figurent dans ce compte les timbres postaux et fiscaux ainsi que les formules timbrées.

3717 - Ce compte enregistre les autres valeurs et emplois divers : billets et monnaies n'ayant pas cours légal, etc.

3719 - Ce compte enregistre les provisions pour dépréciation des valeurs et emplois divers notamment les provisions sur les immobilisations acquises par voie d'adjudication et les opérations de promotion immobilière lorsqu'il apparaît que la valeur comptable de ces éléments est supérieure à leur valeur de marché.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Entrée dans l'actif	- Comptes de la rubrique 37	- Comptes de trésorerie ou comptes divers
- Sortie de l'actif	- Comptes de trésorerie ou comptes divers	- Comptes de la rubrique 37

38 - COMPTES DE RÉGULARISATION

381 - COMPTES DE CONCORDANCE DIRHAMS/DEVICES

- 3811 - Positions de change virement
- 3812 - Contre-valeur des positions de change virement
- 3813 - Positions de change billets
- 3814 - Contre-valeur des positions de change billets
- 3815 - Positions de change structurelles
- 3816 - Contre-valeur des positions de change structurelles

SENS DU SOLDE : 381 : DEBITEUR OU CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

381 - Ce poste enregistre les comptes de concordance dirhams/devises. Les comptes de positions de change sont destinés à enregistrer la contrepartie des écritures en devises relatives à des opérations de change. Les comptes de contre-valeur des positions de change sont destinés à enregistrer la contrepartie des écritures en dirhams relatives à des opérations de change.

Aux dates d'arrêté, les comptes de « positions de change » et de « contre valeur des positions de change » sont ajustés et la contrepartie de ce nivellement est portée soit au crédit soit au débit des comptes :

- 3831, pour les gains ou les pertes latents correspondant aux devises non cotées ;
- 3832, pour les gains ou les pertes latents correspondant aux opérations de change bénéficiant d'une garantie contre le risque de change ;
- 3839, pour les gains ou les pertes correspondant aux autres devises ;
- « Ecarts de conversion » pour les gains et les pertes latents correspondant aux immobilisations.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

38 - COMPTES DE RÉGULARISATION

382 - COMPTES D'AJUSTEMENT DES OPÉRATIONS DE HORS BILAN

3821 - Contrepartie du résultat de change de hors bilan

3822 - Contrepartie du résultat sur produits dérivés de hors bilan

3823 - Contrepartie du résultat sur titres de hors bilan

SENS DU SOLDE : 382 : DEBITEUR OU CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

382 - Ce poste enregistre la contrepartie des gains ou pertes portés au compte de produits et charges et provenant de l'évaluation d'opérations du hors bilan, conformément aux dispositions des sections 2, 4 et 5 « Opérations sur titres », « Opérations en devises » et « Opérations sur produits dérivés » du chapitre 2.

3821 - Ce compte est utilisé pour servir de contrepartie à un compte de résultat lorsque les gains ou les pertes sont consécutifs à des opérations de change enregistrées dans le hors-bilan.

3822 - Ce compte enregistre la contrepartie des gains ou pertes liés à l'évaluation des produits dérivés du hors bilan.

3823 - Ce compte enregistre la contrepartie des gains ou pertes liés à l'évaluation des titres du hors bilan. Il enregistre notamment le résultat des titres de transaction qui ne figurent pas encore dans le bilan ou le résultat des opérations sur le « marché gris ».

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

38 - COMPTES DE RÉGULARISATION

383 - COMPTES D'ÉCART SUR DEVICES ET TITRES

3831 - Ecart de conversion sur devises non cotées

3832 - Ecart de conversion sur devises avec garantie de change

3833 - Ecart sur ventes de titres avec faculté de rachat ou de reprise

3839 - Ecart de conversion sur autres devises

SENS DU SOLDE : 383 : DEBITEUR OU CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

383 - Ce poste enregistre provisoirement les écarts sur devises et titres conformément aux sections 3 et 4 « Opérations de cession d'éléments d'actif » et « Opérations en devises » du chapitre 2.

3831 - Ce compte enregistre les gains et les pertes de change latents sur des devises non cotées par Bank Al-Maghrib.

3832 - Ce compte enregistre temporairement les écarts relatifs à la conversion des opérations en devises, notamment des emprunts, bénéficiant d'une garantie de change de l'Etat ou d'un autre organisme. Lorsque le gain ou la perte est réalisé, son montant est transféré dans un compte des rubriques « Débiteurs divers » ou « Créditeurs divers ».

3833 - Ce compte enregistre la plus ou moins-value de cession dans le cadre d'une vente à réméré, s'il existe une forte probabilité d'exercice de la faculté de rachat ou de reprise des éléments d'actifs cédés.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

38 - COMPTES DE RÉGULARISATION

384 - RÉSULTATS SUR PRODUITS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

3841 - Pertes potentielles sur opérations de couverture non dénouées

3842 - Gains potentiels sur opérations de couverture non dénouées

3845 - Pertes à étaler sur opérations de couverture dénouées

3846 - Gains à étaler sur opérations de couverture dénouées

SENS DU SOLDE : 3841, 3845 : DEBITEURS
3842, 3846 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

3841-3842 - Ces comptes enregistrent les gains ou les pertes latents sur opérations de couverture non dénouées et qui seront ultérieurement, lors de leur dénouement, comptabilisées en produits ou charges de manière symétrique à la comptabilisation des résultats de l'opération couverte.

3845-3846 - Ces comptes enregistrent les gains ou les pertes sur opérations de couverture dénouées et qui doivent être constatés en produits ou charges de manière symétrique à la comptabilisation des résultats de l'opération couverte.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe «Schémas comptables ».

38 - COMPTES DE RÉGULARISATION

385 - CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

3851 - Frais préliminaires

3852 - Frais d'acquisition des immobilisations

3855 - Frais d'émission des emprunts

3856 - Primes d'émission ou de remboursement des titres de créance émis

3859 - Autres charges à répartir sur plusieurs exercices

SENS DU SOLDE : 385 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

385 - Ce poste enregistre les frais qui, eu égard à leur importance et leur nature, sont susceptibles de bénéficier à plus d'un exercice et les primes d'émission ou de remboursement des titres de créance émis.

3851 - Ce compte comprend les éléments ci-après :

- frais engagés au moment de la constitution de l'établissement ;
- frais préalables au démarrage effectif de l'entreprise ;
- frais consécutifs à des augmentations de capital ;
- frais consécutifs à des opérations de fusions, scissions et transformations ;
- frais de prospection et de publicité exceptionnels et significatifs, pour des activités nouvelles.

3852 - Les frais d'acquisition des immobilisations comprennent :

- les frais d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles tels que droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes, les frais de transport, d'installation et de montage sont compris dans la valeur d'entrée ;
- les frais d'acquisition des immobilisations financières tels que honoraires, courtages et commissions.

3855 - Ce compte enregistre les frais engagés lors des émissions des titres de créance tels que frais de publicité, commissions et courtages.

3856 - Ce compte enregistre les primes d'émission ou de remboursement, lorsque le prix de remboursement des titres émis est supérieur à leur prix d'émission. Elles sont étalées sur la durée de l'emprunt.

ÉCRITURES TYPES

Pour les primes d'émission ou de remboursement, voir annexe « Schémas comptables ».

38 - COMPTES DE RÉGULARISATION

386 - COMPTES DE LIAISON ENTRE SIÈGE, SUCCURSALES ET AGENCES AU MAROC

3860 - comptes de liaison entre siège, succursales et agences au Maroc

SENS DU SOLDE : 386 : DEBITEUR OU CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

386 - Ce poste enregistre les comptes de liaison qui retracent les opérations réalisées entre le siège et les succursales d'un même établissement ou entre les différentes succursales d'un même établissement.

Les valeurs remises à l'encaissement, et qui n'ont pas donné lieu à un crédit au compte du client ou du remettant, font l'objet d'une comptabilité matière.

Les opérations figurant dans ce compte doivent être pointés et apurés de manière régulière au moins à chaque arrêté comptable, éventuellement à l'aide de journées comptables supplémentaires. Ne doivent subsister que les suspens qui n'ont pu être apurés.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Mouvements de fonds en faveur de l'entité - Mouvements de fonds en sa défaveur	- Comptes de trésorerie ou comptes divers - 386	- 386 - Comptes de trésorerie ou comptes divers

Voir dans l'annexe « Schémas comptables » les schémas usuels d'encaissement.

38 - COMPTES DE RÉGULARISATION

387 - CHARGES À PAYER ET PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

- 3871 - Charges à payer
- 3872 - Produits constatés d'avance

388 - PRODUITS À RECEVOIR ET CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

- 3881 - Produits à recevoir
- 3882 - Charges constatées d'avance

389 - AUTRES COMPTES DE RÉGULARISATION

- 3891 - Comptes transitoires ou d'attente débiteurs
- 3892 - Comptes transitoires ou d'attente créditeurs
- 3894 - Comptes de liaison inter-services
- 3895 - Chambre de compensation

SENS DU SOLDE : 387 : CREDITEUR

388 : DEBITEUR

389 : DEBITEUR OU CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

387-388 - Ces postes permettent de rattacher à l'exercice les produits et les charges qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement.

3871-3881 - Ces comptes enregistrent les charges à payer et les produits à recevoir qui ne se rattachent pas à des comptes de ressources et d'emplois.

3872-3882 - Ces comptes enregistrent les produits et les charges imputés à des comptes des classes 6 et 7 et qui concernent des périodes comptables postérieures.

3891-3892-3894 - Ces comptes enregistrent les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte (débitaire ou créditaire) déterminé du bilan au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent notamment une information complémentaire.

Toute opération initialement imputée à l'un de ces comptes doit être réimputée au compte définitif dans les plus brefs délais.

ÉCRITURES TYPES

NATURE DES OPERATIONS	COMPTES DÉBITES	COMPTES CRÉDITES
- Remises en notre faveur	- Compensation	- Client ou Comptes divers
- Remises en faveur de la compensation	- Client ou Comptes divers	- Compensation
- Solde de compensation en notre faveur	- Bank Al-Maghrib	- Compensation
- Solde de compensation en faveur chambre ou ordinateur de compensation	- Compensation	- Bank Al-Maghrib

L'annexe « Schémas comptables » définit les écritures types pour les comptes de régularisation destinés à assurer l'indépendance des exercices.

**39 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR TITRES ET SUR OPÉRATIONS DIVERSES.
PROVISIONS**

391 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR TITRES ET SUR OPÉRATIONS
DIVERSES

3911 - Créances en souffrance sur titres

3916 - Créances en souffrance sur opérations diverses

399 - PROVISIONS POUR CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR TITRES ET SUR
OPÉRATIONS DIVERSES

3991 - Provisions pour créances en souffrance sur titres

3996 - Provisions pour créances en souffrance sur opérations diverses

SENS DU SOLDE : 391 : DEBITEUR
399 : CREDITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Les créances en souffrance et les modalités de provisionnement sont définies par Bank Al-Maghrib.

Les titres en souffrance sont des titres de créance dont les émetteurs sont défaillants et qui n'honorent plus le service de leur dette.

Les créances en souffrance sur opérations diverses concernent éventuellement les comptes débiteurs divers et les valeurs et emplois divers.

ÉCRITURES TYPES

Voir annexe « Schémas comptables ».

CLASSE 4 : COMPTES DE VALEURS IMMOBILISÉES

1- CONTENU DE LA CLASSE 4

Les comptes de la classe 4 enregistrent les biens, créances et valeurs destinés à rester durablement dans l'établissement sous forme d'immobilisations financières et d'immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris celles données en crédit-bail ou en location. En principe, « durablement » signifie une durée supérieure à douze mois.

Les rubriques de la classe 4 sont les suivantes :

40 - CREANCES SUBORDONNEES

41 - TITRES D'INVESTISSEMENT

42 - TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

43 - IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

44 - IMMOBILISATIONS DONNEES EN LOCATION SIMPLE

45 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

46 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

47 - IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA

48 - IMMOBILISATIONS DONNEES EN IJARA TACHGHILIA

49 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR VALEURS IMMOBILISEES. PROVISIONS

2 - principes généraux de comptabilisation

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements ou de provisions pour dépréciation.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'établissement.

Les immobilisations sorties de l'actif, soit par cession, soit par disparition ou destruction, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les amortissements et les provisions de toutes natures correspondant à ces immobilisations sont simultanément retirés de leurs comptes respectifs.

Les immobilisations reçues gratuitement par l'établissement sont comptabilisées à leur valeur actuelle à la date du transfert de propriété. Cette valeur est portée au débit du compte d'immobilisation concerné par le crédit du compte 5211 « Subventions d'investissement reçues ».

Les immobilisations acquises à titre onéreux sont entrées à leur prix d'acquisition.

Les immobilisations acquises par voie d'adjudication, par dation en paiement ou par échange, sont entrées à leur valeur actuelle.

Les immobilisations peuvent provenir du compte 3713 « Immobilisations acquises par voie d'adjudication », dans ce cas, outre les amortissements normaux, une provision doit, le cas échéant, être alors constatée pour ramener la valeur de l'immobilisation à sa valeur actuelle.

3 - ATTRIBUTS

Les attributs afférents à la classe 4 sont définis dans le chapitre 6 « Plan des attributs ».

40 - CRÉANCES SUBORDONNÉES

- 401 - TITRES SUBORDONNÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 4011 - Titres subordonnés des établissements de crédit à durée déterminée
 - 4012 - Titres subordonnés des établissements de crédit à durée indéterminée
 - 4018 - Intérêts courus à recevoir
 - 4019 - Provisions pour dépréciation des titres subordonnés des établissements de crédits et assimilés
- 402 - TITRES SUBORDONNÉS DE LA CLIENTÈLE
 - 4021 - Titres subordonnés de la clientèle à durée déterminée
 - 4022 - Titres subordonnés de la clientèle à durée indéterminée
 - 4028 - Intérêts courus à recevoir
 - 4029 - Provisions pour dépréciation des titres subordonnés de la clientèle
- 405 - PRÊTS SUBORDONNÉS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS
 - 4051 - Prêts subordonnés aux établissements de crédit à durée déterminée
 - 4052 - Prêts subordonnés aux établissements de crédit à durée indéterminée
 - 4058 - Intérêts courus à recevoir
- 406 - PRÊTS SUBORDONNÉS À LA CLIENTÈLE
 - 4061 - Prêts subordonnés à la clientèle à durée déterminée
 - 4062 - Prêts subordonnés à la clientèle à durée indéterminée
 - 4068 - Intérêts courus à recevoir

SENS DU SOLDE : 40 : DEBITEUR

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

40 - Cette rubrique enregistre les créances, représentées ou non par un titre, qui comportent une clause de subordination aux termes de laquelle, en cas de liquidation de l'emprunteur, la créance ne peut être remboursée qu'après le désintéressement de tous les autres créanciers, juste avant les actionnaires. Il s'agit, par conséquent, d'une créance de dernier rang.

Les créances subordonnées peuvent avoir une échéance fixée d'avance ou ne pas comporter d'échéance, elles sont alors à durée indéterminée et ne peuvent être remboursées qu'à l'initiative de l'emprunteur.

Les prêts participatifs sont enregistrés dans le compte 2315, lorsqu'ils financent des investissements productifs, et dans la rubrique 40, lorsqu'ils ont un caractère général destiné à renforcer les capitaux permanents de l'entreprise bénéficiaire.

41 - TITRES D'INVESTISSEMENT

411 - BONS DU TRÉSOR ET VALEURS ASSIMILÉES

- 4111 - Bons du Trésor et valeurs assimilées détenus
- 4116 - Bons du Trésor et valeurs assimilées prêtés
- 4117 - Ecarts de conversion
- 4118 - Intérêts courus à recevoir
- 4119 - Provisions pour dépréciation

412 - AUTRES TITRES DE CRÉANCE

- 4121 - Obligations détenues
- 4122 - Certificats de dépôt détenus
- 4123 - Bons de sociétés de financement détenus
- 4124 - Billets de trésorerie détenus
- 4125 - Divers autres titres de créance détenus
- 4126 - Autres titres de créance prêtés
- 4127 - Ecarts de conversion
- 4128 - Intérêts courus à recevoir
- 4129 - Provisions pour dépréciation

SENS DU SOLDE : 4111, 4116, 4118, 4121 à 4126, 4128 : DEBITEURS
4117, 4127 : DEBITEURS OU CREDITEURS
4119, 4129 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

41 - Cette rubrique abrite les titres de créance qui sont acquis ou qui proviennent d'une autre catégorie de titre, avec une intention de conservation jusqu'à leur échéance. Leur définition, leur méthode d'évaluation et de comptabilisation et les conditions de classement sont définies dans la section 2 «Opérations sur titres» du chapitre 2.

Les provisions pour dépréciation des titres d'investissement doivent être constatées dans le cas où l'établissement a l'intention de revendre le titre qui accuse une moins-value latente, pendant l'exercice suivant. En cas de risque de défaillance de l'émetteur, il convient de transférer les titres dans le compte 4913 « créances en souffrance sur titres d'investissement », et constater une provision.

Lorsqu'il y a un transfert des titres du portefeuille de placement vers le portefeuille d'investissement, les provisions antérieurement constituées sont reprises de manière échelonnée sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

42 - TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILÉS

422 - TITRES DE PARTICIPATION

- 4221 - Titres de participation. Établissements de crédit
- 4222 - Titres de participation. Autres entreprises à caractère financier
- 4223 - Parts dans les sociétés civiles immobilières
- 4224 - Appel de fonds et avances en comptes courants dans les sociétés civiles immobilières
- 4225 - Titres de participation. Autres entreprises à caractère non financier
- 4226 - Titres de participation prêtés
- 4227 - Ecarts de conversion
- 4229 - Provisions pour dépréciation

423 - PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES LIÉES

- 4231 - Participations dans les entreprises liées. Établissements de crédit
- 4232 - Participations dans les entreprises liées. Autres entreprises à caractère financier
- 4233 - Parts dans les sociétés civiles immobilières
- 4234 - Appel de fonds et avances en comptes courants dans les sociétés civiles immobilières
- 4235 - Participations dans les entreprises liées - Autres entreprises à caractère non financier
- 4236 - Participations dans les entreprises liées prêtées
- 4237 - Ecarts de conversion
- 4239 - Provisions pour dépréciation

SENS DU SOLDE : 42 : DEBITEUR sauf

4227, 4237, 4247, 4257 et 4267 : DEBITEURS OU CREDITEURS

4229, 4239, 4249, 4259 et 4269 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

422 - Ce poste comprend les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement et qui sont représentatifs d'une fraction de capital, détenue directement ou indirectement, au moins égale à 10 % d'une autre entreprise, à l'exception des titres détenus dans les entreprises liées et les titres relevant de l'activité de portefeuille.

423 - Ce poste abrite les titres détenus dans des entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans le périmètre de consolidation.

4223-4233 - Ces comptes enregistrent les parts dans les sociétés civiles immobilières de promotion et de gestion, détenues par les établissements de crédit dans le cadre de leur activité de promotion indirecte. Les opérations de promotion directe sont enregistrées dans le compte 3714.

4224-4234 - Les appels de fonds et avances en comptes courants dans les sociétés civiles immobilières de promotion et de gestion sont assimilés aux titres et sont enregistrés dans ces comptes. A noter que les concours bancaires octroyés à ces sociétés sont enregistrés suivant leur nature, dans les comptes appropriés, parmi les crédits à la clientèle.

424 - TITRES DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

- 4241 - Titres de l'activité de portefeuille. Etablissements de crédit
- 4242 - Titres de l'activité de portefeuille. Autres entreprises à caractère financier
- 4245 - Titres de l'activité de portefeuille. Entreprises à caractère non financier
- 4246 - Titres de l'activité de portefeuille prêtés
- 4247 - Ecarts de conversion
- 4249 - Provisions pour dépréciation

425 - DOTATIONS DES SUCCURSALES ET AGENCES À L'ÉTRANGER

- 4251 - Dotations des succursales et agences à l'étranger
- 4257 - Ecarts de conversion

426 - AUTRES EMPLOIS ASSIMILÉS

- 4261 - Dotations diverses
- 4262 - Titres de participations - Opérations de Moucharaka
- 4266 - Autres titres immobilisés
- 4267 - Ecarts de conversion
- 4269 - Provisions pour dépréciation

SENS DU SOLDE : 42 : DEBITEUR sauf

4227, 4237, 4247, 4257 et 4267 : DEBITEURS OU CREDITEURS

4229, 4239, 4249, 4259 et 4269 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

424 - Ce poste comprend les titres de propriété détenus avec un objectif de rentabilité satisfaisante sur une longue durée et sans intervention dans la gestion de l'entreprise émettrice.

425 - Ce poste enregistre les fonds transférés ou maintenus à l'étranger pour être mis, à titre permanent, à la disposition des succursales et agences à l'étranger. Ces mises à disposition répondent en particulier aux exigences des réglementations des pays d'accueil, en matière de capital minimum des succursales de banques étrangères.

4261 - Ce compte enregistre les opérations sous forme de dotations qui ne relèvent pas des autres comptes de la rubrique 42.

4262 - Ce compte enregistre les titres détenus dans le cadre des opérations de Moucharaka.

4266 - Ce compte enregistre les titres qui représentent une fraction de capital inférieure à 10 % d'une autre entreprise et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement de crédit.

4227-4237-4247-4257-4267 - Ces comptes enregistrent les écarts résultant de la conversion en dirhams des montants des titres exprimés en devises lorsque ces titres ont été financés en dirhams.

Les entreprises à caractère financier sont définies dans le chapitre 4 « Etats de synthèse consolidés ».

43 - IMMOBILISATIONS EN CRÉDIT-BAIL ET EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

431 - CRÉDIT-BAIL SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 4311 - Immobilisations incorporelles en cours
- 4312 - Immobilisations incorporelles données en crédit-bail et assimilé
- 4313 - Immobilisations incorporelles non louées après résiliation

432 - CRÉDIT-BAIL MOBILIER

- 4321 - Crédit-bail mobilier en cours
- 4322 - Crédit-bail mobilier loué
- 4323 - Crédit-bail mobilier non loué après résiliation

433 - CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

- 4331 - Crédit-bail immobilier en cours
- 4332 - Crédit-bail immobilier loué
- 4333 - Crédit-bail immobilier non loué après résiliation

435 - LOYERS RESTRUCTURES

- 4350 - Loyers restructurés

436 - LOYERS COURUS

- 4360 - Loyers courus à recevoir

437 - LOYERS IMPAYÉS

- 4370 - Loyers impayés

438 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN CRÉDIT-BAIL

- 4382 - Amortissements des immobilisations en crédit-bail mobilier
- 4383 - Amortissements des immobilisations en crédit-bail immobilier

439 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS EN CRÉDIT-BAIL

- 4391 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles en crédit-bail
- 4392 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en crédit-bail mobilier
- 4393 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en crédit-bail immobilier

SENS DU SOLDE : 431, 432, 433, 435, 436, 437 : DEBITEURS
438, 439 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

431-432-433 - Ces postes enregistrent les immobilisations données en crédit-bail et en location avec option d'achat portant sur des actifs incorporels, des biens mobiliers ou des biens immobiliers à usage professionnel. Ces immobilisations sont comptabilisées sur la base de l'encours comptable.

Les parts dans les sociétés civiles immobilières propriétaires d'immeubles destinés à la location en crédit-bail relèvent également des opérations de crédit bail.

4311-4321-4331 - Ces comptes enregistrent les acomptes versés aux fournisseurs des immobilisations ainsi que les immobilisations en cours de construction ou déjà livrées aux utilisateurs et qui ne sont pas encore entrées en période de location.

4313-4323-4333 - Ces comptes abritent les immobilisations non louées après résiliation des contrats de crédit bail.

436 - Ce poste enregistre les loyers courus à recevoir ainsi que les loyers échus en cours de recouvrement.

438 - Ce poste enregistre les amortissements de biens mobiliers et immobiliers qu'ils soient loués ou non loués après résiliation de contrats.

44 - IMMOBILISATIONS DONNÉES EN LOCATION SIMPLE

442 - BIENS MOBILIERS EN LOCATION SIMPLE

4420 - Biens mobiliers en location simple

443 - BIENS IMMOBILIERS EN LOCATION SIMPLE

4430 - Biens immobiliers en location simple

445 - LOYERS RESTRUCTURES

4450 - Loyers restructurés

446 - LOYERS COURUS

4460 - Loyers courus à recevoir

447 - LOYERS IMPAYÉS

4470 - Loyers impayés

448 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN LOCATION SIMPLE

4482 - Amortissements des immobilisations en location simple. Biens mobiliers

4483 - Amortissements des immobilisations en location simple. Biens immobiliers

449 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS EN LOCATION SIMPLE

4492 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en location simple. Biens mobiliers

4493 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en location simple. Biens immobiliers

SENS DU SOLDE : 442, 443, 445, 446, 447 : DEBITEURS
448, 449 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

442-443 - Ces postes enregistrent les immobilisations données en location simple en tant qu'opération connexe à l'activité des établissements de crédit qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail. Ces immobilisations sont comptabilisées sur la base de l'encours comptable. Elles concernent :

- les biens mobiliers ou immobiliers destinés à la location sans option d'achat, y compris ceux qui sont en cours de livraison ;
- les immobilisations, initialement louées avec option d'achat, dont le contrat de crédit-bail a été résilié et louées à nouveau mais sans option d'achat.

les parts dans les sociétés civiles immobilières propriétaires d'immeubles destinés à la location simple sont également inscrites dans ces postes.

45 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

451 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION

- 4511 - Droit au bail
- 4512 - Brevets et marques
- 4513 - Immobilisations en recherche et développement
- 4514 - Logiciels informatiques
- 4515 - Autres éléments du fonds de commerce
- 4519 - Autres immobilisations incorporelles

452 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES HORS EXPLOITATION

- 4521 - Droit au bail
- 4522 - Autres éléments du fonds de commerce
- 4529 - Autres immobilisations incorporelles

453 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS

- 4531 - Immobilisations incorporelles d'exploitation en cours
- 4532 - Immobilisations incorporelles hors exploitation en cours

457 - ÉCARTS DE CONVERSION SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 4570 - Écart de conversion sur immobilisations incorporelles

458 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 4581 - Amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation
- 4582 - Amortissements des immobilisations incorporelles hors exploitation

459 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 4591 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation
- 4592 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles hors exploitation

SENS DU SOLDE : 451, 452, 453 : DEBITEURS
457 : DEBITEUR OU CREDITEUR
458, 459 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

451 - Ce poste enregistre les immobilisations incorporelles définies comme étant des actifs non monétaires identifiables et sans substance physique qui sont affectés aux services commerciaux, techniques et administratifs.

452 - Ce poste enregistre les immobilisations incorporelles qui ne sont pas affectées aux services commerciaux, techniques et administratifs de l'établissement.

4511 - Ce compte enregistre le droit au bail lorsque celui-ci est acquis séparément ou lorsque son prix est connu. Dans le cas inverse, il est enregistré dans le compte 4515 « Autres éléments du fonds de commerce ».

4512 - Ce compte enregistre les brevets, les licences, les marques, les procédés, dessins, etc.

46 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

461 - IMMEUBLES D'EXPLOITATION

- 4611 - Terrains d'exploitation
- 4612 - Immeubles d'exploitation. Bureaux
- 4613 - Immeubles d'exploitation. Logements de fonction
- 4614 - Parts des sociétés civiles immobilières rattachées à l'exploitation
- 4615 - Comptes courants dans les SCI rattachées à l'exploitation
- 4618 - Ecarts de dissolution - Actif d'exploitation

462 - MOBILIER ET MATÉRIEL D'EXPLOITATION

- 4621 - Mobilier de bureau d'exploitation
- 4622 - Matériel de bureau d'exploitation
- 4623 - Matériel informatique
- 4624 - Matériel d'imprimerie
- 4625 - Matériel roulant de service rattaché à l'exploitation
- 4626 - Matériel roulant de fonction rattaché à l'exploitation
- 4629 - Autres matériels d'exploitation

463 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION

- 4631 - Agencements, aménagements et installations d'exploitation
- 4639 - Diverses autres immobilisations corporelles d'exploitation

464 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION

- 4641 - Terrains hors exploitation
- 4642 - Immeubles hors exploitation
- 4644 - Parts des sociétés civiles immobilières hors exploitation
- 4645 - Comptes courants dans les sociétés civiles immobilières hors exploitation
- 4646 - Mobilier et matériel hors exploitation
- 4647 - Agencements, aménagements et installations hors exploitation
- 4648 - Ecarts de dissolution - Actif hors exploitation
- 4649 - Autres immobilisations corporelles hors exploitation

465 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION EN COURS

- 4651 - Constructions en cours destinées à l'exploitation
- 4652 - Avances et acomptes sur mobilier et matériel d'exploitation
- 4656 - Avances et acomptes sur agencements et installations d'exploitation
- 4659 - Autres immobilisations corporelles d'exploitation en cours

466 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION EN COURS

- 4661 - Constructions en cours hors exploitation
- 4662 - Avances et acomptes sur mobilier et matériel hors exploitation
- 4666 - Avances et acomptes sur agencements et installations hors exploitation
- 4669 - Autres Immobilisations corporelles hors exploitation en cours

467 - ECARTS DE CONVERSION SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES

4670 - Écarts de conversion sur immobilisations corporelles

468 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

4681 - Amortissements des immeubles d'exploitation

4682 - Amortissements du mobilier et matériel d'exploitation

4683 - Amortissements des autres immobilisations corporelles d'exploitation

4684 - Amortissements des immeubles hors exploitation

4685 - Amortissements du mobilier et matériel hors exploitation

4686 - Amortissements des autres immobilisations corporelles hors exploitation

469 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

4691 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation

4696 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation

SENS DU SOLDE : 461, 462, 463, 464, 465, 466 : DEBITEURS

467 : DEBITEUR OU CREDITEUR

468, 469 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

46 – Cette rubrique enregistre les immobilisations corporelles acquises ou construites dans le but d'être utilisées de manière permanente. Ces actifs doivent avoir une durée d'utilisation supérieure à un exercice.

Les immobilisations d'exploitation sont affectés aux services commerciaux, techniques, administratifs et aux logements de fonction.

Les immobilisations hors exploitation comprennent les biens qui ne sont pas affectés aux services commerciaux, techniques et administratifs de l'établissement.

Sont également inscrits sous cette rubrique les parts, les appels de fonds et les comptes courants dans les sociétés civiles immobilières, lorsque ceux-ci donnent un droit de propriété sur un lot bien individualisé.

Les immobilisations corporelles acquises par adjudication ou dation en paiement figurent sous cette rubrique.

47 - IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA

472 - IJARA WA IQTINA MOBILIERE

- 4721 - Ijara wa iqtina mobilière en cours
- 4722 - Ijara wa iqtina mobilière louée
- 4723 - Ijara wa iqtina mobilière non louée après résiliation

473 - IJARA WA IQTINA IMMOBILIERE

- 4731 - Ijara wa iqtina immobilière en cours
- 4732 - Ijara wa iqtina immobilière louée
- 4733 - Ijara wa iqtina immobilière non louée après résiliation

475 - LOYERS RESTRUCTURES

- 4750 - Loyers restructurés

476 - LOYERS COURUS

- 4760 - Loyers courus à recevoir

477 - LOYERS IMPAYES

- 4770 - Loyers impayés

478 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA

- 4782 - Amortissements des immobilisations en Ijara wa iqtina mobilière
- 4783 - Amortissements des immobilisations en Ijara wa iqtina immobilière

479 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA

- 4792 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara wa iqtina mobilière
- 4793 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara wa iqtina immobilière

SENS DU SOLDE : 472, 473, 475, 476, 477 : DEBITEURS
478, 479 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

472-473 - Ces postes enregistrent les immobilisations données en Ijara wa iqtina portant sur des biens mobiliers ou des biens immobiliers. Ces immobilisations sont comptabilisées sur la base de l'encours comptable.

4721-4731 - Ces comptes enregistrent les acomptes versés aux fournisseurs des immobilisations ainsi que les immobilisations en cours de construction ou déjà livrées aux utilisateurs et qui ne sont pas encore entrées en période de location.

4723-4733 - Ces comptes abritent les immobilisations non louées après résiliation des contrats de crédit bail.

476 - Ce poste enregistre les loyers courus à recevoir ainsi que les loyers échus en cours de recouvrement.

478 - Ce poste enregistre les amortissements de biens mobiliers et immobiliers qu'ils soient loués ou non loués après résiliation de contrats.

48 - IMMOBILISATIONS DONNEES EN IJARA TACHGHILIA

482 - BIENS MOBILIERS EN IJARA TACHGHILIA

4820 - Biens mobiliers en Ijara tachghilia

483 - BIENS IMMOBILIERS EN IJARA TACHGHILIA

4830 - Biens immobiliers en Ijara tachghilia

485 - LOYERS RESTRUCTURES

4850 - Loyers restructurés

486 - LOYERS COURUS

4860 - Loyers courus à recevoir

487 - LOYERS IMPAYES

4870 - Loyers impayés

488 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN IJARA TACHGHILIA

4882 - Amortissements des immobilisations en Ijara tachghilia. Biens mobiliers

4883 - Amortissements des immobilisations en Ijara tachghilia. Biens immobiliers

489 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS EN IJARA TACHGHILIA

4892 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara tachghilia. Biens mobiliers

4893 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara tachghilia. Biens immobiliers

SENS DU SOLDE : 482, 483, 485, 486, 487 : DEBITEURS 488, 489 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

482-483 - Ces postes enregistrent les immobilisations données en Ijara tachghilia. Ces immobilisations sont comptabilisées sur la base de l'encours comptable.

486 - Ce poste enregistre les loyers courus à recevoir ainsi que les loyers échus en cours de recouvrement.

49 - CREANCES EN SOUFFRANCE SUR VALEURS IMMOBILISÉES. PROVISIONS

491 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR VALEURS IMMOBILISÉES

- 4911 - Créances subordonnées en souffrance
- 4913 - Créances en souffrance sur titres d'investissement
- 4918 - créances en souffrance sur opérations de Ijara
- 4919 - créances en souffrance sur opérations de crédit-bail

495 - LOYERS RESERVES

- 4951 - Loyers réservés sur opérations de crédit-bail
- 4958 - Loyers réservés sur opérations de Ijara

498 - AGIOS RÉSERVÉS

- 4981 - Agios réservés sur créances subordonnées
- 4983 - Agios réservés sur titres d'investissement
- 4989 - Agios réservés sur opérations de crédit-bail

499 - PROVISIONS POUR CRÉANCES EN SOUFFRANCE SUR VALEURS IMMOBILISÉES

- 4991 - Provisions pour créances subordonnées
- 4993 - Provisions sur titres d'investissement
- 4998 - provisions sur opérations de Ijara
- 4999 - Provisions sur opérations de crédit-bail

SENS DU SOLDE : 491 : DEBITEUR 495, 498, 499 : CREDITEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

L'enregistrement des créances en souffrance et les modalités de leur provisionnement doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.
--

CLASSE 5 : COMPTES DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DE CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES

1 - CONTENU DE LA CLASSE 5

Les comptes de la classe 5 enregistrent les fonds investis dans l'établissement de façon permanente ou durable (les capitaux propres, les subventions, les fonds de garantie, les dettes subordonnées) ainsi que les provisions pour risques et charges et les provisions réglementées.

Les rubriques de la classe 5 sont les suivantes :

- 50 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
- 51 - PROVISIONS REGLEMENTEES
- 52 - SUBVENTIONS ET FONDS PUBLICS AFFECTES
- 53 - FONDS SPECIAUX DE GARANTIE
- 54 - DETTES SUBORDONNEES
- 55 - RESERVES ET PRIMES LIEES AU CAPITAL
- 57 - CAPITAL
- 58 - REPORT A NOUVEAU
- 59 - RESULTATS

2 - ATTRIBUTS

Les attributs afférents à la classe 5 sont définis dans le chapitre 6 « Plan des attributs ».

50 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

502 - PROVISIONS POUR RISQUES D'EXÉCUTION D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE

5020 - Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature

504 - PROVISIONS POUR RISQUES DE CHANGE

5040 - Provisions pour risques de change

505 - PROVISIONS POUR RISQUES GÉNÉRAUX

5050 - Provisions pour risques généraux

506 - PROVISIONS POUR PENSIONS DE RETRAITE ET OBLIGATIONS SIMILAIRES

5060 - Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires

509 - PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

5091 - Provisions pour risques-pays

5092 - Provisions pour pertes sur marchés à terme

5093 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

5094 - Provisions pour propre assureur

5095 - Provisions pour litiges

5099 - Diverses autres provisions pour risques et charges

SENS DU SOLDE : 50 : CREDITEUR

DÉFINITION ET COMMENTAIRES

50 - Cette rubrique abrite les provisions qui permettent de constater l'existence de pertes et charges dont la réalisation est probable mais l'évaluation incertaine ainsi que les provisions pour risques généraux.

5020 - Ce compte enregistre les provisions liées à l'exécution d'engagements par signature tels que les cautions, avals, etc.

5040 - Ce compte enregistre les provisions destinées à constater les pertes latentes sur des opérations libellées en devises.

5050 - Ce compte enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques futurs, actuellement non identifiés, non mesurables avec précision, avec une faible probabilité de se concrétiser à court terme, et qui seront disponibles pour faire face à ces risques lorsqu'ils se réaliseront. Peuvent être classées dans ce compte, à titre d'exemple, les provisions pour risques sectoriels et les provisions pour risque de taux.

5060 - Ce compte enregistre les provisions relatives aux sommes affectées obligatoirement par l'établissement à un fond de retraite interne constitué en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

5091 - Ce compte abrite les provisions destinés à faire face aux risques souverains sur des débiteurs privés ou publics résidant dans des pays jugés à risques. Il convient de distinguer ces provisions de celles relatives aux créances en souffrance qui sont portées en déduction de l'actif.

5092 - Ce compte enregistre les provisions constituées pour pertes sur marchés de produits dérivés et marchés à terme.

5093 - Ce compte enregistre les provisions constituées pour faire face à des charges prévisibles, telles que les grosses réparations, qui ne sauraient normalement être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

5094 - Ce compte enregistre les provisions constituées par l'établissement lorsque celui-ci ne peut obtenir la couverture d'un risque spécifique par une compagnie d'assurances ou lorsqu'il estime que les conditions de cette dernière sont excessives.

5099 - Ce compte enregistre, notamment, les provisions affectées à une catégorie déterminée d'actifs ou de risques, qui reflètent une détérioration et qu'il n'est pas possible d'individualiser ainsi que les provisions pour risques et charges ne pouvant être enregistrées dans les comptes précités.

51 - PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

511 - PROVISIONS POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

5110 - Provisions pour amortissements dérogatoires

516 - PROVISIONS POUR ACQUISITION OU CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DESTINÉS AU PERSONNEL

5160 - Provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel

519 - AUTRES PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

5191 - Provisions pour plus-values en instance d'imposition

5192 - Provisions pour investissements

5199 - Diverses autres provisions réglementées

SENS DU SOLDE : 51 : CREDITEUR

DÉFINITION ET COMMENTAIRES

51 - Cette rubrique comprend des provisions spéciales créées en application de dispositions légales ou réglementaires et qui rend leur constitution obligatoire ou facultative.

5110 - Ce compte enregistre l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable.

5160 - Ce compte abrite les provisions destinées à acquérir ou construire des logements affectés au personnel de l'établissement de crédit.

5191 - Ce compte enregistre les plus-values constatées notamment dans le cadre d'opérations de fusion et dont l'imposition est différée entre les mains de l'établissement absorbant.

52 - SUBVENTIONS ET FONDS PUBLICS AFFECTÉS

521 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES

5211 - Subventions d'investissement reçues

5212 - Subventions d'investissement inscrites au compte de produits et charges

525 - FONDS PUBLICS AFFECTÉS

5250 - Fonds publics affectés

53 - FONDS SPÉCIAUX DE GARANTIE

531 - FONDS DE GARANTIE À CARACTÈRE MUTUEL

5310 - Fonds de garantie à caractère mutuel

532 - FONDS DE SOUTIEN

5320 - Fonds de soutien

539 - AUTRES FONDS SPÉCIAUX DE GARANTIE

5390 - Autres fonds spéciaux de garantie

SENS DU SOLDE : 5211, 525, 53 : CREDITEURS
5212 : DEBITEUR

DÉFINITION ET COMMENTAIRES

5211 - Ce compte enregistre les fonds non remboursables affectés par un tiers à des financements particuliers. Le transfert de tout ou partie de ces subventions au compte de produits et charges se fait par la contrepartie du compte 5212. Pour l'établissement du bilan, ces deux comptes sont compensés.

Les subventions d'investissement reçues par l'établissement sont destinées à acquérir des immobilisations ou financer des activités à long terme.

525 - Ce poste regroupe les fonds reçus d'organismes publics et qui sont affectés au financement d'actifs spécifiques et non remboursables ou remboursables éventuellement sous certaines conditions.

531 - Ce poste regroupe des fonds de garantie dont le caractère mutuel résulte d'une convention expresse et qui sont remboursables éventuellement sous conditions. Ces fonds sont destinés à garantir des crédits distribués par l'établissement ou distribués par d'autres établissements. Ils sont affectés à la garantie d'une catégorie de crédit, de plusieurs catégories de crédit ou de l'ensemble des crédits consentis. Les pertes résultant de la défaillance des emprunteurs, couverts par le fonds, lui sont imputées. Le solde du fonds n'est remboursable qu'à l'extinction des crédits couverts par le fonds.

54 - DETTES SUBORDONNÉES

541 - DETTES SUBORDONNÉES À DURÉE DÉTERMINÉE

5411 - Titres subordonnés à durée déterminée

5412 - Emprunts subordonnés à durée déterminée auprès des établissements de crédit et assimilés

5419 - Emprunts subordonnés à durée déterminée auprès de la clientèle

542 - DETTES SUBORDONNÉES À DURÉE INDÉTERMINÉE

5421 - Titres subordonnés à durée indéterminée

5422 - Emprunts subordonnés à durée indéterminée auprès des établissements de crédit et assimilés

5429 - Emprunts subordonnés à durée indéterminée auprès de la clientèle

548 - INTÉRÊTS COURUS

5480 - Intérêts courus à payer

SENS DU SOLDE : 54 : CREDITEUR

DÉFINITION ET COMMENTAIRES

54 - Cette rubrique comprend les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts ayant une échéance fixe ou indéterminée, dont le remboursement, en cas de liquidation de l'établissement, n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Les dettes subordonnées à terme ont, à l'origine, une date de remboursement fixe, celles à durée indéterminée ne comportent pas d'échéance et ne peuvent, le cas échéant, être remboursées qu'à l'initiative de l'établissement de crédit emprunteur.

Les dettes subordonnées peuvent comporter des clauses d'intéressement ou de renonciation aux intérêts au cas où l'établissement serait déficitaire.

55 - RESERVES ET PRIMES LIÉES AU CAPITAL

551 - PRIMES D'ÉMISSION, DE FUSION ET D'APPORT

5511 - Primes d'émission

5512 - Primes de fusion

5513 - Primes d'apport

5519 - Autres primes

552 - RÉSERVE LÉGALE

5520 - Réserve légale

556 - ÉCART DE RÉÉVALUATION

5560 - Écart de réévaluation

559 - AUTRES RÉSERVES

5591 - Réserves statutaires et contractuelles

5592 - Réserves facultatives

5599 - Diverses autres réserves

SENS DU SOLDE : 55 : CREDITEUR

DÉFINITION ET COMMENTAIRES

55 - Les réserves sont constituées par la partie des bénéfices que les actionnaires décident, en vertu notamment d'une clause statutaire ou réglementaire, de ne pas distribuer. Quant aux primes liées au capital, elles représentent la partie des apports purs et simples non comprise dans le capital, lors des émissions d'actions nouvelles ou de fusions.

5511 - Ce compte enregistre l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

5512 - Ce compte abrite la différence positive entre la valeur nette des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de l'établissement absorbant.

552 - Ce poste enregistre la fraction des bénéfices nets qui doit, en vertu de la loi, être affectée à un fonds de réserve.

556 - Ce poste enregistre les écarts dégagés à l'occasion d'opérations de réévaluation qui ont le caractère de capitaux propres.

5591 - Ce compte enregistre les réserves dotées en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles.

5592 - Ce compte regroupe les réserves dotées en dehors de toute disposition réglementaire ou statutaire.

5599 - Ce compte abrite les réserves qui ne peuvent être portées dans l'un des comptes susvisés, notamment celles dont l'affectation découle des dispositions légales ou réglementaires (autres que la réserve légale).

57 - CAPITAL

571 - CAPITAL APPELÉ

5710 - Capital appelé

572 - CAPITAL NON APPELÉ

5720 - Capital non appelé

573 - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

5730 - Certificats d'investissement

574 - FONDS DE DOTATION

5740 - Fonds de Dotation

578 - ACTIONNAIRES CAPITAL NON VERSÉ

5781 - Actionnaires capital souscrit et non appelé

5782 - Actionnaires capital souscrit appelé non versé

58 - REPORT A NOUVEAU

581 - REPORT À NOUVEAU

5810 - Report à nouveau

59 - RESULTATS

591 - RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE

5910 - Résultat net de l'exercice

598 - RÉSULTAT NET EN INSTANCE D'AFFECTATION

5980 - Résultats nets en instance d'affectation

SENS DU SOLDE : 571, 572, 573, 574 : CREDITEURS

578 : DEBITEUR

58, 59 : DEBITEURS OU CREDITEURS

DÉFINITION ET COMMENTAIRES

571-572 - Ces postes enregistrent la valeur nominale des actions à chacune des étapes de l'émission. Le capital peut être représenté par :

- les actions ordinaires (articles 246 à 256 de la loi sur la société anonyme) ;
- les actions à droit de vote double (articles 257 et 258 de la loi précitée) ;
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote (articles 263 à 272 de la loi précitée) ;

573 - Ce poste enregistre les certificats d'investissement qui représentent des droits pécuniaires et des droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social (articles 282 à 291 de la loi précitée).

574 - Ce poste abrite les fonds mis par l'Etat à la disposition des établissements publics ainsi que les fonds mis, de manière permanente, à la disposition des succursales au Maroc des établissements de crédit étrangers.

578 - Ce poste enregistre les souscriptions des actionnaires au capital de l'établissement non encore libérées.

581 - Ce poste enregistre le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices antérieurs, dont l'affectation a été reportée par les organes compétents.

591 - Ce poste enregistre le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice

598 - Ce poste enregistre les résultats nets des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de clôture de l'exercice.

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES ET CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

CONTENU DES CLASSES 6 ET 7

Les comptes de la classe 6 enregistrent les charges hors taxe sur la valeur ajoutée déductible. Les comptes de la classe 7 enregistrent les produits hors taxe sur la valeur ajoutée collectée.

Ces comptes sont ventilés selon les rubriques suivantes :

60. Charges sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés	70. Produits sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés
61. Charges sur opérations avec la clientèle	71. Produits sur opérations avec la clientèle
62. Charges sur opérations sur titres	72. Produits sur opérations sur titres
63. Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location	73. Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location
64. Autres charges bancaires	74. Commissions sur prestations de service
65. Charges d'exploitation non bancaire	75. Autres produits bancaires
66. Charges générales d'exploitation	76. Produits d'exploitation non bancaire
67. Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	77. Reprises de provisions et récupérations sur créances amorties
68. Charges non courantes	78. Produits non courants
69. Impôts sur les résultats	

Les principales composantes du résultat sont :

- les charges et les produits bancaires ;
- les charges et les produits d'exploitation non bancaire ;
- les charges générales d'exploitation ;
- les dotations aux provisions et les reprises de provisions ;
- les charges et les produits non courants.

Les charges et produits bancaires sont constitués par les quatre éléments décrits ci-dessous.

1 - Les intérêts qui correspondent principalement à une activité d'intermédiation financière. Ils constituent la rémunération *pro rata temporis* des capitaux effectivement prêtés ou empruntés. Entrent, en particulier, dans cette catégorie les revenus des titres de créance et les intérêts sur opérations de pension.

Certaines commissions, qui sont en fait un complément de rémunération des capitaux prêtés ou empruntés, telles les commissions d'endos ou les commissions de découvert, sont considérées comme des intérêts.

2 - Les charges et les produits assimilés à des intérêts qui sont calculés sur une base *pro rata temporis* et qui rémunèrent un risque :

- les commissions sur engagements de financement et de garantie ;
- les indemnités de réméré ;
- les différences d'intérêts des opérations à terme réalisées à titre de couverture tels les reports et déports sur les opérations de change à terme et les gains ou pertes sur produits dérivés.

3 - Les commissions qui rémunèrent une prestation de service telles les commissions sur les opérations de Bourse ou d'encaissements de valeurs.

4 - Les résultats consécutifs à des activités de marché, tels que les gains et les pertes sur les titres de transaction, les opérations de change et produits dérivés conclues pour un motif autre que la couverture.

Les charges et les produits d'exploitation non bancaire sont ceux qui ne relèvent pas de l'activité propre des établissements de crédit, telles que les plus ou moins-values sur cession d'immobilisations.

Les charges et les produits afférents à des opérations concernant des exercices antérieurs sont comptabilisés dans des comptes spécifiques figurant dans chaque rubrique.

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
60	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
601	INTERETS SUR COMPTES DES BANQUES CENTRALES, DU TRÉSOR PUBLIC ET DU SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX	11
6011	Intérêts sur compte ordinaire Bank Al-Maghrib	1111
6012	Intérêts sur comptes ordinaires des banques centrales étrangères	1113
6013	Intérêts sur compte ordinaire du Trésor public	1131
6014	Intérêts sur compte ordinaire du Service des chèques postaux	1151
602	INTERETS SUR COMPTES ORDINAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	12
6021	Intérêts sur comptes ordinaires des banques au Maroc	1211
6022	Intérêts sur comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc	1212
6023	Intérêts sur comptes ordinaires des autres établissements de crédit assimilés au Maroc	1213
6025	Intérêts sur comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger	1215

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

60 - Cette rubrique enregistre les intérêts et les charges assimilées servis sur les opérations réalisées avec les établissements de crédit et assimilés.

601 - Ce poste enregistre les intérêts servis sur les comptes ordinaires à vue ouverts auprès des banques centrales, du Trésor public et du Service des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

602 - Ce poste enregistre les intérêts servis sur :

- les soldes créditeurs des comptes ordinaires des établissements de crédit et assimilés ;
- les soldes débiteurs des comptes ordinaires ouverts auprès des établissements de crédit et assimilés.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
60	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
604	INTERETS SUR VALEURS DONNÉES EN PENSION, EMPRUNTS ET AUTRES COMPTES CRÉDITEURS	14
6041	Intérêts sur valeurs données en pension au jour le jour à Bank Al-Maghrib	1411
6042	Intérêts sur valeurs données en pension au jour le jour aux établissements de crédit et assimilés	1412
6043	Intérêts sur valeurs données en pension à terme à Bank Al-Maghrib	1421
6044	Intérêts sur valeurs données en pension à terme aux établissements de crédit et assimilés	1422
6045	Intérêts sur emprunts de trésorerie au jour le jour auprès de Bank Al-Maghrib	1431
6046	Intérêts sur emprunts de trésorerie au jour le jour auprès des établissements de crédit et assimilés	1432
6047	Intérêts sur comptes et emprunts de trésorerie à terme auprès des établissements de crédit et assimilés	1441/ 1442
6048	Intérêts sur emprunts financiers	145
6049	Intérêts sur autres comptes créditeurs	146

DEFINITION ET OBSERVATIONS

604 - Ce poste enregistre les intérêts et les charges assimilées servis à des établissements de crédit et assimilés lors d'opérations de pension et d'emprunts et sur autres comptes créditeurs.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
60	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
605	INTERETS SUR OPERATIONS INTERNES AU RESEAU DOTE D'UN ORGANE CENTRAL	15
6050	Intérêts sur ressources en provenance du réseau	153
606	INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LE SIEGE, LES SUCCURSALES ET LES AGENCES A L'ETRANGER	16
6061	Intérêts sur comptes ordinaires	161
6065	Intérêts sur comptes et emprunts de trésorerie	165
6066	Intérêts sur emprunts financiers	166

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

605 - Ce poste enregistre les intérêts et les charges assimilées servis à des établissements de crédit appartenant au même réseau que l'établissement.

606 - Ce poste enregistre les intérêts sur opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger.

Lors de l'intégration des comptes des succursales et agences à l'étranger dans la comptabilité du siège, les comptes du poste 606 sont éliminés avec les comptes de même nature de ces succursales et agences.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
60	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
607	COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS	811
6073	Commissions sur filets de sécurité	8113
6074	Commissions sur lignes de crédit confirmées	8114
6075	Commissions sur autres ouvertures de crédit confirmées	8115
6076	Commissions sur engagements de substitution sur émission de titres	8116
6079	Commissions sur autres engagements de financement reçus	8119
608	COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS	831
6081	Commissions sur contre-garanties de crédits reçues sur crédits par décaissement	8311
6082	Commissions sur contre-garanties de crédits reçues sur engagements par signature	8312
6083	Commissions sur autres cautions et garanties reçues	832

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

607 - Ce poste enregistre les commissions servies à des établissements de crédit et assimilés sur les engagements de financement reçus : commissions d'engagements, de confirmation, sur ouvertures de crédit confirmées.

608 - Ce poste enregistre les commissions servies à des établissements de crédit et assimilés sur les engagements de garantie reçus : commissions sur cautions, avals, et autres garanties.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
60	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
609	AUTRES CHARGES D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILES	
6091	Indemnités de réméré et assimilées	8417
6092	Report et déport sur opérations de change à terme de couverture	866
6093	Pertes sur produits dérivés de couverture	85/32/384
6098	Charges des exercices antérieurs	1
6099	Diverses autres charges d'intérêts	1

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6091 - Ce compte enregistre les indemnités servies à des établissements de crédit lors d'opérations de cession d'éléments d'actif avec faculté de rachat ou de reprise.

6092 - Ce compte enregistre les différentiels d'intérêts (report ou déport) sur les opérations de change à terme conclues à titre de couverture réalisées avec des établissements de crédit.

6093 - Ce compte enregistre les pertes se rapportant à des opérations de couverture au moyen de produits dérivés de taux d'intérêt lorsque ces opérations sont destinées à couvrir des éléments enregistrés dans la classe 1.

6098 - Ce compte enregistre les charges des exercices antérieurs se rapportant à la rubrique 60.

6099 - Ce compte enregistre les intérêts divers qui n'ont pas pu trouver place dans les autres comptes de la rubrique 60 : intérêts sur opérations diverses en instance, etc.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
61	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
610	INTERETS SUR COMPTES A VUE CREDITEURS DE LA CLIENTELE	201/203/ 207/208
6101	Intérêts sur comptes chèques	2011
6102	Intérêts sur comptes courants	2012
6103	Intérêts sur comptes d'affacturage	202
6109	Intérêts sur autres comptes à vue créditeurs de la clientèle	203-207- 208
611	INTERETS SUR COMPTES D'ÉPARGNE	204
6111	Intérêts sur comptes sur carnets	2041
6112	Intérêts sur comptes d'épargne logement	2042
6113	Intérêts sur plans d'épargne logement	2043
6116	Intérêts sur autres comptes d'épargne	2046
612	INTERETS SUR DÉPÔTS À TERME	205
6121	Intérêts sur comptes à terme	2051
6125	Intérêts sur bons de caisse	2055

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

61 - Cette rubrique enregistre les intérêts et les charges assimilées sur les opérations réalisées avec la clientèle.

610 - Ce poste enregistre les intérêts servis sur les soldes créditeurs des comptes à vue ouverts à la clientèle lorsque ces comptes à vue, aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, peuvent être rémunérés.

611 - Ce poste enregistre les intérêts servis sur les comptes d'épargne de la clientèle.

612 - Ce poste enregistre les intérêts servis sur comptes à terme et sur bons de caisse de la clientèle.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
61	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
616	INTERETS SUR AUTRES DETTES ENVERS LA CLIENTELE	27
6161	Intérêts sur valeurs données en pension au jour le jour	2711
6162	Intérêts sur valeurs données en pension à terme	2712
6165	Intérêts sur emprunts de trésorerie au jour le jour	2721
6166	Intérêts sur emprunts de trésorerie à terme	2722
6167	Intérêts sur emprunts financiers	2723

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

616 - Ce poste enregistre les intérêts et les charges assimilées servis lors d'opérations de pension et d'emprunts conclues avec la clientèle.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
61	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
617	COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS DE LA CLIENTÈLE	812
6170	Commissions sur engagements de financement reçus de la clientèle	8120
618	COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS DE LA CLIENTÈLE	833
6181	Commissions sur garanties de crédits reçues de l'Etat	8331
6182	Commissions sur garanties de crédits reçues d'organismes de garantie divers	8332
6185	Commissions sur garanties de change reçues de l'Etat	8341
6186	Commissions sur garanties de change reçues d'organismes de garantie divers	8342

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

617 - Ce poste enregistre les commissions sur les engagements de financement reçus de la clientèle.

618 - Ce poste enregistre les commissions sur les engagements de garantie reçus de la clientèle : commissions sur cautions, avals et autres garanties.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
61	CHARGES SUR COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
619	AUTRES CHARGES D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
6191	Indemnités de réméré et assimilées	8417
6192	Report et déport sur opérations de change à terme de couverture	866
6193	Pertes sur produits dérivés de couverture	85/32/384
6198	Charges des exercices antérieurs	2
6199	Diverses autres charges d'intérêts	2

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6191 - Ce compte enregistre les indemnités servies à la clientèle lors d'opérations de cession d'éléments d'actif avec faculté de rachat ou de reprise.

6192 - Ce compte enregistre les différentiels d'intérêts (report ou déport) sur les opérations de change à terme conclues à titre de couverture réalisées avec la clientèle.

6193 - Ce compte enregistre les pertes se rapportant à des opérations de couverture au moyen de produits dérivés de taux d'intérêt, lorsque ces opérations sont destinées à couvrir des éléments enregistrés dans la classe 2.

6198 - Ce compte enregistre les charges des exercices antérieurs se rapportant à la rubrique 61.

6199 - Ce compte enregistre les intérêts divers qui n'ont pas pu trouver leur place dans les autres comptes de la rubrique 61 : intérêts sur opérations diverses en instance, etc.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
62	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES	
621	PERTES SUR TITRES DE TRANSACTION	30
6211	Pertes sur bons du Trésor et valeurs assimilées	301/343
6212	Pertes sur obligations	303/343
6213	Pertes sur certificats de dépôt	303/343
6214	Pertes sur bons de sociétés de financement	303/343
6215	Pertes sur billets de trésorerie	303/343
6216	Pertes sur autres titres de créance	303/343
6217	Pertes sur titres d'OPCVM	305/343
6219	Pertes sur autres titres de propriété	305/343

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

62 - Cette rubrique enregistre les charges de l'ensemble des titres détenus par l'établissement ainsi que les charges sur les titres de créance émis, à l'exclusion des moins-values sur les immobilisations financières.

621 - Figurent dans ce poste :

- les pertes réalisées lors de la cession de titres de transaction ;
- les charges sur emprunts de titres ;
- les pertes calculées à chaque arrêté comptable provenant de la réévaluation par référence au cours le plus récent des :
 - titres du portefeuille de transaction ;
 - dettes sur titres ;
 - titres acquis dans le cadre de l'activité de l'établissement sur le marché primaire ou sur le marché gris, lorsque cette activité est réalisée dans une optique de transaction (comptes 8411 et 8412).

Les pertes sont enregistrées dans les comptes du poste 621 en fonction de la catégorie du titre qui a généré lesdites pertes.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
62	CHARGES SUR OPÉRATIONS SUR TITRES	
622	CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT. TITRES DE CREANCE	
6221	Étalement des primes sur bons du Trésor et valeurs assimilées	311
6222	Étalement des primes sur autres titres de créance	313
623	CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT. TITRES DE PROPRIÉTÉ	315
6230	Diverses charges sur titres de propriété	315
624	CHARGES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	41
6247	Étalement des primes sur titres d'investissement	41

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6221-6222-6247 - Figurent dans ces comptes l'étalement, suivant la méthode linéaire, des primes sur la durée résiduelle des titres. Ces primes sont constatées lorsque le prix d'acquisition, coupon couru exclu, est supérieur au prix de remboursement des titres.

Ces comptes ne sont pas servis lorsque l'étalement des primes est opéré suivant la méthode actuarielle.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
62	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES	
625	CHARGES SUR TITRES DE CREANCE EMIS	33/3856
6251	Intérêts sur certificats de dépôt émis	331
6252	Intérêts sur bons de sociétés de financement émis	332
6253	Intérêts sur emprunts obligataires émis	333
6254	Intérêts sur autres titres de créance émis	337
6256	Primes d'émission ou de remboursement des titres de créance émis	3856
6259	Autres charges d'intérêts sur titres de créance émis	33

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6251-6252-6253-6254 - Ces comptes enregistrent les intérêts et les charges assimilées sur les titres de créance émis par l'établissement.

6256 - Ce compte constate l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement des obligations et autres titres de créance émis par l'établissement, lorsque le prix d'émission est inférieur au prix de remboursement.

6259 - Ce compte enregistre, notamment, les charges provenant du remboursement anticipé ou du rachat de titres émis par l'établissement et les commissions versées aux domiciliataires sur les emprunts obligataires.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
62	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES	
627	MOINS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DE PLACEMENT	31
6271	Moins-values de cession sur bons du Trésor et valeurs assimilées	311-312
6273	Moins-values de cession sur autres titres de créance	313-314
6275	Moins-values de cession sur titres d'OPCVM	3151
6279	Moins-values de cession sur autres titres de propriété	3152/ 3156/ 3157
628	MOINS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DES OPERATIONS DE MOUCHARAKA	42
6280	Moins-values de cession sur titres des opérations de Moucharaka	4262
629	AUTRES CHARGES D'INTÉRÊTS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES	
6293	Pertes sur produits dérivés de taux d'intérêt de couverture	85/32/384
6298	Charges des exercices antérieurs	3
6299	Diverses autres charges d'intérêts sur titres	3

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6293 - Ce compte enregistre les pertes se rapportant à des opérations de couverture au moyen de produits dérivés de taux d'intérêt, lorsque ces opérations sont destinées à couvrir des éléments enregistrés dans la classe 3.

6298 - Ce compte enregistre les charges des exercices antérieurs se rapportant à la rubrique 62.

6299 - Figurent dans ce compte les charges d'intérêts diverses qui n'ont pas pu trouver place dans les autres comptes de la rubrique 62.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
63	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION	
631	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	43
6311	Dotations aux amortissements des immobilisations en crédit-bail	438
6312	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en crédit-bail	439
6313	Moins-values de cession sur immobilisations en crédit-bail	43
6319	Autres charges sur immobilisations en crédit-bail	43
632	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN LOCATION SIMPLE	44
6321	Dotations aux amortissements des immobilisations en location simple	448
6322	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en location simple	449
6323	Moins-values de cession sur immobilisations en location simple	44
6329	Autres charges sur immobilisations en location simple	44

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

63 - Cette rubrique enregistre les charges sur les immobilisations données en crédit-bail, en location avec option d'achat et en location simple ainsi que les immobilisations données en Ijara.

6311-6321 - Ces comptes enregistrent les dotations aux amortissements pratiqués sur les immobilisations données en crédit-bail et en location ou non louées après résiliation des contrats.

6319 - Ce compte enregistre, notamment, les pertes constatées sur la valeur d'un bien, à l'occasion d'une nouvelle location avec option d'achat mise en place après résiliation d'un précédent contrat ou au terme de contrats pour lesquels le locataire n'a pas exercé d'option d'achat.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
63	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION	
633	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA	47
6331	Dotations aux amortissements des immobilisations en Ijara wa iqtina	478
6332	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara wa iqtina	479
6333	Moins-values de cession sur immobilisations en Ijara wa iqtina	47
6339	Autres charges sur immobilisations en Ijara wa iqtina	47
634	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS EN IJARA TACHGHILIA	48
6341	Dotations aux amortissements des immobilisations en Ijara tachghilia	488
6342	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en Ijara tachghilia	489
6343	Moins-values de cession sur immobilisations en Ijara tachghilia	48
6349	Autres charges sur immobilisations en Ijara tachghilia	48

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6331-6341 - Ces comptes enregistrent les dotations aux amortissements pratiqués sur les immobilisations données en Ijara ou non louées après résiliation des contrats.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
64	AUTRES CHARGES BANCAIRES	
641	CHARGES SUR MOYENS DE PAIEMENT	
6410	Charges sur moyens de paiement	
643	AUTRES CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICE	
6431	Commissions sur achats et ventes de titres	3
6432	Commissions sur droits de garde de titres	
6434	Commissions et courtages sur opérations de marché	
6436	Frais d'émission des emprunts	33/3855
6438	Autres charges sur opérations sur titres	
6439	Autres charges sur prestations de service	
644	CHARGES SUR DETTES SUBORDONNEES ET FONDS PUBLICS AFFECTÉS	525/54
6441	Charges sur fonds publics affectés	525
6445	Charges sur titres subordonnés	5411/ 5421
6446	Charges sur emprunts subordonnés envers les établissements de crédit et assimilés	5412/ 5422
6447	Charges sur emprunts subordonnés envers la clientèle	5419/ 5429

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

64 - Les autres charges bancaires sont les charges qui se rapportent à des opérations d'exploitation bancaire, mais qui ne peuvent être affectées directement aux trois activités principales précédentes (opérations avec les établissements de crédit, opérations avec la clientèle et opérations sur titres).

641 - Ce poste enregistre les charges relatives à la mise à disposition ou à la gestion des moyens de paiement comprenant notamment :

- les frais de transfert de valeurs ;
- les charges liées au recouvrement de valeurs ;
- les charges de fabrication de carnets de chèques , de cartes de paiement.

644 - Ce poste enregistre les intérêts et les charges assimilées sur fonds publics affectés et sur les dettes subordonnées de l'établissement.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
64	AUTRES CHARGES BANCAIRES	
645	CHARGES SUR ENGAGEMENTS SUR TITRES	84
6451	Pertes sur engagements sur titres	84
6455	Commissions sur engagements sur titres	84
646	CHARGES SUR PRODUITS DERIVES	85/32
6461	Pertes sur produits dérivés de taux d'intérêt	85/32
6462	Pertes sur produits dérivés de cours de change	85/32
6463	Pertes sur produits dérivés d'autres instruments	85/32
6465	Commissions sur produits dérivés	85/32
648	CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	
6481	Pertes sur opérations de change virement	3811/ 3812
6482	Pertes sur opérations de change billets	3813/ 3814
6485	Commissions sur opérations de change virement	
6486	Commissions sur opérations de change billets	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

645 - Ce poste enregistre les commissions et les pertes sur les opérations d'engagement sur titres, effectuées notamment dans le cadre de l'activité sur le marché primaire et le marché gris, à l'exception des opérations de transaction qui sont comptabilisées dans le poste 621.

646 - Ce poste enregistre les commissions et les pertes supportées sur les opérations sur produits dérivés, lorsqu'elles sont réalisées dans un objectif autre que la couverture. Les pertes sur les opérations de couverture, réalisées à l'aide de produits dérivés de taux d'intérêt, sont enregistrées dans les comptes appropriés rattachés aux catégories d'opérations couvertes : 6093 pour les opérations de trésorerie interbancaires, 6193 pour les opérations avec la clientèle et 6293 pour les titres en portefeuille et les titres émis.

648 - Ce poste enregistre les commissions sur opérations de change et d'arbitrage et les pertes résultant :

- d'opérations d'achat ou de vente de devises ;
- de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux, propriété de l'établissement ;
- de l'évaluation périodique au cours à terme restant à courir des opérations de change dites « à terme sec ».

Les différentiels de taux d'intérêts (reports et déports) sur les opérations de change à terme, réalisées à titre de couverture, sont enregistrées *pro rata temporis* dans les comptes 6092 et 6192 en fonction de la contrepartie : établissements de crédit ou clientèle.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
64	AUTRES CHARGES BANCAIRES	
649	DIVERSES AUTRES CHARGES BANCAIRES	
6491	Quote-part sur opérations d'exploitation bancaire faites en commun	
6492	Cotisation au fonds de garantie des dépôts	
6493	Produits rétrocédés	
6498	Charges des exercices antérieurs	
6499	Diverses autres charges bancaires	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6491 - Ce compte enregistre les charges refacturées à l'établissement dans le cadre d'opérations d'exploitation bancaire effectuées en commun.

6493 - Ce compte enregistre notamment la quote-part des résultats bénéficiaires revenant aux autres partenaires, lorsque l'établissement est gérant des opérations faites en commun.

6498 - Ce compte constate les pertes sur exercices antérieurs des opérations se rapportant à la rubrique 64.

6499 - Ce compte enregistre les diverses autres charges bancaires qui n'ont pu trouver place dans les autres comptes de la rubrique 64.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
65	CHARGES D'EXPLOITATION NON BANCAIRE	
651	CHARGES SUR VALEURS ET EMPLOIS DIVERS	371
6511	Charges sur immobilisations acquises par voie d'adjudication	3713
6512	Charges sur immobilisations détenues dans le cadre de la promotion immobilière	3714
6519	Autres charges sur valeurs et emplois divers	371
652	MOINS-VALUES DE CESSION SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	40/41/42
6521	Moins-values de cession sur titres subordonnés	401/402
6522	Moins-values de cession sur titres d'investissement	41
6523	Moins-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés	42
659	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION NON BANCAIRE	
6590	Autres charges d'exploitation non bancaire	
653	MOINS-VALUES DE CESSION SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	45/46
6531	Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles d'exploitation	451
6532	Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles hors exploitation	452
6533	Moins-values de cession sur immobilisations corporelles d'exploitation	461
6534	Moins-values de cession sur immobilisations corporelles hors exploitation	464

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6511 - Ce compte enregistre, notamment, les moins-values réalisées sur la vente d'immobilisations acquises par voie d'adjudication.

6512 - Ce compte enregistre toutes les charges afférentes aux opérations de promotion immobilière directe : acquisition du terrain, coût de la construction, frais de commercialisation, etc.

652-653 - Ces postes constatent les moins-values réalisées lors de la cession des immobilisations.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
66 661 6611 6612 6613 6614 6615 6616 6619 662 6621 6622 6623 6625 6626 6627 6629	CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION CHARGES DE PERSONNEL Salaires et appointements Primes et gratifications Autres rémunérations du personnel Charges d'assurances sociales Charges de retraite Charges de formation Autres charges de personnel IMPÔTS ET TAXES Taxe urbaine et taxe d'édilité Patente Taxes locales Droits d'enregistrement Timbres fiscaux et formules timbrées Taxe sur les véhicules Autres impôts, taxes et droits assimilés	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

661 - Ce poste enregistre les salaires, les appointements, les indemnités, les gratifications versées au personnel, les rémunérations des gérants, associés, administrateurs, les charges connexes aux rémunérations : indemnités de préavis et de licenciement, primes de transport, suppléments familiaux. Figurent également dans ce poste les cotisations aux régimes de sécurité sociale, de retraite, de prévoyance ou aux mutuelles et les versements aux oeuvres sociales.

662 - Ce poste enregistre tous les impôts et taxes à l'exception :

- des impôts qui, payés par l'établissement, doivent être récupérés sur des tiers (TVA par exemple) ;
- de l'impôt sur les résultats qui est inscrit au poste 690.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
66	CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	
663/664	CHARGES EXTERNES	
6631	Loyers de crédit-bail	
6632	Loyers de location simple	
6633	Frais d'entretien et réparation	
6634	Rémunération du personnel intérimaire	
6635	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	
6636	Primes d'assurance	
6637	Frais d'actes et de contentieux	
6638	Frais d'électricité, d'eau, de chauffage et de combustible	
6641	Transport et déplacements	
6642	Mission et réception	
6643	Publicité, publications et relations publiques	
6644	Frais postaux et de télécommunications	
6645	Frais de recherche et de documentation	
6646	Frais de conseil et d'assemblée	
6647	Dons et cotisations	
6648	Fournitures de bureau et imprimés	
6649	Autres charges externes	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6631-6632 - Ces comptes enregistrent les loyers servis par l'établissement pour l'utilisation des biens mobiliers ou immobiliers faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location.

6633 - Ce compte comprend notamment les frais d'entretien et réparation des immeubles, de maintenance et de réparation du matériel et des logiciels informatiques.

6635 - Ce compte comprend les commissions versées aux apporteurs d'affaires (vendeurs) notamment en matière de crédits à la consommation.

6636 - Ce compte comprend notamment les primes d'assurance globale de la banque, pour vols et détournements, incendie et pour véhicules.

6641 - Ce compte comprend notamment les frais de transport du personnel, les indemnités d'utilisation de véhicules personnels, les frais de déménagement et de transport de fonds.

6643 - Ce compte enregistre notamment les frais d'annonces et insertions publicitaires, de foires et salons, de cadeaux et articles publicitaires.

6647 - Ce compte comprend notamment les cotisations versées aux organes professionnels et les dons accordés à des tiers.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
66	CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	
667	AUTRES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	
6671	Frais préliminaires	3851
6672	Frais d'acquisition des immobilisations	3852
6673	Autres charges réparties sur plusieurs exercices	3859
6674	Pénalités et débits	
6675	Rappels d'impôts autres qu'impôts sur les résultats	
6676	Dons, libéralités et lots	
6677	Subventions d'investissement et d'exploitation accordées	
6678	Charges générales d'exploitation des exercices antérieurs	
6679	Diverses autres charges générales d'exploitation	
669	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	
6691	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation	4581
6692	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles hors exploitation	4582
6693	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles d'exploitation	4681/ 4682/ 4683
6694	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles hors exploitation	4684/ 4685/ 4686
6695	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation	4591
6696	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles hors exploitation	4592
6697	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation	4691
6698	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation	4696

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

6671-6672-6673 - Ces comptes enregistrent les charges réparties sur plusieurs exercices, figurant au poste 385, à l'exception :

- des primes d'émission ou de remboursement sur les titres émis qui sont imputées dans le compte 6256 ;
- des frais d'émission des emprunts qui sont amortis par le compte 6436.

6677 - Ce compte enregistre les subventions d'exploitation et d'investissement accordées par l'établissement. Les subventions accordées aux associations, clubs et organismes divers, assimilées à du mécénat, doivent figurer dans le compte 6647.

669 - Ce poste enregistre les dotations aux amortissements destinées à constater les effets jugés irréversibles de l'amointrissement de la valeur des immobilisations et les dotations aux provisions destinées à constater les mêmes effets, mais jugés réversibles.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
67	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	
671	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE	
6711	Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur les établissements de crédit et assimilés	19
6712	Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur la clientèle	29
6713	Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur titres de placement	39
6714	Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur valeurs immobilisées	49
6719	Dotations aux provisions pour autres créances en souffrance	39
672	PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	
6721	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	
6722	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

671 - Ce poste constate la dotation de l'exercice aux provisions pour créances en souffrance.

6721 - Ce compte constate les créances, ou fractions de créances qui, antérieurement couvertes par des provisions, ont acquis le caractère d'une perte définitive.

6722 - Ce compte constate les créances, ou fractions de créances, qui ont acquis le caractère d'une perte définitive et qui n'avaient pas fait l'objet d'un provisionnement.

L'annexe « Schémas comptables » précise le fonctionnement de ces comptes.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
67	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	
673	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PLACEMENT	
6730	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement	31
674	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	
6741	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres subordonnés	401/402
6742	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres d'investissement	41
6743	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation	422
6744	Dotations aux provisions pour dépréciation des participations dans les entreprises liées	423
6745	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille	424
6749	Dotations aux provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières	425/426

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

673 - Ce poste enregistre les provisions pour dépréciation des titres de placement.

6742 - Ce compte enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation des titres d'investissement. Il est utilisé pour constater les moins-values latentes dans les cas suivants :

- l'établissement a l'intention de revendre le titre durant l'exercice suivant ;
- il existe un risque de défaillance de l'émetteur.

6743-6744-6745 - Ces comptes constatent les dotations aux provisions pour dépréciation lorsque la valeur d'usage est inférieure au coût d'acquisition.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
67	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	
676	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES D'EXÉCUTION D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE	502
6760	Dotations aux provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature	502
677	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES	
6774	Dotations aux provisions pour risques de change	504
6775	Dotations aux provisions pour risques généraux	505
6776	Dotations aux provisions pour pensions de retraite et obligations similaires	506
6779	Dotations aux autres provisions pour risques et charges	509
678	DOTATIONS AUX PROVISIONS REGLEMENTEES	51
6781	Dotations aux provisions pour amortissements dérogatoires	511
6786	Dotations aux provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel	516
6789	Dotations aux autres provisions réglementées	519
679	DOTATIONS AUX AUTRES PROVISIONS	
6791	Dotations aux provisions pour valeurs et emplois divers	371
6799	Autres dotations aux provisions pour dépréciation	321

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

676 - Ce poste enregistre les provisions, qui ne peuvent être déduites de l'actif, destinées à couvrir les pertes probables sur les engagements par signature.

677 - Ce poste enregistre les dotations aux provisions destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus, ou en cours, rendent probables et qui sont nettement précisées quant à l'objet, mais dont la réalisation est incertaine.

6776 - Ce compte enregistre notamment les provisions pour indemnités de départ à la retraite, pour compléments de retraite, médailles du travail, mutuelle du personnel en retraite.

678 - Ce poste enregistre les dotations de provisions effectuées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales.

Comptes de charges	LIBELLE	Comptes de bilan
68	CHARGES NON COURANTES	
680	CHARGES NON COURANTES	
6801	Dotations non courantes aux amortissements	
6802	Dotations non courantes aux provisions	
6809	Autres charges non courantes	
69	IMPÔTS SUR LES RÉSULTATS	
690	IMPÔTS SUR LES RÉSULTATS	
6901	Impôts sur les bénéfices	
6905	Imposition minimale annuelle des sociétés	
6908	Rappels et dégrèvements des impôts sur les résultats	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

68 - Cette rubrique enregistre les charges exceptionnelles, non courantes, non récurrentes et qui présentent un caractère significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative. Peuvent, notamment, se ranger dans cette catégorie les charges résultant d'un changement de méthode comptable.

69 - Cette rubrique enregistre l'impôt sur les résultats de l'exercice.

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
70	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
701	INTERETS SUR COMPTES DES BANQUES CENTRALES, DU TRESOR PUBLIC ET DU SERVICE DES CHEQUES POSTAUX	11
7011	Intérêts sur compte ordinaire Bank Al-Maghrib	1111
7012	Intérêts sur comptes ordinaires des banques centrales étrangères	1113
7013	Intérêts sur compte ordinaire du Trésor public	1131
7014	Intérêts sur compte ordinaire du Service des chèques postaux	1151
702	INTERETS SUR COMPTES ORDINAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	12
7021	Intérêts sur comptes ordinaires des banques au Maroc	1211
7022	Intérêts sur comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc	1212
7023	Intérêts sur comptes ordinaires des autres établissements de crédit assimilés au Maroc	1213
7025	Intérêts sur comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger	1215

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

70 - Cette rubrique enregistre les intérêts et les produits assimilés sur les opérations réalisées avec les établissements de crédit et assimilés.

701 - Ce poste enregistre les intérêts perçus sur comptes ordinaires à vue ouverts auprès des banques centrales, du Trésor public et du Service des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

702 - Ce poste enregistre les intérêts perçus sur :

- les soldes débiteurs des comptes ordinaires des établissements de crédit et assimilés ;
- les soldes créditeurs des comptes ordinaires ouverts auprès des établissements de crédit et assimilés.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
70	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
703	INTERETS SUR VALEURS RECUES EN PENSION, PRÊTS ET AUTRES COMPTES DÉBITEURS	13
7031	Intérêts sur valeurs reçues en pension au jour le jour de Bank Al-Maghrib	1311
7032	Intérêts sur valeurs reçues en pension au jour le jour des établissements de crédit et assimilés	1312
7033	Intérêts sur valeurs reçues en pension à terme de Bank Al-Maghrib	1321
7034	Intérêts sur valeurs reçues en pension à terme des établissements de crédit et assimilés	1322
7035	Intérêts sur prêts de trésorerie au jour le jour à Bank Al-Maghrib	1331
7036	Intérêts sur prêts de trésorerie au jour le jour aux établissements de crédit et assimilés	1332
7037	Intérêts sur comptes et prêts de trésorerie à terme aux établissements de crédit et assimilés	1341/ 1342
7038	Intérêts sur prêts financiers	135
7039	Intérêts sur autres comptes débiteurs	136/137

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

703 - Ce poste enregistre les intérêts et les produits assimilés perçus des établissements de crédit et assimilés lors d'opérations de pension et de prêts et sur autres comptes débiteurs.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
70	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
705	INTERETS SUR OPERATIONS INTERNES AU RESEAU DOTE D'UN ORGANE CENTRAL	15
7050	Intérêts sur emplois en provenance du réseau	151
706	INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LE SIEGE, LES SUCCURSALES ET LES AGENCES A L'ETRANGER	16
7061	Intérêts sur comptes ordinaires	161
7063	Intérêts sur comptes et prêts de trésorerie	163
7064	Intérêts sur prêts financiers	164

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

705 - Ce poste enregistre les intérêts et les produits assimilés perçus des établissements de crédit appartenant au même réseau que l'établissement.

706 - Ce poste enregistre les intérêts sur opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger.

Lors de l'intégration des comptes des succursales et agences à l'étranger dans la comptabilité du siège, les comptes du poste 706 sont éliminés avec les comptes de même nature de ces succursales et agences.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
70	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
707	COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS	801
7071	Commissions sur crédits documentaires import	8011
7072	Commissions sur acceptations ou engagements de payer	8012
7073	Commissions sur ouvertures de crédit confirmées	8013 à 8015
7075	Commissions sur engagements de substitution sur émission de titres	8016
7076	Commissions sur engagements irrévocables de crédit-bail	8017
7079	Commissions sur autres engagements de financement donnés	8019
708	COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS D'ORDRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS	821/822
7081	Commissions sur crédits documentaires export confirmés	8211
7082	Commissions sur acceptations ou engagements de payer	8212
7085	Commissions sur autres garanties de crédits données	8213/ 8219
7089	Commissions sur autres cautions et garanties données	822

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

707 - Ce poste enregistre les commissions perçues des établissements de crédit et assimilés sur les engagements de financement donnés : commissions d'engagements, de confirmation, sur ouvertures de crédit documentaires imports.

708 - Ce poste enregistre les commissions perçues des établissements de crédit et assimilés sur les engagements de garantie donnés : commissions sur confirmation de crédits documentaires, sur cautions, avals et autres garanties.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
70	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES	
709	AUTRES PRODUITS D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILES	
7091	Indemnités de réméré et assimilées	8427
7092	Report et déport sur opérations de change à terme de couverture	866
7093	Gains sur produits dérivés de couverture	85/32/384
7098	Produits des exercices antérieurs	1
7099	Divers autres produits d'intérêts	1

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

7091 - Ce compte enregistre les indemnités perçues des établissements de crédit lors d'opérations de cession d'éléments d'actif, avec faculté de rachat ou de reprise.

7092 - Ce compte enregistre les différentiels d'intérêts (report ou déport) sur les opérations de change à terme conclues à titre de couverture, réalisées avec des établissements de crédit.

7093 - Ce compte enregistre les gains se rapportant à des opérations de couverture au moyen de produits dérivés de taux d'intérêt, lorsque ces opérations sont destinées à couvrir des éléments figurant dans la classe 1.

7098 - Ce compte enregistre les produits des exercices antérieurs se rapportant à la rubrique 70.

7099 - Ce compte enregistre les intérêts divers qui n'ont pas pu trouver place dans les autres comptes de la rubrique 70 : intérêts sur opérations diverses en instance, sur créances en souffrance, etc.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
71	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
710	INTERETS SUR COMPTES A VUE DEBITEURS DE LA CLIENTELE	201/203/ 207/208
7101	Intérêts sur comptes chèques	2011
7102	Intérêts sur comptes courants	2012
7103	Intérêts sur comptes d'affacturage	202
7109	Intérêts sur autres comptes à vue débiteurs de la clientèle	203/207 /208

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

71 - Cette rubrique enregistre les intérêts et les produits assimilés sur les opérations réalisées avec la clientèle.

710 - Ce poste enregistre les intérêts et les produits assimilés, y compris, notamment, les commissions de découvert, perçus sur les comptes ordinaires de la clientèle.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
71	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
711	INTERETS SUR CREDITS DE TRESORERIE	22
7111	Intérêts sur créances commerciales sur le Maroc	221
7112	Intérêts sur crédits à l'exportation	222
7114	Intérêts sur crédits de financement de stocks	224
7115	Intérêts sur crédits de financement de marchés	225
7116	Intérêts sur avances sur avoirs financiers	226
7117	Intérêts sur autres crédits de trésorerie	227
712	INTERETS SUR CREDITS A L'EQUIPEMENT	23
7120	Intérêts sur crédits à l'équipement	231
713	INTERETS SUR CREDITS A LA CONSOMMATION	24
7131	Intérêts sur crédits à la consommation affectés	241
7132	Intérêts sur crédits à la consommation non affectés	242
714	INTERETS SUR CREDITS IMMOBILIERS	25
7141	Intérêts sur crédits à l'habitat	251
7142	Intérêts sur crédits immobiliers aux promoteurs	252
715	INTERETS SUR CREANCES ACQUISES PAR AFFACTURAGE	26
7151	Intérêts sur créances acquises par affacturage approuvées	261
7152	Intérêts sur créances acquises par affacturage non approuvées	262
716	INTERETS SUR AUTRES CRÉANCES SUR LA CLIENTELE	27
7161	Intérêts sur valeurs reçues en pension au jour le jour	2731
7162	Intérêts sur valeurs reçues en pension à terme	2732
7165	Intérêts sur prêts de trésorerie au jour le jour	2741
7166	Intérêts sur prêts de trésorerie à terme	2742
7167	Intérêts sur prêts financiers	2743
7168	Intérêts sur diverses autres créances	276/ 277/

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

711 à 716 - Ces postes enregistrent les intérêts et les produits assimilés, telles les commissions d'endos, se rapportant aux opérations de crédit réalisées avec la clientèle.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
71	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
717	COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DE LA CLIENTÈLE	802
7171	Commissions sur crédits documentaires import	8021
7172	Commissions sur acceptations ou engagements de payer	8022
7173	Commissions sur ouvertures de crédit confirmées	8023 à 8025
7175	Commissions sur engagements de substitution sur émission de titres	8026
7176	Commissions sur engagements irrévocables de crédit-bail	8027
7179	Commissions sur autres engagements de financement donnés	8029
718	COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS D'ORDRE DE LA CLIENTÈLE	
7185	Commissions sur garanties de crédits données	823
7186	Commissions sur cautions et garanties en faveur de l'administration publique	824
7189	Commissions sur autres cautions et garanties données d'ordre de la clientèle	825

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

717 - Ce poste enregistre les commissions sur les engagements de financement donnés en faveur de la clientèle.

718 - Ce poste enregistre les commissions sur les garanties données d'ordre de la clientèle.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
71	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
719	AUTRES PRODUITS D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
7191	Indemnités de réméré et assimilées	8427
7192	Report et déport sur opérations de change à terme de couverture	866
7193	Gains sur produits dérivés de couverture	85/32/384
7195	Intérêts perçus sur créances en souffrance	291
7198	Produits des exercices antérieurs	2
7199	Divers autres produits d'intérêts	2

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

7191 - Ce compte enregistre les indemnités perçues de la clientèle lors d'opérations de cession d'éléments d'actif, avec faculté de rachat ou de reprise .

7192 - Ce compte enregistre les différentiels d'intérêts (report ou déport) sur les opérations de change à terme conclues à titre de couverture, réalisées avec la clientèle.

7193 - Ce compte enregistre les gains se rapportant à des opérations de couverture au moyen de produits dérivés de taux d'intérêt, lorsque ces opérations sont destinées à couvrir des éléments figurant dans la classe 2.

7198 - Ce compte enregistre les produits des exercices antérieurs se rapportant à la rubrique 71.

7199 - Dans ce compte figurent les intérêts divers qui n'ont pu trouver place dans les autres comptes de la rubrique 71 : intérêts sur opérations diverses en instance, etc.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
72	PRODUITS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES	
721	GAINS SUR TITRES DE TRANSACTION	301
7211	Gains sur bons du Trésor et valeurs assimilées	301/343
7212	Gains sur obligations	303/343
7213	Gains sur certificats de dépôt	303/343
7214	Gains sur bons de sociétés de financement	303/343
7215	Gains sur billets de trésorerie	303/343
7216	Gains sur autres titres de créance	303/343
7217	Gains sur titres d'OPCVM	305/343
7219	Gains sur autres titres de propriété	305/343

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

72 - Cette rubrique enregistre les produits de l'ensemble des titres détenus par l'établissement ainsi que les produits sur les titres de créance émis, à l'exclusion des plus-values sur les immobilisations financières.

721 - Figurent dans ce poste :

- les gains réalisés lors de la cession de titres de transaction ;
- les produits sur prêts de titres de transaction ;
- les gains calculés à chaque arrêté comptable provenant de la réévaluation par référence au cours le plus récent des :
 - titres du portefeuille de transaction ;
 - dettes de titres ;
 - titres acquis dans le cadre de l'activité de l'établissement sur le marché primaire ou sur le marché gris, lorsque cette activité est réalisée dans une optique de transaction (8411 et 8412).

Les gains sont enregistrés dans les comptes du poste 721 en fonction de la catégorie du titre qui a généré lesdits gains.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
72	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES	
722	PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT. TITRES DE CREANCE	
7221	Intérêts sur bons du Trésor et valeurs assimilées	311/312
7222	Intérêts sur obligations	313
7223	Intérêts sur certificats de dépôt	313
7224	Intérêts sur bons de sociétés de financement	313
7225	Intérêts sur billets de trésorerie	313
7226	Intérêts sur autres titres de créance	313/314
7227	Etalement des décotes sur titres de créance	311/313
7229	Autres produits d'intérêts sur titres de créance	31
723	PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT. TITRES DE PROPRIÉTÉ	315
7231	Dividendes sur titres d'OPCVM	3151
7232	Dividendes sur autres titres de propriété	3152
7239	Autres produits sur titres de propriété	315
724	PRODUITS SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	41
7241	Intérêts sur bons du Trésor et valeurs assimilées	411
7242	Intérêts sur obligations	412
7243	Intérêts sur certificats de dépôt	412
7244	Intérêts sur bons de sociétés de financement	412
7245	Intérêts sur billets de trésorerie	412
7246	Intérêts sur autres titres de créance	412
7247	Etalement des décotes sur titres d'investissement	41
7249	Autres produits sur titres d'investissement	41

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

7227-7247 - Figure dans ces comptes l'étalement, suivant la méthode linéaire, des décotes sur la durée résiduelle des titres. Ces décotes sont constatées lorsque le prix de remboursement est supérieur au prix d'acquisition, coupon couru exclu.

Ces comptes ne sont pas servis lorsque l'étalement des décotes est opéré suivant la méthode actuarielle.

7229-7239-7249 - Ces comptes enregistrent, notamment, les produits sur prêts de titres de placement.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
72	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES	
725	PRODUITS SUR TITRES DE CREANCE EMIS	33/3872
7256	Primes d'émission sur titres de créance émis	3872
7259	Autres produits sur titres de créance émis	33
726	PRODUITS SUR TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILÉS	42
7262	Dividendes sur titres de participation	422
7263	Dividendes sur participations dans les entreprises liées	423
7264	Dividendes sur titres de l'activité de portefeuille	424
7265	Dividendes sur participations – opérations de Moucharaka	426
7269	Autres produits sur titres de participation et emplois assimilés	42

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

7256 - Ce compte constate l'étalement des primes d'émission des obligations et autres titres de créance émis par l'établissement lorsque le prix d'émission est supérieur au prix de remboursement.

7259 - Ce compte enregistre, notamment, les produits provenant du remboursement anticipé ou du rachat de titres émis par l'établissement.

726 - Ce poste comprend les dividendes et les autres produits sur les titres de participation et emplois assimilés à l'exception des plus-values réalisées sur ces titres.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
72	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES	
727	PLUS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DE PLACEMENT	31
7271	Plus-values de cession sur bons du Trésor et valeurs assimilées	311-312
7273	Plus-values de cession sur autres titres de créance	313-314
7275	Plus-values de cession sur titres d'OPCVM	3151
7279	Plus-values de cession sur autres titres de propriété	3152/ 3156/ 3157
728	PLUS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DES OPERATIONS DE MOUCHARAKA	426
7280	Plus-values de cession sur titres des opérations de Moucharaka	4262
729	AUTRES PRODUITS D'INTÉRÊTS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES	
7293	Gains sur produits dérivés de taux d'intérêt de couverture	85/32/384
7298	Produits des exercices antérieurs	3
7299	Divers autres produits d'intérêts sur titres	3

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

7293 - Ce compte enregistre les gains se rapportant à des opérations de couverture au moyen de produits dérivés de taux d'intérêt, lorsque ces opérations sont destinées à couvrir des éléments figurant dans la classe 3.

7298 - Ce compte enregistre les produits des exercices antérieurs se rapportant à la rubrique 72.

7299 - Figurent dans ce compte les produits d'intérêts divers qui n'ont pu trouver place dans les autres comptes de la rubrique 72.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
73	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION	
731	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	43
7311	Loyers	43
7312	Reprises de provisions des immobilisations en crédit-bail	43
7313	Plus-values de cession sur immobilisations en crédit-bail	43
7319	Autres produits sur immobilisations en crédit-bail	43
732	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN LOCATION SIMPLE	44
7321	Loyers	44
7322	Reprises de provisions des immobilisations en location simple	44
7323	Plus-values de cession sur immobilisations en location simple	44
7329	Autres produits sur immobilisations en location simple	44

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

73 - Cette rubrique enregistre les produits sur les immobilisations données en crédit-bail, en location avec option d'achat et en location simple.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
73	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN CREDIT-BAIL ET EN LOCATION	
733	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN IJARA WA IQTINA	47
7331	Loyers	47
7332	Reprises de provisions des immobilisations en Ijara wa iqtina	47
7333	Plus-values de cession sur immobilisations en Ijara wa iqtina	47
7339	Autres produits sur immobilisations en Ijara wa iqtina	47
734	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS EN IJARA TACHGHILIA	48
7341	Loyers	48
7342	Reprises de provisions des immobilisations en Ijara tachghilia	48
7343	Plus-values de cession sur immobilisations en Ijara tachghilia	48
7349	Autres produits sur immobilisations en Ijara tachghilia	48

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

73 - Cette rubrique enregistre les produits sur les immobilisations données en Ijara.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
74	COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICE	
741	COMMISSIONS SUR FONCTIONNEMENT DE COMPTE	
7410	Commissions sur fonctionnement de compte	
742	COMMISSIONS SUR MOYENS DE PAIEMENT	
7421	Commissions sur virements sur le Maroc	
7422	Commissions sur virements sur l'étranger	
7423	Commissions sur encaissement de chèques	
7424	Commissions sur encaissement d'effets	
7425	Commissions sur encaissement de remises documentaires	
7426	Commissions sur cartes bancaires	
7429	Commissions sur autres moyens de paiement	
743	COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES	
7431	Commissions sur ordres de bourse	
7432	Commissions de souscription et rachat d'OPCVM	
7439	Commissions sur autres opérations sur titres	
744	COMMISSIONS SUR TITRES EN GESTION OU EN DÉPÔT	
7441	Commissions sur droits de garde	
7442	Commissions sur gestion de titres	
7443	Commissions sur gestion d'OPCVM	
7449	Autres commissions sur titres en gestion ou en dépôt	
746	COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICE SUR CRÉDITS	
7461	Commissions sur opérations d'escompte	
7462	Commissions et frais de dossier sur crédits	
7469	Autres commissions de service sur crédits	
747	PRODUITS SUR ACTIVITÉS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE	
7470	Produits sur activités de conseil et d'assistance	
749	AUTRES PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICE	
7491	Commissions sur ventes de produits d'assurance	
7499	Autres produits sur prestations de service	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

74 - Cette rubrique est réservée aux produits provenant de l'activité de prestations de service bancaire de l'établissement : commissions, courtages, honoraires de conseil, etc. Sont, par conséquent, exclus de cette rubrique les commissions et les produits qui présentent un caractère d'intérêt et liés à la rémunération d'un risque de crédit.

7410 - Ce compte enregistre les commissions sur fonctionnement de compte, à l'exclusion des commissions assimilées à des intérêts et qui rémunèrent un risque de crédit telles les commissions de découvert (poste 710).

7424 - Ce compte enregistre les commissions et frais sur l'encaissement des effets, à l'exclusion des commissions et frais liés aux opérations d'escompte (compte 7461).

7426 - Ce compte enregistre les commissions sur cartes bancaires : commissions perçues auprès des porteurs et des commerçants.

7432 - Ce compte enregistre, outre les commissions de souscription et rachat d'OPCVM, les commissions de placement et de rachat de FPCT.

7439 - Figurent dans ce compte les commissions perçues à l'occasion d'opérations sur titres auprès des émetteurs ou des détenteurs : mise en paiement de dividendes, augmentation de capital, échange de titres, etc.

7442 - Ce compte abrite les commissions sur gestion de titres pour le compte de la clientèle avec ou sans mandat.

7443 - Ce compte enregistre, outre les commissions de gestion d'OPCVM, les commissions de gestion de FPCT.

7461 - Ce compte enregistre les commissions de manipulation, de service, de non-domiciliation, d'envoi à l'acceptation, de prorogation, d'avis de sort, de réclamation, de retour d'impayés, etc.

7469 - Ce compte enregistre les commissions de prestations de service liées aux crédits : commissions de chef ou co-chef de file dans les crédits consortiaux, commissions *flat*, etc.

7470 – Figurent dans ce compte les produits sur activités de conseil et d'assistance : ingénierie financière, fusions et acquisitions, privatisations, gestion de trésorerie, introductions en bourse, restructurations, etc.

7491 - Ce compte enregistre les commissions sur ventes de produits d'assurance.

7499 - Ce compte abrite les autres commissions de prestations de service : location de coffres, récupération forfaitaire de frais engagés lors d'opérations bancaires, etc.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
75	AUTRES PRODUITS BANCAIRES	
753	PRODUITS SUR OPERATIONS DE MOURABAHA	275
7531	Rémunérations sur opérations de Mourabaha	2750
7539	Autres produits sur opérations de Mourabaha	275
754	PRODUITS SUR CRÉANCES SUBORDONNÉES	40
7541	Produits sur titres subordonnés des établissements de crédit et assimilés	401
7542	Produits sur prêts subordonnés aux établissements de crédit et assimilés	405
7545	Produits sur titres subordonnés de la clientèle	402
7546	Produits sur prêts subordonnés à la clientèle	406

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

75 Les autres produits bancaires sont les produits qui se rapportent à des opérations d'exploitation bancaire, mais qui ne peuvent être affectés directement aux trois activités principales précédentes (opérations avec les établissements de crédit, opérations avec la clientèle et opérations sur titres).

754 - Ce poste enregistre les intérêts et les produits assimilés sur créances subordonnées : intérêts et divers autres produits telles les participations au résultat du bénéficiaire du prêt ou de l'émetteur des titres.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
75	AUTRES PRODUITS BANCAIRES	
755	PRODUITS SUR ENGAGEMENTS SUR TITRES	84
7551	Commissions de placement sur le marché primaire	84
7552	Commissions de garantie sur le marché primaire	84
7559	Gains sur engagements sur titres	84
756	PRODUITS SUR ENGAGEMENTS SUR PRODUITS DÉRIVÉS	85/32
7561	Gains sur produits dérivés de taux d'intérêt	85/32
7562	Gains sur produits dérivés de cours de change	85/32
7563	Gains sur produits dérivés d'autres instruments	85/32
7565	Commissions sur produits dérivés	85/32
757	PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	
7571	Gains sur opérations de change virement	3811/ 3812
7572	Gains sur opérations de change billets	3813/ 3814
7575	Commissions sur opérations de change virement	
7576	Commissions sur opérations de change billets	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

755 - Ce poste enregistre les commissions (de placement, de garantie, de chef ou co-chef de file) et les gains sur les opérations d'engagement sur titres, notamment dans le cadre de l'activité sur le marché primaire ou le marché gris : commissions, à l'exception des opérations de transaction qui sont comptabilisées dans le poste 721.

756 - Ce poste enregistre les commissions et les gains constatés sur les opérations sur produits dérivés fermes ou conditionnels, lorsque ces opérations sont réalisées dans un objectif autre que la couverture.

Les gains sur les opérations de couverture réalisés à l'aide de produits dérivés de taux d'intérêt sont enregistrés dans les comptes appropriés rattachés aux catégories d'opérations couvertes : 7093 pour les opérations de trésorerie interbancaires, 7193 pour les opérations avec la clientèle et 7293 pour les titres en portefeuille ou les titres émis.

757 - Ce poste enregistre les commissions sur opérations de change et d'arbitrage et les gains résultant :

- d'opérations d'achat ou de vente de devises ;
- de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux, propriété de l'établissement ;
- de l'évaluation périodique au cours à terme restant à courir des opérations de change dites «à terme sec ».

Les différentiels de taux d'intérêt (reports et déports) sur les opérations de change à terme, réalisées à titre de couverture, sont enregistrées *pro rata temporis* dans les comptes 7092 et 7192 en fonction de la contrepartie : établissements de crédit ou clientèle.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
75	AUTRES PRODUITS BANCAIRES	
759	DIVERS AUTRES PRODUITS BANCAIRES	
7591	Quote-part sur opérations d'exploitation bancaire faites en commun	
7598	Produits des exercices antérieurs	
7599	Divers autres produits bancaires	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

7591 - Ce compte enregistre la quote-part bénéficiaire de l'établissement dans le résultat d'opérations d'exploitation bancaire réalisées en commun.

7598 - Ce compte constate les produits sur exercices antérieurs des opérations se rapportant à la rubrique 75.

7599 - Ce compte enregistre les divers autres produits bancaires qui n'ont pu trouver place dans les autres comptes de la rubrique 75, notamment la quote-part des pertes supportées par les autres partenaires, lorsque l'établissement est gérant des opérations faites en commun ainsi que les charges bancaires transférées à un compte de bilan ou à un autre compte de charges.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
76	PRODUITS D'EXPLOITATION NON BANCAIRE	
761	PRODUITS SUR VALEURS ET EMPLOIS DIVERS	371
7611	Produits sur immobilisations acquises par voie d'adjudication	3713
7612	Produits sur immobilisations détenues dans le cadre de la promotion immobilière	3714
7619	Autres produits sur valeurs et emplois divers	371
762	PLUS-VALUES DE CESSION SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	40/41/42
7621	Plus-values de cession sur titres subordonnés	401/402
7622	Plus-values de cession sur titres d'investissement	41
7623	Plus-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés	42
763	PLUS-VALUES DE CESSION SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	45/46
7631	Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles d'exploitation	451
7632	Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles hors exploitation	452
7633	Plus-values de cession sur immobilisations corporelles d'exploitation	461
7634	Plus-values de cession sur immobilisations corporelles hors exploitation	464

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

7611 - Ce compte enregistre, notamment, les plus-values réalisées sur la vente d'immobilisations acquises par voie d'adjudication.

7612 - Ce compte enregistre tous les produits afférents aux opérations de promotion immobilière directe : prix de ventes et sommes diverses reçues.

762-763 - Ces postes constatent les plus-values réalisées lors de la cession des immobilisations. La plus-value est égale à la différence entre la valeur de cession et la valeur comptable nette de l'immobilisation.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
76	PRODUITS D'EXPLOITATION NON BANCAIRE	
764	IMMOBILISATIONS PRODUITES PAR L'ENTREPRISE POUR ELLE-MÊME	
7641	Logiciels informatiques produits	
7649	Autres Immobilisations produites	
765	PRODUITS ACCESSOIRES	
7651	Revenus des immeubles loués	464
7652	Travaux informatiques exécutés à façon	
7659	Divers autres produits accessoires	
767	SUBVENTIONS REÇUES	
7671	Reprises de subventions d'investissement reçues	5212
7672	Subventions d'équilibre reçues	
769	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION NON BANCAIRE	
7691	Pénalités et débits	
7692	Dégrèvements d'impôts autre qu'impôts sur les résultats	
7693	Dons, libéralités et lots	
7698	Produits divers d'exploitation des exercices antérieurs	
7699	Divers autres produits d'exploitation non bancaire	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

764 - Ce poste enregistre la valeur des immobilisations produites par l'établissement pour lui-même. La contrepartie de ce compte figure parmi les immobilisations.

765 - Ce poste enregistre les produits sur activités autres que les opérations de banque provenant notamment :

- de la gestion d'un patrimoine immobilier non affecté à l'exploitation dont l'établissement est propriétaire ;
- des prestations de services qui consistent en l'utilisation accessoire de moyens principalement affectés à l'exploitation bancaire ;
- de l'apport à la clientèle de services qui constituent le prolongement des opérations de la banque.

Peuvent se ranger dans cette catégorie : l'exécution de travaux à façon, le transport de fonds, les prestations informatiques, télématique, logiciels, logistique, publications, services non financiers, etc.

7671 - Ce compte enregistre les reprises de subventions figurant au poste 521 «Subventions d'investissement reçues».

7699 - Ce compte enregistre les produits non bancaires qui n'ont pu trouver place dans les autres comptes de la rubrique 76 notamment les charges refacturées relatives à des opérations non bancaires et les transferts de charges d'exploitation non bancaire.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
77	REPRISES DE PROVISIONS ET RÉCUPÉRATIONS SUR CRÉANCES AMORTIES	
771	REPRISES DE PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE	
7711	Reprises de provisions pour créances en souffrance sur les établissements de crédit et assimilés	19
7712	Reprises de provisions pour créances en souffrance sur la clientèle	29
7713	Reprises de provisions pour créances en souffrance sur titres de placement	39
7714	Reprises de provisions pour créances en souffrance sur valeurs immobilisées	49
7719	Reprises de provisions pour autres créances en souffrance	39
772	RÉCUPÉRATIONS SUR CRÉANCES AMORTIES	
7720	Récupérations sur créances amorties	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

771 - Ce poste constate les réintégrations dans les produits de l'exercice des provisions antérieurement constituées en couverture des créances en souffrance, ces reprises sont opérées suite à l'amélioration de l'appréciation portée sur les pertes probables sur créances en souffrance ou lors de la constatation en pertes des créances devenues irrécouvrables. Dans le premier cas, les provisions deviennent disponibles et dans le deuxième cas, elles sont utilisées totalement ou partiellement.

772 - Ce poste comprend le recouvrement des créances qui avaient été considérées comme définitivement irrécouvrables et inscrites antérieurement, à ce titre, au débit du poste 672.

L'annexe « Schémas Comptables » précise le fonctionnement de ces comptes.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
77	REPRISES DE PROVISIONS ET RÉCUPÉRATIONS SUR CRÉANCES AMORTIES	
773	REPRISES DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES TITRES DE PLACEMENT	
7730	Reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement	31
774	REPRISES DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	
7741	Reprises de provisions pour dépréciation des titres subordonnés	401/402
7742	Reprises de provisions pour dépréciation des titres d'investissement	41
7743	Reprises de provisions pour dépréciation des titres de participation	422
7744	Reprises de provisions pour dépréciation des participations dans les entreprises liées	423
7745	Reprises de provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille	424
7749	Reprises de provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières	425/426
775	REPRISES DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	
7755	Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation	4591
7756	Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles hors exploitation	4592
7757	Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation	4691
7758	Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation	4696

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

773 - Ce poste enregistre les reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement devenues sans objet à la suite notamment d'une hausse des cours des titres ou de la cession des titres pour lesquels une provision avait été constituée.

7742 - Ce compte constate les reprises de provisions sur les titres d'investissement à la suite :

- de la cession des titres pour lesquels une provision avait été constituée ;
- du transfert vers le portefeuille d'investissement de titres de placement ayant fait l'objet d'une provision qui est alors reprise de manière échelonnée sur la durée résiduelle de ces titres.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
77	REPRISES DE PROVISIONS ET RÉCUPÉRATIONS SUR CRÉANCES AMORTIES	
776	REPRISES DE PROVISIONS POUR RISQUES D'EXÉCUTION D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE	502
7760	Reprises de provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature	502
777	REPRISES DE PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES	
7774	Reprises de provisions pour risques de change	504
7775	Reprises de provisions pour risques généraux	505
7776	Reprises de provisions pour pensions de retraite et obligations similaires	506
7779	Reprises des autres provisions pour risques et charges	509
778	REPRISES DE PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	51
7781	Reprises de provisions pour amortissements dérogatoires	511
7786	Reprises de provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel	516
7789	Reprises des autres provisions réglementées	519
779	REPRISES DES AUTRES PROVISIONS	
7791	Reprises de provisions pour valeurs et emplois divers	371
7799	Reprises des autres provisions pour dépréciation	321

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

777 - Ce poste enregistre la réintégration dans les produits de l'exercice des autres provisions devenues sans objet.

778 - Ce poste enregistre les reprises de provisions constatées en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Comptes de produits	LIBELLE	Comptes de bilan
78	PRODUITS NON COURANTS	
780	PRODUITS NON COURANTS	
7801	Reprises non courantes des amortissements	
7802	Reprises non courantes des provisions	
7809	Autres produits non courants	

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

78 - Ce poste enregistre les produits exceptionnels, non courants, non récurrents et qui présentent un caractère significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative. Peuvent, notamment, se ranger dans cette catégorie les produits résultant d'un changement de méthode comptable.

CLASSE 8 : COMPTES DE HORS BILAN

1 - CONTENU DE LA CLASSE 8

Les comptes de la classe 8 enregistrent les engagements donnés et reçus dont l'exécution éventuelle pourrait modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'établissement : engagements de financement, de garantie, sur titres, sur produits dérivés, en devises et engagements en souffrance. Sont en outre prévus dans cette classe des comptes pour la gestion matérielle de valeurs diverses.

Les rubriques de la classe 8 sont les suivantes :

- 80 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES
- 81 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS
- 82 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES
- 83 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS
- 84 - ENGAGEMENTS SUR TITRES
- 85 - ENGAGEMENTS SUR PRODUITS DERIVES
- 86 - ENGAGEMENTS EN DEVISES
- 87 - VALEURS ET SURETES DONNEES OU RECUES EN GARANTIE
- 88 - DIVERS HORS BILAN
- 89 - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN SOUFFRANCE

Des comptes de contrepartie sont prévus dans chaque rubrique pour permettre la tenue d'une comptabilité en partie double.

2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1 - Les engagements de financement constituent une promesse faite par un établissement de crédit de consentir des concours en trésorerie, en faveur d'un bénéficiaire, suivant les modalités prévues par le contrat.

Les engagements de financement peuvent être soit irrévocables soit révocables :

- les engagements de financement irrévocables obligent l'établissement à mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire à première demande. Les filets de sécurité, les engagements de soutien (crédits standby), les facilités de financement renouvelables, les engagements de substitution à l'émission de titres, les crédits confirmés se rangent dans cette catégorie, sauf clause contraire ;
- les engagements de financement révocables sont ceux que l'établissement peut révoquer à tout moment, notamment, en cas de détérioration de la situation du bénéficiaire.

Les accords de refinancement doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit.

Les engagements de financement sont comptabilisés dans le hors bilan pour leur montant net des utilisations. Ces dernières sont enregistrées dans les comptes appropriés du bilan.

Les engagements de financement donnés sont comptabilisés en fonction de la qualité du bénéficiaire : établissement de crédit ou client.

2 - Les engagements de garantie sont des contrats par lesquels un établissement de crédit (le garant) s'engage en faveur d'un tiers (le bénéficiaire), pour le compte d'un client ou d'un établissement de crédit (le donneur d'ordre), à assurer la charge d'une obligation souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait pas lui-même.

L'aval, fourni par un tiers ou par un signataire de la lettre de change, est une garantie de paiement pour tout ou partie de la lettre de change. L'aval est donné sur la lettre de change, sur une allonge ou par un acte séparé. L'aval est régi par l'article 180 du Code de commerce pour les effets de commerce et 264 pour les chèques.

L'acceptation, apposée par le tiré sur la lettre de change, vaut acceptation par lui de payer tout, ou pour la partie stipulée lors de l'acceptation, de la lettre de change à l'échéance indiquée. L'acceptation est régie par les articles 174 et suivants du Code de commerce. Les termes acceptation, acceptation ou engagement de payer, utilisés dans les opérations de crédit documentaire, ou dans certaines opérations, sont équivalentes au terme « aval ». Ces acceptations sont souscrites par un tiers, autre que le tiré, par signature d'un effet ou par acte séparé.

Lorsque, pour répondre aux exigences de certaines catégories de bénéficiaires (autorités ou entreprises étrangères, administrations fiscales ou douanières, etc.), un établissement de crédit doit recourir à un correspondant pour garantir l'exécution d'une obligation souscrite par l'un de ses propres clients, les enregistrements sont effectués par les deux établissements dans les conditions suivantes :

- le premier établissement inscrit l'engagement donné au poste 824 « Cautions et garanties en faveur de l'administration publique » ou au poste 825 « Autres cautions et garanties données d'ordre de la clientèle » ;
- le second établissement inscrit l'engagement pris sur le premier établissement de crédit au poste 822 « Autres cautions et garanties données d'ordre d'établissements de crédit et assimilés ».

Lorsqu'il devient probable, en raison de la défaillance du donneur d'ordre, que le bénéficiaire fera appel au garant, ce dernier doit constituer une provision pour risques égale au montant de la perte probable et enregistrer l'opération parmi les engagements par signature en souffrance.

Les engagements de garantie donnés sont comptabilisés en fonction de la qualité du donneur d'ordre : établissement de crédit ou client.

3 - Les engagements par signature réalisés en consortium sont comptabilisés, par chaque participant, pour la part des risques qu'il assume. Le chef de file suit en outre, pour ordre, la position de chacun des membres du consortium.

4 - Conformément aux principes généraux relatifs à la comptabilisation des opérations en devises, les engagements par signature donnés et reçus doivent être suivis dans la monnaie où ils sont exprimés.

3 - ATTRIBUTS

Les attributs afférents à la classe 8 sont définis dans le chapitre 6 « Plan des attributs ».

80 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNÉS

801 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

- 8011 - Crédits documentaires import
- 8012 - Acceptations ou engagements de payer
- 8013 - Filets de sécurité
- 8014 - Lignes de crédit confirmées
- 8015 - Autres ouvertures de crédit confirmées
- 8016 - Engagements de substitution sur émission de titres
- 8017 - Engagements irrévocables de crédit-bail
- 8019 - Autres engagements de financement donnés

802 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT EN FAVEUR DE LA CLIENTÈLE

- 8021 - Crédits documentaires import
- 8022 - Acceptations ou engagements de payer
- 8023 - Ouvertures de crédits permanents
- 8024 - Lignes de crédit confirmées
- 8025 - Autres ouvertures de crédit confirmées
- 8026 - Engagements de substitution sur émission de titres
- 8027 - Engagements irrévocables de crédit-bail
- 8028 - Engagements de financement sur opérations de Ijara et de Mourabaha
- 8029 - Autres engagements de financement donnés

809 - COMPTE DE CONTREPARTIE

- 8090 - Compte de contrepartie des engagements de financement donnés

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

8011-8021 - Ces comptes abritent les crédits documentaires ouverts par la banque émettrice, en faveur respectivement d'un établissement de crédit ou d'un client.

Seules les ouvertures de crédits documentaires irrévocables sont enregistrées parmi les engagements de financement dans la mesure où les crédits documentaires révocables, en pratiques rares, n'impliquent aucun engagement de la banque. L'opération devient alors un simple encaissement documentaire.

8012-8022 - Ces comptes enregistrent les acceptations ou engagements de payer souscrits par la banque émettrice, en faveur respectivement d'un établissement de crédit ou d'un client, lorsque le crédit documentaire est réalisé par acceptation d'effets.

Ces comptes sont utilisés par la banque émettrice :

- dans le cas où elle souscrit l'acceptation ;
- dans le cas où elle demande à l'établissement confirmateur de souscrire l'acceptation. Cet enregistrement concrétise son engagement d'effectuer la couverture des effets à l'échéance, au bénéfice de l'établissement confirmateur.

Dans les deux cas, l'enregistrement doit subsister dans ces comptes jusqu'à l'échéance des effets.

8013 - Les filets de sécurité (engagements de soutien ou *standby facilities*) sont destinés à procurer aux établissements de crédit bénéficiaires une réserve de liquidité utilisable en cas de besoin, notamment pour faire face à d'éventuels problèmes de liquidités.

8014-8024 - Les lignes de crédit confirmées sont des engagements irrévocables de consentir des concours en faveur des établissements de crédit ou de la clientèle lorsque ceux-ci en feront la demande.

8016-8026 - Un engagement de substitution sur émission de titres est un contrat par lequel un établissement de crédit s'engage en faveur d'un émetteur (établissement de crédit ou client) soit à lui acheter les titres qu'il n'aurait pas réussi à placer à des conditions préalablement définies, soit à lui consentir un crédit d'un montant équivalent. Les lignes de substitution sur les titres de créance négociables, les facilités d'émission de type RUF (revolving underwriting facilities) ou NIF (notes issuance facilities) peuvent se ranger dans cette catégorie.

8017-8027 - Les engagements irrévocables de crédit-bail sont recensés dès la signature du contrat jusqu'à l'inscription dans un compte d'immobilisation approprié du matériel ou de l'immeuble donné en crédit-bail ou en location simple.

8023 - Les ouvertures de crédits permanents sont des contrats par lesquels un établissement de crédit s'engage, pendant une certaine durée, à prêter à un client des fonds utilisables de façon fractionnée aux dates de son choix. Les remboursements effectués reconstituent la capacité d'emprunt dans la limite du plafond fixé par le contrat. La partie utilisée de ces crédits, dits aussi *revolving*, est enregistrée dans le compte 2423.

Les facilités de financement à options multiples (Multi-Option Financing Facility ou Moff) et autres formules de financement composites sont des contrats par lesquels un pool de banques s'engage à accorder à un client des concours multiples, sur une longue période et utilisables en fonction de ses besoins. Les différentes composantes du contrat doivent être scindées et enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 8, si les dispositions du contrat le permettent. Dans le cas contraire, ce type d'engagement est enregistré dans le compte 8029.

8028 – Ce compte enregistre le montant du financement accordé à la clientèle dans le cadre des contrats de *Ijara wa iqtina*, de *Ijara tachghilia* et de *Mourabaha*.

ÉCRITURES TYPES

POSTES 801 - 802	DÉBIT	CRÉDIT
- Engagement de financement donné	- 801, 802	- 809
- Utilisation ou échéance de l'engagement de financement	- 809	- 801, 802

81 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS

811 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

8113 - Filets de sécurité

8114 - Lignes de crédit confirmées

8115 - Autres ouvertures de crédit confirmées

8116 - Engagements de substitution sur émission de titres

8119 - Autres engagements de financement reçus

812 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS DE LA CLIENTÈLE

8120 - Engagements de financement reçus de la clientèle

819 - COMPTE DE CONTREPARTIE

8190 - Compte de contrepartie des engagements de financement reçus

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

81- Cette rubrique comprend des concours que des tiers se sont irrévocablement engagés à fournir à l'établissement à première demande. Ces engagements doivent obligatoirement faire l'objet d'accords écrits.

ÉCRITURES TYPES

POSTES 811 - 812	DÉBIT	CRÉDIT
- Engagement de financement reçu	8190	811, 812
- Utilisation ou échéance de l'engagement de financement	- 811, 812	- 8190

82 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS

821 - GARANTIES DE CRÉDITS DONNÉES D'ORDRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

8211 - Crédits documentaires export confirmés

8212 - Acceptations ou engagements de payer

8213 - Garanties données aux fonds de placements collectifs en titrisation

8219 - Autres garanties de crédits données d'ordre d'établissements de crédit et assimilés

822 - AUTRES CAUTIONS ET GARANTIES DONNÉES D'ORDRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

8220 - Autres cautions et garanties données d'ordre d'établissements de crédit et assimilés

823 - GARANTIES DE CRÉDITS DONNÉES D'ORDRE DE LA CLIENTÈLE

8231 - Garanties de crédits par décaissement accordés par d'autres établissements de crédit et assimilés

8232 - Garanties d'engagements par signature accordés par d'autres établissements de crédit et assimilés

8233 - Garanties données aux fonds de placements collectifs en titrisation

8239 - Autres garanties de crédits données d'ordre de la clientèle

824 - CAUTIONS ET GARANTIES EN FAVEUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

8241 - Cautions de marchés publics

8242 - Cautions douanières

8243 - Obligations cautionnées et traites douanières

8244 - Cautions fiscales

8249 - Autres cautions et garanties en faveur de l'administration publique

825 - AUTRES CAUTIONS ET GARANTIES DONNÉES D'ORDRE DE LA CLIENTÈLE

8251 - Cautions immobilières

8252 - Cautions de marchés privés

8253 - Garanties et cautions légales aux professions réglementées

8259 - Diverses autres cautions et garanties données d'ordre de la clientèle

829 - COMPTE DE CONTREPARTIE

8290 - Compte de contrepartie des engagements de garantie donnés

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

821-823 - Ces postes abritent les garanties de crédits ou substituts de crédits dans lesquels l'établissement a un risque équivalent à celui d'un crédit direct. C'est un acte par lequel il garantit le remboursement d'un crédit accordé par un autre établissement, en cas de défaillance du débiteur. Entrent, notamment, dans cette catégorie les lettres de crédit standby servant de garantie à un crédit, les acceptations et avals sur effets ou par actes séparés.

8211 - Les crédits documentaires export non confirmés ne sont pas comptabilisés dans la mesure où ils n'impliquent aucun engagement de la banque notificatrice. L'opération devient alors un simple encaissement documentaire.

8212 - L'établissement confirmateur, qui souscrit l'acceptation, d'ordre de la banque émettrice, utilise ce compte et enregistre la garantie de couverture reçue de la banque émettrice dans le compte 8312 « Contre-garanties reçues sur engagements par signature ».

Si la traite est prise à l'escompte par la banque confirmatrice, l'opération ne figure plus dans l'hors bilan, mais parmi les crédits à l'exportation et la contre-garantie reçue de la banque émettrice est inscrite dans le compte 8311 « Contre-garanties reçues sur crédits par décaissement ».

8213-8233 - Les garanties données aux fonds de placements collectifs en titrisation sont enregistrées dans le compte 8213 lorsque les bénéficiaires des créances titrisées sont des établissements de crédit et dans le compte 8233 lorsque les bénéficiaires sont des agents économiques autres que des établissements de crédit.

824 - Ce poste enregistre :

- les cautions de marchés publics, notamment les cautions de bonne fin et de restitution d'acomptes, performance bonds, bid bonds, lettres de crédit garantissant de telles transactions ;
- les cautions douanières, notamment pour garantir le paiement de droit et taxes, la réexportation de produits en admissions temporaires ;
- les obligations cautionnées, montant de l'engagement général ou avals apposés sur les billets souscrits par le bénéficiaire en règlement de droits ou de taxes ;
- les cautions fiscales, notamment pour garantir le paiement d'impôts et taxes faisant l'objet d'un litige ou d'un délai de paiement.

825 - Ce poste enregistre notamment :

- les cautions immobilières données pour garanties d'achèvement, de remboursement, de souscription, de financement, de non-dépassement de prix, etc ;
- les cautions de marchés privés, notamment les cautions de bonne fin, de restitution d'acomptes, performance bonds, bid bonds, lettres de crédit garantissant de telles transactions ;
- les garanties et cautions légales accordées à certaines professions réglementées pour garantir, notamment, les dépôts qu'elles reçoivent de leurs clients.

ÉCRITURES TYPES		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS	DÉBIT	CRÉDIT
- Engagement de garantie donné	- 82	- 8290
- La mise en jeu ou échéance de l'engagement de garantie	- 8290	- 82

83 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS

831 - GARANTIES DE CRÉDITS RECUES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

8311 - Contre-garanties reçues sur crédits par décaissement

8312 - Contre-garanties reçues sur engagements par signature

832 - AUTRES CAUTIONS ET GARANTIES RECUES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

8320 - Autres cautions et garanties reçues d'établissements de crédit et assimilés

833 - GARANTIES DE CRÉDITS RECUES DE LA CLIENTÈLE

8331 - Garanties de crédits reçues de l'Etat

8332 - Garanties de crédits reçues d'organismes de garantie divers

834 - AUTRES GARANTIES RECUES DE LA CLIENTÈLE

8341 - Garanties de change reçues de l'Etat

8342 - Garanties de change reçues d'organismes de garantie divers

839 - COMPTE DE CONTREPARTIE

8390 - Compte de contrepartie des engagements de garantie reçus

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

831-833 - Ces postes enregistrent les garanties reçues des autres établissements de crédit ou de certains clients pour contre-garantir des crédits par décaissement ou d'engagements par signature. Les différents types de garantie sont :

- avals et acceptations sur effets, sur billets de mobilisation ou par actes séparés ;
- cautions par actes séparés ;
- contre-garanties reçues sur crédits, prêts ou engagements par signature ;
- engagement de la banque émettrice reçu par la banque confirmatrice, de payer une traite escomptée par cette dernière ;
- garanties de crédits reçues de l'Etat ou d'organismes de garantie divers.

834 - Ce poste enregistre les garanties de change reçues de l'Etat ou d'un autre organisme dans le cadre, notamment, d'opérations d'emprunts en devises ou de crédits consentis en devises.

ÉCRITURES TYPES

ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS	DÉBIT	CRÉDIT
- Engagements de garantie reçus	- 8390	- 83
- La mise en jeu ou échéance de l'engagement de garantie	- 83	- 8390

84 - ENGAGEMENTS SUR TITRES

841 - TITRES À RECEVOIR

- 8411 - Titres à recevoir - Marché primaire
- 8412 - Titres à recevoir - Marché gris
- 8413 - Titres à recevoir - Marchés réglementés
- 8414 - Titres à recevoir - Marchés de gré à gré
- 8417 - Titres vendus à réméré
- 8418 - Titres à recevoir - Opérations de Moucharaka
- 8419 - Autres titres à recevoir

842 - TITRES À LIVRER

- 8421 - Titres à livrer - Marché primaire
- 8422 - Titres à livrer - Marché gris
- 8423 - Titres à livrer - Marchés réglementés
- 8424 - Titres à livrer - Marché de gré à gré
- 8427 - Titres achetés à réméré
- 8429 - Autres titres à livrer

849 - COMPTE DE CONTREPARTIE

- 8491 - Compte de contrepartie des titres à recevoir
- 8492 - Compte de contrepartie des titres à livrer

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

84 - Cette rubrique enregistre les engagements sur titres pour le propre compte de l'établissement.

8411-8421 - Les interventions à l'émission sont inscrites au compte 8411 à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission des titres. Les titres placés avant la clôture de l'émission ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits pour leur prix de placement au compte 8421.

Les titres souscrits lors d'une émission et non replacés à la clôture de l'émission sont comptabilisés suivant les dispositions de la section 2 « Opérations sur titres » du chapitre 2.

8412-8422 - Les opérations sur le marché gris sont celles réalisées entre la date d'émission et la date d'introduction en bourse. Elles sont enregistrées pour leur valeur de transaction.

8413-8423 - Figurent en particulier dans ces comptes les achats et ventes de titres sur la Bourse des valeurs de Casablanca entre la date de négociation et la date de livraison et de règlement.

8417-8427 - Dans le cas d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat, les titres cédés cessent de figurer à l'actif du cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire pour leur prix d'acquisition. L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent respectivement aux comptes 8417 et 8427 un montant égal au prix convenu, hors intérêts ou indemnités, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat.

ÉCRITURES TYPES		
MARCHÉ PRIMAIRE	DÉBIT	CRÉDIT
- Engagement de souscription (au prix d'émission)	- 8411	- 8491
- Placement (au prix de la transaction)	- 8492	- 8421
- Clôture de l'émission. Solde des comptes titres à recevoir	- 8491	- 8411
- Clôture de l'émission. Solde des comptes titres à livrer	- 8421	- 8492
MARCHÉ GRIS	DÉBIT	CRÉDIT
- Achat sur le marché gris (au prix de la transaction)	- 8412	- 8491
- Revente sur le marché gris (au prix de la transaction)	- 8492	- 8422
- Clôture de l'émission. Solde des comptes titres à recevoir	8491	- 8412
- Clôture de l'émission. Solde des comptes titres à livrer	- 8422	- 8492
MARCHÉ RÉGLEMENTÉ OU DE GRÉ À GRÉ	DÉBIT	CRÉDIT
- Achat - Jour de négociation	- 8413, 8414	- 8491
- Achat - Jour de livraison et de règlement	- 8491	- 8413, 8414
- Vente - Jour de négociation	- 8492	- 8423, 8424
Vente - Jour de livraison et de règlement	- 8423, 8424	- 8492
Pour les opérations de réméré, voir annexe « Schémas comptables ».		

85 - ENGAGEMENTS SUR PRODUITS DÉRIVÉS

851 - ENGAGEMENTS SUR MARCHÉS RÉGLEMENTÉS DE TAUX D'INTÉRÊT

- 8511 - Opérations fermes de couverture
- 8512 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8515 - Autres opérations fermes
- 8519 - Autres opérations conditionnelles

852 - ENGAGEMENTS SUR MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ DE TAUX D'INTÉRÊT

- 8521 - Opérations fermes de couverture
- 8522 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8525 - Autres opérations fermes
- 8529 - Autres opérations conditionnelles

854 - ENGAGEMENTS SUR MARCHÉS RÉGLEMENTÉS DE COURS DE CHANGE

- 8541 - Opérations fermes de couverture
- 8542 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8545 - Autres opérations fermes
- 8549 - Autres opérations conditionnelles

855 - ENGAGEMENTS SUR MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ DE COURS DE CHANGE

- 8551 - Opérations fermes de couverture
- 8552 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8555 - Autres opérations fermes
- 8559 - Autres opérations conditionnelles

857 - ENGAGEMENTS SUR MARCHÉS RÉGLEMENTÉS D'AUTRES INSTRUMENTS

- 8571 - Opérations fermes de couverture
- 8572 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8575 - Autres opérations fermes
- 8579 - Autres opérations conditionnelles

858 - ENGAGEMENTS SUR MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ D'AUTRES INSTRUMENTS

- 8581 - Opérations fermes de couverture
- 8582 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8585 - Autres opérations fermes
- 8589 - Autres opérations conditionnelles

859 - COMPTE DE CONTREPARTIE

- 8590 - Compte de contrepartie des engagements sur produits dérivés

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Les engagements sur produits dérivés sont comptabilisés conformément aux dispositions de la section 5 « Opérations sur produits dérivés » du chapitre 2.

Les montants sont portés aux comptes de la rubrique 85 :

- pour la valeur nominale des contrats fermes ;
- pour la valeur nominale de l'instrument sous-jacent pour les opérations conditionnelles sur instruments de taux de change et instrument de taux d'intérêt ;
- pour la valeur résultant du prix d'exercice pour les opérations conditionnelles sur actions ou indices boursiers.

ÉCRITURES TYPES		
PRODUITS DÉRIVÉS	DÉBIT	CRÉDIT
Achat de contrats à terme, ou conclusion de contrat, dont l'équivalent bilan est un actif.		
- Conclusion du contrat	- 85	- 8590
- Dénouement du contrat	- 8590	- 85
Vente de contrats à terme, ou conclusion de contrat, dont l'équivalent bilan est un passif.		
- Conclusion du contrat	- 8590	- 85
- Dénouement du contrat	- 85	- 8590
Voir dans l'annexe « Schémas comptables » des exemples de comptabilisation.		

86 - ENGAGEMENTS EN DEVISES

861 - OPÉRATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

- 8611 - Devises à recevoir au comptant
- 8612 - Dirhams à livrer au comptant
- 8613 - Devises à livrer au comptant
- 8614 - Dirhams à recevoir au comptant

862 - OPÉRATIONS DE PRÊTS OU D'EMPRUNTS EN DEVISES

- 8621 - Devises prêtées à livrer
- 8622 - Devises empruntées à recevoir
- 8629 - Compte de contrepartie

863 - INTÉRÊTS NON COURUS EN DEVISES COUVERTS

- 8631 - Intérêts non courus en devises couverts à recevoir
- 8632 - Intérêts non courus en devises couverts à payer

864 - OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME

- 8641 - Devises à recevoir à terme
- 8642 - Dirhams à livrer à terme
- 8643 - Devises à livrer à terme
- 8644 - Dirhams à recevoir à terme

865 - COMPTES DE CONCORDANCE DIRHAMS/DEVISES

- 8651 - Positions de change hors bilan au comptant
- 8652 - Contre-valeur des positions de change hors bilan au comptant
- 8653 - Positions de change hors bilan à terme
- 8654 - Contre-valeur des positions de change hors bilan à terme
- 8656 - Ajustement devises hors bilan

866 - REPORT ET DÉPORT

- 8661 - Report et déport à recevoir
- 8662 - Report et déport à payer

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

861 - Ce poste enregistre les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent le dénouement qu'en raison du délai d'usage (en général de deux jours ouvrables), tant que ce délai n'est pas écoulé.

862 - Ce poste enregistre les montants de prêts et d'emprunts en devises, tant que le délai de mise à disposition des fonds n'est pas écoulé.

863 - Ce poste enregistre la partie non courue des intérêts en devises ayant fait l'objet d'une couverture.

864 - Ce poste enregistre les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usage. Figurent notamment dans ce poste :

- les swaps dits « cambistes » ;
- les swaps longs de devises, ou swaps financiers.

Ces opérations sont définies dans la section 5 «Opérations sur produits dérivés» du chapitre 2.

865 - Les comptes de position de change enregistrent la contrepartie des écritures en devises. Les comptes de contre-valeur des positions de change enregistrent la contrepartie des écritures en dirhams.

Le résultat de la réévaluation des comptes de positions de change est inscrit au compte 8656.

Une distinction est effectuée entre les opérations de couverture et les autres opérations ainsi qu'entre les swaps cambistes et les swaps financiers.

866 - Ce poste enregistre les reports et les déports à payer ou à recevoir (différences d'intérêts) en dirhams ou en devises.

ÉCRITURES TYPES

Les écritures types des opérations en devises sont présentées dans l'annexe « Schémas comptables ».

87 - VALEURS ET SÛRETÉS DONNÉES OU RECUES EN GARANTIE

871 - VALEURS ET SÛRETÉS DONNÉES EN GARANTIE

8711 - Valeurs émises ou garanties par l'Etat

8715 - Hypothèques

8719 - Autres valeurs et sûretés

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

87 - Cette rubrique enregistre les valeurs et sûretés reçues ou données en garantie d'opérations réalisées avec les établissements de crédit ou la clientèle.

871 - Ce poste abrite les valeurs, dont l'établissement de crédit est propriétaire, affectées en garantie au bénéfice de Bank Al-Maghrib, de la bourse des valeurs, d'un marché à terme ou de tout autre tiers.

87 - VALEURS ET SÛRETÉS DONNÉES OU RECUES EN GARANTIE

872 - VALEURS ÉMISES OU GARANTIES PAR L'ÉTAT RECUES EN GARANTIE

8720 - Valeurs émises ou garanties par l'Etat

873 - NOS VALEURS RECUES EN GARANTIE

8731 - Nos comptes à terme

8732 - Nos bons de caisse

8735 - Nos certificats de dépôt

8736 - Nos bons de sociétés de financement

8739 - Autres valeurs

874 - VALEURS ÉMISES PAR D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS RECUES EN GARANTIE

8741 - Comptes à terme

8742 - Bons de caisse

8745 - Certificats de dépôt

8746 - Bons de sociétés de financement

8749 - Autres valeurs

875 - VALEURS ÉMISES PAR DES ÉMETTEURS DIVERS RECUES EN GARANTIE

8751 - Billets de trésorerie

8752 - Obligations

8753 - Autres titres de créance

8755 - Actions

8756 - Autres titres de propriété

8759 - Diverses autres valeurs

876 - SÛRETÉS REELLES RECUES EN GARANTIE

8761 - Hypothèques

8762 - Nantissement de marchés publics

8763 - Nantissement de matériel et équipements

8764 - Nantissement de marchandises objet d'un crédit documentaire

8765 - Autres nantissements de marchandises

8766 - Nantissement de fonds de commerce

8768 - Créances professionnelles cédées

8769 - Autres sûretés réelles reçues en garantie

877 - SÛRETÉS PERSONNELLES RECUES EN GARANTIE

8771 - Cautions personnelles

8775 - Délégations d'assurance

8779 - Autres sûretés personnelles reçues en garantie

879 - COMPTE DE CONTREPARTIE

8791 - Compte de contrepartie des valeurs et sûretés données en garantie

8792 - Compte de contrepartie des valeurs et sûretés reçues en garantie

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

872 à 877 - Ces postes recensent les valeurs et sûretés reçues en garantie de crédits par décaissement ou d'engagements par signature octroyés par l'établissement.

Le gage, qui suppose la dépossession du débiteur, et le nantissement sans dépossession, doivent être conformes aux dispositions législatives (articles 1170 à 1240 du Dahir des Obligations et Contrats, articles 106 à 112 et 334 à 392 du Code de Commerce, Nantissement de marchés publics).

Pour être valable, un nantissement de titres qui est soumis aux règles du gage, suppose la dépossession du débiteur. Cette dépossession est réalisée par les moyens suivants :

- pour les valeurs mobilières, conformément aux articles 537 à 544 du Code de commerce, par l'inscription à un compte spécial, si les titres sont détenus par un tiers détenteur, ou inscription sur les registres de la société émettrice pour les titres nominatifs ;
- pour les bons de caisse nominatifs et les titres de créance négociables, ou autres créances mobilières, conformément à l'article 1195 du Code des obligations et contrats, par la notification à l'émetteur ou débiteur ou par l'acceptation de ce dernier, par acte ayant date certaine ;
- pour les titres au porteur, par tradition.

8768 - Ce compte enregistre les créances professionnelles cédées conformément aux articles 529 à 536 du Code de commerce.

ÉCRITURES TYPES

VALEURS ET SÛRETÉS DONNÉES EN GARANTIE	DÉBIT	CRÉDIT
- Mise en garantie de la valeur ou sûreté donnée	- 8791	- 871
- Restitution de la valeur ou mainlevée de la garantie	- 871	- 8791
VALEURS ET SÛRETÉS RECUES EN GARANTIE	DÉBIT	CRÉDIT
- Réception en garantie de la valeur ou sûreté reçue	- 8792	- 872 à 877
- Restitution de la valeur ou mainlevée de la garantie	- 872 à 877	- 8792

88 - DIVERS HORS BILAN

881 - VALEURS À L'ENCAISSEMENT

- 8811 - Valeurs à l'encaissement reçues de la chambre de compensation
- 8813 - Valeurs à l'encaissement reçues des correspondants
- 8814 - Valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle
- 8815 - Valeurs à l'encaissement en provenance du portefeuille escompte commercial
- 8816 - Valeurs à l'encaissement reçues par les circuits internes
- 8819 - Autres valeurs à l'encaissement

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

881 - Ce poste enregistre les valeurs remises par les correspondants, les clients, ou en provenance des circuits internes, envoyées à l'encaissement via la chambre de compensation, un correspondant ou un circuit interne, et qui ne seront créditées au client, au correspondant ou à l'entité interne qu'à la réception des fonds ou à une date contractuelle. Les effets ou les chèques, qui ont fait l'objet d'un crédit immédiat au compte du remettant, sont comptabilisées directement dans le bilan par la contrepartie des comptes 2213 ou 2273.

Ce poste enregistre également les encaissements documentaires comprenant généralement une traite, des documents douaniers, des documents de transport et d'assurance reçus des correspondants étrangers à encaisser sur le Maroc (remises documentaires import) ou de la clientèle ou envoyés aux correspondants étrangers (remises documentaires export).

ÉCRITURES TYPES

	DÉBIT	CRÉDIT
- Remise à l'encaissement	- 881	- 8890
- Encaissement ou crédit au compte du remettant, client ou correspondant.	- 8890	- 881

Voir dans l'annexe « Schémas comptables » des exemples d'encaissement.

88 - DIVERS HORS BILAN

883 - CRÉDITS CONSORTIAUX

8831 - Compte pivot crédits consortiaux

8832 - Notre part de chef de file

8833 - Part des participants

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

883 - Ce poste est réservé à la gestion des crédits et des engagements par signature consortiaux lorsque l'établissement est chef de file.

Le montant total du crédit ou de l'engagement par signature est enregistré dans le compte 8831 tandis que la part du chef de file et celle des participants sont suivies respectivement dans les comptes 8832 et 8833.

ÉCRITURES TYPES

CRÉDIT CONSORTIAL	DÉBIT	CRÉDIT
- Mise en place du crédit	- Notre part de chef de file - Part des participants	- Compte pivot
- Remboursement du crédit	- Compte pivot	- Notre part de chef de file - Part des participants

88 - DIVERS HORS BILAN

- 884 - VALEURS EN GESTION MATIÈRE
 - 8841 - Stock des chèques de voyage en consignation
 - 8849 - Autres valeurs
- 885 - BILLETS DE MOBILISATION EN GESTION MATIÈRE
 - 8851 - Billets de mobilisation détenus
 - 8852 - Billets de mobilisation mis en pension
- 886 – CREANCES TITRISEES
 - 8860 – Créances Titrisées
- 887 - TITRES EN DÉPÔT
 - 8870 - Titres en dépôt
- 889 - COMPTE DE CONTREPARTIE
 - 8890 - Compte de contrepartie divers hors bilan

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

884 - Ce poste permet de suivre les valeurs diverses en stock détenues en consignation ou pour le compte de tiers.

885 - Ce poste est destiné à assurer la comptabilité matière des billets de mobilisation représentatifs d'avances en compte.

8851 - Ce compte représente le montant des billets souscrits par la clientèle et conservés en portefeuille.

8852 - Ce compte représente les billets mis en pension.

887 – La comptabilisation des titres, conservés pour le compte de la clientèle, doit être conforme aux prescriptions édictées par le dépositaire central.

ÉCRITURES TYPES

COMPTABILITÉ MATIÈRE	DÉBIT	CRÉDIT
- Entrée	- Compte de stock	- Compte de contrepartie
- Sortie	- Compte de contrepartie	- Compte de stock
BILLETS DE MOBILISATION	DÉBIT	CRÉDIT
- Entrée	- Billets de mobilisation détenus	- Compte de contrepartie
- Échéance du billet ou cession sans recours	- Compte de contrepartie	- Billets de mobilisation détenus
- Mise en pension	- Billets de mobilisation mis en pension	- Billets de mobilisation détenus
- Échéance de la pension	- Billets de mobilisation détenus	- Billets de mobilisation mis en pension

89 - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN SOUFFRANCE

891 - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN SOUFFRANCE

8911 - Engagements par signature pré-douteux

8912 - Engagements par signature douteux

8913 - Engagements par signature compromis

899 - COMPTE DE CONTREPARTIE

8990 - Compte de contrepartie des engagements par signature en souffrance

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

891 - Engagements par signature donnés de toute nature dont la mise en jeu apparaît probable. Ils font l'objet d'un provisionnement pour risques d'exécution d'engagements par signature suivant les modalités définies par Bank Al-Maghrib.

ÉCRITURES TYPES

ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE	DÉBIT	CRÉDIT
- Engagements en souffrance	- Compte de contrepartie d'origine	- Compte d'engagement d'origine
- Mise en jeu de la garantie ou échéance	- 891	- 899
	- 899	- 891

Chapitre 6
◆ Plan des attributs ◆



PRESENTATION GENERALE

Un attribut est un critère d'information rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations, ou encore à un tiers, qui permet soit de ventiler le solde d'une rubrique comptable, soit de compléter cette rubrique d'une caractéristique supplémentaire (nombre, volume, ...).

Les attributs sont des spécifications complémentaires qui peuvent être qualifiées d'extra-comptables dans la mesure où ils ne sont pas inclus directement dans le plan de comptes, mais viennent s'y intégrer soit par un système de matrices, soit par un système d'extraction d'informations sur un compte ou un tiers (base tiers), soit par une combinaison des deux systèmes.

L'attribut permet :

- d'une part, d'analyser chaque type d'opération en fonction de ses caractéristiques (durée initiale, durée résiduelle, monnaie, éligibilité d'une créance au refinancement ...) et des caractéristiques de la contrepartie (statut de résidence, statut économique de l'agent, liens avec le groupe ...),
- et d'autres part, d'obtenir un nombre important de solutions combinatoires " comptes/attributs " sans alourdir le plan de comptes. L'attribut, de par son affectation à un compte ou à un groupe de comptes, doit permettre de respecter les contraintes de la piste d'audit.

Les établissements de crédit doivent être en mesure, par tout moyen à leur convenance, de gérer les attributs réglementaires. Ils sont tenus de justifier, par un inventaire, les différents montants figurant sur chacun des états produits (états réglementaires, états de synthèse) et issus de la gestion des attributs.

La liste des attributs réglementaires est la suivante :

- A - Résidence
- B - Monnaie
- C - Agent économique
- D - Section d'activité
- E - Eligibilité
- F - Garantie
- G - Type de biens financés par les crédits aux particuliers
- H - Durée initiale
- I - Durée résiduelle
- J - Crédits sur ressources affectées
- K - Crédits restructurés
- L - Ancienneté des impayés et durée du gel
- M - Objet économique des créances en souffrance
- N - Emplois nouveaux et ressources nouvelles
- O - Lien d'apparenté
- P - Réseau
- Q - Cotation des titres
- R - Nature des titres
- S - Support des valeurs en pension
- T - Nature du taux
- U - Nature de Swaps
- V - Créances irrégulières

Chacun des attributs susvisés fait l'objet d'une fiche individuelle qui donne la définition et les observations y afférentes.

A - RESIDENCE

A - 100 : RÉSIDENTS

A - 110 : Résidents marocains

A - 120 : Résidents étrangers

A - 200 : NON RESIDENTS

A - 210 : Non résidents marocains (marocains résidants à l'étranger)

A - 220 : Non résidents étrangers

A - 221 : Non résidents étrangers des pays membres de l'OCDE et assimilés

A - 222 : Non résidents étrangers des autres pays

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
<p>Sont considérés comme résidents :</p> <ul style="list-style-type: none">• les personnes physiques marocaines ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt au Maroc.• les fonctionnaires et autres agents publics marocains en poste à l'étranger,• les personnes morales marocaines ou étrangères pour leurs établissements situés au Maroc. <p>Sont considérés comme non-résidents :</p> <ul style="list-style-type: none">• les personnes physiques marocaines ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger,• les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste au Maroc,• les personnes morales marocaines ou étrangères pour leurs établissements situés à l'étranger. <p>Le centre d'intérêt est considéré au Maroc lorsque le domicile principal, c'est à dire le lieu d'habitation occupé le plus fréquemment, se trouve au Maroc. Le critère du domicile principal prévaut toujours sur celui du lieu de l'activité professionnelle.</p>

Les banques installées dans les zones ou places offshore, situées au Maroc, sont considérées comme résidentes au Maroc.

Les pays membres de l'OCDE et assimilés regroupent :

- les pays membres de l'Union Européenne ou faisant partie de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) et qui sont :

Allemagne ; France ; Luxembourg ; Autriche ; Grèce ; Norvège ; Belgique ; Irlande ; Pays-Bas ; Danemark ; Islande ; Portugal ; Espagne ; Italie ; Royaume-Uni ; Finlande ; Liechtenstein ; Suède

- et les pays ci-après :

— Australie; Japon; République tchèque; Canada; Mexique; Suisse; Etats-Unis; Nouvelle-Zélande; Turquie (autres pays de l'OCDE),

— l'Arabie saoudite (seul membre assimilé pour le moment, qui a conclu des accords spéciaux de prêt avec le FMI dans le cadre des accords généraux d'emprunt du FMI).

Le critère de résidence s'applique au titulaire d'un compte, au bénéficiaire d'un crédit, à la contrepartie d'une opération interbancaire et à l'émetteur ou au souscripteur d'un titre.

B - MONNAIE

B - 100 : MONNAIE LOCALE

B - 110 : Dirham

B - 120 : Dirham convertible

B - 200 : MONNAIES ETRANGÈRES

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
L'attribut " monnaie " est géré dans le plan de comptes et ce conformément aux dispositions de la section 3 " Opérations en devises " .

C - AGENT ECONOMIQUE

C - 010 : BANQUES CENTRALES

C - 011 : Bank Al-Maghrib

C - 012 : Banques centrales à l'étranger

C - 020 : TRESOR PUBLIC

C - 030 : SERVICE DES CHEQUES POSTAUX

C - 100 : ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

C - 110 : Etablissements de crédit installés au Maroc

C - 111 : Banques installées au Maroc

C - 112 : Sociétés de financement installées au Maroc

C - 120 : Etablissements de crédit assimilés installés au Maroc

C - 121 : Caisse de Dépôt et de Gestion

C - 122 : Caisse Centrale de Garantie

C - 123 : Caisse d'Epargne Nationale

C - 124 : Banques offshore installées au Maroc

C - 125 : Associations de micro-crédit

C - 130 : Etablissements de crédit installés à l'étranger

C - 140 : Banques multilatérales de développement

C - 150 : Organismes financiers internationaux

C - 190 : Autres organismes bailleurs de fonds

C - 200 : clientèle financière

C - 210 : Compagnies d'assurances et de réassurances

C - 220 : Organismes de prévoyance et de retraite

C - 230 : OPCVM

C - 231 : OPCVM monétaire de capitalisation

C - 232 : OPCVM monétaire de distribution

C - 236 : OPCVM non monétaire de capitalisation

C - 237 : OPCVM non monétaire de distribution

C - 240 : Fonds de placements collectifs en titrisation

C - 250 : Sociétés de bourse

C - 270 : Sociétés de gestion de portefeuille

C - 280 : Compagnies financières

C - 290 : Autre clientèle financière

C - 300 : clientèle non financière

C - 310 : Entreprises non financières publiques

C - 320 : Sociétés non financières privées

C - 330 : Entrepreneurs individuels

C - 340 : Particuliers

C - 341 : Personnel de l'établissement

C - 342 : Autres particuliers

C - 350 : Administrations publiques

C - 351 : Administrations Centrales

C - 352 : Administrations locales

C - 360 : Institutions à but non lucratif

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Les agents économiques se ventilent comme suit :

- les banques centrales ;
- le Trésor public ;
- le service des chèques postaux ;
- les établissements de crédit et assimilés ;
- la clientèle financière ;
- la clientèle non financière.

Les établissements de crédit et assimilés regroupent :

- les établissements de crédit résidents soumis à la loi bancaire à savoir, les banques et les sociétés de financement dont la liste est établie par Bank Al Maghrib ;
- les établissements de crédit assimilés résidents, à savoir la Caisse de Dépôts et de Gestion, la Caisse Centrale de Garantie, la Caisse d'Epargne Nationale, les banques offshore installées au Maroc et les associations de micro-crédit ;
- les entreprises qui à l'étranger effectuent à titre habituel des opérations de banque (établissements de crédit à l'étranger y compris les succursales et les agences à l'étranger d'établissements de crédit marocains).

- es banques multilatérales de développement suivantes :
 - Banque Européenne d'Investissement (BEI)
 - Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque mondiale)
 - Société Financière Internationale
 - Banque Arabe pour le Développement en Afrique
 - Banque Islamique de Développement
 - Banque Asiatique de Développement
 - Banque Africaine de Développement
 - Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe (ou Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe)
 - Banque Nordique d'Investissement
 - Banque de Développement des Caraïbes
 - Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD)
 - Banque Inter-Américaine de Développement ;
- les organismes financiers internationaux : Fonds monétaire international (F.M.I) , Banque des règlements internationaux (B.R.I) , Fonds monétaire arabe (F.M.A) ;
- les autres organismes bailleurs de fonds tels que le Fonds Arabe du Développement Economique et Social (FADES), l'Agence Américaine Internationale pour le Développement (Usaid) et le Fonds Kowetien (FKDEA) .

La clientèle financière regroupe :

- les compagnies d'assurances et de réassurances (y compris la Smaex) ;
- les organismes de prévoyance et de retraite ;
- les OPCVM à savoir, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ils doivent être distingués d'une part, entre OPCVM monétaires et non monétaires et d'autre part, entre OPCVM de capitalisation et OPCVM de distribution ;
- les Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- les sociétés de bourse ;
- les sociétés à capital fixe ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- les compagnies financières telles que définies par la loi bancaire ;

les autres clientèles financières dont notamment les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers d'assurance, les agents d'assurance, les agents de change, le dépositaire central...

La clientèle non financière regroupe :

- les entreprises publiques non financières : ce sont d'une part, les établissements publics à caractère industriel ou commercial (ces établissements sont parfois dénommés Offices) et d'autre part, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'Etat ou par ces établissements publics ainsi que leur filiales ;
- les sociétés non financières privées : ce sont les entreprises non financières, à capital social privé ayant la forme juridique de sociétés ou sous forme de groupement d'intérêt économique. Les différents types de sociétés concernées sont les sociétés civiles et commerciales (sociétés dotées d'une personnalité morale) et les sociétés en participation et de fait (sociétés non dotées d'une personnalité morale) ;
- les entrepreneurs individuels : ce sont des personnes physiques disposant d'entreprises individuelles dont la personnalité juridique n'est pas distincte de celle de ces entrepreneurs (artisans, commerçants, membres de professions libérales...) ;
- les particuliers c'est-à-dire les personnes physiques autres que les entrepreneurs individuels qui jouissent d'une autonomie de dépense et dont la fonction principale est la consommation (salariés, fonctionnaires, clients de passage...) ;
- les administrations publiques : c'est l'ensemble des unités disposant de l'autonomie de décision et dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non marchands et accessoirement marchands destinés à la collectivité et/ou à effectuer des opérations de redistribution des ressources et des richesses nationales ; ces administrations publiques peuvent être centrales ou locales :
 - l'administration centrale est constituée par l'Etat, les organismes qui en dépendent (Ministères, Directions, Divisions, services centraux ou services directement dépendants des instances centrales) à l'exclusion du Trésor public, ainsi que par les organismes publics de production à dominance non marchande et à compétence fonctionnelle spécialisée (universités, théâtre...) ;
 - les administrations locales comprennent les régions, les provinces, les préfetures, les communes et les autres administrations locales ;
- les institutions sans but lucratif : ce sont des institutions produisant principalement des services non marchands destinés à des catégories particulières de ménages (organisations professionnelles, syndicats ouvriers, associations à caractère culturel, artistique, familiale, religieux...)

La ventilation demandée pour l'attribut " Agent économique " porte sur les opérations interbancaires, les dépôts, les crédits (par décaissement et par signature) et les titres. Concernant les titres, la ventilation par agent économique se fait par référence à l'émetteur du titre.

D - SECTIONS D'ACTIVITÉ

- D - 010 : Agriculture, Chasse, sylviculture
- D - 020 : Pêche, Aquaculture
- D - 030 : Industries extractives
- D - 040 : Industries alimentaires
- D - 050 : Industrie textile, de l'habillement et du cuir
- D - 060 : Industries chimiques et parachimiques
- D - 070 : Industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques (IMMEE)
- D - 080 : Industries diverses
- D - 090 : Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
- D - 100 : Bâtiments et travaux publics
- D - 110 : Commerce, réparations automobiles et d'articles domestiques
- D - 120 : Hôtels et restaurants
- D - 130 : Transports et communications
- D - 140 : Activités financières
- D - 150 : Administrations publiques
- D - 160 : Autres sections

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
<p>Les établissements de crédit doivent être en mesure de ventiler l'encours des crédits distribués entre les sections d'activités mentionnées ci-dessus.</p> <p>La correspondance entre les sections d'activité et les différentes branches d'activité telle qu'elle ressort de la " Nomenclature marocaine des activités économiques " approuvée par le décret n°2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).</p>

**CORRESPONDANCE ENTRE LES SECTIONS D'ACTIVITE
ET LES BRANCHES D'ACTIVITE**

Intitulés des sections et des sous sections	Intitulés des branches
- Agriculture, chasse et sylviculture	01- Agriculture, Chasse, Services annexes 02- Sylviculture, Exploitation forestière, Services annexes
- Pêche, aquaculture	05- Pêche, Aquaculture
- Industries extractives	10- Extraction de houille, de lignite et de tourbe 11- Extraction d'hydrocarbures, services annexes 13- Extraction, exploitation et enrichissement de minerais métalliques 14- Autres industries extractives
- Industries alimentaires	15- Industries alimentaires 16- Industrie du Tabac
- Industrie textile, de l'habillement et du cuir	17- Industrie textile 18- Industrie de l'habillement et des fourrures 19- Industrie du cuir et de la chaussure
- Industrie chimique et parachimique	24- Industrie chimique 25- Industrie du caoutchouc et des plastiques

Intitulés des sections et sous sections	Intitulés des branches
<p>- Industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques (IMMEE)</p>	<p>27- Métallurgie 28- Travail des métaux 29- Fabrication de machines et équipements 30- Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique 31- Fabrication de machines et appareils électriques 32- Fabrication d'équipement de radio, télévision et communication 33- Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie 34- Industrie automobile 35- Fabrication d'autres matériels de transport</p>
<p>- Industries diverses</p>	<p>20- Travail du bois et fabrication d'articles en bois 21- Industrie du papier et du carton 22- Edition, imprimerie, reproduction 23- Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires 26- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques 36- Fabrication de meubles, industries diverses 37- Récupération</p>
<p>- Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau</p>	<p>40- Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur 41- Captage, traitement et distribution d'eau</p>
<p>- Bâtiment et travaux publics</p>	<p>45- Bâtiment et travaux publics</p>

Intitulés des sections et des sous sections	Intitulés des branches
- Commerce, réparation automobile et articles domestiques	50- Commerce et réparation automobile 51- Commerce de gros et intermédiaires du commerce 52- Commerce de détail et réparation d'articles domestiques
- Hôtels et restaurants	55- Hôtels et restaurants
- Transports et communications	60- Transports terrestres 61- Transports par eau 62- Transports aérien 63- Services auxiliaires des transports 64- Postes et télécommunications
- Activités financières	65- Intermédiation financière 66- Assurance 67- Auxiliaires financiers et d'assurance
- Administration publique	75- Administration publique
- Autres sections	70- Activités immobilières 71- Location sans opérateurs 72- Activités informatiques 73- Recherche et développement 74- Services fournis principalement aux entreprises 80- Education 85- Santé et action sociale 90- Assainissement, voirie et gestion de déchets 91- Activités associatives

Intitulés des sections et des sous sections	Intitulés des branches
	92- Activités récréatives, culturelles et sportives 93- Services personnels 95- Services domestiques 99- Activités extra territoriales

E - ELIGIBILITE

E - 100 : ACTIFS ELIGIBLÉS AUX REFINANCEMENTS DE BANK-AL-MAGHRIB

E - 200 : ACTIFS ELIGIBLÉS AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE

E - 300 : ACTIFS NON ELIGIBLES

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
<p>Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier les crédits et les titres éligibles aux refinancements de Bank Al-Maghrib, ainsi que les prêts éligibles au marché hypothécaire.</p> <p>Les concours éligibles aux interventions de ces institutions sont ceux qui répondent aux conditions générales et particulières auxquelles ces institutions subordonnent leurs interventions.</p>

F - GARANTIES ADOSSEES AUX CRÉDITS

F - 100 : GARANTIES DE NIVEAU 1

F - 200 : GARANTIES DE NIVEAU 2

F - 300 : GARANTIES DE NIVEAU 3

F - 400 : GARANTIES DE NIVEAU 4

F - 500 : GARANTIES DE NIVEAU 5

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Les établissements de crédit doivent être en mesure de ventiler les crédits (par décaissement et par signature) consentis à la clientèle et aux établissements de crédit en fonction des garanties adossées à ces crédits. Les garanties prises en considération sont celles prévues par les différentes règles prudentielles (solvabilité, division des risques et provisionnement des créances en souffrance) ; elles sont réparties en 5 niveaux.

- **Garanties de niveau 1.**

- Garantie de l'Etat et de la Caisse Centrale de Garantie (C.C.G);
- Les dépôts de fonds;
- Nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat;
- Nantissement de comptes à terme, de bons de caisse ou de certificats de dépôts émis par l'établissement bancaire concerné;
- Garanties reçues des institutions et des fonds marocains de garantie des crédits (Fonds de Garantie des crédits Jeunes Promoteurs, Fonds de Garantie des Prêts d'investissement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises Exportatrices, Fonds de Garantie des Crédits pour le développement des Provinces du Nord).

- **Garanties de niveau 2.**

- Garanties reçues des banques marocaines, de la Caisse Marocaine des Marchés (CMM), de Dar Ad-Damane, de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) et de la Société Marocaine d'Assurance à l'Exportation (SMAEX);
- Garanties reçues des banques installées dans les pays membres de l'OCDE et des pays ayant conclu des accords spéciaux de prêts avec le FMI;
- Garanties reçues des banques installées dans des pays autres que ceux sus-visés lorsque l'échéance résiduelle des crédits garantis n'excède pas douze mois.
- Nantissement des titres émis par les banques multilatérales de développement et les organismes assimilés;
- Nantissement des bons de caisse et de certificats de dépôts émis par les autres banques;

Garanties reçues par les Fonds et Institutions marocaines de Garanties des crédits susvisés.

- **Garanties de niveau 3.**

- Hypothèques de 1er rang reçues en couverture des crédits à l'habitat;
- Nantissement de marchés publics.

- **Garanties de niveau 4.**

- Hypothèques de 1er rang sur des biens immobiliers reçus en couverture des crédits autres que ceux de l'habitat.

- **Garanties de niveau 5.**

- Autres garanties (toutes garanties non prises en comptes dans les niveaux 1 à 4).

Cet attribut permet de faciliter le calcul du ratio de solvabilité, du coefficient de division des risques et des provisions pour créances en souffrance.

La ventilation des crédits en fonction des garanties adossées aux crédits doit s'effectuer globalement par client et non par nature de crédit. Les utilisations de crédit (par décaissement et par signature) d'un même client sont donc regroupées avant d'être ventilées en fonction des garanties adossées.

Pour obtenir le niveau de synthèse demandé, il est essentiel de classer les différentes natures de garanties (garantie de l'Etat, garantie de la CCG, cautions bancaires, hypothèque,...) en sous-attribut qui pourront éventuellement être déplacés d'un niveau à l'autre en fonction de l'évolution des textes réglementaires.

G - TYPE DE BIENS FINANCES PAR LES CREDITS AUX PARTICULIERS

G - 100 : VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS

G - 110 : Véhicules neufs

G - 120 : Véhicules d'occasion

G - 200 : BIENS D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER

G - 210 : Meubles

G - 220 : Appareils ménagers

G - 230 : Appareils électroménagers

G - 240 : Autres biens d'équipement

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
Les crédits aux particuliers doivent être ventilés par types de bien financés selon le plan ci-dessus.

H - DUREE INITIALE

H - 100 : DURÉE INFÉRIEURE À 1 AN

H - 200 : DURÉE SUPERIEURE A 1 AN ET AU PLUS EGALE A 2 ANS

H - 300 : DURÉE SUPERIEURE A 2 ANS ET AU PLUS EGALE A 5 ANS

H - 400 : DURÉE SUPERIEURE A 5 ANS ET AU PLUS EGALE A 7 ANS

H - 500 : DURÉE SUPÉRIEURE À 7 ANS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
<p>La durée initiale est celle initialement prévue dans le contrat de prêt, d'emprunt ou autres. Pour chaque type d'opération, la durée initiale doit être distinguée selon le plan défini ci-dessus.</p> <p>La durée initiale se détermine contrat par contrat, opération par opération : interbancaire, crédits, dépôts, opérations de change ...</p> <p>Cet attribut s'applique aux emplois et ressources ayant une échéance contractuelle.</p>

I - DURÉE RÉSIDUELLE

I - 100 : DURÉE INFÉRIEURE À 1 AN

I - 110 : Durée au plus égale à 1 mois

I - 120 : Durée supérieure à 1 mois et au plus égale à 3 mois

I - 130 : Durée supérieure à 3 mois et au plus égale à 6 mois

I - 140 : Durée supérieure à 6 mois et au plus égale à 1 an

I - 200 : DURÉE SUPERIEURE A 1 AN ET AU PLUS EGALE A 2 ANS

I - 300 : DURÉE SUPERIEURE A 2 ANS ET AU PLUS EGALE A 5 ANS

I - 400 : DURÉE SUPERIEURE A 5 ANS ET AU PLUS EGALE A 7 ANS

I - 500 : DURÉE SUPÉRIEURE À 7 ANS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

La durée résiduelle de chaque opération est celle comprise entre la date d'arrêté des états périodiques et l'échéance finale contractuelle. Pour chaque type d'opération, la durée résiduelle doit être distinguée selon le plan défini ci-dessus.

Cet attribut s'applique aux emplois, aux ressources et aux engagements hors bilan ayant une échéance contractuelle.

Pour les emplois et ressources remboursables suivant un échéancier de plus d'une échéance, la durée résiduelle se calcule par rapport à l'échéance finale de chacune des tombées d'échéancier.

Pour les facilités de caisse confirmées par l'établissement de crédit, la durée résiduelle se calcule par rapport à la date d'échéance de l'autorisation.

J - CRÉDITS SUR RESSOURCES AFFECTÉES

J - 100 : CRÉDITS SUR RESSOURCES AFFECTÉES

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
<p>Les crédits sur ressources affectées sont ceux consentis dans le cadre des financements spécifiques obtenus par l'établissement notamment de l'Etat, des banques multilatérales de développement, d'organismes financiers internationaux ou d'autres organismes bailleurs de fonds.</p>

K - CRÉDITS RESTRUCTURES

K - 100 : CRÉDITS RESTRUCTURES

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
<p>Les crédits consolidés ou restructurés sont les crédits ayant connu des difficultés de remboursement et pour lesquels la banque a réaménagé soit l'échéancier, soit le taux d'intérêt, soit le capital (une remise sur le capital), soit une combinaison de ces trois éléments.</p>

L - DURÉE DES IMPAYÉS ET DURÉE DU GEL DU COMPTE

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Les établissements de crédit doivent être en mesure de cerner la durée des créances impayées et la durée du gel des comptes ordinaires. Les différentes durées à prendre en considération sont celles retenues par les règles en vigueur relatives à la classification des créances en souffrance.

Durée d'un impayé

La durée d'une créance impayée est celle comprise entre l'échéance de cette créance et la date d'arrêté des états périodiques.

Durée du gel

La durée du gel d'un compte ordinaire est celle comprise entre la date du dernier mouvement significatif au crédit et la date d'arrêté des états périodiques.

M - OBJET ECONOMIQUE D'ORIGINE DES CREANCES EN SOUFFRANCE

M - 100 : OBJET ECONOMIQUE D'ORIGINE DES CRÉANCES PRÉDOUTEUSES

M - 110 : comptes ordinaires pré-douteux

M - 120 : crédits de trésorerie pré-douteux

M - 121 : créances commerciales pré-douteuses

M - 122 : crédits à l'exportation pré-douteux

M - 123 : crédits de financement de stocks pré-douteux

M - 124 : crédits de financement de marché pré-douteux

M - 125 : avances sur avoirs financiers pré-douteuses

M - 126 : autres crédits de trésorerie pré-douteux

M - 130 : Crédits à l'équipement pré-douteux

M - 140 : Crédits à la consommation pré-douteux

M - 150 : Crédits à l'immobilier pré-douteux

M - 160 : Autres crédits à la clientèle pré-douteux

M - 200 : OBJET ECONOMIQUE DES CRÉANCES DOUTEUSES

M - 210 à M - 260 : selon la même ventilation que les créances pré-douteuses

M - 300 : OBJET ECONOMIQUE DES CRÉANCES COMPROMISES

M - 310 à M - 360 : selon la même ventilation que les créances pré-douteuses et douteuses

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
Les établissements de crédit doivent être en mesure de ventiler les créances en souffrance (pré-douteuses, douteuses et compromises) suivant leur objet économique d'origine.

N - EMPLOIS NOUVEAUX / RESSOURCES NOUVELLES

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Les établissements de crédit doivent identifier le montant des emplois nouveaux et le montant des ressources nouvelles au cours d'une période donnée.

Les emplois nouveaux à identifier concernent :

- les débloqués à la clientèle de crédits amortissables,
- les débloqués des prêts de trésorerie à terme, des prêts financiers et des prêts subordonnés,
- les remboursements de dépôts à terme, des emprunts de trésorerie à terme, des emprunts financiers et des emprunts subordonnés,
- les acquisitions de titres (autres que les titres de transaction),
- les acquisitions d'immobilisations.

Les ressources nouvelles à identifier concernent :

- les dépôts à terme,
- les emprunts de trésorerie à terme, les emprunts financiers et les emprunts subordonnés,
- les remboursements de la clientèle de crédits amortissables,
- les remboursements des prêts de trésorerie à terme, les emprunts financiers et les emprunts subordonnés
- les cessions de titres (autres que les titres de transaction),
- les cessions d'immobilisations (produits de cession),
- les subventions et fonds publics affectés,
- les augmentations de capital en numéraire.

O - LIEN D'APPARENTÉ

O - 100 : LIEN D'APPARENTÉ - AMONT

O - 110 : Actionnaires détenant plus de 5 % et moins de 10% des droits de vote

O - 120 : Actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote

O - 200 : LIEN D'APPARENTE – AVAL

O - 210 : Les entreprises financières et non financières entrant dans le périmètre de consolidation

O - 220 : Les entreprises dans lesquelles l'établissement détient une fraction de capital supérieure à 10% et qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation

O - 300 : ADMINISTRATEURS DIRIGEANTS ET SALARIÉS EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS EFFECTIVES DANS LA MARCHÉ DE L'ÉTABLISSEMENT AINSI QUE LES MEMBRES PROCHES DE LEUR FAMILLE

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier l'ensemble des opérations effectuées avec les apparentés. La ventilation demandée porte sur les catégories suivantes :

1 L'amont :

Font partie de l'amont les personnes physiques ou morales détenant, directement ou indirectement, au moins 5% des droits de vote. La distinction entre celles détenant entre 5 et 10% et celles détenant plus de 10% doit être effectuée.

2 L'aval :

a) Font partie de l'aval, les entreprises financières et non financières entrant dans le périmètre de consolidation, qu'elles soient consolidables par intégration (globale ou proportionnelle) ou par mise en équivalence.

Le périmètre de consolidation est constitué par les sociétés sous contrôle exclusif, conjoint ou sous influence notable de l'entreprise mère.

Le périmètre de consolidation est unique ; c'est celui de l'entreprise mère. En conséquence, lorsque l'établissement est inclus dans le périmètre de consolidation de l'entreprise mère, l'aval doit s'entendre de l'ensemble des entreprises consolidées par l'entreprise mère. Les entreprises faisant donc partie du périmètre de consolidation de l'entreprise mère et n'ayant aucun lien de capital avec l'établissement, sont considérées comme faisant partie de l'aval.

Les personnes faisant partie à la fois de l'amont et de l'aval sont considérées comme amont. La notion d'amont est donc exclusive de la notion d'aval.

b) Font également partie de l'aval, les personnes morales dans le capital desquelles l'établissement détient, directement ou indirectement, une fraction de capital supérieure à 10% et qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation de l'établissement.

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

<p>3)- Les administrateurs, les dirigeants et les salariés de l'établissement qui exercent des responsabilités effectives dans la marche dudit établissement, ainsi que les membres proches de leur famille.</p>

P - RESEAU

P - 100 : BANQUES AFFILIÉES AU MEME RESEAU QUE L'ETABLISSEMENT ASSUJETTI

P - 200 : SOCIETES DE FINANCEMENT CONTRÔLÉES PAR CES BANQUES

P - 300 : SOCIETES DE CAUTIONNEMENT MUTUEL AFFILIEES AU RESEAU

P - 400 : CLIENTÈLE FINANCIÈRE CONTRÔLÉE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT APPARTENANT AU RÉSEAU

P - 500 : CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE CONTRÔLÉE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT APPARTENANT AU RÉSEAU

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
Les établissements de crédit dotés d'un organe central doivent distinguer les opérations faites avec les contreparties susvisées.

Q - COTATION DES TITRES

Q - 100 : TITRES COTES

Q - 200 : TITRES NON COTÉS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
<p>Les établissements de crédit doivent ventiler les titres détenus en portefeuille entre les titres cotés et les titres non cotés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sont considérés comme cotés, les titres admis à la cote officielle sur un marché réglementé. Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers figurant sur une liste arrêtée par les autorités de tutelle où est situé le siège statutaire de l'organisme qui assure les négociations. Au Maroc, la Bourse des Valeurs de Casablanca est un marché réglementé.• Les titres ne répondant pas à la définition ci-dessus sont à classer dans la catégorie "Titres non cotés".

R - NATURE DU TITRE

R - 300 : TITRES DE PROPRIETE

R - 310 : Actions (autres que les parts et actions d'OPCVM)

R - 311 : actions propres

R - 312 : autres actions

R - 320 : Parts et actions d'OPCVM

R - 321 : Parts et actions d'OPCVM actions

R - 322 : Parts et actions d'OPCVM monétaire

R - 323 : Parts et actions d'OPCVM obligataire

R - 324 : Parts et actions d'OPCVM diversifié

R - 330 : Parts de fonds de placements collectifs en titrisation

R - 390 : Autres titres de propriété

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
Les établissements de crédit doivent ventiler leur portefeuille-titres selon le plan d'attribut ci-dessus.

S - SUPPORT DES VALEURS DONNEES ET RECUES EN PENSION

S - 100 : EFFETS REPRÉSENTATIFS DE CRÉDITS MOBILISABLES

S - 200 : BONS DU TRÉSOR ET VALEURS ASSIMILÉES

S - 300 : AUTRES TITRES DE CRÉANCE NEGOCIABLES

S - 400 : AUTRES VALEURS

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
<p>Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier et de renseigner, suivant le plan ci-dessus, les supports de valeurs données ou reçues en pension.</p>

T - NATURE DU TAUX

T - 100 : TAUX FIXE

T - 200 : TAUX VARIABLE FIXÉ A PRIORI

T - 300 : TAUX VARIABLE FIXÉ A POSTERIORI

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

Les emplois et ressources doivent être ventilés entre taux fixe et taux variable fixé a priori ou a posteriori.

Les taux fixes

Sont ceux fixés dès le départ ; ils ne sont pas susceptibles de varier.

Les taux variables fixés a priori ou révisables

Ces taux varient à intervalle régulier, suivant une périodicité définie, en fonction de la variation d'un indice de référence choisi dès l'origine (par exemple le taux de base bancaire). Le taux est fixé en début de chaque nouvelle période et demeure valable jusqu'à la fin de cette période. A l'intérieur d'une période, le taux est donc fixe.

Les taux variables fixés a posteriori (postdéterminés) ou variables

Ces taux présentent la particularité, par rapport aux taux révisables, de n'être connus qu'à la fin de la période. Par exemple, le taux moyen du marché monétaire du mois de mars, qui est la moyenne des taux moyens pondérés journaliers de cette période, ne sera connu que le 1^{er} avril.

U - NATURE DE SWAPS

U - 100 : SWAPS CAMBISTES OU DE CHANGE

U - 200 : SWAPS FINANCIERS DE DEVISES

DÉFINITION ET OBSERVATIONS
Ces attributs sont définis dans la section 5 "Opérations sur produits dérivés".

V – PLAN DES ATTRIBUTS

V - 100 : CREANCES IRREGULIERES

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

<p>Sont considérées comme créances irrégulières, les créances qui présentent les critères de classification des créances en souffrance, mais qui sont intégralement couvertes par les garanties suivantes :</p>

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- les dépôts de garantie ;- les garanties reçues de l'Etat ou de la Caisse Centrale de Garantie, homologuées par l'Etat ;- les garanties reçues des fonds et institutions marocaines de garantie des crédits assimilées à celles de l'Etat ;- le nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;- le nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même ou de bons de caisse ou de titres de créance émis par lui. |
|---|